

Auteur ou collectivité : Exposition universelle. 1900. Paris

Auteur : Exposition universelle. 1900. Paris

Titre : Congrès international d'histoire comparée. Annales internationales d'histoire. Congrès de Paris 1900

Auteur : Exposition universelle. 1900. Paris

Titre du volume : 1re section. Histoire générale et diplomatique

Adresse : Paris : A. Colin, 1901

Collation : 1 vol. (398 p.) ; 24 cm

Cote : CNAM-BIB 8 Xae 502 (1) (P.1)

Sujet(s) : Exposition internationale (1900 ; Paris) ; Histoire -- Méthode comparative -- Congrès

URL permanente : <http://cnum.cnam.fr/redir?8XAE502-1.1>

CONGRÈS DE PARIS 1900

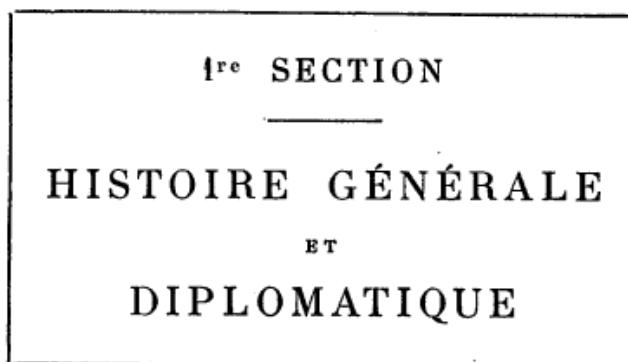
1^{re} SECTION

HISTOIRE GÉNÉRALE ET DIPLOMATIQUE



D'HISTOIRE

CONGRÈS DE PARIS 1900



LIBRAIRIE ARMAND COLIN
PARIS, 5, RUE DE MÉZIÈRES

1901

CONGRÈS INTERNATIONAL
D'HISTOIRE COMPARÉE
PARIS 1900

SECTION I
HISTOIRE GÉNÉRALE ET DIPLOMATIQUE

COMITÉ D'ORGANISATION

Président : M. Henry HOUSSAYE, de l'Académie française, président honoraire de la Société des gens de lettres.

Vice-Présidents : M. DECRAIS, ministre des Colonies, député, ancien ambassadeur; M. FONCIN, inspecteur général de l'Instruction publique, président de l'Alliance française; M. le marquis de LABORDE; M. Antonin LEFÈVRE-PONTALIS, de l'Académie des Sciences morales; M. Auguste LONGNON, de l'Académie des Inscriptions, professeur au Collège de France.

Secrétaire : M. BÉCLARD, secrétaire d'ambassade; M. GAILLARD, professeur au collège Stanislas; M. Albert MALET, professeur au lycée Voltaire.

Membres : MM. AMMANN, professeur au lycée Louis-le-Grand; Germain BAPST; baron DE BARANTE; Élie BERGER, professeur à l'École nationale des chartes; BOURNON, archiviste-paléographe; marquis COSTA DE BEAUREGARD, de l'Académie française; marquis DE COURCY; CHUQUET, professeur au Collège de France et à l'École des hautes études; DARSY, professeur au lycée Louis-le-Grand; DEBIDOUR, inspecteur général de l'Instruction publique; DENIS, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris; Marcel DUBOIS, professeur à la Faculté des lettres de

l'Université de Paris ; FROIDEVAUX, secrétaire de l'Office colonial à la Sorbonne ; GAZIER, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris ; GEBHART, de l'Académie des sciences morales ; GOSSELIN-LENÔTRE, vicomte de GROUCHY ; GUIRAUD, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris ; HANTAUXT, de l'Académie française, ancien ministre des Affaires étrangères ; comte d'HAUSSONVILLE, de l'Académie française ; comte HORRIC DE BEAUCAIRE, ministre plénipotentiaire ; baron IMBERT DE SAINT-AMAND, ministre plénipotentiaire ; LACOUR-GAYET, professeur au lycée Saint-Louis ; Ch.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris ; Frédéric MASSON ; A. MÉZIÈRES, de l'Académie française, député ; R. PEYRE, professeur au collège Stanislas, membre du Jury d'admission de l'Exposition universelle de 1900 (classe 68) ; vicomte de POLI ; Maurice PROU, professeur à l'École nationale des chartes, directeur de la revue *le Moyen Âge* ; RAMBAUD, de l'Académie des sciences morales, ancien ministre de l'Instruction publique, sénateur ; E. RODOCANACHI ; SALONE, professeur au lycée Condorcet ; Christian SCHEFER, professeur à l'École des sciences politiques ; SERVOIS, directeur des Archives nationales ; VAST, examinateur d'admission à l'École militaire de Saint-Cyr ; marquis DE VOGÜÉ, de l'Académie des inscriptions, ancien ambassadeur.

ORDRE DU JOUR

Mardi 24 juillet. — Présidence : M. Henri HOUSSAYE, de l'Académie française ; M. E. SIMSON, délégué du Gouvernement Russe ; M. WHITELEY, délégué du Gouvernement des États-Unis.

Communications de :

Monseigneur Nicolas MARINI, directeur du *Bessarione* : Le Prooemium de Diodore de Sicile.

M. DE LAIGUES, consul général de France, à Rotterdam : Essai sur les mœurs privées des Friso-Bataves.

M. XÉNOPOL, recteur de l'Université de Jassy : L'hypothèse dans l'histoire.

M. URECHIA, professeur à l'Université de Bucarest, ancien ministre, vice-président de l'Académie : Notice sur les armoiries du peuple roumain.

M. Jules LÁNCZY, professeur à l'Université de Budapest : La canonisation de Célestin V et le grand refus du Dante.

M. GERBAIX DE SONNAZ, ministre plénipotentiaire d'Italie à Lisbonne : Le couronnement de Henri VII de Luxembourg à Saint-Jean de Latran.

Mercredi 25 juillet. — Présidence : M. LONGNON, professeur au Collège de France ; S. E. M. le comte GREPPI, délégué du gouvernement Italien ; M. LÁNCZY, délégué du Gouvernement Hongrois. M. le Jonkheer van DAEHNE VAN VARICK, délégué du gouvernement des Pays-Bas.

Communications de :

Monseigneur FRAKNOÏ : L'ambassade de Pétrarque à Vérone, en 1347.

M. DARVAÏ : La Hongrie et ses premiers vassaux roumains.

M. Ant. ALDÁSY : Les Cartulaires des relations entre la Hongrie et les Slaves du Sud.

M. De MAERE D'AERTRYCKE : Recherches concernant quelques questions controversées à propos des batailles de Courtrai et de Rosebecque.

M. le comte de PANGE : Recherches sur une chronique française du xv^e siècle.

Jeudi 28 juillet. — Présidence : M. LEFÈVRE-PONTALIS, de l'Institut ; M. XÉNOPOL, délégué du Gouvernement Roumain ; M. WESTRIN, délégué du Gouvernement Suédois.

Communications de :

M. BRANTS : L'autonomie internationale de la Belgique sous les archiducs Albert et Isabelle (1598-1621).

M. l'abbé DEDOUVRES : Le Père Joseph et le Siège de la Rochelle.

M. DE BERTHA : Zrinyi le Poète.

M^{me} KOLOGRIVOFF : Un aventurier russe au XVII^e siècle.

M. MARKI SANDOR : Les Jacobins Hongrois.

Samedi 28 juillet. — Présidence : M. FONCIN, inspecteur général de l'Instruction publique ; M. le marquis de LABORDE ; M. Ricardo VELASQUEZ, délégué du Gouvernement Espagnol ; M. P. POULLET, délégué du Gouvernement Belge.

Communications de :

M. Prosper POULLET : La Sainte Alliance et le royaume des Pays-Bas.

M. NOTOVITCH : Les Origines des relations diplomatiques de la Russie avec la France.

M. DARSY : De l'usage des textes historiques dans l'enseignement secondaire.

M. WESTRIN : De l'usage du français dans les documents relatifs aux relations extérieures des états.

M. CAHN : Essai sur les modifications du droit international au XIX^e siècle.

M. SIMSON : Histoire de l'extradition en Russie.

ALLOCUTION DE M. HENRY HOUSSAYE, PRÉSIDENT

MESSIEURS,

Discours! ce n'est pas un discours. C'est un simple mot, un salut de bienvenue, un remerciement pour votre concours. Le Congrès d'histoire comparée, vous le savez, comprend huit sections. Or, dans notre seule section, l'histoire générale et diplomatique, il y a plus de trois cents membres inscrits. Nous n'en sommes pas surpris. Si l'on doit dire que le xixe siècle a commencé avec Goethe, lord Byron, Lamartine et Victor Hugo par l'imagination et la poésie, on peut dire aussi qu'il finit avec Pasteur, Taine et Mommsen par la science et par l'histoire. A aucune époque, je crois, il n'y a eu en France et à l'Étranger pareille légion d'historiens de grand talent, pareille bibliothèque de livres d'histoire de haute valeur.

La méthode historique a été renouvelée ; la critique s'est faite rigoureuse ; les trésors des archives publiques et privées ont été fouillés plus librement et plus scrupuleusement que par le passé. On a approché la vérité autant qu'il est donné à l'homme de le faire. On ne veut plus d'à peu près, d'hypothèses, de compilations banales, de vains systèmes, de théories aussi brillantes que décevantes, de moralités

superflues. Des faits, des faits, des faits qui portent en eux-mêmes leur enseignement et leur philosophie. La vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

On n'est plus au temps où Beulé accommodait l'histoire des Césars de façon à en faire la satire des Napoléons, où Thiers refusait de voir des documents décisifs en disant : « En histoire, il faut se contenter d'à peu près. » Thiers pensait comme Vertot : « Mon siège est fait. »

Et pourquoi cette paresse ou cette hâte ? Le mineur se plaint-il jamais que le filon d'or ne s'épuise pas ! Loin de nous lasser, les recherches nous passionnent. Pour l'historien, le plaisir suprême n'est pas tant de publier la vérité que de la chercher, de l'atteindre et de la posséder.

Ah ! Messieurs, la chasse aux documents, les longues journées, toujours trop brèves, passées sur les liasses de vieux papiers et les dossiers poussiéreux, la vie qui surgit toute chaude dans sa saisissante réalité, les bonnes fortunes des découvertes, l'hypothèse qu'une lettre bien authentique vient confirmer, le problème longtemps poursuivi dont la solution s'impose soudain à l'esprit par une page, par une ligne, par un mot, vous connaissez ces captivantes recherches, ces joies souveraines. Pour moi, c'est à l'Hôtel Soubise et aux Archives de la Guerre que j'ai eu mes plus enivrantes heures de travail, au contact magnétique des feuillets jaunis et froissés où l'on voit revivre l'histoire.

L'historien qu'enflamme la passion de l'histoire travaille avant tout pour soi-même, par désir de savoir. Fût-il dans une île déserte sans espoir d'en jamais sortir qu'il étudierait et qu'il écrirait même, car écrire ce n'est comme l'a dit Montaigne, que « cribler ses pensées ». Il pourrait se passer de lecteurs. Mais aujourd'hui, il en trouve, et de nombreux. Cela est-il uniquement dû au talent des historiens, à l'intérêt de leurs ouvrages ? Je crois qu'il y a aussi d'autres causes. Très éloquemment, M. Gaston Boissier vous disait hier que l'Histoire en faisant mieux connaître la patrie développe

chez tous les peuples l'amour de la patrie. Par suite, le patriotisme, devenu si vivace et si ardent, profite à l'histoire en en propageant l'étude chez les écrivains, le goût chez les lecteurs. Si, mieux on connaît son pays plus on l'aime, plus on l'aime, mieux on veut le connaître.

Je vois encore un autre motif, d'un ordre moins élevé mais d'un effet non moins efficace, à la faveur toute nouvelle dont jouissent les études historiques. C'est la transformation qu'a subie le roman depuis tantôt vingt-cinq ans. Maintenant que dans le roman, fait avec des notes de calepin, des observations directes et des « documents humains », comme l'on dit, l'invention, les aventures, le romanesque sont sacrifiés à l'étude des milieux et à l'analyse des caractères, le romancier procède à peu près comme l'historien. Par cela même, il amène la foule des lecteurs à s'intéresser à un livre d'histoire tout autant qu'à un roman. On s'aperçoit que la psychologie de Napoléon est au moins aussi curieuse que celle de n'importe quel personnage fictif. On reconnaît qu'il y a bien des romans dans la vie de Catherine II, que la jeunesse du grand Frédéric est aussi un roman tout plein de larmes et de sang, et qu'enfin le récit simplement conté de l'épisode des dernières cartouches à Bazeilles vaut bien le fameux *Enlèvement de la Redoute*, imaginé par Prosper Mérimée. On commence à comprendre que le vrai a autant d'attrait que le vraisemblable.

Vous vous rappelez, Messieurs, cette page célèbre et magnifique où Victor Hugo compare l'ensemble des œuvres écrites à un colossal monument d'architecture : « ... Le genre humain tout entier est sur l'échafaudage. Chaque esprit est maçon. Le plus humble bouche son trou ou met sa pierre. Tous les jours une nouvelle assise s'élève... » De même, Messieurs, chaque année vous ajoutez une nouvelle assise au grand édifice de l'Histoire. Chacun de vous apporte sa pierre au monument. C'est un livre, c'est un mémoire, c'est une notice. C'est, dans l'ordre purement

documentaire, une charte, une lettre, une minute, le texte d'un traité, un rapport militaire, une relation secrète, un acte de mariage ou de décès. Tout cela tient sa place, bouche son trou. Les volumes de votre Congrès témoignent que vous n'avez perdu ni votre temps ni vos peines.

MÉMOIRES LUS AU CONGRÈS

LE

PROOEMIUM DE DIODORE DE SICILE

PAR

MONSEIGNEUR NICOLAS MARINI

Protonotaire Apostolique.

Quamquam inter praestantissimos historiae scriptores
tum graecos tum latinos Diodorus Siculus « *Bibliothecae
historicae* » auctor minime accenseri possit, cum ipse
neque attici sermonis puritate, nec styli nitore ac suavi-
tate, sententiarumque copia et gravitate sive Herodoto, sive
Thucydidi sive etiam Polybio comparandus sit; tamen hoc
uno eisdem, aliisque minoris notae veteris historiae con-
scriptoribus antecellit, quod prior noverit historiae officium
et munus, ipseque solus, quum exarare suam aggreditur
Bibliothecam, mundanos eventus, Divinae Providentiae
legibus subesse non obscure tradiderit.

Quare in opusculo nostro, cui titulus in gallica ver-
sione ab italico idiomate « Le Prooemium de Diodore de
Sicile » (quodque perillustribus *Historiae comparatae*
conventus collegis examinandum subiecimus die XXVIII
mensis Julii nuper elapsi anni 1900, Parisiis in aula Colle-

gii vulgo *de France*), contendimus in prooemio prae-laudatae *Bibliothecae historicae* Diodori Siculo principia quaedam Philosophiae historiae (*Philosophie de l'Histoire*) veluti *seminalia* inveniri. Exinde arguimus, siquidem ratione duci disputantes velimus, *Italiotam scriptorem* Diodorum, Philosophiae historiae parentem non immerito appellari posse ac debere.

Etenim, quamvis praestantes veteris historiae scriptores, maxime graeci, subinde de Numine ac Providentia eius, qua mundus regitur, magis minusve perspicue sermonem iniiciant, quod nos libenter fatebimur; attamen nemo inficias ibit, unum ex cunctis veteribus historicis Diodorum sibi proposuisse, veluti normam, ad quam suum opus conficeretur, *conceptum (l'idée)* Divinae Providentiae, quae genus humanum condidit et gubernat, ac si foret una familia, cui Deus summa ratio et lex est.

Verum, nisi nostra nos fefellit opinio, atque affectio illa, quam φιλαντίαν graeci dixerunt, videmur argumentis non contempnendis huiusmodi de Siculo sententiam confirmasse. Neque illud iuvat obiicere, utpote recentiores quidam censem, Diodorum, qui Providentiae legem dicitur professus potiori ratione quam ceteri historici, in decursu operis sibi non admodum consensisse. Id enim, etsi verum esse daretur, nostram sententiam nequaquam labefactaret; propterea quod nos hoc tantum demonstrare contendimus, scilicet in praefatione ceu prooemio Bibliothecae Historicae a Diodoro Siculo confectae, semina veluti quaedam Philosophiae historiae praeiacta, non obscure deprehendi.

Nihilominus ultra progressi sumus; atque uberrima locorum *Bibliotheca* segete delecta demonstravimus, in universo illo magnae molis opere scriptoris Italiotae, centena facta ab eo narrari in eum finem, ut Dei providentiam, quae mundanos eventus moderatur, luculentius ostendat; gravesque identidem a nostro sententias de Numinis providentia, maxima cum vi et dicendi persuasione, proferri.

Non diffitebimus, prouti in appendice nostri opusculi recentissimis quibusdam viris contradictibus respondendo egimus, Herodotum, Thucydidem, nec non Polybium, aliquando de Divina Providentia sermonem inferre nobilissimis exornatum sententiis. Sed nemo cordatus sibi suaserit, huiusmodi historicos, ut Dei providentiam suis scriptis evincerent, hunc sibi finem consulto proposuisse; id enim unum consequetur, si recte sapimus, huiusmodi scriptores fuisse *dogmaticos*, non vero *pyrrhonistas* sive incredulos. « *Autre chose, ibidem diximus, est d'écrire en homme religieux, autre chose est de voir, dans la suite des événements et dans le gouvernement du monde, le fil conducteur d'une Providence divine qui coordonne et ramène toutes choses à l'unité. Hérodote peut-être a entrevu cette doctrine; Diodore l'a clairement exprimée : c'est en cela que nous mettons sa supériorité.* » (app. p. 86.)

Unus igitur ex veteribus historiae conscriptoribus graecis romanisque, Diodorus noster divinatione quadam, fere dixeris, verissimam illam ac sublimem conficiendae historiae *ideam* et legem expressit, qua cuncta ad unitatem rediguntur, moderante mundanos eventus Deo uno conditore et gubernatore, optimo ac providentissimo. — Θεία πρόνοια — Quare non immerito, neque ἀλογίστως affirmare liceat, Diodorum nostrum praeveruisse, multis abhinc saeculis, celeberrimos aevi christiani Historiae auctores, e quorum numero, iure Gallia magno Bossuetio, Italia Joanne Baptista Vico et Caesare Balbo gloriantur. Quibus omnibus, sed post Diodorum, praeluxerat iampridem praeclarissimum illud Catholicae Ecclesiae sidus, Augustinus in suo immortali opere « *De Civitate Dei* ».

Sane Diodorus Siculus, universi orbis spectaculum, mentis suae lumine intuitus, metaphysicorum graiorum insaniam fabulosaque commenta dignatus, nativo italicae gentis (absit superbia dictis) recto sensu consilioque uti maluit, eoque ductus unum Dei optimi ac providentissimi Numen,

cuncta in coelo terraque lege pulcherrimae unitatis moderantis pervidit, et secundum huiusmodi *conceptum obiective verum* historiam contemplatus, prooemium suae *Bibliothecae* more aliis non usitato, reapse historiae philosophiae primus auctor ac veluti parens, copiose eleganterque conscripsit.

Nicolaus MARINI.

ESSAI
SUR LES MOEURS PRIVÉES DES FRISO-BATAVES¹
PAR M. DE LAIGUES ,
Consul général de France à Rotterdam.

Si l'acabit intime du sol batave est forcément demeuré aujourd'hui ce qu'il était dans l'antiquité, il est à peu près certain que l'aspect extérieur a dû sensiblement varier. — En effet, de même que, dans la « Germanie libre », il existait de vastes forêts, telle l'*Hercinia Sylva*, longtemps regardée comme l'inaccessible repaire de monstres épouvantables, la Friso-Batavie a primitivement présenté nombre de régions boisées et le *Lucus Baduhennæ* seul, croyons-nous, nommément désigné par les auteurs, n'était qu'une faible partie du système forestier disparu dans un cataclysme relativement récent². C'est de quoi l'on trouve la preuve dans la remarquable carte ci-contre présentée en 1894 au Congrès international de navigation fluviale de La Haye, par le savant ingénieur Conrad, présentement inspecteur général des ponts et chaussées du royaume des Pays-Bas.

Mais, on le répète, l'ensemble du territoire très déprimé, sans cesse exposé aux inondations et détrempé par les pluies si abondantes de printemps et d'automne offrait une constitution forcément semblable à celle qu'on observe encore de nos jours. — Partout il y avait des « lacs immenses »,

1. Extrait d'un travail d'ensemble sur les Friso-Bataves.

2. MOTLEY, *The rise of the dutch republic.* (Londres 1868, Routledge, dans l'introduction), p. 2.

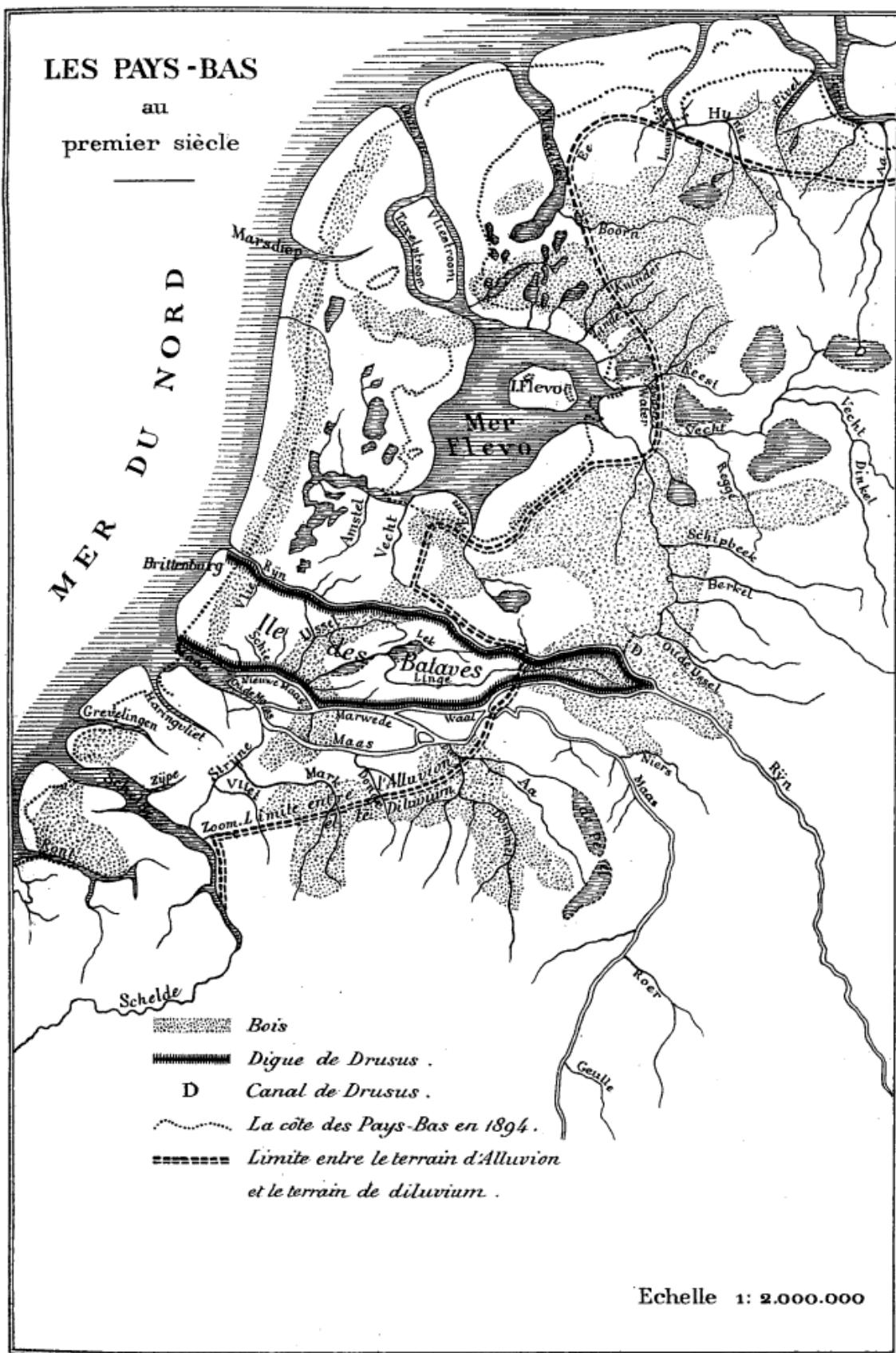
d' « affreux marais », et peu ou point d'arbres fruitiers puisque, malgré l'industrie intensive des modernes Hollandais, pépiniéristes émérites, ces arbres sont encore rares et plutôt limités comme espèces. — Si, d'ailleurs, l'on pouvait douter de la dépression du sol, en voici la preuve : « *Flexu autumni et crebris pluvialibus imbribus, superfusus amnis palustrem humilemque insulam (Batavorum) in faciem stagni opplevit*¹ ». C'est ce qu'on voit fréquemment encore, une marée un peu forte amenant par exemple, à Rotterdam même et malgré d'admirables travaux d'art, des inondations de quelques heures et qui envahissent des quartiers entiers. La situation devait être sensiblement plus critique lorsqu'il n'y avait ni quais, ni digues, ni défenses, sauf en des points limités. L'adjectif *humilis*, transcrit plus haut, conserve, donc une véritable valeur d'actualité :

Aussi bien, et c'est le motif pour lequel il est parlé de l'absence de relief ou mieux de la dépression du territoire batave, les inondations ne devaient point causer grand dommage en un pays où il ne semble pas qu'il y ait eu de villes proprement dites ; car, Ammien Marcellin le constate encore au v^e siècle de notre ère, tout ce qui touchait à la race teutonique, et les Bataves sont issus des Cattes, — avait en horreur les cités regardées comme des cages. « *Nam ipsa ut circumdata retibus busta declinat* » dit textuellement cet auteur².

Comme actuellement encore, à cause des incendies très fréquents et épouvantables dans l'antiquité, non moins qu'aujourd'hui, il n'y avait jamais mitoyenneté dans les constructions. Si nous disons « constructions », c'est par euphémisme : car on ne peut supposer que peu d'édifices dans un pays sans pierres et où, de nos jours, malgré la facilité des transports internationaux, la brique est presque exclusivement employée. C'est un fait, d'ailleurs avéré, les

1. TACITE, *Hist.*, V. 23.

2. AMMIEN MARCELLIN, XVI, 2. Voir aussi Tacite, *De mor. Germ.*, XVI.



Friso-Bataves ignorant l'usage du ciment et des tuiles, se servaient de matériaux quelconques. — Insoucieux de toute forme architectonique et de toute élégance extérieure, ils se bornaient à revêtir certaines parties d'un enduit brillant et de couleur variée, ce que l'on retrouve encore un peu partout, soit dans la manière de barioler les façades, soit plus encore dans l'emploi de tuiles vernissées pour les toitures, ou dans l'habitude de revêtir ces tuiles d'un enduit brillant, renouvelé jusqu'à deux fois l'an.

Le *vicus* ou *pagus* primitif devait dès lors occuper un espace considérable, car il était composé d'habitations disséminées, lesquelles, d'après la colonne antonine¹, étaient de simples paillettes rondes, en roseaux, sans fenêtres, sans issue même pour la fumée uniquement percées d'une haute fenêtre latérale, non close par des portes parce qu'apparemment pour ne pas être asphyxié par la fumée du foyer, on se bornait à opposer à l'air extérieur une tenture mobile, faite sans doute de peaux. Moins rustique semble avoir été la cabane gauloise, car elle avait une fenêtre fermant au moyen d'un volet et semble avoir été confectionnée en bois au lieu de roseaux². C'est pourquoi l'aspect des « villes » devait être celui des agglomérations actuelles de la Nouvelle Calédonie ou de telle autre région sauvage contemporaine, chose d'autant plus vraisemblable que, Vitruve nous l'apprend, Marseille au temps de César, Marseille la « phocéenne » elle-même n'avait pour abriter ses habitants que des maisons de bois ou de chaume³.

Autour de ces habitations primitives que devaient, comme aujourd'hui, isoler et défendre des fossés pleins d'eau, car — dans la Néerlande propre, il suffit, en quelque sorte, de « gratter » le sol pour voir sourdre cette eau, — se tenaient les animaux domestiques, parmi lesquels il faut, en première

1. CHARTON, *Voyageurs anciens et modernes*, t. I, p. 220.

2. BORDIER ET CHARTON, *Histoire de France*, t. I, p. 1.

3. *Ibid.*, I, 4.

ligne, citer les bestiaux de race bovine, évidemment améliorés par l'élevage, mais demeurés identiques au type autochtone originel. En effet, « ne armentis quidem suus honos aut gloria frontis : numero gaudent »¹. Rien n'est plus vrai aujourd'hui encore. Surtout lorsqu'on arrive des contrées du sud, de l'Italie et de l'Espagne, où la « gloria frontis » se traduit par une paire de cornes énormes et de menaçante allure, on est frappé du contraste, car la race locale d'exceptionnelle qualité, comme aussi fort nombreuse (*numero gaudent*) a les cornes très courtes, ce qui lui donne un aspect paisible et plutôt bonasse.

Aussi bien, l'on peut opportunément invoquer ici l'avis d'un spécialiste, M. André Sanson² qui, sans conteste, regarde le bœuf de la belle espèce dite *Durham* comme issu de l'animal hollandais indigène, auquel il donne en conséquence, le nom significatif de *bos batavicus*.

Il serait à coup sûr, risqué de prétendre déterminer exactement ce qu'était l'agriculture s'appliquant à un sol dont le rhéteur Eumène a pu dire si justement « pene non terra ». Pourtant, il y a lieu de croire que les cultivateurs, peu nombreux, du reste, savaient marner leurs champs. C'est ce que l'on peut inférer de certaine inscription où il est parlé d'un *Secundus Silvanus negotiator cretarius*³. En effet, on lit à ce sujet dans Varron : « Alors que je commandais les armées dans les régions de pénétration du Rhin, je traversai certaines contrées où ne naissaient ni vignes, ni oliviers, ni arbres fruitiers, mais où l'on engrangeait les champs à l'aide de marne (*fossicia creta*)⁴ ». Si ce texte prouve la rareté, ou même l'absence complète d'arbres fruitiers, à laquelle il a été fait allusion plus haut, il prouve aussi l'existence d'une exploitation agricole, pour limitée qu'elle

1. *Germ.*, V.

2. *Traité de Zootechnie*.

3. CANNEGIETER, *Dissertatio de Brittenburgo*, La Haye, 1734, p. 14.

4. *De re rustica* I, 7, p. 105 de l'édition de Deux Ponts.

fût. Et l'existence de céréales est établie, ce semble, par une autre inscription s'appliquant à *M. Liberius Victor Neg-
[otiator] fru [mentarius]*¹.

Quant aux récoltes, les produits en étaient enfouis dans des fosses que l'on recouvrait de fumier, soit pour en garantir le contenu contre le froid de l'hiver, soit pour le dérober au pillage des ennemis et des brigands. — Mais, si ces fosses ont pu être pratiquées dans les zones relativement sèches, jamais elles n'ont dû l'être dans l'*insula Batavorum* même où, on l'a vu, le moindre coup de pioche fait sourdre l'eau sous-jacente.

Le vêtement était certainement composé du *sagum* et aussi du *sagulum* aux couleurs éclatantes et variées puisque nous voyons, pendant la révolte de Civilis établir des voiles de fortune « *sagulis versicoloribus*² ». Le terme « *versicolor* » ne semble pas impliquer la seule ornementation à simples raies dont parle Virgile³, mais devoir s'entendre également de dessins à ramages disposés sous formes de bandes combinées ou même de carreaux et de fleurons⁴, la décoration autrefois tatouée directement sur le corps ayant été reportée sur les tissus eux-mêmes à mesure que la barbarie originelle s'atténuait. A en croire Tacite, le *sagum* long mais ouvert aurait été l'unique vêtement usité. Les monuments paraissent démentir cette assertion, car on voit les cavaliers et les fantassins revêtus du *sagulum*, de la blouse par-dessous et enfin des braies atteignant les chausures de la forme brodequins ou bottines. Aussi bien, après avoir parlé du *sagum*, Tacite mentionne comme porté par les plus riches un accoutrement collant qui dessinait toutes les formes. Cet accoutrement, les tourbières du Jutland nous

1. WILMANNS n° 2503.

2. TACITE, *Hist.*, V. 23.

3. AENEIS, VIII, vers 660.

4. QUICHERAT, *Histoire du costume* etc., p. 9.

l'ont rendu presque en entier et tel qu'il était certainement de temps immémorial.

Des marais de Thorsberg¹ en Danemarck, pays peu différent de la Frise, un érudit danois, M. C. Engelhardt, a tiré une blouse de tissu uni avec bordure de petits ronds entre deux bandes. De couleur différente et évidemment éclatante, les manches qui devaient être très ajustées, sont guillochées de délicats losanges.

A leur tour, les braies², fendues sur le devant comme nos pantalons, sont munies à la taille d'une ceinture avec six brides dans lesquelles on passait évidemment une courroie. Ces braies formaient de véritables chausses à pieds, ces derniers rajoutés au bas des jambes et taillés dans l'étoffe à losanges employée pour les manches.

Outre la saie mentionnée plus haut, il en a été rencontré une autre de 1 m. 40c. sur 1 m. 12c.. Cet accoutrement était quelquefois porté par les Romains. — Ainsi « Cecinna lieutenant de Vitellius estoit estrange, hideux et fascheux à le voir seulement, un grand corps portant à la guise des Gaulois, des braguesques et des sayes à manches³. »

Enfin, des souliers aussi ont été tirés des gisements de Thorsberg; pour détériorés qu'ils soient, ils dénotent certaine recherche puisque les oreilles et les quartiers sont en cuir estampé avec empeigne découpée en petites lanières qui se rejoignaient sur le pied, tandis que des clous à tête d'argent assujettissaient et enrichissaient la semelle. Evidemment c'est là un type de chaussures riches et de beaucoup supérieur à l'espèce de bottines lâches que l'on voit sur la colonne antonine, bottines portées tant par les cavaliers que par les fantassins.

1. ENGELHARDT. *Thorobjerk Mosefund*.

2. On retrouve ce mot dans la *broek* des Hollandais et *breeches* des Anglais avec le sens de pantalon et plus exactement de culottes chez ces derniers.

3. PLUTARQUE, traduction d'AMYOT. Paris, Cramoisy, 1622, t. II, p. 943: vie d'Othon.

Outre ce vêtement qui peut être qualifié de celto-germanique, puisque nos ancêtres gaulois en usaient également, les Friso-Bataves se couvraient certainement de fourrures mais on ne croit pas que, comme ces mêmes Gaulois, ils se soient fréquemment parés d'anneaux et de colliers, les ornements de cette nature que l'on a retrouvés, d'ailleurs en petit nombre, provenant de la zone des *hunnebeden* (monuments mégalithiques de la province de Drenthe)¹ et le catalogue pourtant très détaillé du musée de Nimègue ne citant pas, sauf erreur, un seul de ces objets.

Par contre, les armes et outils de pierre provenant en majorité des environs de cette ville figurent à ce catalogue sous non moins de trente numéros. Il y a, dès lors, lieu d'affirmer que les Friso-Bataves pour lesquels l'armement était partie intégrante et permanente du costume se servaient de haches de pierre comme les Celtes leurs devanciers. En effet, Tacite écrit : « *Ne ferrum quidem superest, sicut ex genere telorum colligitur* ² ». — Donc, à part la framide (de *prieme*, pointe) munie d'un fer court, épais et très acéré, les armes offensives en métal, épées ou lances, étaient rares, et plus rares encore étaient les casques et les cuirasses. Seul le bouclier était la défense commune ; à l'instar de la saie, il était décoré de couleurs éclatantes et muni de ce fameux *umbo* qui, serré contre la bouche rendait un son terrible lorsqu'une armée entière poussait son cri de guerre au moment d'engager la bataille. En fait, tout homme libre étant constamment accoutré pour le combat et ne quittant jamais ses armes, devait être à peu près ainsi équipé.

Le buste demeurait parfois nu ou simplement drapé d'une peau de bête. Souvent la tête, surtout s'il s'agissait d'un animal cornu, servait de terrifiante coiffure où les ailes de

1. Voyez VAN LIER, *Oudheikundige brieven* et ma propre étude sur ces monuments dans l'*Anthropologie* (fin de 1898 et commencement de 1899) avec planches.

2. *German.*, VI.

quelque oiseau de proie se dressaient en panaches symétriques de chaque côté des tempes, ce qui, plus tard, a donné naissance à ces vols bannerets et à ces cimiers que l'on voit figurer aujourd'hui encore sur les casques hérauliques tudesques¹. A la ceinture assez large et en cuir, pendait une hache, de pierre d'abord, plus tard de bronze, solidement reliée au manche par des cordelettes de fin boyau, tandis que la main droite brandissait une ou plusieurs framées et aussi le terrible *hang* (ce mot implique aujourd'hui encore, en anglo-saxon, l'idée d'accrocher) sorte de harpon avec lequel on saisissait et attirait à soi l'adversaire². S'il s'en faut rapporter à Menso Alting³ la chaussure était très caractéristique et bien faite pour le sol détrempé des marécages comme aussi pour résister aux glaces; elle paraît, en effet, avoir affecté la forme des sabots encore portés actuellement dans tous les pays et dont la pointe est très recourbée par imitation du patin, ce qui n'exclut pas d'ailleurs, l'usage de la bottine ou du soulier dont il a été question. — Quant au bouclier, il devait être de la longueur du corps puisque, d'ordinaire, il suppléait à toutes les autres armes défensives.

D'après d'autres documents plus récents, et surtout d'après ceux qu'a recueillis Roever, archiviste d'Amsterdam, dans son bel ouvrage intitulé *Het leven van onze vorouders*, l'ancêtre des Hollandais actuels était couvert d'un capuchon formé de la dépouille d'un auroch, le poil en dehors, tandis que le manteau descendant jusqu'au mollet, paraît être en peau d'ours, car les pattes, avec leurs griffes, sont nouées sur la poitrine en manière de fibule. — Unie et sombre de tons, la saie couvre le corps jusqu'aux genoux, mais est dépourvue de manches. — Dans une large ceinture de cuir, liée sur le devant au moyen de lacets de même substance, est passé un

1. *L'art du blason justifié* à Lyon, 1661, chez Benoist Coral, p. 198 planche.

2. Aug. THIERRY, lettre IV sur l'*Histoire de France*.

3. *Descriptio... agri batavi et frisi... 1^{re} partie, culs-de-lampe accompagnant les cartes de l'Atlas*. — Amsterdam, in-f°, 1697.

poignard très court et à lame évasée. Les braies sont conformes au type consacré par les monuments romains et les souliers sont de simples étuis en quelque sorte, laissant l'orteil libre. La main droite tient la hache à manche d'environ un mètre de haut, tandis que le bras gauche s'appuie sur un rustique bouclier en osier ; reposant à terre, ce bouclier atteint à peu près la commissure de l'épaule.

A en croire Hofdijk¹ dont certaines planches ont été reproduites par Roever, les Bataves se coiffaient encore tantôt d'un bonnet en forme de fer, mais se rapprochant davantage de la *Katchoula* des Romains, tantôt d'une sorte de calotte métallique faisant office de casque et rappelant ces plaques d'or ou d'argent aujourd'hui encore portées par les Frisonnes. La barbe était laissée longue et les cheveux longs aussi, étaient, parfois, relevés en *tutulus* sur le haut de la tête, un peu à la manière des prêtres chrétiens du rite orthodoxe, lesquels ne laissent flotter leur chevelure que durant la célébration de l'office divin.

Quoique ces diverses restitutions n'offrent pas toutes les garanties désirables de précision, l'on croit pourtant, vu le caractère sérieux des documents consultés, qu'elles ne diffèrent pas sensiblement de la vérité. Toutefois, on est surpris de ne voir point figurer dans l'armement le carquois et les flèches². En effet, à l'instar de leurs descendants du sud-africain, les héroïques « Boeren » les Friso-Bataves étaient des tireurs incomparables, ce dont voici la preuve historique :

Parmi ses gardes du corps, au nombre de mille, tous bataves, l'empereur Adrien en comptait un du nom latinisé de Soranus, si hautement apprécié pour ses qualités militaires, que ce brave étant venu à mourir, le maître du

1. *Ons voorgeslacht* etc... Harlem, 1859, in-4°.

2. TACITE (Germ. II) parle bien de *missilia* : mais ce terme a le sens général de projectiles sans même excepter les pierres et les balles de plomb lancées au moyen de frondes.

monde n'aurait pas dédaigné de composer en son honneur cette épitaphe rythmée, que Mommsen déclare authentique ¹.

Ille ego pannoniis quondam notissimus oris
 Inter mille viros fortis primusque Batavos,
 Hadriano potui qui, iudice, vasta profundi
 Aequora Danuvii cunctis tranare sub armis
 Emissumque arcu, dum pendet in ære, telum,
 Ac redit, ex alia fixi fregique sagitta,
 Quem neque Romanus potuit nec barbarus unquam
 Non iaculo miles non arcu vincere Parthus:
 Hic situs, hic memori saxo mea facta sacravi.
 Viderit anne aliquis post me mea facta sequatur.
 Exemplo mihi sum primus qui talia gessi.

Aussi bien, l'on doit croire que, pris en masse, les anciens habitants des Pays-Bas actuels qui, on l'a vu, vivaient constamment armés, étaient d'une valeur singulière, ce dont Tacite rend témoignage en ces termes exceptionnellement flatteurs ². « De toutes les nations germaniques, la plus brave est celle des Bataves..... ils ne sont pas soumis à l'humiliation du tribut, le publicain ne les moleste pas ; exempts de charges et de prestations, mis à part uniquement pour servir aux combats, ils sont, comme les armes offensives et défensives d'un arsenal, réservés pour les services de guerre. »

Quant au type ethnique, il ne semble pas avoir sensiblement varié depuis l'antiquité, quoique l'infiltration juive et plus tard la domination espagnole aient introduit des spécimens bruns très probablement inconnus dans l'antiquité.

Tous autrefois étaient de très haute stature. Les enfants eux-mêmes avaient fréquemment une vraie taille d'hommes « et est plerisque procera pueritia » ³ ; ce fait est encore plutôt commun de nos jours, au point qu'on est souvent

1. WILMANNS, n° 600.

2. *Germ.*, XXIX.

3. TACITE, *Hist.*, IV, 14.

surpris de rencontrer des figures glabres et enfantines sur des corps très développés au moins en longueur, ce que Méla exprime presque dans les mêmes termes que ceux cités plus haut, lorsqu'il dit : « *Et longissima apud eos pueritia* »¹. Aussi bien ce peuple dont la pureté de mœurs était vantée, s'honorait en quelque sorte d'une tardive puberté, laquelle favorisait le développement musculaire². Comme aujourd'hui, jeunes gens et jeunes filles vivaient confondus en un commerce quotidien, sans que ce commerce amenât aucune promiscuité fâcheuse.

Hommes et femmes avaient les yeux bleus et portaient longs leurs cheveux d'un blond rutilant « *rutilans crinis*³ ». Néanmoins, à partir du 1^{er} siècle après J.-C., et malgré l'opinion contraire très répandue, il ne paraît nullement que l'usage de garder la chevelure dans son développement naturel fût demeuré de règle absolue, puisque Civilis ne laissa croître la sienne que pour satisfaire à un vœu farouche, celui de l'extermination des Romains ; cette chevelure il la fit solennellement tomber sous le fer lorsque son vœu eut été accompli⁴.

Quant aux traits du visage, il faut avouer que l'on manque d'indications sûres pour s'en faire une idée raisonnée, bien que l'on ait longtemps considéré comme une sorte de portrait ethnique certaine tête réputée d'origine antique et reproduite notamment par Cannegieter⁵. Selon lui, et encore que postérieurement, divers savants aient vu dans ce buste simplement celui d'un satyre, nous serions en présence d'un Batave coiffé en *tutulus*, comme il a été dit précédemment.

Aussi bien, il semble avoir existé des « analogues » ou répliques du type en question ; car Smetius s'en inspire évi-

1. III, 3.

2. CÉSAR, *Bel. gal.*, VI, 21.

3. TACITE, *Hist.*, IV, 14.

4. *Loc. cit.*, 6.

5. *Dissertatio de Brittenburgo* déjà citée. La Haye, 1734.

demment lorsque voulant décrire un galbe batave, il dit textuellement : « *Forma et facies singulis diversa sed omnibus tetrica et severa est, frons alta, barba promissa, oculi grandes auresque fere arrectæ et capaces; capillus in nodum circa verticem ligatus colligebatur* »¹. Or si l'on rapproche cette description de notre masque, on constate qu'elle se rapporte exactement à celui-ci, que le même Cannegieter déclare tenir d'un échevin de Clèves, homme digne de toute créance.



Mais comment les archéologues d'autrefois, aujourd'hui plutôt discutés, ont-ils cru pouvoir reconnaître dans notre tête celle d'un Batave? Ce qui les aura plus particulièrement décidés à faire cette attribution, ce sont évidemment les oreilles que l'artiste a rigoureusement accusées jusque là que le savant M. Pleyte y a reconnu la caractéristique déjà indiquée plus haut du satyre, hypothèse justifiée, il le faut concéder, par le nez, qu'en termes euphémiques on pourrait appeler socratique.

Puis Martial n'a-t-il pas écrit :

Tunc es, tunc, ait, ille Martialis
Cuius nequitias iocosque novit
Aurem qui modo non habet batavam?²

1. Apud CANNEGIETER, *op. cit.*

2. *Epigr.*, Livre IV, 82.

Sans doute « *auris batava* » peut être interprété comme un reproche adressé aux Bataves qui restaient insensibles aux érotiques gaudrioles goûtées jusque chez les *Britanni*; mais, devenue proverbiale au figuré comme indiquant un sens réfractaire aux délicatesses des lettres latines, *auris batava* proviendrait originairement de ce que, solides, robustes et de haute stature, ils avaient réellement de grandes oreilles, ce qu'au surplus, j'ai pu assez souvent constater chez les paysans, demeurés à coup sûr plus voisins de l'acabit primitif, à raison du moindre mélange avec les races de sang gallo-romain¹.

En supposant notre figurine plus ou moins iconographique quoique enlaidie à dessein, nous pouvons encore appeler Martial à la rescousse avec ce vers :

« *Sum figuli lusus, rufi persona batava* ². »

De là semble résulter que le Batave fournissait un thème tout indiqué pour exercer la verve des caricaturistes antiques, ce qui revient à dire que le sujet prêtait; et le réalisme avec lequel Breughel et Teniers, eux aussi, ont rendu les gens de leur temps, n'est pas pour infirmer notre hypothèse. On peut donc admettre que les Bataves des anciens jours n'avaient point, tant s'en faut, le profil grec ou le « *nasus aduncus* »³ des Romains de bonne maison, mais avec leur front protubérant et dégarni, ils étaient torves de regard et truculents d'aspect, comme Tacite nous dépeint leurs aïeux les Cattes qui « *ne in pace quidem vultu mitiore mansuescunt* » et « *super sanguinem et spolia revelant frontem* »⁴. Ainsi cette expression refrognée, l'historien la leur déclare normale et ce front dégarni, il était, pour eux, le signe de la valeur guerrière.

1. *Germ.*, IV.

2. L. XIV, ép., 476.

3. *Naso suspendis adunco* : *HORACE, Sermones*, I, VI, 5.

4. *Germ.*, 31.

Par une omission volontaire on n'a rien ou presque rien dit jusqu'ici des femmes friso-bataves parce que l'on a voulu leur réserver une place à part, digne de celle qu'elles occupaient dans la société germane ; c'est ce qui nous fait différer encore à nous occuper d'elles, afin de le pouvoir faire plus exclusivement à la fin de cet essai.

A l'intérieur des grossières huttes que nous avons décrites, se tenaient volontiers accroupis auprès du feu les enfants qui devaient être un jour des hommes gigantesques et énergiques. Traînant nus au milieu des détritus domestiques, ils ne se distinguaient en rien des esclaves : le temps et le courage se chargeaient d'opérer la sélection.

Ne connaissant comme exercice et comme éducation que la guerre, les hommes faits dédaignaient même la chasse ou s'y adonnaient peu, les soins domestiques étaient laissés aux femmes et aux vieillards. Mais, par la force des choses, ils devaient être des bateliers émérites¹ car si, aujourd'hui encore, les Pays-Bas sont partout sillonnés de fleuves, de bras de fleuves, de rivières et de canaux, la Friso-Batavie était toute couverte de ces « lacs immenses » dont il a été déjà fait mention et dont le lac *Flevo*, aujourd'hui confondu avec le *Zuyderzee*, était probablement le plus vaste. Aussi bien, on ne l'ignore pas, les Romains n'avaient pas manqué de réglementer la batellerie, au moins comme industrie de transport², et, en Batavie même, il existait une corporation de bateliers dont l'un des centres administratifs était *Fletio*, localité que la table de Peutinger place entre *Lugdunum Batavorum* (Leyden) et *Noviomagus* (Nimègue) et qui d'après d'Anville serait aujourd'hui Vleuten. Ce n'est point

1. La batellerie a tenu de tout temps une telle place chez les habitants du delta rhénan que jusque dans les monuments mégalithiques on a retrouvé des modèles de canot, probablement votifs. Voir mon étude déjà citée dans l'*Anthropologie*, 1898-99.

2. A ce sujet consulter le *Régime des fleuves internationaux*, par ENGELHARDT, ministre plénipotentiaire de France. Introduction, p. 5 et suiv. Paris, Cotillon, 1879.

là, du reste une simple supposition résultant de la nature des lieux, mais un fait matériel prouvé par l'inscription renfermant à peu près l'énoncé ci-après :

CIVES TVNGRI ET NAUTAE QUI FLETIONE CONSISTVNT¹

et constatant un vœu fait par ces nautes à la déesse Viradécis, « numen » particulier aux gens du pays de Tongres².

Quoi qu'il en soit, et probablement à raison des exercices violents auxquels ils se complaisaient, nos Friso-Bataves étaient fort amateurs des longs sommeils. A leur tardif réveil, ils se lavaient le plus souvent avec de l'eau chaude, non par mollesse, est-il besoin de le dire, mais parce que, ainsi qu'on le voit aujourd'hui, il fallait en hiver, la faire dégeler, si elle était conservée dans des récipients ou au moins la dégourdir, si on la puisait dans des cours d'eau après avoir cassé la glace. A peine lavés, ils prenaient leur nourriture chacun à une petite table, sans préjudice des repas interminables et accompagnés d'abondantes libations. Aujourd'hui encore les Hollandais apprécient très particulièrement les longues réunions autour de mets plantureux, le tout arrosé de copieuses lampées de bière, le vin ne figurant qu'au menu des riches.

Cette bière était déjà en usage « Potui humor ex hordeo, aut frumento in quamdam similitudinem vini corruptus³ ». C'était la « cervisia », notre cervoise, dont le nom nous est venu gravé sur une gourde de terre⁴ et dont sous diverses appellations, l'usage s'était répandu jusqu'en Égypte,⁵ tan-

1. HABETS dans *Publications Hist. du Limbourg*, XVIII, année 1881, p. 3 à 300.

2. SHAUERMANS. *Inscriptions belges à l'étranger*, p. 289 et 290.

3. TACITE, *Germ.*, XXIII.

4. Sur cette gourde conservée au musée Carnavalet, on lit au pinceau OSPITA. REPLE LAGONA CERVESA (*Dict. des Antiquités*, v^o *Cervisia*). Voir encore une intéressante lettre de Mommsen p. 85 dans *Remarques sur les Inscriptions antiques de Paris*, par MOWAT (Vienne et Paris, 1882).

5. PLINE, *Hist. nat.*, XIV, 29.

dis que parlant des peuples du Nord, Virgile avait pu écrire :

Noctem ludo ducunt et pocula lacti
Fermento atque acidis imitantur vitea sorbis¹ ».

Quelques-uns, ceux qui habitaient les rives des fleuves, et c'était le cas de nos Bataves, se procuraient du vin : mais c'était boisson exceptionnelle. L'ébriété était pourtant fréquente : elle l'est encore aujourd'hui et, comme aux temps primitifs, les rixes s'ensuivent dans ces kermesses où le Batave des âges primitifs reparaît avec son humeur tapageuse, exubérante, batailleuse, ajoutons et assez peu chaste, à la différence sous ce dernier rapport, de celle de ses « vourouders » (ancêtres). En effet, lorsque nous avons parlé de la communauté « sans inconvénients » entre jeunes gens des deux sexes, il s'agissait de la classe élevée ou bourgeoise et non du « manant » chez qui l'élan des sens est inconsciemment public jusqu'à en être gênant pour le spectateur étranger. Et d'ailleurs, si dans l'antiquité, les peuples de race germanique étaient chastes, la polygamie était admise chez eux, au moins pour les riches, ce qui diminue quelque peu le mérite de cette chasteté, entendue, il faut encore le rappeler, tout autrement que de nos jours.

On ne connaissait guère ni printemps ni automne. Sous ce rapport, le climat n'est pas sensiblement modifié : ainsi se trouve confirmé ce que l'on a dit précédemment au sujet du peu de changement subi par le pays, à la différence de certains autres où, par exemple, la disparition des forêts a entraîné des transformations météorologiques sensibles.

Chose singulière, ce jeu dont parle Virgile dans le passage cité plus haut, il devenait une sorte d'occupation sérieuse et poussée à ce point d'excès qu'ayant tout perdu, le joueur malheureux finissait par se jouer lui-même : puis il était

1. *Georg.*, III, 379-80.

vendu à l'étranger pour dérober aux yeux de ses concitoyens le spectacle de son avilissement.

Nous voici, comme nous le disions tout à l'heure, arrivé à parler des femmes, ce que nous ferons soit d'après Tacite soit d'après d'autres auteurs, en sorte que, de fait, notre portrait sera double : l'un évidemment très idéalisé, l'autre plus réaliste. Mais, malgré les apparentes contradictions des deux « manières », il se dégagera finalement une seule image évidemment vraie et où le charme d'une élégance toute féminine n'enlèvera point les qualités les plus sérieuses comme les plus dignes d'être proposées en exemple. Avant d'aborder le côté « moral », disons deux mots du costume et de la parure.

A entendre la plupart des exégètes, les vêtements des deux sexes auraient assez peu différé. — Mais les auteurs qui soutiennent cette opinion se démentent aussitôt car, déclarent-ils, les femmes se drapaient ordinairement dans des saies de fin lin, relevées de poupre, saies sans manches et laissant nus les bras et la poitrine elle-même, ce qui semble beaucoup trop présenter d'analogie avec le classique ajustement gréco-romain : c'est du reste accoutrée de la sorte que l'art moderne n'a pas craint de montrer cette fameuse Velleda de qui l'on aura occasion de reparler comme mettant en relief un côté très particulier et non le moins significatif de la « spiritualité » batave. Mais il est à croire que, si même il a jamais été porté tel qu'on prétend le restituer, notamment à la scène, c'était là une sorte de costume d'apparat comme celui dont on voit les Romains revêtus dans les monuments et qui, pour l'emploi journalier, n'excluait pas l'habillement pratique. — On ne saurait croire, en effet, que pour endurcies qu'elles fussent aux intempéries de leur rude et long hiver, les Bataves-Frissonnes restassent deminues avec une température qui peut descendre à — 19° ou 20° centigrades. Il est vrai, même de nos jours, les paysannes de certaines contrées recouvrent simplement, en hiver, leurs

bras de sortes de longues mitaines à jour. Seulement le haut du bras est, vers l'épaule, hermétiquement serré dans une courte manche excluant absolument le passage de l'air et le buste entier, la poitrine surtout, sont rigoureusement couverts, ce qui est fort différent.

S'il ne semble pas que les bijoux étaient très fréquents comme « *mundus muliebris* », ce n'est pas à dire qu'ils fissent totalement défaut. — On a retrouvé isolément quelques boules d'ambre, le fameux *glesum* de Tacite, *glaesum* de Pline¹, transparent comme le verre, (d'où actuellement le mot *glass* des Anglais, *glas* des Allemands) boules provenant certainement de quelque collier égrené : mais les parures entières n'ont pas été et ne pouvaient pas être reconstituées². On doit encore citer comme provenant du sol du pays une épingle à cheveux ornée de fins dessins géométriques, un bracelet décoré de même façon, une bague avec un curieux enlacement d'anneaux plus petits et enfin un diadème très reconnaissable en sa forme et de facture assez heureuse³. Il est donc avéré que la femme friso-batave n'ignorait pas absolument les bijoux ; elle relevait ses abondants cheveux blonds-roux avec des épingle, portait des bagues, ornait ses bras blancs de bracelets et parait sa tête d'une sorte de couronne rappelant le *Kakoschnik* russe. Seulement tout cela était en vil bronze ; d'où Tacite, entre autres, voulant faire de ses Germaines, l'idéal de la pureté dans la simplicité, a trouvé plus conforme à sa thèse de ne citer aucun bijou. En quoi il n'a pas cru aller contre la vérité car, pour un Romain de l'époque de Trajan, ce n'était évidemment pas un joyau qu'un joyau de bronze.

Ce n'est point, faut-il le dire, que nous hésitions à accepter

1. *Hist. nat.*, XXXVII, 44 et suiv.

2. Pour divers détails de costume, voir *I costumi di tutti i popoli... testo e illustrazione* del prof. HOTTENROTH, Rome, Modes et Mendels, t. 1^{er}, p. 60 et 61.

3. *Het leven etc.*, de ROEVERS déjà cité p. 29 et suiv., figures.

comme un monument de bonne foi l'opuscule *De moribus Germanorum*. Déjà dans une édition de 1776, Brotier écrivait à cet égard : « A mon sens, cela est évident pour tous. Tacite n'a rien écrit sur les mœurs des Germains qui ne soit d'accord avec la nature et la vérité. En effet, s'il s'était laissé aller à son imagination..., dans le désir de reprendre les Romains... comment... se ferait-il que ces coutumes nous les retrouverions dans les vieilles lois des Saliens, des Ripuaires, des Burgondes ? Comment se pourrait-il qu'après tant de siècles écoulés sous de si diverses dominations, ces peuples eussent en grande partie retenu même, jusqu'à nos jours, tant d'us et de coutumes dans tant de nations distinctes ? »

Exclusivement personnel aux Germains et plus particulièrement aux Bataves était le respect presque religieux pour la femme. Elevée dans la pratique de toutes les vertus, d'une chasteté digne de celle des primitives matrones, cette femme qui se fût crue déshonorée si elle n'avait elle-même allaité ses enfants, tenait une place très élevée au foyer familial, pour barbare qu'il fût. Loin d'apporter une dot au mari, elle en recevait une de lui et les présents de noces étaient des framées, des boucliers, des chevaux de guerre, des bœufs de labour, pour montrer par là qu'elle n'était étrangère ni aux respectables soins domestiques ni même aux fortunes des combats, auxquels, sans prendre directement part, elle assistait pour exciter par sa présence pères, époux, frères, parents à vaincre ou à mourir libres.

Ainsi vivaient-elles garanties par « le rempart de leur pudeur » et l'adultère était presque inconnu, comme les intrigues elles-mêmes qui le préparent et l'amènent dans les sociétés « raffinées » où corrompre et se faire corrompre est tenu pour une « élégance de la vie mondaine¹ ». — En effet, Tacite écrit : « Litterarum secreta viri pariter et femi-

1. *Germ.*, XIX.

næ ignorant. » Sans doute Ozanam¹ voit dans ce passage l'ignorance absolue de l'écriture. Sans doute aussi, certains traducteurs ont adopté le sens donné par ce savant : mais c'est croyons-nous, faute d'avoir suffisamment tenu compte de l'ensemble du contexte original. Où se trouve la phrase en question ? Dans une tirade sur la chasteté des mœurs et la fidélité conjugale. A la suite du passage transcrit plus haut et immédiatement à la suite on lit : « Paucissima..., adulteria, quorum poena proesens et maritis permissa². » En conséquence l'enchaînement logique des idées porte ou même force à traduire : « Hommes et femmes ignorent l'usage des correspondances clandestines. » Aussi bien de lucides interprètes sont avec nous à cet égard.

Ce n'est pas à dire que les compagnes des Friso-Bataves fussent des viragos : tant s'en faut. — Leur fraîche beauté, l'éclat de leur teint étaient très appréciés dans la Rome des Césars et, pour donner à leurs cheveux cette coloration blond ardent qu'elles savaient si fort goûlée des hommes de leur temps, les dames romaines ne dédaignaient point d'employer certain savon cosmétique. Et, malgré l'absolue rigidité théorique dont Tacite se plaît à les parer ou peut-être à les affubler, c'était des femmes bataves elles-mêmes que celles de Rome avaient emprunté l'usage de ce savon : tant il est vrai que l'éternel féminin ne perd jamais entièrement ses droits. Ainsi, pour qui se donne la peine d'y regarder de près, la femme du Nord n'était pas plus exempte que ses congénères de Grèce ou d'Italie de cette coquetterie qui d'ailleurs lui sied si bien. — Si donc, pour mieux faire la satire de la Rome impériale, il plaît à Tacite de nous montrer la Germaine, modèle en quelque sorte théorique et abstrait de toutes les vertus, inaccessible aux gentes faiblesse, rebelle aux mignardises qui, au fond, sont insépa-

1. *Les Germains avant le Christianisme*, Paris, Lecoffre, 1847, p. 192.

2. Voyez l'édition du *De Germ.*, de M. DESPOIS, Paris, Dezobry p. 11, note 3, chapitre xix.

rables de son intime nature, d'autres auteurs ont vu les choses sous un aspect moins idéal, moins rigide aussi, et partant plus vrai à coup sûr. D'ailleurs, tandis qu'en nous rendant des bijoux, pauvres sans doute, mais remplissant, faute de mieux, le rôle d'autres plus riches, le sol a démenti les austères récits de l'historien latin, Martial, tout contemporain qu'il est de celui-ci. Martial à ne citer que lui, écrit avec sa causticité habituelle :

Et mutat latinas spuma *batava* comas¹.

Ailleurs il nous dit encore que les « boules » de savon provenant de *Mattiacum*² étaient fort employées comme pigments. Et que l'on ne croie pas que les Bataves, déjà pleins de cet esprit commercialement pratique dont ils ont plus tard donné de si éclatantes preuves, se bornaient à exporter ce savon sans l'employer eux-mêmes. Si le terme *batava* s'appliquant à *spuma* pouvait laisser un doute, il suffirait d'en rapprocher les qualificatifs de « *rufus*³ » d' « *auricomus*⁴ » donnés aux « *Batavi truces*⁵ » pour affirmer qu'à l'instar de nos ancêtres gaulois, ils rendaient plus rutilant encore le ton ardent de leur chevelure en la frottant de cette pâte composée de graisse de chèvre, de cendre de hêtre et du suc de diverses plantes, pâte dont un auteur ancien nous a conservé la recette. Si les hommes se teignaient, à plus forte raison les femmes devaient-elles recourir aux ressources de l' « art » pour se mieux mettre en valeur.

Et que les blondes filles des rives du Rhin inférieur eussent un charme particulier, l'épigraphie métrique nous l'apprend par les termes attendris d'une épitaphe rappelant le souve-

1. *Épigr.*, VIII, 33.

2. XIV, 27.

3. *Épigr.*, XIV, 176.

4. *SIL. ITAL.* III, 608.

5. *LUCAIN*, IV, 431.

nir d'une jeune Caninéfate morte en Toscane. A peine est-il besoin de le dire, les Caninéfates étaient fixés sur le même territoire que Bataves et Frisons et étaient en réalité de commune origine avec les premiers¹. Pour tronquée qu'elle soit, on croit devoir reproduire ici cette petite poésie funèbre dont la valeur documentaire est inestimable car, sauf erreur, le monument est unique.

PROCILLAE VESTINAE CANANIVATI

Decora formæ.....	flore.....
.....	Vestæ
Adscripta eheu.....	fat[o]
Assumpt.....	letho
Torq.....	mater
Mœsta soror, mœstique fratres mœstique parentes	
...tum.....	parca noc...
Et gemitu et pressis tundentes pectora palmis	
Condiderunt tumulo.....	ante diem. ²

Tout incomplets qu'ils nous aient été conservés, ces hexamètres et ces pentamètres d'intention élégiaque évoquent en notre pensée l'image d'une gracieuse blonde aux yeux mélancoliquement rêveurs et qui, probablement, faisait les délices d'*Arretium* d'où provient son épitaphe. Et cette ville n'était pas précisément un « trou de province » car elle paraît avoir reçu trois colonies distinctes de citoyens romains tant le séjour en était recherché³. Mais hélas ! quoiqu'elle fût au nombre des ferventes « attitrées » de Vesta, quoique son *cognomen* même fût un diminutif du nom de la déesse, identifiée souvent fois avec cette Hertha si révérée dans les

1. Cela est si vrai que le *Classical Dictionary* de W. SMITH (Londres, Murray, 1877) v^o *Caninefates* se borne à renvoyer à *Batavi*.

2. SCHEVICHAVEN. *Épigraphie*, Leyde, 1881, p. 95. Reproduit aussi un peu différemment dans l'ouvrage du même auteur *Bijdragen tot een geschiedenis der Bataven* (Leyde, 1675, p. 52 et 53).

3. PLINE, *Hist. nat.* III, 5 [8].

forêts de la Germanie, l'innocente enfant qui avait tous les charmes de la fleur sur le point d'éclore, fut enlevée avant le temps par la « nuisible parque » laissant « sa mère, sa sœur, ses tristes frères et ses tristes parents » plongés dans une amère douleur, énumération d'où l'on doit conclure que dans Arretium était établie une famille batave entière et peut-être plusieurs.

Néanmoins comme le milieu dans lequel on vit exerce toujours de l'influence, alors que Tacite nous dépeint les compatriotes de la morte avers de larmes et de lamentations extérieures¹, le poète arétin fait retentir à nos oreilles ces gémissements, présente à nos yeux ces gestes éperdus qui nous reportent au souvenir de funérailles étrusques² et des bruyants simulacres de douleur dont elles étaient accompagnées³.

Si la douce enfant des Caninéfates faisait l'ornement discret de la société italique aux temps impériaux, j'ai dit tout à l'heure que, chez elle, la femme batave était entourée d'une sorte de respect religieux que lui valait évidemment la mâle et fière énergie de son caractère. Encore ne faudrait-il pas croire que le peuple prit en général ses mères, ses épouses, ses sœurs, pour des espèces de divinités; seulement il leur attribuait parfois un caractère sacrosaint, les regardait comme douées de prescience et faisait trésor de leurs avis car ils étaient « inspirés du ciel ».

On avait vu, à certaines époques, une Aurinia⁴, objet de tous les hommages et, au temps de Civilis, la fameuse Veleda ne contribua point peu à faire durer la résistance des Bataves et de leurs alliés. Pour cette dernière, née chez

1. *Germ.*, XXVII.

2. Voy. MARTHA, *Archéologie étrusque et romaine*, p. 77 une scène de funérailles.

3. Voir dans notre étude archéologique *Faesulae*, la description de ces funérailles (Rome, *Revue internationale* (tomes XI et XII, 3^e année).

4. Peut-être retrouve-t-on dans *Aurina* les mots allemands *auf Rein*, ce qui impliquerait l'idée d'une de ces mystérieuses déités que chante Wagner dans son *Rheingold* d'après les vieilles légendes tudesques.

les Bructères, tribu occupant un territoire confinant à celui des Friso-Bataves, elle avait fini par être vraiment regardée comme d'essence divine et avait acquis l'influence la plus illimitée, parce que, disait-on, elle avait prédit la défaite et l'anéantissement des légions romaines. Afin d'augmenter son prestige, elle ne se laissait aborder par aucun de ceux qui prétendaient la consulter. Renfermée dans une haute tour sur les bords de la *Luppia* (Lippe) elle faisait transmettre ses avis par un de ses parents érigé en truchement entre le peuple et celle qui était censée le porte-voix humain de « l'au-delà ». L'admiration des foules se traduisit, du reste, sous des formes extérieures et multiples ; ainsi, après le désastre des légions, le légat de l'une d'elles, Mummius Lupercus lui fut remis en présent : et, plus tard, on fit remonter la *Luppia* par une trirème prétorienne « vexillo insignem¹ » qui allait abaisser les fiers emblèmes de Rome devant la prophétesse de l'armée batave.

Pourtant la soi-disant divinité de Veleda ne la garantit point d'une triste fin car dans la pièce dédiée à Rutilius Gallius, *praefectus Urbi*, sous Domitien, Stace écrit :

« Non vacat arctoas acies, Renumque rebellem
Captivæque preces Veledæ². »

Que si l'on se demande pourquoi se trouve citée cette héroïne qui, en réalité, n'était ni batave, ni caninéfate, ni frisonne, c'est qu'elle fut l'âme de la révolte de Civilis, et est, dès lors beaucoup plus batave que plus d'une de celles nées dans l'*Insula Batavorum* mais qui n'ont joué aucun rôle et n'ont laissé de leur terne passage sur la terre qu'un souvenir collectif et dès lors impersonnel.

Quoi qu'il en soit, ayant écrit ces pages en Hollande même et après un assez long séjour, j'ai directement constaté que

1. TACITE, *Hist.* V, 22.

2. *Sylv.* I, iv, vers 89, 90, voir DION CASSIUS, LXVII, 5 et TACITE, *Germ.*, VIII; *Hist.*, IV, 61-65, V, 22-24.

chez le Batave des anciens jours, l'on retrouverait certains traits caractéristiques, lesquels se sont conservés indélébiles jusqu'à notre temps. Ainsi, sous sa calme apparence, le Néerlandais actuel est très batailleur, surtout lorsque, comme ses ancêtres, il a fait de trop fréquentes libations. Encore aujourd'hui, on rencontre des enfants blonds, aux yeux bleus, dont la taille est démesurée pour leur âge, tandis que les longs repas continuent d'être très goûts de tous ceux qui s'en peuvent offrir le luxe. Aussi bien, serait-il fastidieux et inutile de pousser plus loin la comparaison puisque si je ne me trompe, tous les points de similitude ont été relevés au cours de cette étude dont le but principal a été de les mettre en lumière. Et si j'ai réussi dans mon dessein, j'aurai montré que, malgré son contact immédiat avec tant d'autres nations, la race hollandaise actuelle a conservé presque sans altération nombre de ses caractéristiques d'atavisme, alors que ces caractéristiques ont à peu près complètement disparu en d'autres pays, et notamment dans le nôtre où l'on rencontrera bien rarement des types répondant à la description que les anciens nous ont laissée des Gaulois nos ancêtres, lesquels ne différaient guère, du moins comme aspect extérieur, des Bataves de l'antiquité, alors que, pris en masse, Français et Hollandais contemporains, présentent de bien rares analogies physiques.

Enfin, que si l'on était disposé à trouver ces notes insuffisamment enchaînées ou insuffisamment concluantes, on voudra bien se souvenir qu'elles forment, en quelque manière, un simple épisode dans un ouvrage d'ensemble, de sorte que leur véritable portée se dégagerait uniquement par le rapport devant exister entre le tout et la partie, rapport que rien ne permet de suppléer.

Rotterdam, juin 1900.

L. DE LAIGUES.

L'HYPOTHÈSE DANS L'HISTOIRE

PAR

M. A.-D. XÉNOPOL

Recteur de l'Université de Jassy.

L'hypothèse est un essai d'établir des faits qui ne sont pas connus directement, par le moyen d'autres faits directement connus. Dans les sciences des faits qui se répètent — les sciences de lois — l'hypothèse est presque toujours la génératrice de l'induction qui conduit à la découverte des lois. Elle part de quelques faits observés, et par un élan hardi de l'esprit, elle formule un principe général qu'il s'agit ensuite de vérifier. Si la vérification par le moyen du calcul, de l'observation ou de l'expérience, réussit, l'hypothèse passe au rang des vérités acquises par la science ; si non, elle est abandonnée. C'est ainsi que Newton découvrit la loi de la gravitation universelle qui a passé à l'état de vérité indubitable, par suite de sa vérification répétée et toujours concluante, pendant qu'au contraire l'hypothèse de l'émission a été abandonnée pour celle de l'ondulation, dans la théorie des phénomènes lumineux. L'hypothèse n'a donc pas par elle-même, de valeur scientifique absolue ; mais elle sert à ouvrir la voie pour arriver à la vérité. Cette dernière ne peut être définitivement établie que par la vérification constante et uniforme des principes admis hypothétiquement. La vérification des hypothèses dans les sciences de lois s'opère donc par le moyen de l'induction et des opérations logiques qui s'y rattachent.

Les logiciens ont pourtant négligé jusqu'à présent de faire une distinction très importante, quant à la façon de vérifier l'hypothèse. Dans les sciences de lois, cette distinction doit être établie entre les phénomènes universels quant à l'espace et quant au temps, et ceux qui, quoiqu'ils persistent et se répètent sans changement (universels quant au temps), sont individualisés dans l'espace.

Pour vérifier une hypothèse qui se rapporte à la première classe de faits, les notions générales concordantes et constantes suffisent; pour en vérifier une relative à la seconde, il faut que le fait individuel supposé se montre lui-même à l'observation. Ainsi pour vérifier l'hypothèse de la gravitation, Newton et ses successeurs démontrent que son principe se retrouvait partout : dans la chute des corps, comme dans les lois des mouvements des planètes; dans l'ascension des corps plus légers que l'air au sein de ce fluide, comme dans leur flottaison sur les liquides, etc. Ce ne fut pas la découverte d'un fait individuel qui vérifia l'hypothèse de la gravitation, mais bien la concordance de certains faits généraux avec le principe imaginé pour leur servir de base.

Examinons maintenant comment fut vérifiée l'hypothèse de Le Verrier qui supposa qu'une planète inconnue devait causer des perturbations dans les mouvements d'Uranus? Il avait calculé toutes ces perturbations et était arrivé même à établir le volume et la masse de la planète inconnue; mais malgré tous ces calculs et malgré leur concordance avec les principes des mouvements des astres, son hypothèse n'aurait jamais passé à l'état de vérité démontrée, si un astronome berlinois n'était venu, par la découverte de la planète Neptune elle-même, confirmer la supposition — l'hypothèse — de Le Verrier.

La raison de cette différence réside dans la circonstance que les troubles remarqués dans les mouvements d'Uranus, étant dus à l'influence perturbatrice d'un corps céleste déterminé, dérivaient d'un phénomène *individualisé dans l'espace*

— quoique constant et permanent dans le temps, et par suite générateur de lois. Quand il s'agit donc d'hypothèses relatives à des phénomènes individualisés dans l'espace, même pour les sciences de lois, la vérification de l'hypothèse ne peut plus se faire que par le moyen de l'observation directe du phénomène découvert dans la suite.

Cette constatation nous donne le moyen de bien nous rendre compte de la nature et des conditions de l'hypothèse dans les sciences historiques. Dans ces dernières, *le fait est individualisé non seulement quant à l'espace, mais aussi quant au temps*, puisqu'il ne se reproduit plus jamais d'une façon identique dans le courant des âges, circonstance qui exclut la possibilité de formuler des lois de production des phénomènes successifs. La vérification de l'hypothèse en histoire aura donc d'autant plus besoin d'une confirmation directe. Cette confirmation ne peut être donnée, pour les faits qui ne sont plus, que par l'attestation des sources, monuments et documents du passé.

Mais de ce que l'hypothèse ne peut servir que de guide pour trouver la vérité, il ne s'ensuit pas qu'elle n'ait aucune importance dans les sciences. Une hypothèse justement conçue et appuyée sur des raisonnements puissants, peut toujours s'attendre à être confirmée, soit par la concordance harmonique de toutes les conséquences du principe posé, soit par une découverte individuelle. L'hypothèse présente l'avantage de diriger les recherches dans son sens et de faciliter ainsi l'établissement de la vérité. On reconnaît qu'une hypothèse possède ce caractère, quand elle se maintient pendant un certain temps, qu'elle groupe autour d'elle un grand nombre d'esprits, et que les probabilités de son exactitude augmentent tous les jours. L'esprit est alors dans la bonne voie pour arriver à la vérité. Au contraire, une hypothèse manque de consistance, lorsque les arguments par lesquels on la soutenait, au lieu d'être continuellement développés dans le même sens, sont abandonnés pour

d'autres, que le terrain sur lequel la vérité est cherchée, se déplace continuellement; lorsqu'on tâtonne sans cesse, sans s'arrêter à rien de constant et de suivi, dans la façon d'appuyer l'hypothèse.

Élucidons ces principes par un exemple pris dans l'histoire des Roumains, histoire qui, à cause du manque de documents, est obligée, bien plus souvent que celle des autres peuples, de recourir à l'hypothèse. Nous choisirons la grande et importante question de la persistance du séjour des Roumains dans la Dacie trajane, depuis la colonisation romaine jusqu'à nos jours.

Ce fait ne peut être établi par attestation directe, attendu que, depuis l'abandon de la Dacie par l'empire romain en 270 après J.-C. jusque vers le XII^e siècle, il n'existe pas de documents contemporains qui mentionnent les Roumains dans leur pays d'origine. Deux hypothèses se présentent à l'esprit, pour expliquer l'existence actuelle de ce peuple sur le territoire de l'ancienne Dacie trajane : ou bien les colons romains ne l'ont jamais quitté, ou bien ils l'ont repeuplé, en repassant le Danube à une époque plus rapprochée vers le XII^e siècle, lorsque les documents commencent à en parler.

Laquelle de ces deux hypothèses est la plus proche de la vérité et peut y conduire ? Nous pensons que c'est celle qui admet la persistance de l'habitation des Roumains en Dacie. Les arguments indirects sur lesquels elle s'appuie sont très concluants, et les faits qui leur servent de base ne peuvent être expliqués si on n'admet pas cette supposition. Passons ces arguments en revue :

1^o D'abord, il est connu que jamais un peuple établi ne se déplace devant une invasion ; il se soumet au vainqueur, mais ne quitte pas son pays ; seuls les peuples nomades ne sont pas attachés à la terre qu'ils parcourent. Les Daces, étant un peuple établi, ne quittèrent pas leur pays lors de la conquête romaine ; il en fut de même des Daco-

Romains, lorsqu'ils restèrent exposés aux coups des barbares.

2^o Il est sans doute assez concluant, quand on voit, de nos jours, les Roumains occuper identiquement le même territoire qu'avaient occupés les Daco-Romains leurs ancêtres et même rayonner au delà, en Moldavie, dans la grande Valachie, en Galicie et jusqu'en Moravie. Cette considération géographique pèse d'un grand poids dans la question de l'hypothèse de la continuité. Puis ce qui serait encore plus extraordinaire, dans l'hypothèse d'une réimmigration sud-danubienne, c'est la circonstance que c'est le peuple que l'on prétend immigré qui constitue la masse de la population, pendant que les prétendus anciens maîtres du pays ne forment que des flots au sein de la population roumaine. Puis observons que l'Orient presque en entier fut inondé par les Slaves et qu'après quelque temps, du sein de cet océan de Slaves s'élevèrent quelques îles de population roumaine en Dacie, en Macédoine, en Istrie. Il nous semble évident que ces îles s'élevèrent du fond submergé à la surface des vagues, et que là où elles apparurent, la population qui les forme devait se trouver au moment de l'inondation.

3^o Le peuple roumain est, dans sa presque totalité, un peuple agriculteur. Mais, pour se livrer à l'agriculture, il faut être propriétaire terrien. Dès les premiers temps où les Roumains apparaissent dans les documents (XII^e et XIII^e siècles) leur condition est celle des propriétaires, et même la propriété des hommes d'autres races a toujours son origine dans celle des Roumains. Même lorsque les Roumains n'étaient plus propriétaires, ayant été évincés de leurs terres par les autres nationalités, comme c'était le cas dans le siècle passé pour les Roumains en Transylvanie, ils n'en restèrent pas moins adonnés à l'agriculture, leur ancienne occupation économique. Les Roumains de ce temps présentaient identiquement le même phénomène que les Irlandais. Ces

derniers aussi sont actuellement privés de leurs propriétés qui se trouvent entre les mains des Anglais ; mais la circonstance qu'ils sont tous des agriculteurs, quand même le fait de leur spoliation ne serait pas connu, prouve qu'ils ont dû être propriétaires à une époque antérieure. Il en est de même des Roumains. Ils prouvent aussi par leur état d'agriculteurs le fait qu'ils ont été, dès les plus anciens temps, propriétaires des terres qu'ils habitaient. S'ils s'étaient introduits plus tard, dans les pays qu'ils peuplent aujourd'hui, ils se seraient adonnés au commerce comme les Juifs, les Grecs, les Arméniens, ou se seraient livrés à l'industrie comme les autres étrangers que l'on rencontre dans leurs pays, et l'agriculture, se trouvant aux mains d'une autre nationalité, c'est celle-là qui aurait représenté l'élément autochtone. Le fait que la nationalité roumaine est adonnée dans sa presque totalité à l'agriculture prouve qu'elle a dû être dès l'origine propriétaire de la terre qu'elle habite aujourd'hui, et cette propriété terrienne suppose à son tour absolument la priorité de son habitation en Dacie.

4^o Dans les premiers temps de la domination hongroise en Transylvanie, les Roumains jouissaient de plusieurs droits qu'ils perdirent par la suite, étant réduits en dernier lieu à l'état de serfs des trois nationalités dominantes du pays : les Hongrois, les Székles et les Saxons. Au commencement, les Roumains possédaient des propriétés ; ils avaient une noblesse riche et puissante ; une organisation politique et militaire particulière, sous des chefs territoriaux, les Voivodes et les Kénèzes ; un droit coutumier spécial, et enfin ils participaient aux assemblées politiques du pays, comme une nation égale en droits aux autres nations de la Transylvanie. Peu à peu ces dernières leur ravissent toute cette position prépondérante et les réduisent à l'état de serfs et même d'esclaves, privés de tous droits et dépendant absolument du bon plaisir de leurs maîtres. Comment

expliquer cette situation des Roumains, plus favorable dans les temps anciens et qui empire par la suite? Elle ne saurait être comprise dans l'hypothèse d'une immigration postérieure, attendu que dans ce cas les droits auraient dû être nuls au commencement, et suivre une progression ascendante. Leur déchéance continue prouve que les Roumains les avaient complètement possédés à l'origine, et qu'ils en avaient été successivement dépouillés par les conquérants.

L'histoire de la Transylvanie présente une suite de soulèvements continuels de l'élément roumain contre les éléments dominants, dans les premiers temps associé aux classes inférieures de la population hongroise, dans les derniers temps, seul. On constate des révoltes en 1324, 1437, 1480, 1512, 1600, 1784 et 1848. En dehors de ces grands mouvements perturbateurs, les Roumains sont en état de révolte continue contre leurs maîtres, et chose caractéristique, c'est le feu qu'ils emploient de préférence comme moyen de violence. Ils voulaient donc se *venger*? De quoi, sinon de la perte de leurs droits?

5^o Dans l'hypothèse de l'immigration transdanubienne, il serait naturel que les bords du Danube présentassent les plus anciens vestiges de population roumaine au nord de ce fleuve. Il est au contraire avéré que les premières mentions documentaires des Roumains se rapportent aux montagnes des Carpates. En concordance avec ce fait, les principautés de Valachie et de Moldavie sont constituées par une immigration des Roumains de la Transylvanie, et les capitales de ces deux pays suivent, conformément à cette origine des deux États, une succession descendante sur les versants des montagnes. La première capitale de la Valachie est Campulung, dans le haut du pays; puis elle descend à Curtea d'Argèsch; puis plus bas encore à Tîrgovist, pour s'arrêter à Bucarest, dans la plaine valaque. En Moldavie aussi, la première capitale est Soutschava, et elle descend plus tard

à Jassy. Les Roumains n'ont donc pas suivi, dans leur expansion sur la rive gauche du Danube, une direction du sud au nord, des rives du fleuve vers les montagnes des Carpathes, de la Moldavie et de la Valachie vers la Transylvanie, comme l'exigerait l'hypothèse de l'immigration transdanubienne, mais bien du nord au sud, de la Transylvanie vers les deux pays situés sur les bords du Danube, ce qui prouve que la patrie originale des Roumains était l'ancienne Dacie trajane.

Ces arguments donnent une grande autorité à l'hypothèse de la persistance de l'habitation du peuple roumain en Dacie, dès l'origine de la formation de cette nationalité.

Mais, quelque puissants que soient ces arguments, le fait de la continuité des Roumains dans les pays qu'ils habitent aujourd'hui n'en a pas moins jusqu'à présent un caractère hypothétique, attendu qu'il n'est pas prouvé par une attestation directe, mais résulte seulement comme une conclusion tirée de l'argumentation.

L'hypothèse contraire à l'immigration transdanubienne invoque comme arguments :

Les particularités que présente la langue roumaine ; l'absence de l'élément goth ; la présence de l'élément slave dans la forme sclavine, sud-danubienne ; la présence de l'élément grec ancien et celle de l'élément albanais, et en dernier lieu l'identité du langage daco-roumain avec le langage macédo-roumain, identité qui exigerait la formation de la langue roumaine sur un seul et même territoire. A ces arguments on a répondu :

Que les Goths n'ont jamais habité la Dacie, qu'ils ont toujours occupé les rivages de la mer Noire ; que les Sclavins se sont établis d'abord en Dacie et que leur surplus seul a passé le Danube, comme on le voit d'après les rapports répétés de l'écrivain byzantin Procope ; que les quelques mots grecs anciens s'expliquent par la présence des Grecs non complètement romanisés parmi les colons de Trajan,

pendant que l'élément albanaise — de caractère tout à fait moderne — trouve son explication dans la présence, en Moldavie et en Valachie, de troupes albanaises mercenaires, employées par les princes de ce pays. Quant à l'identité des langages daco et macédo-roumain, elle est seulement imaginaire. Ces deux dialectes sont assez différents pour n'être pas compris mutuellement. D'ailleurs même si leur ressemblance exigeait un développement commun, pourquoi admettre que ce développement n'ait pas eu lieu en Dacie, et lui donner comme théâtre la Macédoine ? Les Roumains de la Macédoine peuvent bien être des émigrants partis de la Dacie.

On invoque encore que la toponymie actuelle des pays habités par les Roumains ne présenterait pas de traces des anciennes dénominations d'éléments géographiques, ce qui ne s'expliquerait pas dans l'hypothèse de la continuité des Roumains. Si les dénominations anciennes des localités habitées ne se retrouvent qu'en petit nombre dans la bouche des Roumains d'aujourd'hui, le fait est explicable par la violence de l'invasion qui détruisit toutes les villes et poussa la population à chercher un refuge dans les montagnes. Pour bien comprendre ce fait, il faut observer que, parallèlement à cette disparition des noms de villes anciennes, la vie de l'État romain disparut aussi presque complètement en Dacie, pendant qu'en Gaule, par exemple, on trouve à côté d'une grande quantité de noms et localités d'origine ancienne, aussi une continuité presque ininterrompue de la vie de l'État romain. La différence s'explique si on tient compte du caractère de l'invasion barbare en Dacie et dans les Gaules ; en Dacie, furieuse et sauvage, ayant pour effet l'abandon des villes par la population romaine et sa retraite dans les montagnes ; en Gaule, bien plus mitigée, et obligeant la population seulement à se soumettre et non à s'enfuir. La toponymie ancienne s'est au contraire conservée en Dacie, pour les montagnes et sur-

tout, pour les cours d'eau ; mais on objecte encore que les formes que ces noms, dérivés des noms anciens, possèdent aujourd'hui dans la bouche des Roumains, ne seraient pas explicables par les changements phonétiques particuliers à la langue roumaine. Nous observerons que les Roumains ayant cohabité avec d'autres races, avant de les absorber, ces déviations s'expliqueraient par l'influence des langues étrangères sur ces transformations phonétiques.

Il est incontestable, pour tout esprit exempt d'autres préoccupations que celle du désir de trouver la vérité, que toutes ces considérations militent en faveur de l'hypothèse de la continuité des Roumains dans les pays qu'ils habitent aujourd'hui. Aussi l'hypothèse contraire manque-t-elle de la consistance nécessaire pour pouvoir être considérée comme un acheminement vers la vérité. Ceux qui la soutiennent changent continuellement la forme dans laquelle ils la présentent. Au commencement ils faisaient venir les Roumains qui peuplent aujourd'hui les pays du bas Danube, des populations d'origine romaine qui auraient habité la péninsule des Balkans. Dans un écrit récent, M. Ladislas Réthy les fait venir directement d'Italie, et les fait descendre des pâtres des Apennins qui en auraient émigré vers le IV^e siècle.

Notons que cette dernière origine a été annoncée, avec beaucoup de bruit, comme une solution *définitive* de la question roumaine. L'argument qui lui sert d'appui est basé sur quelques analogies phonétiques que le roumain présente avec les dialectes italiens des Apennins : *c* et *qu* changés en *p* (quatuor- patru.); *l* en *r* (salis-sare).

Mais cet argument n'est pas du tout concluant. On pourrait, si on se basait sur de pareilles analogies, faire venir les Roumains d'Irlande ou d'Espagne. Mais cette prétention de M. Réthy nous montre bien qu'il ne se rend pas compte de la façon dont la vérité en histoire doit être établie; qu'il ne distingue pas entre une hypothèse et un fait indubitable,

car autrement, comment aurait-il pu donner comme une solution définitive de la question roumaine, un fait non prouvé directement, mais seulement inféré par l'argumentation? Voilà pourquoi nous avons cru devoir mettre en lumière la nature et les conditions de la vérité en histoire ainsi que la nature et les conditions de l'hypothèse dans cette même science.

Observons pour terminer que ces idées confuses sur la méthode historique démontrent encore une fois ce que nous avons tâché de mettre en relief au Congrès de l'Enseignement supérieur : la nécessité de l'introduction d'un cours sur la théorie de l'histoire dans les Universités.

• *Jassy, Mai 1900.*

NOTICE SUR LES ARMOIRIES DU PEUPLE ROUMAIN

PAR

V. A. URÉCHIA

de l'Académie royale de Bucarest.

L'étude des armoiries d'un peuple, de leurs transformations à travers les siècles, n'est pas seulement œuvre de heraldique ; l'historien y peut trouver des documents d'importance capitale, apportant une lumière inattendue sur les événements peu ou insuffisamment documentés.

L'histoire ancienne de la nation roumaine ne saurait se passer de l'étude des armoiries qui ont existé dans les différentes provinces nées de la *Dacia Trajana*. Les évolutions de la nation roumaine sont marquées d'une manière plastique par les *stémata*, par les différentes modifications du mobilier des écussons constituant les sceaux des princes ou ducs des provinces roumaines, nées de l'ancienne Dacie.

S'il est vrai que la fixité des armoiries d'un peuple prouve que ce peuple a réalisé toute sa carrière *évolutive* nationale, une des premières conclusions de l'historien roumain devra être celle-ci : *La nation roumaine n'a pas encore clos son évolution nationale, aussi ses armoiries ne sont-elles pas encore fixées de manière définitive.*

Il peut n'être pas sans intérêt pour le Congrès historique de connaître les principales transformations subies par les armoiries roumaines, transformations correspondant à

des périodes de l'histoire du peuple roumain, restées inconnues aux historiens de l'Europe.

Pourquoi à la fin du xix^e siècle de pareils faits relatifs au peuple roumain échappent-ils aux illustrations de l'Europe en histoire ? Parce que, séparé de l'Europe jusqu'au xviii^e siècle par la Hongrie et la Pologne, ces voisins n'ont laissé passer sur la nation roumaine, que les nouvelles et les informations qu'ils jugèrent utiles à leurs propres intérêts.

Les historiens de nos voisins n'ont jamais été les porte-voix des gloires de la nation roumaine. Seul Dlugosz¹ — *rara avis* —, a été l'admirateur sincère d'Étienne le Grand de Moldavie lorsqu'il disait de lui : « O ! virum admirabilem, heroicis Ducibus, quos tantopere admiramur, nihilo inferiorem, qui sub nostra aetate tam magnificam victoriam, inter principes mundi primus, ex Turco retulit. Meo judicio dignissimus, cui totius mundi Principatus et imperium, et praecipue munus imperatoris et Ducis contra Turcum, communi Christianorum Consilio, consensu et decreto, alliis Regibus et Principibus catholicis in desidiam et voluptates, aut in bello civilia resolutis, comitteretur. »¹

*
**

Le plus ancien écu de Moldavie contenait le mobilier suivant : une tête de bison, surmontée d'une étoile, ayant à la droite le soleil et à la gauche la lune sous forme de croissant.

Ce mobilier rappelle deux phases différentes de l'histoire moldave. Il y a dans ce mobilier tout d'abord un fond dacique : le soleil, la lune et l'étoile. C'est un fond commun aux armoiries de toutes les provinces issues de l'ancienne Dacie. Ainsi la Transylvanie et la Valachie, comme la

1. *Dlugoszus, Liber XIII*, pag. et colonne 578, édition de 1712, Leipzig.

Moldavie, l'ont conservé à travers les siècles. Le Croissant dace n'a rien à voir avec le Croissant turc ; il existait dans nos sceaux d'État bien avant l'invasion musulmane en Europe.

La deuxième couche superposée sur l'écusson dace représente la fondation, ou plutôt la restauration de l'État moldave par Dragos Voda, au commencement du XIV^e siècle.

La tête de bison a été prise dans la légende, rapportée par le chroniqueur Urechi, sur le règne du premier prince de la Moldavie. Il y est dit que Dragos traversant les Carpathes du nord-ouest de la Transylvanie pour prendre possession de la Moldavie, fit la chasse à un bison qu'il tua ; il prit alors comme mobilier de son sceau princier, la tête de cet animal. Sa chienne de chasse Molda courant après le bison se noya dans une grande rivière, qui prit le nom de Moldova, d'où le nom de Moldavie.

Pendant plusieurs siècles le mobilier de l'écusson moldave resta fixé et invariable, ce qui démontrait que ce pays avait, pour longtemps, atteint le terme de son évolution territoriale.

Voici la reproduction de quelques sceaux moldaves :



VASILE LUPU (17^e siècle).



STEFAN TOMSA (17^e siècle).



PETRUS RARES (16^e siècle).

EUSTRATE DABIJA (17^e siècle).EUSTRATE DABIJA (17^e siècle).ANTOINE RUSSET (17^e siècle).ANTOINE RUSSET (17^e siècle).MICHEL RACOVITZA (18^e siècle).

Les armoiries de la Valachie ont de tout temps été plus compliquées. Ces armoiries ont donné lieu de nos jours à de grandes discussions.

Les plus anciens sceaux attachés ou empreints sur les chrysobules princiers valaques sont ainsi représentés :



JEAN BASARAB.

NÉAGOE BASARAB.
(Sur un parchemin de 1517).

VLAD VOEVOD.



RADUL VOEVOD.

Qui peut voir, avec la meilleure volonté du monde, dans ces quatre sceaux, des têtes de maures? Seul M. B. P. Hasdeu a vu dans les deux troncs de corps humain, et même dans l'arbre du milieu, la figuration des trois têtes de maures de l'écusson de Hulsius. L'illustre académicien roumain apporte à l'appui de sa thèse, une petite brochure de Levinus Hulsius intitulée : *Cronologia, das ist ein Kurtze Beschreibung was sich in den Ländern, so in dieser hier zu*

gehörigen Landtafel verlaufen. Cette brochure imprimée, je pense à Nuremberg en 1597, se pique de connaître les armoiries des différents pays d'Europe et illustre les pages consacrées à la Valachie d'un écu de trois têtes de nègres bandelées.

Mais à Levinus Hulsius il nous est permis d'opposer un écrivain allemand antérieur, Sébastien Münster. Dans son *Illyricum* celui-ci attribuait les deux têtes de nègres ou de maures à la Bosnie. M. Hasdeu accepte l'affirmation de Hulsius et non celle de Münster. Pour quels motifs? Parce que, dit-il, dans le nom *Bassarab* de la dynastie des premiers princes de Valachie se trouve le mot *arab*. Ce n'est pas là une application de la figure *paronomastique* connue en heraldique, c'est une *assonance fortuite*. Et la preuve c'est que Münster donne le même écu à tête de maure à la Bosnie. La *paronomastique* aurait meublé l'écu de ce pays d'un *bœuf* (Bosnie) et non de têtes de maures. Avant donc d'accepter comme vérité historique *l'erreur* de Hulsius, mon très savant contradicteur eût dû prouver que c'est Münster qui est dans l'erreur. Mais en faveur de l'affirmation de Münster il y a celle de Du Cange (1746), qui lui aussi attribue à la Bosnie l'écu que Hulsius a fait passer pour celui de la Valachie.

Dans un travail plus récent, M. Hasdeu croit trouver de nouveaux documents à l'appui de sa thèse, dans la numismatique hongroise. C'est plus sérieux. Il existe, en effet, des monnaies du roi Ludovicus où se trouve à la place de l'effigie de ce roi, une figure à nez camus, dans laquelle avec beaucoup de bonne volonté, l'on pourrait trouver un type d'Arabe ou de nègre. M. Hasdeu explique ce mobilier par un fait historique, par la *Subjectio Valachiae* après la défaite qu'aurait infligée le roi Hongrois à Vladislav, prince des Valaques. Il y a de plus des monnaies de ce même roi Ludovicus, où à côté ou au bas de l'effigie royale, l'on peut distinguer une tête minuscule rappelant vaguement la tête de Maure. Ergo *Subjectio Valachiae!*

Mais tout d'abord, ce sont les Hongrois qui furent battus par Vladislas et non les Valaques par Ludovicus.

Je veux bien admettre que la petite tête de maure de l'écusson des monnaies de Ludovicus ait la signification de *subjectio*. Seulement pourquoi serait-ce la *subjectio Valachiae*, et non celle de la Bosnie ? La Hongrie ne dispute-t-elle pas de nos jours encore à l'Autriche la possession de cette province ?

Je ne puis donc admettre que Hulsius soit une autorité plus sérieuse que Münster et que du Cange.

Je ne puis non plus accepter la nouvelle argumentation de M. Hasdeu basée sur le volume de Reichental, *l'Histoire du Concile de Constance*¹. Il y a dans ce volume les armoiries des personnes qui ont pris part au concile de Constance. L'on y donne au verso de la page LXXXVII un écusson meublé de trois bustes de maures bandelés sur le front. Au-dessus de cet écusson l'auteur met cette inscription :

Der hochgeboren Herzog von Ascholott hinder der Walachie.

Au temps du concile de Constance les princes régnant en Moldavie et en Valachie sont Alexandre le Bon et Mircea le Grand. Nous possédons de nombreux documents accompagnés des sceaux de ces princes. Aucun n'est semblable au sceau fantastique attribué par Reichental à un Prince tout aussi fantastique que le sceau...

Ce même auteur a enrichi son manuscrit de bien d'autres sceaux de même valeur. Ainsi pour le *Herzog* de Possen, il donne également deux têtes de maures. Y a-t-il ici ombre de *paronomastique* entre Possen et maure ou nègre ? Le même mobilier se répète pour l'Éthiopie, pour le Grand Chan des Tartares (verso de la page XCI) etc.

1. *Das Concilium so zu Constantz gehalten ist worden...* 1^{re} édition en 1450 à Augsbourg et 2^{re} édit. donnée en 1536 par Henricus Steiner.

Donc les derniers documents invoqués par M. Hasdeu sont de la même valeur que les plus anciens et ne sauraient appuyer son affirmation.

J'ai soutenu la thèse contraire. J'ai demandé à mon contradicteur de me montrer au moins un seul document ancien, valaque ou moldave, ou transylvain, reproduisant un sceau roumain contenant un mobilier comme celui de Reichental, Hulsius, etc. Il est très naturel que les écrivains hongrois et polonais aient connu les armoiries des pays limitrophes roumains, voisins de leur patrie, mieux que Hulsius de Nuremberg. Or aucune chronique, aucun document ancien, hongrois ou polonais, ne confirment l'assertion de M. Hasdeu et de son devancier Hulsius. A défaut d'un seul sceau à têtes de nègres, j'ai trouvé attachés aux plus anciens chrysobules valaques des sceaux dans le genre de ceux reproduits plus haut.

Que représente donc ces sceaux ?

On y voit deux êtres humains qui n'ont rien, absolument rien de nègre. Entre ces deux êtres se trouve un arbre.

La conscience nationale a imposé, à travers les siècles, aux graveurs successifs de plus en plus habiles, la transformation de ces figures informes. Si celles-ci avaient été des têtes de nègres, indubitablement les graveurs postérieurs seraient arrivés à meubler l'écusson valaque d'au moins deux têtes de nègres, car il est difficile de croire qu'avec la meilleure volonté du monde ils eussent pu faire sortir le troisième nègre de l'arbre que l'on voit distinctement au milieu de nos premiers écussons princiers.

Bien au contraire, à mesure que les artistes graveurs se perfectionnaient dans leur art, ils remplaçaient les deux êtres informes par un homme et une femme à tête couronnée, et l'arbre du milieu devenait un sapin ou un cyprès, comme dans les deux sceaux ci-contre :

Le mobilier du premier écu de Valachie représente un événement historique des plus importants de l'histoire de la



VLAD VOEVOD.

Valachie. Cet écu de Valachie se rapporte à ce que, dans mon cours à la Faculté des lettres de Bucarest, j'ai nommé la *Restauration de la principauté Valaque*.

L'empire roumain des Assans, de l'empereur Joanice, venant à disparaître sous les coups de Byzance et des Musulmans, le territoire de la Valachie qui faisait partie de l'empire de Joanice, se fractionna en plusieurs petits États. Vers la fin du XIII^e siècle, des persécutions religieuses, selon quelques historiens, mais bien plutôt, selon nous, le besoin d'expansion, occasionne une nouvelle colonisation des Roumains en Valachie, sous la conduite de Negru Voda. Ces nouveaux colons nous arrivent de Fagaras, forte preuve à l'appui de la thèse des historiens roumains, contre celle de Roesler. Celui-ci a soutenu que les Roumains ont réoccupé l'ancienne Dacie seulement au XIII^e siècle et en venant de la presqu'île Balkanique.

La thèse roeslerienne est inventée par raison d'État hongroise. Nos voisins désirent prouver à l'Europe, ce qui est impossible, que lors de l'occupation de la Transylvanie par les hordes d'Arpad, il n'y avait plus de Roumains dans ces régions; que les Roumains y seraient venus plus tard, de la presqu'île Balkanique; donc que les Hongrois ont la priorité

territoriale en Dacie. Or toute la toponymie roumaine prouve au contraire, que l'extension de la nation roumaine s'est faite de la Transylvanie et des Carpathes vers la plaine et le Danube. C'est juste ce que prouve également l'écusson des premiers princes de la Valachie.

Au moyen âge les colonies étaient appelées *novae plantationes*. Nous possédons des documents mentionnant la *nova plantatio* de Fagaras. Une nouvelle colonie étant une *plantatio*, quoi de plus simple que d'avoir symbolisé une colonie par une plantation, un arbre. C'est la création de la colonie de Negru Voda qui se trouve symbolisée dans les plus anciens sceaux de la Valachie.

La *nova plantatio* est admirablement figurée par l'arbre placé entre le prince et la princesse, qui ont créé la colonie. L'idée symbolisée est admirablement poursuivie, par les graveurs conscients de l'événement, dans les sceaux princiers jusque bien tard au XVII^e siècle.

Voici une nouvelle série des sceaux de la *nova plantatio*.



GABRIEL MOGHILA.



MATHIEU VACOED (1634).

Le mobilier de ces sceaux est augmenté d'un corbeau ; j'expliquerai cela plus loin.



MATHIEU VOEVOD (1628).



CONSTANTIN BASSARAB.



GRÉGOIRE GHYCA.



GRÉGOIRE GHYCA (1672).

Le dernier sceau de 1672 est véritablement le plus admirable de tous à l'appui de notre thèse.

Quoique ma conviction fût complètement établie j'ai continué mon enquête au sujet des nègres meublant l'écusson de Hulsius. J'ai voulu avoir là-dessus l'opinion des principales institutions héraldiques d'Europe. Je leur ai donc

adressé une circulaire demandant leur avis et leur réponse aux questions suivantes :

1^o Les pays roumains ont-ils jamais eu dans leurs armoiries deux ou trois têtes de maures tortillés d'argent ?

2^o La figuration des têtes de maures dans les blasons a-t-elle une signification bien connue dans la science héraldique, et depuis quand ?

La réponse de tous les conseils héraldiques de l'Europe a été négative à l'unanimité à la première question, et quant à la seconde j'ai reçu l'affirmation qu'en héraldique les têtes de nègres, tortillées ou non tortillées d'argent, ont une signification bien arrêtée.

Voici ce que m'écrivit à ce sujet le très savant baron Antonio Manno, commissaire du roi d'Italie pour la *Consulta Araldica* :

« Les armoiries de Sardaigne figuraient au point d'honneur des anciennes grandes armoiries de Savoie qui étaient écartelées : au premier quartier (*de prétention*) contre-écartelé de *Jérusalem*, de *Lusignan*, *Chypre*, d'*Arménie* et de *Luxembourg*; au deuxième quartier (*d'origine*) parti et enti en pointe : de *Westphalie*, de *Saxe* et d'*Augrie*; — au troisième quartier contre-écartelé de *Chablais*, *Aoste*, *Gênes* et *Nice*; — au quatrième quartier contre-écartelé de *Piémont*, *Montferrat*, *Gênevois* et *Saluces*; sur le tout de *Savoie ancienne* (d'or à l'aigle de sable) chargé au cœur de *Savoie moderne* (de gueules cantonnés de *quatre têtes de maures*, de sable tortillés de champ). »

Sur l'origine et la signification des têtes de maures voici l'explication que me donne M. le baron Manno :

« La légende les rapporte aux *quatre grandes victoires remportées par les Sardes contre Muset le Grand roi barbare et légendaire des Sarrasins* envahisseurs de l'île au commencement du xi^e siècle. Mais il paraît solidement établi que ces armoiries ne sont que celles d'Aragon, qui, à la croix rouge de Saint-Georges ajouta les têtes de maures

après la fameuse victoire d'Alcovaz (1094). La Sardaigne passa sous la domination aragonaise au XIII^e siècle, de là l'introduction des têtes de maures dans les armoiries de la Sardaigne.

« Plus anciennement les maures étaient bandés (sur les yeux) d'argent, depuis le XIII^e siècle ils sont tortillés de même.

« La plus ancienne reproduction d'armoiries à têtes de maures remonte à 1591 et se trouve au frontispice des *Capitols de Cost* ; on la trouve gravée ensuite en 1593 sur la baguette des huissiers du *stabilimento militare* des *cortes* de Sardaigne ».

Le conseil héraldique de France, par la plume de M. le vicomte de Poli, me répond aussi négativement au sujet de la première question et, quant à la seconde il veut bien m'écrire ce qui suit :

« Trente années d'étude des Croisades et des armoiries des croisés français, me permettent d'affirmer, que la *tête de maure symbolise généralement la participation aux luttes contra Paganos (paganus, synonyme de Sarracenus)*. Ainsi la Corse, qui lutta pour expulser de son sol les Sarrasins, a pour blason une tête de maure. Les armes de Sardaigne ont certainement la même origine. »

Je connais en dehors des blasons dont parlent plus haut mes honorables correspondants, un blason de famille noble italienne, ayant comme mobilier une tête de maure à bandelettes. C'est la famille Pacci de Florence, dans l'histoire de laquelle il est fait mention d'une bataille contre des Maures, à laquelle un des Pacci a pris une part glorieuse.

De ce qui précède il appert que des têtes de maures n'ont jamais existé dans un blason de prince de Valachie, car aucun de ces princes n'a eu à combattre des Maures et pas même des Turcs, avant le XV^e siècle.

Mais alors comment se fait-il que Hulsius ait attribué à la Valachie un blason à deux ou trois têtes de maures ?

Je me permets d'expliquer cette anomalie de la manière suivante :

Hulsius, n'ayant pas à sa disposition les véritables armoiries des pays roumains dont il s'occupait dans son livre, s'est amusé à en créer à sa fantaisie. Comme c'était justement l'époque où *Michel le Brave* remportait ses grandes victoires contre les Turcs, Hulsius n'hésita pas à meubler l'écusson qu'il inventa pour la Valachie, de trois têtes de Maures les confondant avec les Turcs, battus par notre grand prince.

Il a, en attendant, embrouillé les connaissances héraldiques de plus d'un homme de science roumain. C'est ainsi que M. Démètre Sturdza, notre premier numismate, est arrivé à croire que ce que M. Hasdeu prend pour des têtes de maures, ne serait autre que Constantin et Hélène de Byzance. M. Sturdza repousse lui aussi, comme non fondée l'assertion de M. Hasdeu au sujet des têtes de maures :

« Si nous considérons, — dit-il, — les sceaux de nos premiers princes, nous observons que les têtes gravées sur les sceaux de Vlad et d'Alexandre sont complétées par des corps dessinés aux trois quarts dans les sceaux de Vlad Tepes, et que ces corps se développent ensuite jusqu'à devenir des corps complets figurant les saints empereurs Constantin et Hélène, dans les sceaux postérieurs. »

Il n'existe à ma connaissance qu'un seul sceau princier valaque qui aurait pu étayer la thèse de M. D. Sturza ; c'est celui de Patrasco Voda, neveu de Radu Voda. On y voit un prince et une princesse portant le costume des princes roumains et non celui de Byzance. Entre ces deux personnages se retrouve l'arbre de la *novae plantationis*. La seule différence avec les autres sceaux est que ces deux princes tiennent au-dessus de l'arbre une croix. Le graveur conservant les costumes des anciens princes et l'arbre, a bien continué à graver un sceau dans le genre de ceux reproduits plus haut. L'introduction de la croix est explicable

pour une cour chrétienne. Ce sera le même mobile qui expliquera l'introduction d'une croix au bec du corbeau, ajouté au XVII^e siècle à l'ancien mobilier du sceau princier valaque.



PATRASSO VOEVOD.

Si véritablement saint Constantin et Hélène avaient existé dans les sceaux des princes valaques qui, mieux que les métropolitains, l'eût affirmé, dans les différentes publications ecclésiastiques, dans les inscriptions des monuments religieux ? Un seul métropolitain, Mgr Antim, au commencement du XVIII^e siècle, altère, lui aussi, l'ancien mobilier des sceaux valaques. Il n'y introduit pas les deux saints de M. Sturdza, mais les saints apôtres Pierre et Paul.

Aucun des sceaux princiers ne donne raison ni à M. Sturdza, ni à l'illustre prélat roumain.

Je ne puis terminer ce mémoire sans parler de l'augmentation du mobilier de l'écusson de nos premiers princes, à partir du XVI^e siècle.

À un moment donné, le mobilier de l'écusson valaque se complique par l'introduction, soit d'un corbeau, soit d'un aigle tenant une croix dans son bec. J'ai prouvé ailleurs que c'était tout simplement un corbeau et non un aigle. Son introduction comme emblème de la dynastie régnante en Valachie, vient de l'alliance de famille avec la fameuse

famille des Corvins de la Transylvanie. Je connais un sceau princier, celui de Grégoire Ghycă du XVIII^e siècle qui reproduit la légende tout entière de la famille Corvin.



GRÉGOIRE GHYCA.

La légende dit qu'un roi de Hongrie, voyageant à travers la Transylvanie, vint à distinguer et aimer une jeune fille roumaine. Le roi lui donna sa bague et lui promit que si de leurs relations venait à naître un garçon, Sa Majesté reconnaîtrait cet enfant sur présentation de la bague à Buda-Pest. L'enfant né, la mère et son frère se mettent en voyage pour la capitale hongroise. Long est le chemin. La jeune mère est obligée de laver souvent le linge de l'enfant dans l'onde pure des rivières. Un jour, occupée à cette besogne elle dépose l'enfant sous un arbre et, pour le faire taire, lui donne comme un jouet la bague royale. Un corbeau perché sur l'arbre voit luire le bijou, se précipite et l'emporte. Fort heureusement, aux cris du petit, le frère accourt et, d'une seule flèche tue l'oiseau. La jeune famille porte le corbeau à la cour royale. Le roi, retrouvant sa bague dans l'estomac du corbeau, reconnaît l'enfant et lui donne comme blason ce même corbeau avec l'anneau au bec.

Nos princes, alliés aux Corvins, prirent ainsi le corbeau comme blason et l'introduisirent dans le sceau du pays¹.

Plus tard quelques graveurs remplacèrent le corbeau par l'aigle. Le plus souvent le corbeau ou l'aigle portèrent une croix dans leur bec, au lieu de la bague.

Notre nouvelle situation politique a donné à la Roumanie de nouvelles armes. La Moldavie y est représentée par l'ancienne tête de Bison ; la Bessarabie par les deux Dauphins ; l'Olténie par le Lion des Assanides et la Valachie par un Aigle à ailes déployées. De l'ancienne Dacie, nous avons conservé le soleil, la lune et l'étoile.

Notre évolution actuelle politique a mis son empreinte dans nos armoiries nationales. Qui peut nous dire ce qu'elles seront dans cinquante ans d'ici ?

V. A. URÉCHIA,

Professeur d'histoire roumaine à la Faculté des lettres de Bucarest,
Vice-Président de l'Académie, etc.

1. Voir les sceaux reproduits plus haut.

NOTE
SUR LE GRAND REFUS ET LA CANONISATION
DE CÉLESTIN V
A PROPOS DE PUBLICATIONS RÉCENTES

PAR
M. JULES LÁNCZY
professeur à l'Université de Buda-Pest.

I

En arrivant aux célèbres vers du troisième chant de l'*Enfer* :

Poscia ch'io v'ebbi alcun riconosciuto,
Guardai e vidi l'ombra di colui
Chi fece per viltate il gran rifiuto,

de célèbres commentateurs qui, au premier quart du XIX^e siècle, analysaient et commentaient la « Divine Comédie », déclarèrent renoncer à chercher quel pouvait être le grand Inconnu qui s'y trouve flétri. L'abbé Cesari (*Bellezze della Divina Commedia*, dialogue I) renonce à percer le mystère parce que les opinions là-dessus sont trop divisées. Le brave allemand Kannengiesser (1809 et édition suivante), avec un tour d'esprit plus subtil, proteste que par respect pour les intentions du Dante on ne devrait pas dévoiler le nom de l'Inconnu. Cette idée correspondait à

celle d'anciens commentateurs, comme le Landino¹, qui pourtant soutenait que l'Inconnu était Célestin V. Bref, à cette époque on jugeait inutile de démêler d'aussi minces problèmes historiques. Pourtant, interprètes du Dante et historiens du moyen âge n'ont pas cessé de chercher la solution de cette étrange énigme. Aux derniers jours du xix^e siècle, comme aux premières lueurs du siècle naissant, elle se trouve traitée et débattue en sens contraires, — bien que ce ne soit plus [même le nom du personnage qui soit en cause. Ce qui est essentiel, les détails de la question, ont acquis une importance que ne soupçonnaient pas ces excellents connasseurs du Dante.

Si l'on accepte que « l'ombre de celui qui fit par vileté (pusillanimité) « le grand Refus », n'est autre que Célestin V, Pierre de Murrone, toute une série de vues s'ouvre sur la position du Dante dans le grand conflit qui déchirait l'Église d'Italie et le monde médiéval tout entier : le conflit entre la papauté, l'Église mondaine pleine d'ambitions et de passions séculaires et entre la grande réaction monastique, ascétique qui, introduite et presque commencée par Joachim de Flore, semblait toucher un moment à la victoire, à la réalisation de ses vœux et de ses aspirations les plus ardentes, c'est-à-dire à la spiritualisation de l'Église sous le règne de la Colombe blanche, le Saint-Esprit, opérée par le « monachus purus », ce qui veut dire par le franciscain de stricte observance. L'antique commentaire du fils du Dante — Petrus Allegherii, quel que soit l'auteur qui se cache sous ce nom —, s'exprime presque dans les mêmes termes au sujet de Célestin V ; il parle du Pontife-moine comme de celui « qui possendo ita esse sanctus et *spiritualis* in papatu sicut in eremo, papatui qui est sedes Christi pusillanimiter renunciavit, non advertens sanctum

1. *Dante con l'Esposizioni di Christoforo Landino et Alessandro Vellutello etc.* Mon exemplaire est l'édition de Venise 1596. On connaît les vissitudes qu'elle eut à subir de par le Saint-Office.

Gregorium et S. Silvestrum in eo statu sanctitatem habuisse et adquisivisse et multos alias...¹ »

Vous savez très bien que la crise qui se dénouait par la renonciation, était le rêve d'une nuit d'hiver ; que la figure de l'ascète monastique des Abruzzes devait sous peu disparaître, non sans des transes profondes, et que l'homme fatal qui préparait ce cruel dénouement, pour s'ériger lui-même sur le trône pontifical, s'appelait Boniface VIII.

J'avais l'intention de parler aujourd'hui de certaines publications récentes qui traitent de nouveau les nuances subtiles relatives à cette lutte vraiment tragique et découvrent la pensée intime du Dante au moyen des indications brèves et plus ou moins énigmatiques à ce sujet qui se trouvent dispersées dans le divin poème. Comme ces questions m'occupent de longue date, je viens de réunir, d'examiner et de grouper ces matériaux en les combinant avec les preuves anciennes et généralement acceptées. Pour donner à ces preuves leur clarté et leur valeur réelle, il ne restait qu'à les formuler, à écrire, et je remettais ce travail au dernier moment. Malheureusement des devoirs impérieux de diverses natures, surtout la préparation de la participation de mes compatriotes à votre Congrès, et la longue correspondance qui s'y rattachait, m'ont empêché d'accomplir cette besogne formelle et pourtant si essentielle.

Par conséquent c'est au dernier moment, avant notre séance, que je jetai sur le papier ces notes hâties, pour soutenir au besoin la communication verbale que j'allais improviser. C'est ce brouillon incomplet dont je me suis aidé que je me permets de publier ici en y ajoutant seulement quelques données, réservées dans ce but et que je ne suis pas parvenu à utiliser dans la communication faite à la séance.

1. Je trouve que le texte de ce commentaire, qui pourtant contient des passages très caractéristiques, se trouve rarement cité et utilisé, quoique l'édition Nannucci-Vernon date de 1845.

Mais avant tout, permettez que je constate un simple fait, de peu d'importance en soi, qui est la priorité de mes travaux. — Au courant de la dernière décade on a publié une série de travaux sur Célestin V et le drame dont il fut le centre, mais dont le vrai héros tragique se présente en la personne de son successeur Boniface VIII.

Cette série s'ouvre par les précieux matériaux publiés dans les *Analecta Bollandiana* de Bruxelles et, à ce qu'il me semble par le même chercheur patient, le critique sage qui poursuit ces travaux au courant de tous les volumes que j'ai pu consulter jusqu'à celui de 1898, tome XVII.

En 1890 et 1891 étaient publiés sous le titre *Vita et Miracula Sancti Petri Celestini, auctore coevo*, deux manuscrits de la Bibliothèque Nationale de Paris signalés dans le *Catalogus Codicum Hagiographicorum Par.*, tome II, précieux catalogue dû également aux Bollandistes.

On devrait considérer comme une suite à ces publications l'édition faite en 1897 de nouveaux matériaux analogues touchant la vie et les miracles du saint réunis par deux de ses disciples ; il s'agit d'un texte remanié de la première moitié du XIV^e siècle et enfin, du procès-verbal du dernier consistoire secret, préparatoire à sa canonisation.

Pour sortir des Bollandistes, signalons les publications d'un prêtre napolitain le défunt Blaise Cantera, sur Célestin V (Naples, 1892-93, *Nuovi Documenti*). Puis la thèse d'un jeune docteur allemand, Hans Schulz de Berlin, intitulée *Peter von Murrone (Papst Coelestin V, I Theil*, Berlin, 1894), publication qui ne contient que trois courts chapitres sur ce sujet et dont la suite paraissait plus tard dans une revue théologique d'Allemagne.

Un gros volume in-8° intitulé *Celestino V ed il VI Centenario della sua Incoronazione* (Aquila 1894) contient une série d'études sur les diverses faces historiques, topographiques, hagiographiques du problème, études presque toutes méritoires et intéressantes. C'est là que je trouvai.

réunis la plupart des opuscules qui figuraient dans la revue critique du *Bulletin des Analecta Bollandiana*, presque chaque année. Il n'y eut qu'un travail que je ne pus me procurer, celui de l'abbé Celidonio, paru dans une ville des Abruzzes et qui, par son étendue, et aussi à en juger par certaines citations, semble mériter quelque attention.

Puis des études touchant immédiatement à la question et particulièrement les traités — insérés modestement dans des *Revues bibliographiques* ou dans des *Bulletins*, — mais sortis de la plume si compétente de Felice Tocco, le savant auteur de l'*Histoire des Hérésies du Moyen âge*. C'est lui qui tout récemment sous le titre de *Quel che non c'é nella Divina Commedia o Dante e l'Eresia* (Bologne 1899), publiait une conférence appuyée d'une série de documents importants et en partie inédits, concernant les hérésies à Florence et leurs persécutions par l'Inquisition (xiii^e siècle). Cet opuscule comprend comme une sorte d'appendice la réimpression des *Questioni Dantesche*; la première de ces questions s'occupe du « grand refus » et spécialement de ce point qui n'est d'ailleurs point nouveau, comment le Dante a-t-il pu mettre dans un cercle de l'Enfer un saint canonisé par l'Église du vivant du poète — puisque Célestin V fut canonisé par le premier pape Avignonais, Clément V ?

Enfin dans une série d'articles en tout cas importants, quoi que nous pensions de leur objectivité et de leurs tendances, un docte Père de la Compagnie publiait au courant de 1899, dans la *Civiltà Cattolica*, sous le titre de *Bonifacio VIII ed'un celebre commentatore di Dante*, une sorte de revue critique de tous ces événements, ainsi que des études littéraires et historiques qui s'y rapportent. Ce commentateur n'est autre que le Révérend Scartazzini¹ dont la dernière *Enciclopedia Dantesca* ne contient qu'un article assez maigre et peu concluant sur la question.

1. Vivant et probablement laborieux comme toujours quand ces lignes étaient mises sur papier — mort subitement, pendant qu'on révisait ces épreuves, en février 1901.

Or, permettez-moi de vous prier de vouloir bien prendre acte — et les Congrès internationaux servent comme les anciens parlements de France à enregistrer des titres et actes de différentes natures — que j'ai présenté et lu, le 9 mars 1891, à l'Académie Hongroise (Section d'histoire), un mémoire intitulé : *Célestin V et les Spirituales* (il s'agit de la branche de la famille franciscaine ainsi nommée), *et les commencements du pontificat de Boniface VIII*, précédé d'une introduction sur *Nicolas III et les Franciscains*. Ces deux travaux devaient servir de fondements à une plus vaste étude analytique sur *le Dante et Boniface VIII*.

II

Pour revenir à notre thème propre, je viens d'indiquer, au début de cette note, de quelles tendances opposées et de quelles crises intimes il s'agissait dans ces vicissitudes et ces rapports de l'ermite des Abruzzes avec le grand hiérarque que la violence d'un Philippe le Bel seule sut briser. Dans les essais que je me suis permis de signaler, j'ai donné mon interprétation du grand Refus. Elle diffère jusqu'à un certain degré et en un point très essentiel de la dernière formule de M. Tocco et plus encore des conclusions que l'œuvre récente de l'abbé professeur F. Xav. Kraus (*Dante, Sein Leben und Sein Werk, etc.*, Berlin 1897) croit devoir présenter relativement à la sympathie personnelle, aux dispositions d'âme et d'esprit du Dante à l'égard du mouvement austère et rebelle, dont Pierre de Morrone ne présente que la face passive, pour ainsi dire, étant comme le représentant candide et quelque peu timide des souffrances, des doutes ou plutôt des hésitations et du martyre de ce mouvement.

Je n'ai pas accepté aussi absolument que ces éminents auteurs, comme mesure de l'opinion et des sentiments

intimes du Dante, ces protestations par lesquelles il vient, pour ainsi dire, faire acte d'orthodoxie catholique; et s'incliner devant les préceptes de l'Église officielle dont l'autorité en ce temps se dressait impérieuse à la vue quelque peu épouvantée du croyant fervent qui était aussi penseur.

Il n'y a pas moyen d'entrer dans la démonstration d'une telle proposition par des preuves et des arguments détaillés. C'est une étude compliquée et qui semble interdite par le peu de temps dont nous disposons.

Pourtant, résultat d'études combinées et de longue date, notre point de vue personnel n'est pas une généralisation abstraite ou un lien commun. Au fond c'est la seule donnée positive pour décider une question, pour résoudre un problème comme celui concernant la relégation dans l'Enfer d'un pape et saint canonisé par l'Église; plus positive en tout cas que les groupements de menus faits et de raisonnements méticuleux. Un de ces Dantistes italiens qui ont bien approfondi le maître selon leurs facultés et connaissances, qui peut-être ne souffrent point d'un excès de largeur d'esprit et qui, par cette raison, commencent à être traités avec quelque manque de considération par les sommités étrangères; le bon abbé *Poletto* dans son *Dizionario Dantesco*, en traitant ces contradictions, supposées entre l'orthodoxie du Dante et cet étrange dépaysement d'un saint en règle, fait simplement la remarque suivante: « Però non dimentichiamo che siamo nel campo della poesia e perciò delle funzioni e delle tradizioni populari, » c'est-à-dire que nous nous trouvons dans le domaine d'une justice plus libre et plus vaste que celui circonscrit par l'obéissance canonique et le respect des décrets pontificaux.

Je crois que cette simple considération met en lumière l'essence de la question.

Pendant que je parcours les épreuves de cette « note » (Mars 1901), je découvre par hasard dans un article de M. H. Cosmo publié au *Giornale Dantesco* (éd. Olschki, Florence,

1900) une observation historique, qui me paraît aussi toucher le fond de la question.

Quelle valeur pouvait attacher le Dante à cette canonisation faite par Clément V, ce pape avignonais, le « *guasco* », le *gascon*, pour qui le poète nourrissait et professait un mépris que seule la haine, c'est-à-dire la passion semble quelque peu éléver¹? Sa haine personnelle contre tout ce qui touchait à la maison de France, à cette maison qui, par la mission ou l'aventure de Charles de Valois vint l'atteindre si cruellement jusqu'aux racines de son existence, sévissait sans borne, sans réserve en dépit même des principes généraux, sauf exception. Aussi né faut-il jamais oublier ce résidu indestructible, cet élément d'individualisme, pour ne pas dire d'égoïsme violent, comme primitif et déréglé — un des secrets de son charme sauvage — qu'on n'aboutira jamais à subordonner sous un des raisonnements suivis et systématiques qui semblent dominer le poème ; qui, en dessinent en effet les contours, mais n'en déterminent pas tout le contenu.

Dans ces travaux qui remontent à plus de dix ans, je tâchai d'établir le rapport intime, l'adhésion inspirée et profonde, quoique souvent voilée, qui devait unir le Dante aux aspirations fougueuses, belliqueuses du parti extrême de l'Ordre franciscain ; de ce parti qui allait du

1. Mêmes points de vue au dernier volume de Francesco d'Ovidio (*Studii sulla Divina Commedia*, 1901, pages 418-424), où l'éminent auteur relève que le Pape sanctificateur était Clément, réputé simoniaque par le Dante, et qui venait de glorifier Célestin, par pure complaisance envers Philippe le Bel..... Le Dante ne goûtait aucunement cette liaison « non garbava però quel trescare » de Clément avec le roi de France..... L'auteur touche en même temps à la controverse sur l'inaffabilité de l'Église en matière de canonisations, controverse que Benoît XIV déclarait toujours ouverte. Mais ce qui me semble beaucoup plus important pour la question, c'est notre ignorance relative etnos doutes en ce qui concerne la date de l'achèvement et de la publication de l'*Enfer*. A mon avis, que je ne peux plus développer ici, il est peu probable qu'achèvement et publication soient postérieurs à la canonisation de Célestin ; il est moins probable encore, que la *terzina* du Chant III ait été composée après cet événement.

mysticisme amorphe de Fra Jacopone da Todi, jusqu'à cet *Ubertino di Casale*, que le Dante semble réprouver dans le *Paradis* (Chant XII, vers 424). Mais il s'agit d'interpréter selon leur vraie signification ces lignes tant de fois citées qu'elles en sont devenues banales.

Ma non fia da Casal, né d'Acquasparta
Là, onde vegnon tali alla scrittura
Ch'uno la fugge, l'altro la coarta.

Voici que l'interprète de la Règle-Loi du saint d'Assise (scrittura) est désigné comme celui, qui la « rend étroite » (coarta).

Mais cet esprit de restriction, c'est-à-dire de rigueur démesurée dans la juste observance et le doux reproche par lequel le Dante l'effleure, tout cela reste bien au-dessous des invectives flamboyantes de haine et de mépris dont la Divine Comédie stigmatise la « fuite » de ces religieux relâchés et mondains que personnifie le cardinal franciscain Mathieu d'Acquasparta.

Ce « doux reproche » que je viens d'indiquer, cache superficiellement une des singularités, pour ne pas dire, un des mystères, du Divin Poème : c'est-à-dire le rapport intime qui paraît établi entre le Dante et ce protagoniste le plus énergique et le plus subtil des réclamations et protestations du parti des « spirituales », cet Ubertin de Casale et son « Arbor Vitæ Crucifixæ ». J'en ai été de bonne heure frappé et dans mes études je ne manquais pas de signaler les analogies en ce qui concerne la « renonciation » et la succession — également frauduleuse selon Ubertin — de Boniface VIII. Mais c'est le mérite de l'abbé Kraus d'avoir mis en lumière et pour ainsi dire classé d'après leurs portées diverses les parallélismes, les points de contact des deux esprits.

Il n'est pas si facile de s'orienter dans ce livre étrange où la recherche des données particulières, l'enquête sur une personne ou sur une vue spéciale sont rendues plus

difficiles par l'impression primitive et serrée d'un ouvrage (*l'Arbor vitæ crucificæ*)¹ dont les exemplaires sont devenus très rares. Dans ces conditions, je ne peux pas garantir que dans ce gros volume j'aie vu toutes les mentions et moins encore toutes les allusions relatives à Célestin V.

Je crois pourtant pouvoir avancer, qu'il y a une différence assez marquée et importante dans la façon dont les deux auteurs traitèrent le sujet. L'œuvre du « frate » qui a sans doute impressionné et agi sur le Dante, en flétrissant Boniface et l'acte de la renonciation même, parle toujours avec respect, sinon avec quelque tendresse, de la personne de Célestin « bone memorie Celestinus ». Et il y a un passage, qui n'est pas des plus faciles à comprendre, où Ubertin parle de Célestin comme de celui qui « Christi spiritum et legitimum statum ejus... in legitimis (c'est-à-dire Francisci) filiis per bullam autenticam ordinaverat reflorente. » Le plus grand éloge que puisse faire à un pape, ce franciscain intransigeant pour ce qui regarde la pleine observation de l'Évangile et de la morale ascétique.

Le Dante, au contraire, plus mondain et moins intransigeant quand il ne se trouve point personnellement engagé, n'a aucune parole de compassion ou d'appréciation pour ce martyre du Pontificat. Froidement il se borne à l'indication de la passivité, du retraitement de la part du moine, dans tous les passages de la Divine Comédie où il fait directement ou indirectement allusion à ce personnage et aux situations créées par sa résignation.

C'est quand ils apprécient l'illégalité de cette résignation, quand ils condamnent péremptoirement et s'efforcent d'écraser moralement le successeur de Célestin V, que le Dante

1. *L'Arbor Vitæ Crucifixæ*, imprimé à Venise en 1485, ne contient qu'une feuille de table des matières, *Tabula Capitulorum*, reproduisant les titres des chapitres; seulement chacun de ces « versiculi » laconiques et monotones commence par « Jesus ». Mais une note marginale se réserve « brevitatis amore » des raccourcissements même sur ces maigres données.

et Ubertin se rencontrent de nouveau. Et il faut constater qu'ici c'est le procureur des *spirituales* à qui revient le prix de l'invective apocalyptique. C'est lui qui compare Boniface VIII à « l'ange de l'abîme (angelus abissi) » et le proclame « roi des langoustes (poneretur rex locustarum) ».

III

Une fatalité presque tragique semble lier pour l'éternité Célestin V et Boniface VIII ces deux papes, vivants et saisisants contrastes. En effet, l'histoire si touchante de Pierre-Célestin ne forme que le premier acte du drame de l'hiérarque puissant et en traitant de l'un, il se trouve que l'on traite déjà l'histoire de l'autre. Et il est étrange de voir avec quelle émotion, quelle fougue, quel esprit de parti cette question bonifaciennne, qui date de 600 ans est toujours débattue. Ce sont surtout les auteurs ecclésiastiques et cléricaux qui apportent les passions et le parti pris du jour dans la défense d'une figure qui appartient au passé; au passé dans le sens le plus absolu du mot; à un passé que l'Église catholique moderne, qui dispose de tout autres forces morales et sociales, ne voudrait probablement plus ressusciter.

Pour donner une idée de l'importance que des facteurs de premier ordre attribuent toujours à la question de la légitimité et de la succession contestable de Boniface, je citerai un incident littéraire fort intéressant. Il s'agit des vers bien connus où le Dante, faisant saint Pierre même interprète de sa pensée, lui prête la parole sonore qui impose le silence au chœur des anges.....

..... nel beato coro
Silenzio posto avea da ogni parte,

Et le vicaire du Christ déclare Boniface VIII usurpateur de

sa lieutenance, proclame sa chaire sur terre vacante devant le fils de Dieu :

Quegli ch'usurpa in terra il loco mio,
Il loco mio, il loço mio che vaca
Nella presenza del figlio di Dio.

(Parad. Ch. XXVII.)

Or, M. Edward Moore dans ses études sur le Dante nous raconte, que Gladstone conversant un jour avec Döllinger, ce dernier déclara ne douter nullement que le poète eût pris cela au pied de la lettre. Dante regardait la renonciation de Célestin V comme absolument invalide, il portait le même jugement, selon M. Moore, sur la donation constantinienne. Par conséquent l'élection et le pontificat de Boniface VIII, tant qu'un autre pape légitime vivait encore, était nulle et vaine. Mais comme Célestin était mort en 1296, le Dante aurait probablement restreint cette invalidité à Boniface, sans l'étendre à ses successeurs, il aurait donc présumé une vacance de huit à neuf ans.

Mais quelque temps après Gladstone adresse à M. Moore une lettre dans laquelle il se prononce contre une telle réserve et ne se juge point autorisé à signaler une semblable limitation concernant les successeurs de Boniface, puisque Döllinger, n'avait fait aucune exception aux conséquences du vice de la première élection. Par conséquent toutes les élections suivantes sont invalidées, parce que personne n'était légitimement qualifié comme électeur et qu'ainsi « a permanent laps was entailed ».

L'incident me paraît d'un intérêt peu commun : il nous montre ces deux grands esprits, intrépides chercheurs de la vérité, aux prises avec ce minutieux problème historique et avec la pensée du Dante. D'ailleurs Edw. Moore cite, à titre de curiosité, un passage du commentaire de Boccace, selon lequel plus de 600 « hérétiques » refusèrent de reconnaître

la validité des pontificats depuis Célestin V et furent en conséquence condamnés à périr par le feu.

Or, me fondant sur les matériaux, que le R. P. Ehrle vient de publier dans *l'Archiv für Litteratur und Kirchen geschichte des Mittelalters*, j'ai démontré en ces études inédites, que des refus semblables de reconnaître la légalité des titulaires de la chaire pontificale, se produisaient déjà dès le temps de Nicolas III. C'est une manifestation de l'esprit de révolte qui agitait le parti extrême, on pourrait dire schismatique, de l'ordre des frères mineurs. C'est un chapitre très intéressant de l'histoire du moyen âge, rempli de faits plus nombreux, plus variés et plus étendus que M. Moore ne semble le supposer.

Mais il y a une question de nature plus positive, qui au point de vue de l'histoire politique, semble dominer toutes ces complications, c'est la complicité avouée ou cachée de la maison d'Anjou dans l'abdication de Célestin V et dans l'élection de Benoît Gaetani

Or, j'ai développé ce point de vue : je regarde comme établi par la force des choses et par l'examen critique et impartial des faits et des sources historiques, que l'élection de Boniface VIII à Naples n'était possible que grâce à une entente préalable avec la maison d'Anjou, celle-ci assurant son concours pour l'opération et l'issue du conclave. Les intérêts et ambitions qui pouvaient déterminer les rois angevins à cette transaction sont manifestes et connus. Il s'agissait de réacquérir la Sicile, tombée en la possession de la maison d'Aragon, et peut-être encore plus de s'assurer du royaume de Hongrie. Le fils de Charles II de Naples, le jeune Charles Martel portait déjà une couronne contrefaite de la Hongrie et s'arrogeait la dignité royale mais vaine en apparence, et à l'insu des Hongrois mêmes. C'était l'héritage problématique de sa mère, Marie, fille et sœur de nos derniers Arpadiens.

C'est contre le fait de cette alliance d'intérêts, et en faveur

d'une élection basée purement sur la considération du bon gouvernement de l'Église, considération si peu conforme à la situation troublée de l'époque, que protestent les apologistes et polémistes plus politiciens qu'historiens des diverses fractions du camp clérical. Les plus ardents se croient tenus de combattre et de soutenir d'une façon irréfutable la thèse de toutes les improbabilités.

Telle est la disposition, telle est la méthode de l'auteur de la Compagnie, anonyme comme le sont d'habitude tous les rédacteurs de la *Civiltà Cattolica*, dont j'ai fait mention dans l'introduction bibliographique de cette « Note ». Selon lui, la simonie, c'est-à-dire la considération d'intérêts politiques ou mondains n'avait aucune part dans l'élévation de Boniface VIII.

Or, quoique ses déductions et le docte appareil dont il les entoure soient bien moins solides qu'il ne paraît, il faudrait néanmoins reprendre la question entière avec tout l'ensemble de preuves qu'elle nécessite. Cela exigerait une étude à part et nous ne pourrions plus la faire entrer dans ce modeste cadre.

Pourtant il nous coûte de résister à la tentation de réduire certaines preuves et arguments de l'auteur à leur exacte valeur. Prenons par exemple le document édité par le P. Denifle, « ein fehlerhaftes *concept* », comme lui-même l'a justement qualifié. Que ce soit une *minute* ou une copie avec les fautes du scribe ou du rédacteur, fautes qui d'ailleurs ne semblent point en altérer l'essence, ce document est une attestation faite au nom de tout le collège cardinalice, de la pleine correction et validité de l'élection de Boniface VIII ; il la défend contre les attaques et les mémoires de protestation bien connus des Colonna. Déjà le P. Denifle, à l'occasion de sa reproduction (dans l'*Archiv.* etc.), sans examen critique du caractère propre de cet acte, lui attribuait une importance qui, à première vue, paraît démesurée.

L'auteur anonyme de la Compagnie s'en sert comme d'un

instrument absolu et définitif, comme si c'était le dernier mot prononcé dans ces différends, celui qui met fin à tout doute en cette matière.

Or, j'ai soigneusement analysé ce document, quand j'ai recueilli le dossier des relations entre les Colonna et Benoît Gaetani et je viens de le relire de nouveau à l'occasion de cette esquisse. Il me serait facile de démontrer qu'il n'y a aucune indice que cette note ait jamais eu le caractère d'un acte authentique, qu'on aurait formellement et officiellement fait valoir.

En effet, il porte l'empreinte du style, du caractère même de Boniface VIII et, l'énumération soigneuse des membres du sacré Collège ne démontre ni qu'il émane du sein de cette assemblée, ni qu'il ait été signé formellement et effectivement par les cardinaux. Ce qui ne veut pas dire qu'il s'agisse d'un acte subreptice, d'une falsification en règle. C'est une minute dont le véritable auteur ne me paraît pas douteux non plus que l'intention qui a inspiré sa rédaction. Mais ce n'est pas un fait, c'est-à-dire, que ce n'est pas la vérification documentée des événements tels qu'ils se sont passés, dans les termes qui s'imposent en telle circonstance.

Pour revenir à notre argument principal, une dernière remarque concernant les menées, disons pour rester impartiaux, la procédure des rois angevins de Naples.

Dans le conclave de Pérouse, qui après de longs et pénibles travaux, aboutit à l'élection du saint, du pape angélique, de Célestin V, on peut relever la trace de l'influence des jeunes monarques angevins, père et fils, dans la proposition, en apparence toute inspirée par l'exaltation religieuse du cardinal-doyen et proposant Latino Malabranca. Cette influence continue à se manifester dans toutes les péripéties de ce pontificat et dans les débuts du successeur qui cependant devait bientôt échapper aux mains si agiles et avides de ces monarques à la fois vassaux et protecteurs. C'est un côté trop peu signalé à l'attention et encore moins connu de ce

grand drame qui plus qu'aucun autre, paraît se dresser comme un terme fatal entre deux grandes époques de l'histoire du moyen âge.

Le Dante, malgré toutes ses ténèbres et ses profondeurs énigmatiques restera toujours le guide le plus inspiré pour traverser les précipices de cette violente crise de transition.

JULES LÁNCZY

LE
SACRE D'HENRI VII DE LUXEMBOURG
A SAINT-JEAN-DE-LATRAN (1312)
PAR
LE COMTE DE GERBAIX DE SONNAZ
Ministre d'Italie à Lisbonne.

Henri VII¹ avec son cortège avait quitté Pise le 23 avril 1312 pour venir passer la nuit à Saint-Savin (San Savino). Ce village est au delà de Livourne. Le 24, il campa à Saint-Vincent (San Vincenzo), le 25, à Campille (Campiglia), le 26, à Berlui Scavluro, le 27, à Chatillon (Castiglione della Pescaja), le 28, à Meillan (Magliano). Le 29 avril, la petite armée impériale se reposa; le 30, elle était à Manchant (Manciano), le 1^{er} mai à Viterbe (Viterbo)² où tous s'arrêtèrent jusqu'au 5 mai au matin.

Dans le territoire entre Viterbe et le lac de Bracciano et Sutri, l'armée du roi des Romains fut accueillie honorablement et amicalement par les gibelins sincères et puissants de cette contrée. Les préfets de Vico, les comtes Orsini Anguillara parents par les femmes, de messire Étienne Colonna les comtes de Santa Fiora et Conrad d'Antioche de

1. Voir NICOLAS DE BOTRONTO, *Chronique*. Ce récit détaillé des négociations diplomatiques de 1312 nous a paru d'autant plus intéressant que l'auteur de la *Chronique* dont il est question prit part à ces négociations.

2. Ces renseignements sont fournis par les *Rendages* du trésorier d'Henri, nommé Gilles « Egidis » publiés par Bonolini et par Gregorovius, page 52.

Souabe, tous ces nobles chevaliers, se rangèrent avec leurs vassaux sous les drapeaux d'Henri VII.

Les villes de Spoleto, de Narni, d'Amélia et de Todi envoyèrent des hommes d'armes à l'armée du roi des Romains.

Henri continua la marche par Sutri en suivant l'ancienne et célèbre route « Claudia » et il traversa Boccanello.

L'armée impériale marchait comme en pays ami, sans armes, et sans que les troupes fussent en ordre de guerre, comme s'il n'y avait pas eu de graves dangers ni d'ennemis à rencontrer. Mais aux environs des ruines de l'ancienne ville de Vejo près de Castel d'Isola, la colonne rencontra deux ambassadeurs, l'évêque Nicolas et Pandolfini qui venaient en grande hâte de Rome, pour donner à Henri et à son armée l'avis que le prince Jean d'Anjou s'était déclaré son ennemi, avec l'intention de s'opposer au couronnement.

Le roi fut étonné et surpris ; il fit immédiatement arrêter les hommes d'armes et les fantassins, et les forma en ordre de bataille, leur faisant prendre une formation défensive¹.

Voici comment l'évêque Nicolas² raconte avoir trouvé le cortège impérial. Il vit toute la route remplie d'hommes du roi Henri VII. Bien peu étaient armés :

« *Gli avvertimmo di non procedere oltre. Niccolò d'Ostia fu il primo dei Cardinali legati che incontrammo ; esso dopo avereci ben ascoltato incominciò a darsela a gambe a fuggire « fortiter » e ci fece non poco ridere, quantunque avessimo timore. Poco dopo incontrammo il re che cavalcava senz'armi.* »

Le matin suivant, samedi, 6 mai 1312, les troupes d'Henri de Luxembourg marchèrent en ordre de bataille sur Rome.

1. *Rendage*, de GILLES : *item* le vendredi, V^{me} jour de mai à Sutrie et à Renelle à soir 623 livres, 13 sols, 8 deniers provisions. *Item* samedi VI^{me} jour de may à Rome à Ponte Molle; BONOINI ET GREGOROVIUS, page 53.

2. NICOLAS DE BOTRINTO, *Chronique*. déjà citée.

Les guelfes ennemis ne se laissèrent voir nulle part, et après une courte marche, les impériaux arrivèrent en vue du Ponte molle. Le prince Jean d'Anjou avait retiré les troupes du Ponte molle.

Il avait seulement garni d'archers et d'arbalétriers une vieille tour voisine appelée Tripizone et dont les Colonna étaient propriétaires. Personne ne pouvait franchir le pont sans être criblé de flèches et de dards par les arbalétriers. Quand Henri VII arriva près du pont, aucun homme d'armes des impériaux ne l'avait encore franchi. Des hommes d'armes du prince Jean, montés sur de beaux chevaux et bien armés, débouchèrent du pont Saint-Ange; ce qui fit croire qu'il y aurait un combat pour entrer dans Rome. Le roi fit en ce moment beaucoup de nouveaux chevaliers et il disposa ses troupes pour le combat. Les guelfes toutefois s'arrêtèrent presque immédiatement sans pousser en avant.

Les impériaux envoyèrent quelques hommes pour reconnaître le terrain, et l'on décida de franchir le Tibre, avec le projet bien arrêté de combattre aussitôt l'arrière-garde ennemie.

Les impériaux commencèrent donc à franchir le pont, et les ennemis qui occupaient la tour Tripizone lancèrent des dards. Le roi franchit le Tibre, marchant au centre de ses troupes, avec l'avant-dernier corps de bataille. Le comte de Savoie, qui marchait à ses côtés, lui donna le conseil de couvrir son armure dorée et brillante de pierries dans la traversée du pont, parée qu'elle se voyait de loin. Il lui adressa les mots suivants :

« Signore, nella torre vi sono balestrieri che gettono verrettoni così grossi che possono traversarvi benche siete armato di tutto punto. »

Henri ne voulut point suivre ce conseil et répondit au comte de Savoie :

« Avete voi sentito a dire che alcuno dei miei armigeri

« fosse ucciso o gravemente ferito, e già' qualsi 2000 dei mei
 « passarono, alcuni dei quali senza essere coperti di ar-
 « ture, ed aggiunse : Dio gli protesse, e Dio ci proteggerà. »

Et ainsi le roi passa le pont avec sa suite, c'est-à-dire avec l'évêque Nicolas de Botronto et plusieurs conseillers impériaux.

L'évêque Nicolas fut plus tard que plusieurs soldats impériaux avaient été atteints par les traits et les dards lancés de la tour Tripizone. Il y eut des hommes tués, ainsi que plusieurs chevaux¹.

Le roi des Romains entra à Rome avec sa petite armée. Aussitôt après, un grand nombre de maisons de la Ville Éternelle furent détruites par le pillage et l'incendie et la population romaine fut éprouvée par bien des malheurs.

Les troupes du roi ayant attaqué pendant deux ou trois jours de suite la tour Tripizone s'en emparèrent. La garnison se rendit à condition d'avoir la vie sauve. Le Capitole avait été cédé moyennant de l'argent, paraît-il, au prince Jean qui, immédiatement, en fit renforcer les défenses en fortifiant le couvent d'Ara-Cœli, occupé par les Frères mineurs. Les hommes d'armes du roi entrèrent bientôt dans ce couvent, grâce à un accord avec quelques-uns des moines. Des défenseurs de l'Ara-Cœli plusieurs furent pris ; d'autres cherchèrent un refuge au Capitole qui est tout près.

Un renfort important de guerriers guelfes Toscans de Florence, de Lucques, de Pérouse et de Sienne, soit quelques milliers d'hommes d'armes parfaitement équipés, vint s'unir au prince Jean, le 21 mai. Ce renfort donna à ce prince l'espoir de sauver le Capitole qui était serré de près. Mais Henri VII fit exécuter son attaque les 22 et 23 mai. Les guelfes pénétrèrent jusqu'à la Minerve pour porter secours

1. Voir *Nicolas de Botronto, Chronique*. Nous avons voulu rapporter cette anecdote qui prouve les connaissances militaires et le dévouement du comte de Savoie à l'égard de son beau-frère. C'est aussi un témoignage de la valeur et de l'esprit chevaleresque du roi Henri VII.

au Capitole. Mais ils furent repoussés par les impériaux qui, après s'être emparés du chef des milices récemment arrivées, le comte de Biserto, incendièrent le quartier de la Minerve.

Après les revers du 22 mai et du matin du 23, à la Minerve, s'apercevant que le sénateur Louis de Savoie, et le peuple de Rome se préparaient à attaquer le Capitole et que beaucoup de guelfes tombaient blessés par les dards et les flèches que les gens du peuple leur lançaient du haut des fenêtres, les guelfes proposèrent aux impériaux d'abandonner le Capitole, à condition de pouvoir se retirer avec armes et bagages.

Louis de Savoie put ainsi occuper le palais du Capitole, le 25 mai. Il fut immédiatement confirmé sénateur de Rome par Henri VII. Celui-ci nomma vicaire le trop célèbre Nicolas dei Bonsignori, qui avait été précédemment vicaire à Asti et à Milan, mais avec peu de succès cependant.

Henri VII, maître du Capitole, voulut tenter le 26 mai de s'emparer du chemin qui conduit à Saint-Pierre et au Vatican, en donnant l'assaut aux tranchées du champ des Fleurs et des régions Poule et Parione. Une grande et forte barricade en bois, placée au Champ des Fleurs et au domaine de Laurent Slazio, fut enlevée. Les hommes d'armes et les fantassins impériaux mirent en fuite les partisans des Orsini dont les palais et les manoirs furent pillés et brûlés. Ensuite en passant sur des cadavres et en traversant les ruines, les milices allemandes arrivèrent jusqu'au pont Saint-Ange. Mais au delà du Tibre dans le château Saint-Ange ou tombeau d'Adrien, était établi le prince Jean d'Anjou avec les principaux chefs guelfes. Ils firent une vigoureuse sortie contre les hommes d'armes d'Henri VII, et ceux-ci, fatigués par un long combat, furent repoussés au quartier des Colonna.

Les guelfes victorieux voulaient alors poursuivre les troupes impériales vers le Capitole. Mais le tocsin sonna

aux nombreux clochers de Rome ; beaucoup de citoyens prirent les armes pour seconder les impériaux. Vers le soir, les guelfes et les gibelins reprisent leurs anciennes positions et le silence se fit dans les rues ensanglantées de Rome. C'est ainsi que finit la tentative des troupes impériales pour atteindre Saint-Pierre.

Les prélats gibelins d'outre-monts avaient combattu ce jour-là comme les barons, et plusieurs périrent dans le combat. Parmi les plus illustres, il y eut Thibaud de Bard, cousin d'Henri VII, évêque et prince de Liège, Égide de Weysembourg abbé de Weysembourg et son chapelain Égide de Vilika. Le jeune frère du sénateur de Rome, le preux chevalier Pierre de Savoie mourut aussi les armes à la main.

L'échec du 26 mai, porta préjudice au parti impérial. Les milices de Narni, de Spoleto, de Todi et les comtes d'An-guillara et de Santa Fiora et le seigneur Manfred, préfet d'Urbin se séparèrent d'Henri VII et quittèrent Rome. Une flotte de Pise, portant des armes et du matériel de siège fut capturée par une escadre napolitaine et remorquée prisonnière à Naples. Alors le roi fatigué, engagea les cardinaux à essayer des négociations pour arriver promptement à la cérémonie du couronnement.

Les cardinaux légats, dès les premiers jours de leur arrivée à Rome travaillèrent à amener la paix avec le prince Jean. Dans ces négociations se distingua par son activité et sa prévoyance le cardinal Luc Fieschi. Mais les pourparlers n'aboutirent point, quoique le roi, en présence de hauts personnages eût déclaré chez le légat Fieschi, à lui et aux deux cardinaux ses collègues, qu'il était toujours disposé à donner en mariage sa fille au fils du roi Robert, comme le désirait le pape, pourvu que le prince Jean d'Anjou fit cesser tout empêchement à son arrivée à Saint-Pierre.

Vers le milieu du mois de mai revinrent de Naples les deux moines Jean de Zacedo et Jean Venestague, que le roi

Henri VII y avait envoyés. Ils rapportaient la réponse du roi Robert au sujet du projet de mariage qui eût uni les Luxembourg et les d'Anjou.

Aux conditions offertes à Brescia, le souverain de Naples ajoutait d'autres prétentions.

1^o Il voulait être vicaire impérial en Toscane, lui et son fils leur vie durant ;

2^o Amiral impérial ;

3^o Vicaire impérial en Lombardie pendant quelques années ;

4^o Il demandait le droit de percevoir un certain nombre d'impôts et de droits réservés à l'Empire.

Il était absolument impossible pour le roi des Romains d'accepter de pareilles conditions.

Après la malheureuse journée du 26 mai, Henri VII insista auprès des légats afin de pouvoir recevoir la couronne impériale non plus à Saint-Pierre, fortement occupé par les guelfes, mais à Saint-Jean-de-Latran, qui était au pouvoir de ses soldats.

De toute manière les cardinaux regrettaien beaucoup ces difficultés et ils étaient affligés des ravages et des destructions dont souffrait Rome sans qu'ils y pussent porter remède. De grand cœur ils auraient couronné Henri dans une autre basilique que celle de Saint-Pierre ; mais ils craignaient que leur mandat ne leur en donnât pas le pouvoir. Un grand nombre de clercs et de cardinaux émirent un avis négatif, tandis que plusieurs prélates et clercs du roi et de la ville de Rome déclarèrent que les cardinaux avaient tout pouvoir, opinion qui fut plus tard acceptée par le pontife lui-même. Mais Clément V devait cependant avoir quelque crainte qu'Henri VII, une fois couronné empereur, ne fixât à Rome le siège de son pouvoir, tant que les papes siégeraient à Avignon. Jamais en effet, pendant tout le moyen âge il ne s'était présenté de circonstances plus favorables pour permettre l'établissement de l'empereur à Rome que pendant le soi-disant exil des papes à Avignon.

Mais les guelfes italiens, les armes à la main, avec le consentement tacite du pape, empêchèrent que l'empereur ne prit à Rome la place du Saint-Siège restée vacante. La politique à double face de Clément V était une véritable nécessité historique.

La guerre de rues qui avait désolé la ville de Rome pendant trois semaines, avait détruit le dévouement du parti gibelin des provinces et l'attachement des habitants de Rome à la cause de l'empereur. Henri VII devait mettre un terme à cette situation difficile.

Il rechercha dans le peuple romain la faveur et l'appui nécessaires. Il réunit au Capitole une assemblée à laquelle prirent part plus de dix mille citoyens de Rome. Nicolas dei Bonsignori, vicaire du sénateur Louis de Savoie, parla au nom du roi. Il promit une amnistie générale à tous ceux qui obéiraient aux ordres du souverain, tandis qu'il prononcerait la peine du bannissement contre tous les Romains qui ne voudraient pas prêter serment au roi dans le délai d'un mois.

L'assemblée populaire approuva les idées développées par Nicolas dei Bonsignori et celui-ci demanda la reprise des hostilités contre le prince Jean d'Anjou.

Mais Henri VII voulut attendre. Peu auparavant il s'était fait conférer par le conseil de « Credenza » de la ville, surnommé le Sénat de Rome, le droit de juridiction dans la Ville Éternelle, faculté que d'autres empereurs avaient prise d'eux-mêmes. Mais Henri VII avait promis à Clément V, lorsqu'il était encore à Lausanne, de ne recevoir aucun placet et de ne donner aucun ordre en tous les territoires qui appartenaient au souverain pontife. Il dut donc demander cette autorisation au soi-disant Sénat Romain, en déclarant que cette concession ne regardait pas les placets et les ordres relevant du Souverain Pontife.

Les héraulds du roi commencèrent par citer les Transtévrins. Ceux-ci se présentèrent en petit nombre, tandis que

quelques gentilshommes éminents du parti guelfe comme le jeune Pierre Orsini, de Monte Nigro et Amibaldo qui avait enlevé la tour des milices à Louis de Savoie, se présentèrent aux juges royaux ou impériaux. Ces faits augmentèrent l'espoir des gibelins et diminuèrent celui des guelfes.

Le 6 juin, on tenta un dernier assaut au château Saint-Ange. Il échoua. Le maréchal du duc de Bavière et sire Gozo de Houibergen, hommes d'armes du roi, furent tués.

Enfin, Henri VII impatient d'une situation sans issue, demanda avec une nouvelle instance aux cardinaux légats que le couronnement eût lieu à Saint-Jean-de-Latran, basilique où « *ab antiquo* » dans des conditions pareilles, un autre roi des Romains avait reçu la couronne. Pour vaincre les hésitations des cardinaux, on songea à faire appel à la volonté du peuple. Du reste les citoyens de Rome affirmaient que c'était leur très ancien droit d'exprimer leur vote sur le couronnement des empereurs. Les notables, c'est-à-dire les sénateurs et quelques hommes du peuple décidèrent en assemblée que la cérémonie aurait lieu à Saint-Jean-de-Latran et que les cardinaux devaient obéir aux vœux des citoyens. Si les cardinaux s'y refusaient, ils seraient contraints par la force.

Dix députés des citoyens romains se rendirent auprès des légats et leur demandèrent que les vœux du peuple fussent accomplis. Les cardinaux répondirent qu'ils devaient attendre la réponse du pape.

Deux semaines s'écoulèrent encore au milieu de combats et de pillages journaliers¹.

Le refus obstiné des cardinaux, qui étaient obsédés à tout moment par les prières des gibelins et des amis d'Henri

1. A cette époque, c'est-à-dire le 13 juin 1312, le comte Amédée de Savoie, inquiet pour certains mouvements de guerre qui avaient lieu en Savoie, contre Genève, obtint d'Henri VII un ordre au comte de Stuzberg avoué provincial en Bourgogne, pour l'empereur, de prêter aide et secours à toute réquisition des baillis, juges et châtelains du comte de Savoie, parent du roi (DOENINGES, vol. II, page 184, N° 45).

porta enfin le peuple romain, dans son impatience, à se soulever. Le 22 juin, une multitude de citoyens romains attaqua la tour des milices et menaça de mort les légats. Henri VII en personne calma les insurgés et alors les cardinaux déclarèrent qu'ils seraient prêts à procéder au couronnement, si dans les huit jours ils ne recevaient aucune nouvelle du pape.

Par un accord réciproque entre le roi et les cardinaux, Henri eut le droit de choisir le jour de la cérémonie laquelle fut fixée au 29 juin, jour de la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul¹.

Les guelfes accusèrent le roi lui-même ou encore Nicolas Bonsignori, son vicaire à Rome, d'avoir soulevé le tumulte. Cette assertion est par trop contraire au caractère chevaleresque et magnanime d'Henri. Et en effet, l'évêque Nicolas de Botronto affirme dans sa chronique : « sed credo quod « dominus rex nihil scivit prout audivi nec et eum per jura-mentum affirmavit ».

Mais le caractère dissimulé et rusé du vicaire Bonsignori me porterait presque à croire qu'il peut lui-même avoir préparé tout le soulèvement à l'insu de son seigneur et souverain qu'il trouvait d'un caractère trop généreux.

Le roi demanda aux citoyens romains un don pour la cérémonie du couronnement. Ils le refusèrent et l'on se borna à imposer une taxe sur les juifs de Rome.

La veille de la cérémonie, Henri VII se rendit pour passer la nuit au palais de Sainte-Sabine, où devait se former le cortège, comme cela avait eu lieu le 4 juin 1133, lorsque l'empereur Lothaire avait dû être couronné à Latran, parce que la faction d'Anaclet l'avait empêché de se rendre à Saint-Pierre.

Aux premières heures du 29 juin 1312, Henri VII partit du mont Aventin, monté sur un cheval blanc, en costume

1. Voir DÖENINGES, 2^e volume, page 48. *Instrument notarial des cardinaux légats.*

blanc, ses longs cheveux blonds flottant sur les épaules. Il était accompagné des légats, de son frère Baudoin évêque de Trèves, du comte de Savoie, de Louis de Savoie, sénateur de Rome, du maréchal comte de Flandre, du comte Forey et de beaucoup de comtes, barons et nobles ultramontains italiens et romains. Tous en grande pompe portaient des étendards avec leurs armes brodées. Le cortège était suivi d'un nombreux clergé et de beaucoup de peuple. A la suite du comte de Savoie, il y avait un groupe de barons et de chevaliers, bannerets savoyards, dont on trouve les noms et les bannières indiqués dans l'ouvrage de Dœninges : Pierre d'Arvillars, de Saint-Simphorien, Jean de Luyrieux, Bonafous, Jean Artod, Bonczard, Humbert de Maréchal, Guy de Seyssel, Thibaut de Beauvoir, Pierre de Barge, Hugues de Malvoisin, messire Guillaume le Bâtard et Guy de Grollex¹.

1. Voir : Dœninges, vol. II, 1312 : « Nomina illorum qui fuerunt in coronatione imperatoris Rome cum designatione armorum ». C'était à la coro nation de l'empereur Henri de Luxembourg, en l'an 1312, car Jean de Luvieu y nommé était de ce temps. Ce sont les noms et les armoiries des chevaliers qui furent à Rome au couronnement de l'empereur. Les noms et les armoiries sont au nombre de 119. Nous ne nous occuperons que de ceux que nous croyons appartenir à la Savoie :

- 1^o Le comte de Savoie : L'écu de goules à une crueux d'argent ;
- 2^o Messire Pierre d'Arvillars : L'écu d'our à une aigle d'azour, la bec à ley suc vernez ;
- 3^o Monseu germ de sains Sophorien : escu d'our à la crux d'azour ;
- 4^o Monseu Jean de Lirieux : l'escu d'our à une bande de goule à une molete d'argent à la boide ;
- 5^o Monser Bonafus : escu bandé d'or et de goule ;
- 6^o Monser Joham Artot : l'escu d'argent à la sontour de goule ;
- 7^o Monser Bonizen : l'escu d'azur à une échelle d'or ;
- 8^o Messer Humbert Maréchal : l'escu d'or à une bande de goule à trois coquillettes d'argent ;
- 10^o Monser Guy doun Seyssel : l'escu escartele d'or et de goule à un moletto d'azur au quartier d'our ;
- 15^o Monser Thibaut de bel vus : l'escu de goules à trois vases d'or et à un Zembronz dazour ;
- 23^o Messer Pierre de Barge : l'escu partis dazour et poule d'or et de goules ;
- 25^o Messer Hugues, Malvoisin : l'escu d'our à une face de goule ondée ;

Lorsque Henri VII, avec la noble suite, passa près du cirque Maxime, il prêta, selon l'ancien usage, serment de maintenir la république romaine et d'en conserver les lois. A cet endroit il y avait un pont sur la Morrana où fut prêté le serment « ad pontem ».

Le long de la route suivie par le cortège, il y avait des processions de prêtres et de moines. Les juifs s'y trouvaient aussi ; par les délégués de la synagogue, ils présentèrent leurs hommages à l'empereur, en lui offrant le rouleau des lois de Moïse. Deux chambellans, messire Thomas et messire Guedebnar jetaient au peuple des monnaies d'or et d'argent, mais sans profusion.

Dès que le cortège fut arrivé à Latran, les cardinaux procédèrent à la cérémonie du couronnement, tout en protestant que le pape ne les avait pas autorisés à cet acte, non conforme au rituel, mais que le peuple romain les y avait forcés. Ce fut le cardinal Michel d'Ostie qui imposa à Henri de Luxembourg le diadème impérial sur une mitre de soie blanche. Henri VII donna à la Basilique un calice d'or en souvenir¹.

L'ensemble de la cérémonie eut à la vérité un caractère de hâte et d'incertitude, parce que ce couronnement n'eut

29^e Monser Loys de Savoie : lescu de goules à la crux d'argent à un bâton copole d'or et d'azur ;

33^e Monser Guillaume le Bâtard : lescu de goules à une crux d'argent. cinq aiglettes de sables. Ce Guillaume le « Bâtard » devait être un fils naturel de la maison de Savoie.

34^e Messer Hugues de Jucinier : lescu escartelé. Il s'agit de Hugues baron de Faucigny, père de Jean, Dauphin du Viennois. Il était beau-père d'Amédée V;

35^e Messer Guy de Grelex : lescu givonné d'argent et de sables à 8 pièces.

1. *Item à monseigneur Thomas et à monseigneur Guedeman en plusieurs monnoyes pour jeter jour de la coronation 72 florins.* (DE GILLES, *unvesoties*, page 333, *Bonoini* vol. II).

D'après le calcul de l'auteur (CIBRARIO, *Economia politica*, vol. II, page 172) : 72 florins représentent 2000 livres, même à cette époque c'était une somme modeste pour un empereur, mais Henri VII était pauvre. Il offrit à Saint-Jean-de-Latran un calice d'or.

pas lieu à l'église vénérée de Saint-Pierre, mais au milieu des ruines du Latran qui était en réparation. Et pour la première fois depuis Charlemagne le pontife n'intervint pas à une cérémonie, dans laquelle, suivant l'opinion de beaucoup de personnages du moyen âge, le pape seul pouvait donner la véritable et solennelle consécration.

Peu de princes de l'Empire et d'Italie étaient représentés auprès de l'empereur et il ne s'y trouvait pas un ambassadeur des villes. Après la cérémonie, Henri s'assit à un banquet sur l'Aventin, tandis que les guelfes faisaient du tapage et lançaient des flèches et des dards dans l'endroit même où les tables avaient été dressées. La gaîté modeste et la joie du banquet en furent troublées.

L'AMBASSADE DE PÉTRARQUE A VÉRONE (1347)

PAR

MONSIEUR GUILLAUME FRAKNOÏ

Pendant que je travaillais aux archives du Vatican à des recherches sur Louis le Grand, roi de Hongrie, une des gloires de la maison d'Anjou, mon attention fut vivement attirée par une lettre de Clément VI, adressée au seigneur de Vérone, Martino de la Scala, le 13 novembre 1347.

Cette lettre jette une nouvelle lumière sur les relations du Saint-Siège avec le roi hongrois, qui se préparait alors, pour venger l'assassinat de son frère André, à occuper le royaume de Naples, et sur la carrière politique d'un des plus grands génies du xiv^e siècle : François Pétrarque.

Voici le texte :

« Dilecto filio Martino de la Scala nostro et ecclesie Romane fideli devoto.

« De hiis, que per te in servicium et favorem carissimi in Christo filii nostri Karoli Romanorum regis illustris acta sunt, nobilitati tue agimus dignas gracias. Sane quia negotia regis eiusdem sunt specialiter cordi nobis, illaque, sublato de medio inveterato illo dierum malorum Bavaro (*sic*), speramus prestante Deo, probabiliter prosperari : nobilitatem eandem attente rogamus, quatenus pro nostro et apostolice sedis reverencia et tui eciam honoris obtentu, que laudabi-

liter incepisti, operosis et fidelibus studiis continuare procures.

« Ceterum audistis jam, qualiter carissimus in Christo filius noster Ludovicus rex Ungarie illustris ad invasionem regni Sicilie, ut fertur, aspirat. Cum autem regnum ipsum ecclesiæ Romanæ juris et proprietatis existat, et omnis ejus vexacio nobis non immerito molesta reddatur, precibus nostris adjicimus, ut quorumcumque ad ipsius regni occupacionem invasionemque tendencium procures impedire propositum, et eis per terras que tuo subsunt dominio, transitum non concedas.

« Super quibus ea, que dilectus filius magister Franciscus Petrarchi clericus Florentinus, pro parte nostra, retulerit. fidem, eum grate prosecucionis effectu, adhibere procures,

« Datum Avinioni idus Novembris, anno sexto ¹. »

Pétrarque était donc chargé, en qualité d'ambassadeur pontifical, de présenter cette lettre à Martino, et d'entamer des négociations pour faire échouer l'entreprise du roi Louis.

Il n'y a point d'autre document où l'on trouve trace de cette mission qui est restée complètement inconnue aux biographes de Pétrarque.

Mais d'autre part tout le monde sait bien, que précisément en novembre 1347, le poète quitta la France où il avait vécu plusieurs années dans sa retraite romantique de Vaucluse et à la cour d'Avignon.

Il rentra en Italie, attiré par l'attrait puissant du sol natal, par les travaux littéraires et par des intérêts personnels.

Dans une de ses églogues, le pasteur qui ne se laisse pas retenir par son maître, le représente lui-même, répondant aux sollicitations du cardinal Colonna :

Agnosco validum patriæ revocantis amorem.
Illic et violæ melius per roscida pallent,

1. *Regesta Vaticana*. Vol. 143, p. 833.

Per dumeta rosæ melius redolentque rubentque,
 Purior ac patrius illic mihi prata per errat
 Rivus, et Ausoniæ sapor est jam dulcior herbæ.
 Nulla est injuria justus
 Libertatis amor, patrii quoque sepulcri cura est¹.

Dans une lettre il annonce à un ami que le projet de réunir les œuvres de Ciceron l'a décidé à entreprendre le voyage d'Italie².

Ayant reçu en 1346 un canonicat du chapitre de Parme, il désira prendre personnellement possession de son bénéfice.

Après avoir quitté Avignon, il adressa pendant son voyage plusieurs lettres à ses amis, dont quatre se trouvent dans la collection publiée par Fracassetti³. Trois de ces lettres ne nous donnent aucun renseignement sur le but de son voyage. La quatrième cependant paraît avoir sous ce rapport la plus grande importance. Il l'adresse le 27 novembre de Gênes à Cola di Rienzi, le célèbre tribun romain.

Il se plaint de tristes nouvelles reçues de Rome sur son compte. Il le sollicite de se dégager des mauvaises influences, de renoncer aux entreprises ridicules, qui ne manqueront pas de lui porter le coup fatal.

En continuant, il se reproche de s'occuper trop de ces événements, parce que des lois inaltérables dirigent le sort des hommes et des nations. Mais s'il lui est impossible de changer le cours de ces événements, il est à même de se soustraire à leurs conséquences. Il est résolu de le faire. « Ad te animo properabam. Flecto iter. Certe te alterum videbo. Tu quoque longe vale Roma. »

1. Cf. GUSTAV KÖRTING, *Petrarco's Leben und Werke* (Leipzig, 1868, p. 233). JOSEPHUS FRACASSETTI, *In epistolas Francisci Petrarcae adnotationes* (Firmi, 1890, p. 336).

2. JOANNI EPISCOPO TRICASTRENSI, *Francisci Petrarcae epistolæ de rebus familiaribus et variis* (Ed. Fracassetti. Florentiæ, 1859, I, p. 272).

3. FRACASSETTI, *Adnotationes*, p. 423.

Dans la même lettre, néanmoins, il manifeste des doutes sur l'authenticité des nouvelles qui l'ont alarmé. Il désire qu'elles soient fausses, parce que si elles étaient vraies, il en souffrirait toute sa vie... ¹

* * *

Tous les biographes italiens, français et allemands de Pétrarque ont tiré de cette lettre la conclusion que le but de son voyage était Rome, qu'il devait travailler avec Rienzi à la restauration de l'unité et de la liberté de l'Italie. Ils le proclament un modèle de patriotisme.

Voici avec quelle chaleur s'exprime un de ces biographes : « Jamais, dit-il, Pétrarque ne se montra plus grand et plus noble que dans ce moment où il allait sacrifier aux intérêts de la patrie ses plus chères amitiés, son domicile aimé, et se risquer vers un avenir incertain. Sa conduite nous présente le caractère de la grandeur antique, elle est digne de l'homme qui, le premier, a approfondi l'esprit romain. » ²

Le texte de la lettre, effectivement, annonce qu'il entreprenait son voyage pour aller à Rome, mais que les nouvelles fâcheuses reçues en route le décidèrent à renoncer à son projet et à se rendre ailleurs.

Il est impossible de ne pas s'apercevoir de la contradiction qui existe entre la lettre de Pétrarque, datée du 27 novembre, et celle du pape, laquelle nous permet de constater que Pétrarque se trouve le 13 novembre au service du Saint-Siège. Déjà le 7 octobre Rienzi était traité par Clément VI en rebelle³. Celui qui accepta une mission pontificale, ne pouvait plus conserver des relations amicales

1. *Epistolæ*, I, 371, 374.

2. KÖRTING, 1 vol. 233 p. — Dans le même sens partent : LEVATI, *Viaggi di Petrarca* (Milano, 1820 III, 5). ADOLFO BERTOLI, *Storia della litteratura italiana* (Firenze, 1884, VI, 134). FRACASSETTI, *Adnotationes*, 116. PIERRE DE NOLHAC, *Pétrarque et l'humanisme* (Paris, 1891, p. 46.)

3. THEINER : *Codex diplomaticus dominii temporalis*, II, p. 132.

avec Rienzi. Pétrarque devait nécessairement briser les liens des idéals communs et des sympathies personnelles avant de se dévouer à une mission dont le but était tourné non seulement contre le roi de Hongrie, mais aussi contre le tribun de Rome.

A la cour de Rome on était parfaitement au courant des négociations qui eurent lieu entre Louis et Rienzi¹, et on redoutait que le dernier, même après sa déchéance, pût compter sur l'appui de la Hongrie².

Le pape, en tâchant d'empêcher l'entreprise de Louis le Grand, eut non seulement soin des intérêts de la reine Jeanne de Naples, mais aussi de ceux du Saint-Siège, menacé par la révolution de Rome.

D'ailleurs la lettre de Pétrarque ne manque pas de révéler des contradictions intérieures.

Pétrarque supplie Rienzi de se soustraire aux influences pernicieuses, et désespérant de pouvoir le sauver, il renonce à son voyage projeté.

S'il était vrai qu'il s'attachât à la possibilité que les nouvelles venues de Rome fussent fausses, c'eût été une raison de plus d'y courir pour voir clair.

Mais il est difficile de comprendre qu'il pût, le 25 novembre, conserver des doutes. Pendant son séjour à Avignon il était complètement informé de la situation de Rienzi.

La lettre de Pétrarque nous présente donc un problème difficile à résoudre.

La seule explication que nous puissions trouver, c'est qu'il faut voir dans cette lettre une œuvre purement littéraire, laquelle, à la manière des humanistes, s'adresse au grand public des amateurs de cette prose.

1. *Epistolario di Cola di Rienzi*, p. 48.

2. La lettre de Clément VI, adressée le 7 décembre 1347 à Charles IV en fait témoignage (PELZEL : *König Karl IV*, I, p. 205).

* * *

Il est bien remarquable que le 15 novembre, deux jours après que Pétrarque a été chargé de la mission à Vérone, Clément VI charge Jean de Sanctocassiano, citoyen de Reggio, d'aller trouver les seigneurs de Bologne, Forli, Mantoue, Rimini et aussi ceux de Vérone, pour les amener à une alliance avec la reine Jeanne de Naples¹.

Cette mission avait sans doute le même objet que l'autre : empêcher la réussite de l'entreprise hongroise. Mais elle ne permet pas de supposer que la mission donnée deux jours auparavant à Pétrarque était révoquée.

Le fait que la lettre adressée le 13 novembre à Martino de la Scala se trouve dans le registre du Vatican, prouve qu'elle avait été expédiée et remise à Pétrarque. Si deux jours plus tard le pape s'était décidé à révoquer cette lettre, on trouverait trace de cette décision nouvelle dans le registre et dans le texte de la lettre postérieure, dont Jean de Sanctocassiano était le porteur.

Le texte de ces deux lettres de créance est tout à fait différent ; la première est adressée à Martino seulement, la deuxième à son frère aussi et à plusieurs autres seigneurs italiens.

On est donc amené à cette conclusion, que Martino, en raison de son importance, devait recevoir deux ambassadeurs pontificaux.

Pétrarque qui, nous le savons, se trouva le 27 novembre à Gênes, continua son chemin vers Vérone².

Nous ne connaissons pas le jour de son arrivée. Mais il est certain qu'il arriva trop tard pour exercer une influence quelconque sur la décision de Martino.

1. La lettre de créance est aussi inédite : *Regesta Vaticana*, vol. 143, p. 861

2. FRACASSETTI, *Adnotationes*, p. 123.

Louis le Grand, le 4 décembre, fut reçu à Vicence par le frère et le fils de Martino ; il fut conduit solennellement à Vérone, où il jouit pendant quatre jours de l'hospitalité fastueuse des Scala.

La mission de Pétrarque ne pouvait avoir aucun résultat. En général sur le champ diplomatique le poète ne cueillit pas de lauriers. Lui-même a fait cette confidence à ses amis « qu'il se jugeait aussi mauvais politicien que mauvais économie. »¹

Il n'avait aucune raison de cacher ces défauts, qui ne pouvaient obscurcir la gloire éternelle de son nom.

1. *Epistolæ de rebus familiaribus*, III, p. 454.

LA HONGRIE
ET SES PREMIERS VASSAUX ROUMAINS

PAR

MAURICE DARVAÏ

On ne s'est pas encore suffisamment pénétré, dans l'histoire générale, de l'importance du rôle de la Hongrie aux derniers siècles du Moyen Age. J'ose dire qu'il y avait alors trois centres d'activité européenne : la France à l'ouest, l'Allemagne au centre, la Hongrie à l'est. L'histoire de tous les peuples du sud-est de l'Europe se rattache alors à celle de la Hongrie et n'en forme, pour ainsi dire, que l'annexe. La grande cause qui lie tous ces États, disons plutôt qui devrait les lier, c'est la défense de l'Europe contre l'agression ottomane, lutte glorieuse dans laquelle la Hongrie succombe pour un moment ; mais elle parvient enfin à chasser le croissant, aidée il est vrai, de cette Europe dont elle avait été le rempart durant trois siècles.

Parmi les États qui marchent sous l'égide de la Hongrie et qui, malheureusement, ne font pas toujours cause commune avec elle contre l'ennemi commun, nous trouvons les principautés roumaines, nées au moment même où la Hongrie prend son essor politique le plus merveilleux et où le péril turc devient imminent. Des chefs roumains, sujets reconnus de la couronne de Saint-Étienne s'efforcent de s'émanciper et s'émancipent de l'autorité immédiate de la Hongrie. Cela

sous deux rois des plus puissants, Charles Robert et Louis le Grand.

La manière dont cette évolution remarquable s'opère, les causes qui l'amènent forment une partie de ce qu'on appelle la *question roumaine*. Elle a fait naître des discussions et des controverses interminables, mises, mais seulement à un point de vue trop exclusif, à la portée du public français, par des publications volumineuses.

M. Xénopol l'a introduite ici même, d'une manière un peu déguisée, sous le titre presque spacieux *l'Hypothèse dans l'histoire*. J'ai demandé la parole aussitôt, pour annoncer que je traiterais une partie de ce sujet, et cela d'une manière qui prouve que, dans l'exemple même choisi par M. Xénopol pour expliquer ses idées sur *l'hypothèse dans l'histoire*, il n'est pas besoin d'hypothèse, parce qu'il y a assez de faits, assez de documents pour en tirer des conclusions certaines.

Je respecte la conviction profonde, l'érudition et surtout le patriotisme de M. Xénopol, mais la méthode qu'il suit n'est peut-être pas irréprochable. Elle a, en outre, l'inconvénient de froisser des susceptibilités respectables, et surtout de se heurter aux faits. Aussi sa méthode n'est-elle point acceptée universellement dans sa patrie même. On trouve là aussi en présence la méthode positive, scientifique, basée sur les faits prouvés, sur les documents écrits, — et la méthode, disons nationale, qui part d'une idée préconçue, quelquefois de légendes et de mythes très intéressants, mais qui ont aujourd'hui cessé d'être du domaine de l'histoire. C'est ce qu'ont reconnu des auteurs roumains très savants, les Nadesde, les Gaster, les Hasdeu, plus récemment MM. Teodoru, Onciu, Cunduratu, qui s'efforcent de bannir l'hypothèse et de la remplacer par l'analyse des faits. Je n'entamerai pas de polémique avec M. Xénopol dont les hypothèses d'ailleurs ont été victorieusement réfutées par l'éminent savant hongrois Paul Hunfalvy. Je suivrai tout

simplement un autre ordre d'idées qui me conduira à d'autres conclusions.

Je ne suis pas de ceux qui déclarent absolument impossible qu'il se soit maintenu en Transylvanie un certain nombre d'anciens sujets de Rome plus ou moins romanisés, de même que les Ladins dans les Alpes ou les Basques dans les Pyrénées se sont conservés depuis tant de siècles et au milieu de tant de vicissitudes. Où est le moyen, je vous le demande, de prouver la vérité ou la fausseté de choses qui n'ont laissé aucune trace dans l'histoire ? Une chose est certaine. Qu'il y ait eu ou non des aborigènes romanisés en Transylvanie, dans certains coins inaccessibles des montagnes, ils n'ont exercé aucune influence sur les destinées du « peuple roumain » qui, incontestablement, comme on peut le prouver, documents en mains, a été amené vers le nord et vers la Transylvanie aussi, par une immigration qu'on peut suivre pas à pas et qui seule a conduit à ce qui peut nous intéresser historiquement, sans tendance politique et chauvine à la fondation des principautés roumaines.

Je pose la question suivante : Où s'est formée la *nation* roumaine ? Je ne dis pas la *race* roumaine. Car il y a des nations et il y a des races. La race devient nation, quand elle s'agglomère de manière à fonder un état. Malheureuse la race qui fonde trop d'états et qui par cela même détruit d'avance l'unité nationale. C'est par exemple l'infortune des Slaves qui rend tout à fait impossible le rêve du panslavisme. Ce malheur arrive aux races qui ne se développent pas sur le territoire où elles ont pris naissance, parce qu'elles sont contraintes, pour assurer leur existence, à des migrations successives et renouvelées. C'est le cas de la race slave et de la race roumaine.

Quelle que soit l'origine et quel que soit le berceau de la langue et de la nationalité roumaines, la fondation des États roumains s'est opérée dans les temps historiques et les causes qui l'ont amenée peuvent et doivent être traitées uniquement

à l'aide des documents, sans faire usage d'hypothèses douteuses. Il est vrai qu'il y a des mythes et des traditions. Mais discute-t-on aujourd'hui, au point de vue historique, l'histoire des rois de Rome telle qu'elle est contée par Tite-Live ? Nous ne perdrons donc pas notre temps à discuter les racontars enregistrés dans certaines histoires des Roumains, racontars basés sur des chroniques manifestement falsifiées, à dessein ou par naïveté. Nous allons suivre pas à pas les indications de l'histoire véritable, des documents qui nous conduisent jusqu'à la formation des états et par conséquent de la nation roumaine.

Les documents dont nous nous servons ne sauraient être suspects. Ils ne sont pas nouveaux, mais il est étonnant qu'on n'en ait pas tiré toutes les conséquences. Publié tout en Hongrie pour éclaircir l'histoire hongroise, ils ont été réédités, en tant qu'ils concernent l'histoire des Roumains, par M. Densusianu pour l'Académie de Bucarest¹. Ainsi leur témoignage doit être accepté par les Roumains aussi bien que par les Hongrois.

Eh bien, que nous démontrent ces documents ? Commençons par certains faits antérieurs, mais incontestables. Au VI^e siècle, les historiens enregistrent déjà des mots roumains : « Torna fratre torna ». Ces mots, on les a prononcés sur la rive droite du Danube, dans la péninsule des Balkans. Il y avait donc là assurément des habitants romanisés. Mais on les appelle et ils se nomment Blaques ou Vlaques. Et il n'y a pas seulement des Vlaques parlant un idiome romanisé : on désigne par ce nom des pasteurs, presque nomades, de toutes sortes de nationalités. Naturellement leur langue n'est pas encore formée, elle est en passe de naître. Il s'entend qu'il n'y a pas encore d'état vlaque. On ne trouve dans ce temps là que des Vlaques transdanubiens.

1. *Documente privitive la istoria Românilor 1199-1345*. Culese și însoțite de note și variante de Nic. Densusianu cu cinci tabele litografice, București 1887.

On sait et on dit dès le x^e siècle, que ce sont des habitants de la Mésie qui tirent leur origine de colons italiens. Cette race naissante est fort guerrière ; ses fils combattent sous le drapeau grec. Il y a, lors des croisades, deux Vlachies dans la péninsule : μεγάλη Βλαχία, μικρά Βλαχία. Ce sont des contrées habitées par des Vlaques, mais il n'y a pas de trace d'états vlaques. Au xi^e siècle, les Vlaques combattent contre les Cumans qui déjà habitent la Moldavie actuelle ; ils font prisonnier l'empereur Andronique Comnène. Mais avant le xii^e siècle, ce qu'on connaît de Vlaques ne se trouve qu'au sud du Danube. L'historien Kinnamos sait pertinemment que les Vlaques sont les descendants de colons venus d'Italie et Niketas Choniates dit expressément que les Vlaques de son pays sont les anciens Thraces et Mésiens. Donc les Vlaques de ce temps, s'il y en a déjà au delà du Danube, ont seulement commencé leur migration.

C'est ici que nous pouvons nous aider du témoignage des documents publiés par l'académie roumaine. En 1202, Calojohannes se nomme — notez bien, au sud du Danube — *imperator Bulgarorum et Blachorum*¹. L'élément vlaque qui s'est révolté vingt ans auparavant sous les frères Pierre et Asan, commence à figurer comme élément politique d'un état mixte ; il est assez fort pour s'émanciper entièrement, là où il est seul et sans rivaux. Ce lieu, il l'a trouvé, il commence déjà à l'occuper sur l'autre rive du Danube. En outre, cet élément vlaque n'est pas encore roumain ; c'est un mélange de Slaves méridionaux, d'Illyriens, d'Albanais pasteurs et guerriers qui n'ont de commun que l'occupation, la foi, les mœurs et dont va naître une nation, assez forte pour fonder des États.

Peut-il y avoir de ces Vlaques-là — je ne parle pas de montagnards hypothétiques, de nombre nécessairement restreint — en Transylvanie et dans la Cumanie, la Moldavie

¹ 1. *Doc. priv.* II. *Theiner Vet. Mon. Slav.* I, p. 45.

d'aujourd'hui ? Non, car en 1211, le roi André II mentionne *terram Borzam nomine ultra silvas versus Cumanos desertam et inhabitatam*. Là où il y aura bientôt des Roumains, tout est désert et inhabité¹.

L'ordre teutonique (patres domus S. Marie Theutonicorum) reçoit des donations royales pour défendre la frontière contre l'invasion des Cumans ; le pape Honorius nous dit d'eux, en 1223 : *Terram Boze et ultra montes nivium propter paganorum insultus vastam usque ad proxima tempora et desertam noviter inhabitare ceperunt*². Il y avait donc avant eux une contrée inhabitée des « deux côtés » des Karpathes. Mais les Vlaques ont déjà pénétré en Transylvanie ; en 1222, nous trouvons une terre des Valaques, *terram Valachorum*, auprès de la terre des Sicules, *terram Siculorum*. En 1223 il y a une *terra exempta de Blaccis*. L'année suivante, on trouve *silva Blaccorum et Bissenorum cum Blaccis et Bissenis*³ ; l'élément vlaque se répand parmi les autres éléments existants dans le pays et avance vers le nord. En 1227, les Vlaques ne sont pas encore à Torda, comme M. Densusianu semble croire, mais l'année suivante les documents les mentionnent probablement en Moldavie et, chose à noter, ils sont mêlés aux Cumans et aux Sicules. L'évêque catholique de Cumanie, nommé récemment, écrit : *Nonne in ecclesia Christi lupum et agnum una pasci convenit ? Quidni etiam Siculum cum Comano Olachoque ?*⁴ Comanus Olachusque ! Conglomérat et amalgame naissants !

Trois ans plus tard les Roumains ont entouré *terram Boje nunc in ipsa terra Blaccorum existentem* ;⁵ cette contrée qui, huit ans plus tôt, avait été, comme nous l'avons vu, déserte et inhabitée, se trouve maintenant enclavée dans

1. *Doc. priv.* XLI. *Theiner Monum*, I, 94.

2. *Doc. priv.* LX, *Theiner*, I, p. 43.

3. *Doc. priv.* LXIII.

4. *Doc. priv.* LXXXIV.

5. *Doc. priv.* XCIII.

une contrée vlaque, mais qui avait été peuplée par des Bulgares : *ipsa terra Blaccorum terra Bulgarorum extitisse fertur.*

Ne voyez-vous pas le progrès incessant, quoique très lent, presque inappréhensible, certainement à peine aperçu des Vlaques. Ils ne peuvent pas être nombreux en 1234. Le pape entend juste parler d'eux. *In Cumanorum episcopatu*, écrit-il, *quidam populi qui Walati vocantur existunt*¹.

N'importe, leur nombre augmente toujours. Mais les voilà tout d'abord sujets de la couronne de Saint-Étienne. Le roi Bela IV porte, dès 1233, le titre de *rex Comaniæ*, et il est le souverain des Vlaques qui habitent la Moldavie. En même temps, dans la Roumanie d'aujourd'hui, Lucas, ban de Sevrin, est un fonctionnaire du roi de Hongrie. De l'autre côté du Danube, les Vlaques ne sont pas non plus émancipés. Asan est toujours *dominus Bulgarorum et Blachorum*. Certes leur terre promise n'est point là. Sur la rive gauche on trouve déjà les rudiments d'organisation politique des knéziats et des voivodats. Les knez, les voivodes sont des chefs qui reçoivent des donations royales, probablement à la condition d'embrasser la foi catholique. Bela IV donne à un ordre de chevalerie *totam terram de Zeurino cum keneziatibus Joannis et Forkasii usque ad flumen Olte excepta terra keneziatus Lynioi Woivode quam Olahis relinquimus*. L'office de ces Vlaques est la défense de la frontière. *Olati terram Lytua habitantes sunt ad defensionem terræ cum apparatu bellico*. Le roi donne aux chevaliers non seulement la terre de Zeurino, dans la Roumanie d'aujourd'hui, mais toute la Cumanie (la Moldavie), à l'exception pourtant de *terra Seneslai voivode Olatorum quam eisdem relinquimus prout idem hactenus tenuerunt sub iisdem conditionibus quam terra Lytua sunt superius ordinate*².

1. *Doc. priv. CV*, *Theiner*, I, p. 131.

2. *Doc. priv. CXCIII*.

Arrêtons-nous un moment. Nous voyons que les Vlaques qui inondent la Roumanie d'aujourd'hui, sont les sujets du roi de Hongrie qui leur donne des terres libéralement, généreusement, de grand cœur, car ce sont de braves guerriers, et pour obtenir des terres ils s'obligent, — paraît-il — à embrasser la foi catholique. La première partie de cette politique des rois de Hongrie était très sage, l'autre ne l'était pas. Mais n'oublions pas que le catholicisme portait alors le drapeau de la civilisation, et enfin c'était le courant du temps. Les résultats n'en furent pas moins désastreux.

Les Vlaques ne se laissent pas imposer toutes ces conditions ; ils se révoltent bientôt. En 1254, Bela IV écrit au pape Innocent IV que son royaume est entouré, *circumseptum d'infidèles, diversis infidelium generibus utpote Rutenorum Cumanorum, Brodnicorum*, qu'il lui faut combattre, *contra quos etiam ad praesens dimicamur*¹. Les Vlaques ont fait cause commune avec les Cumans. On voit cependant qu'ils ne pouvaient pas encore former une masse compacte, car le roi distingue clairement les divers éléments nationaux : Ruthènes au nord, Cumans plus bas, Brodniks, c'est-à-dire Vlaques — ils figurent sous ce nom qui désigne, en slave, des bateliers — vers le sud dans la Roumanie d'aujourd'hui. Nous trouvons un passage encore plus concluant : *Regiones quae ex parte orientis cum regno nostro conterminantur, sicut Ruscia, Cumania, Brodnici, Bulgaria*. C'est-à-dire que les Brodniks occupent déjà la Roumanie, indiquée par sa situation entre la Cumanie et la Bulgarie, mais la Moldavie n'a pas encore cessé d'être cumane, et aucun de ces pays ne porte encore le nom de Valachie. En 1254, Guillaume de Rubruquis écrit (document publié par l'Académie de Bucarest) : *Valachia quae est terra Asani*². La Valachie était encore au sud du Danube.

1. *Doc. priv.* CXCIX.

2. *Doc. priv.* CCI.

Tous les chefs vlaques dont nous avons parlé étaient les sujets du roi ; ils lui paient le tribut des terres qu'il leur a données. Mais dès que l'occasion se présente, ils occupent des terres sans le consentement du roi. Après la mort des rois énergiques Bela IV et Étienne V, pendant la minorité de Ladislas IV, quand la Hongrie est le théâtre de luttes intestines et la proie des Cumans à qui on avait imprudemment donné l'hospitalité, le voïvode vlaque Lython occupe *per suam infidelitatem aliquam partem de regno nostro*. Le gouvernement du roi se contenterait du tribut, mais Lython s'y refuse et arbore le drapeau de la révolte, pour échapper à la souveraineté du roi. Maître Georges le défait pourtant, le tue, fait prisonnier son frère, Barbat, de qui — dit Ladislas IV — *non modicam quantitatem fecimus pecuniae extorquere*. Cela se passe avant 1285 (date du document cité). *Tributum nostrum in eisdem partibus nobis fuit restauratum*¹. La puissance du souverain est encore assez forte pour avoir raison d'un sujet rebelle. La formation d'un État vlaque est encore impossible, mais nous voilà à la veille de l'événement mémorable.

Les documents ne nous ont pas conservé le nom ou les noms du premier ou des derniers voïvodes qui se sont émancipés, avec plus de succès que Lython, d'une manière plus ou moins complète. L'événement se produisit sans doute au milieu et à cause des troubles qui agitaient la Hongrie sous le dernier roi de la ligne d'Arpad et après l'extinction de cette illustre famille royale. La tradition roumaine attribue ce fait à Radu Negru, dué de Fogaras, qui serait descendu en Roumanie et y aurait fondé un état roumain. Plus tard, vers le milieu du XIV^e siècle, Dragos aurait fait de même en partant du comitat de Marmaros, dans la partie de la Hongrie située au nord de la Transylvanie, et aurait fondé la Moldavie.

1. *Doc. priv. CCCLXVII.*

L'existence de Radu Negru ne peut pas être prouvée. Des auteurs roumains d'une érudition supérieure et pénétrés de l'esprit de la bonne critique, supposent que la tradition, la légende confondent ce Radu avec un de ses successeurs. Quant à Fogaras, cette ville joue un grand rôle dans les mythes roumains, dont on ne s'occupe pas en écrivant l'histoire. Fogaras était toujours une possession hongroise et en 1291 André III, *cum — dit-il — universibus nobilibus Saxonibus, Siculis et Olachis pro reformationem statutus eorumdem congregationem fecissemus*¹, rend deux terres (Fogaras et Szombathely) à Ugrinus, qui en avait été dépossédé pour peu de temps (*ipsas possessiones reddimus et restituimus ipsi magistro Ugrino quemadmodum per ipsius antecessores habitae extiterunt et possessae*). Radu Negru ne pouvait donc pas être duc de Fogaras. Dragos, lui, n'est pas un personnage mythique; il a existé; seulement il n'était pas le fils de Bogdan, comme les légendes prétendent, mais celui de Gyula et quoiqu'il fût certainement un knez de Marmaros, il ne pouvait pas en sortir avec un grand nombre de Vlaques, parce que ceux-ci étaient clairsemés. En 1329, le roi Charles Robert, en parlant des Saxons et des Magyars de Marmaros, ne fait aucune mention de la population vlaque. En tout cas, la fondation de la Roumanie ne pouvait avoir lieu avant la fin du XIII^e, peut-être pas avant le commencement du XIV^e siècle, et celle de la Moldavie est encore postérieure.

Voilà le côté important de la question, c'est cette date qu'il faut noter. Les documents font voir qui était le premier vassal de la Hongrie. Ce n'était pas celui qui se soustrayait à la souveraineté des rois hongrois dans un temps de trouble, mais celui qui réussit à se maintenir contre un roi fort et énergique. C'était le voïvode Bazarad. En 1324, Charles Robert parle de légations *ad voyvodom nostrum transal-*

1. *Doc. priv. CCCCXII.*

*pinum*¹; c'est encore un simple voïvode, comme autrefois Seneslaus. En 1327, le roi le nomme encore tout simplement *nobilis vir*. Trois ans après, Bazarad a battu l'armée de Charles Robert et la Roumanie est fondée. Jusque-là il n'y avait eu que des sujets vlaques du roi; voilà le premier des vassaux qui s'érige d'abord en Roumanie, puis en Moldavie.

Dès que les principautés roumaines sont fondées, la nation roumaine est formée. C'est donc là que commence l'histoire roumaine. Ce n'est qu'au XIII^e siècle. Et n'est-ce pas une preuve indirecte, mais très concluante, contre la continuité dacique ou dacoroumaine? Nous avons vu qu'il ne fallait que deux siècles pour que les Vlaques venus de l'autre côté du Danube, s'agglomérassent assez pour pouvoir secouer la domination des Hongrois. S'il y avait eu des Vlaques, des anciens Roumains de la même race, avant la migration prouvée par les documents, s'il y en avait eu depuis le temps des Romains dans la Dacie proprement dite, dans l'espace de mille ans ils auraient certainement eu le moyen de se rendre indépendants. La nation roumaine possède des qualités supérieures: elle est brave, intelligente, appelée à un grand avenir. Mais avant tout il fallait naître. Sur la rive droite du Danube les circonstances n'étaient pas favorables pour former un état. Il fallait passer le fleuve, s'établir sur la rive gauche; c'était là la terre promise où la nation put se constituer, où la fondation d'États roumains devint possible.

En Transylvanie il se forma seulement, par suite des immigrations venant du sud, mais pas avant le XIII^e siècle, un fort noyau de Roumains qui, plus tard, eut une grande influence sur le développement intellectuel, sur la civilisation des Roumains et même sur leur langue qui contient beaucoup de mots hongrois.

Cette dernière circonstance devrait rapprocher les Hon-

1. *Doc. priv.* CCCCXVII.

grois et les Roumains. Ce n'est certes pas une raison pour se chercher querelle, ce qui serait le résultat des hypothèses de M. Xénopol et de ses prédecesseurs, partisans de la continuité pure romaine. A quoi bon porter en arrière les origines d'une querelle, jusqu'à une époque reculée d'un millier d'années de plus, et pourquoi en multiplier les causes artificielles? Une réflexion dernière avant de terminer. Il ne faut pas que l'histoire soit entièrement dégagée de la politique. Un illustre Italien, Alessandro Manzoni, a dit que l'histoire sans la politique est un voyageur sans guide, qui marche sans savoir où il aboutira. Mais il faut suivre une politique sage et non une politique de rancunes. Il ne faut pas forger des hypothèses pour pouvoir se combattre. Laissons les vieilleries, les arguments rouillés, tirés d'un arsenal d'il y a quinze siècles. Hongrois et Roumains ont des ennemis communs et puissants. Mieux vaut se tendre la main, car c'est l'union qui fait la force

LES CARTULAIRES
DES RELATIONS ENTRE LA HONGRIE ET LES PAYS
LIMITROPHES SLAVES DU SUD
PAR
ANTOINE ÁLDÁSY.

Au premier Congrès international d'histoire, tenu à La Haye en 1898, le délégué de l'Académie hongroise des Sciences, Léopold Ováry donna une brève notice sur les publications relatives aux sources historiques faites par l'Académie hongroise. Aujourd'hui j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Congrès que l'Académie hongroise prépare en ce moment un ouvrage qui paraîtra l'an prochain. Je veux parler des cartulaires des relations entre la Hongrie et les pays limitrophes slaves du Sud, c'est-à-dire entre les comtés de la Basse-Slavonie, les banats de Jajcza et de Croatie, de Serbie et d'Albanie, ainsi qu'avec la famille des Frangipanis.

C'est sur la proposition de M. Louis de Thallóczy, conseiller de la Cour et membre de l'Académie, que fut décidée cette remarquable publication, qui comprend certains cartulaires spéciaux de la plus haute valeur. Cette publication aura l'immense avantage de mettre en lumière la question si controversée du développement historique au cours des siècles des frontières sud-est de la Hongrie.

Pareille entreprise avait jadis été tentée, mais sans grand

succès, par Georges Pray dans ses différents ouvrages, notamment dans les *Commentarii historici de Bosniae, Serviae ac Bulgariae tum Valachiae Moldaviae ac Bessarabiae cum regno Hungariae nexu*¹, publié par Georges Fejér, l'éditeur du *Codex diplomaticus*, ainsi que dans sa thèse sur la Dalmatie, publiée dans le tome IX du *Codex diplomaticus*.

Les ouvrages de Pray s'appuyaient déjà sur des documents, mais à ce point de vue, l'ouvrage d'Engel, *l'Histoire de l'État hongrois et des pays voisins*, mérite plus encore d'attirer l'attention. Ce dernier ouvrage embrasse les relations de la Hongrie avec la Moldavie, la Valachie, la Russie et les provinces du littoral de l'Adriatique. Étienne Horváth et Georges Gyurikovics ont continué le travail d'Engel, mais leurs ouvrages ont déjà une certaine couleur politique, en ce qu'ils traitent principalement du développement historique de ces parties du territoire de l'État hongrois.

J'ai extrait ces renseignements du rapport que M. L. de Thallóczy a présenté sur ce sujet à l'Académie hongroise. Ce rapport donne le programme détaillé du travail.

Après des recherches de plusieurs années dans diverses archives, M. de Thallóczy vient de terminer ses études sur le rôle historique des pays situés aux frontières méridionales de la Hongrie. Pour lui, la période d'activité historique de la Hongrie s'étend de 1173 à 1490. Pendant cette période, la Hongrie a fait sentir sa prépondérance dans l'Europe orientale et même jusqu'à Durazzo, dans l'ancienne Croatie, la Serbie, la Bosnie, l'Herzégovine et l'Albanie. Des recherches de M. de Thallóczy, il ressort que ces territoires tout en ayant formé par hasard des unités territoriales n'ont jamais joué le rôle d'États parfaitement autonomes, mais ont eu constamment leur centre politique à Budapest et à Constantinople.

1. *Edidis diplomatibus, auctor Georgius Fejér.* Bude, 1837.

Ce sont les divisions que M. de Thallóczy a adoptées dans son ouvrage ; il comprendra en outre les subdivisions suivantes :

a) Le cartulaire des pays de Basse-Slavonie, c'est-à-dire les anciens comtés de Dubicz, Orbász et Szana. Ces comtés avaient fait partie du territoire hongrois jusqu'à 1526, mais s'en détachèrent plus tard. Ils sont aujourd'hui partie intégrante de la Bosnie.

b) Le cartulaire de l'ancienne Croatie embrasse un territoire qui se trouve à l'heure actuelle enclavé dans les limites de la Bosnie, c'est-à-dire le district de Bihács et une partie de la Dalmatie septentrionale actuelle. Ce cartulaire paraîtra sous le titre : *Cartulaire de la famille des Frangipanis*, à raison du rôle éminent que cette famille a joué dans ces territoires jusqu'à 1526.

c) Le cartulaire de l'ancienne Croatie après la mort du roi Mathias Corvin. Il se divise en deux parties. La première porte le titre : « *Banatus Iajczensis* » et comprend tous les documents relatifs à ce banat, au commencement de 1463, c'est-à-dire au moment de la création de ce banat par le roi Mathias en vue de l'organisation de la résistance contre les Turcs jusqu'à 1527, date de sa disparition.

Tome II. *Confinium Croaticum*. — M. de Thallóczy ne comprend sous cette dénomination que le territoire de la frontière croate, c'est-à-dire la Croatie Turco-Dalmatique septentrionale. Par conséquent, l'auteur, dans cet ouvrage, s'efforce d'expliquer le développement historique des frontières de l'ancienne Croatie. Ce volume va de l'année 1490 à l'année 1592, date de la chute de la forteresse de Bihács, centre militaire de la frontière autrichienne, jusqu'à l'année 1592, ou mieux jusqu'à la paix de Zsitvatorok 1608. Cette division territoriale sera généralement acceptée.

d) *Le cartulaire de la Bosnie et de l'Herzégovine*. Ce cartulaire ne fait pas, à vrai dire, partie de l'édition de

l'Académie parce qu'il sera publié en langue latine aux frais du gouvernement de la Bosnie et de l'Herzégovine.

e) Le cartulaire des relations de la Hongrie avec la Serbie.

f) Le cartulaire de l'ancienne Albanie, qui faisait partie du territoire de l'ancien royaume serbe, et qui plus tard revendique l'ancien territoire de l'Illyrie-Albanie, et entretient des relations étroites avec la Hongrie aux temps de George Castriot (Skanderbeg).

Tel est le programme de cette grande entreprise, dont le but est de mettre en lumière les relations de la Hongrie avec les États limitrophes du Sud. La rédaction de ces cartulaires a été confiée aux soins de M. Louis de Thallóczy et de plusieurs autres collaborateurs. Le cartulaire de la Basse-Slavonie et du banat de Jajcza sera rédigé par M. Antoine Hodinka, celui de la famille des Frangipanis par M. Sam. Barabás, celui de l'Albanie par MM. Guillaume Franknóï et Constantin Iireček, enfin j'ai accepté de rédiger le cartulaire des relations avec la Serbie.

Parmi ces cartulaires, les plus avancés sont ceux de Serbie et de Basse-Slavonie. Il est de règle dans tous les cartulaires de donner une collection aussi complète que possible, comprenant non seulement les documents tirés des archives mais encore toutes les chartes publiées ou inédites, relatives à la question traitée. Les documents inédits sont reproduits *in extenso*, et les autres en résumé. En outre, chaque volume aura sa table des matières particulière.

Le cartulaire des relations de la Hongrie avec la Serbie est dès à présent à peu près terminé. On s'est efforcé de mettre en lumière :

1^o Les relations intérieures des deux États, par exemple les rapports avec la famille des Brankovićs, qui vint s'établir en Hongrie au xv^e siècle et échangea ses propriétés et ses forteresses de Serbie contre des propriétés et des forteresses en Hongrie.

2^o Les relations extérieures comprenant aussi les guerres entre les deux États.

3^o L'immigration de l'élément serbe et la colonisation serbe en Hongrie jusqu'en 1526.

4^o Les relations serbo-hongroises, qui sont du domaine des affaires étrangères, mais qui ont par elles-mêmes une valeur toute spéciale, par exemple les relations avec les Turcs.

En outre, ce cartulaire se composera aussi du cartulaire du banat du Marmesó, appartenant autrefois à la Hongrie, et qui formait sa frontière méridionale du côté de la Serbie.

La matière du cartulaire serbo-hongrois est en grande partie rassemblée, tant celle déjà parue que les chartes inédites, qui sont pour la plupart extraites des archives du royaume de Hongrie, ainsi que des archives du Musée national à Budapest. Ces dernières archives ont été presque complètement fouillées, tandis que les archives du royaume ne sont pas encore entièrement étudiées. On a également puisé avec profit aux archives du couvent de Lelesz et à celles de la ville de Debreczen, aux environs de laquelle se trouvaient les propriétés hongroises de la famille Branković. Nous n'avons pas borné là nos recherches, nous avons aussi consulté d'autres archives, entre autres celles de Vienne, de Nuremberg, de Munich et surtout de Milan, qui nous ont fourni des renseignements précieux.

Le cartulaire serbo-hongrois va jusqu'à l'année 1526 et se divise en trois parties. La première contient des documents remontant à l'année 1200 et allant jusqu'à 1389, c'est-à-dire des documents sur les relations féodales de la Serbie avec la Hongrie. La deuxième partie, qui s'étend de 1383 à 1453, renferme les relations des Brankovićs avec la Hongrie, et l'établissement de cette famille dans les districts au-delà de la Tisza. Cette partie a également rapport aux possessions de la famille des Lazarevićs, qui ont formé plus tard la majeure partie des propriétés des Brankovićs.

Enfin la troisième partie s'occupe de la question de l'éman-
cipation serbe et va jusqu'à 1526.

Le cartulaire serbo-hongrois pourrait être livré à l'im-
pression jusqu'à l'année 1425 ou 1430, il n'y manque que
quelques suppléments, tandis que la troisième partie est
encore très incomplète, faute de documents renfermés dans
diverses archives ou déjà publiés. Selon toutes prévisions,
le cartulaire serbo-hongrois sera sous presse au commence-
ment de l'an prochain.

Tous les cartulaires seront accompagnés de commen-
taires, rédigés selon le choix de l'Académie par M. Louis
de Thallóczy et d'après le projet présenté par lui à l'Acadé-
mie. Les relations de la Hongrie avec ses voisins du Sud
seront ainsi éclaircies d'un jour tout nouveau, et ces cartu-
laires formeront le complément nécessaire des éditions de
l'Académie hongroise des Sciences.

RECHERCHES
CONCERNANT QUELQUES QUESTIONS CONTROVERSÉES

A PROPOS DES

BATAILLES DE COURTRAI ET DE ROSEBECQUE :

PAR

M. DE MAERE D'AERTRYCKE

BATAILLE DE COURTRAI

Mercredi, 11 juillet 1302.

La bataille de Courtrai figure parmi celles qui ont suscité le plus de controverses.

Avant d'établir le bien fondé des conclusions émises plus bas, il convient d'esquisser à grands traits les péripéties de l'engagement.

On peut admettre sans contestation les données suivantes :

La bataille eut lieu le mercredi 11 juillet 1302; les Flamands s'étaient postés entre les fossés des fortifications de Courtrai, la Lys et un ruisseau, le Groeninghebeek, obstacles appuyant leurs flancs et les protégeant à revers.

Tandis que les arbalétriers de Robert d'Artois faisaient reculer ceux des Flamands, un tiers environ de la cavalerie française chargea intempestivement les piquiers ennemis, semant le désordre dans les arbalétriers amis. Le centre flamand (Franc de Bruges) eut à soutenir un choc des plus violents, mais l'intervention opportune de la

réserve flamande, conduite par Jean de Renesse sauva la situation ; l'attaque française échoua.

Deux nouvelles charges, successivement fournies par les moitiés de l'effectif restant en cavalerie, furent également repoussées par les Flamands ; la plupart des chefs français perdirent la vie dans ces tentatives infructueuses.

Arbalétriers et cavaliers ayant été mis hors de cause, le détachement du comte de Saint-Pol, qui était posté en réserve et qui eut dû couvrir la retraite des fuyards prit lâchement la fuite ; quant à l'infanterie des milices communales françaises, elle abandonna le terrain de la lutte.

Abordons maintenant certaines des controverses par rapport à la configuration du terrain et à l'état des lieux :

1^o Contrairement aux relations de nombreux historiens modernes, la porte de ville, dénommée Waterpoort n'existe pas en 1302.

2^o Le cours du Klakkaertsbeek différait probablement de celui que l'on observe actuellement ; conjointement avec un autre ruisseau il alimentait le Groeninghebeek.

Le seuil de cent mètres de largeur environ que l'on remarque de nos jours entre la naissance du Groeninghebeek et le passage du Klakkaertsbeek, n'existe pas en 1302.

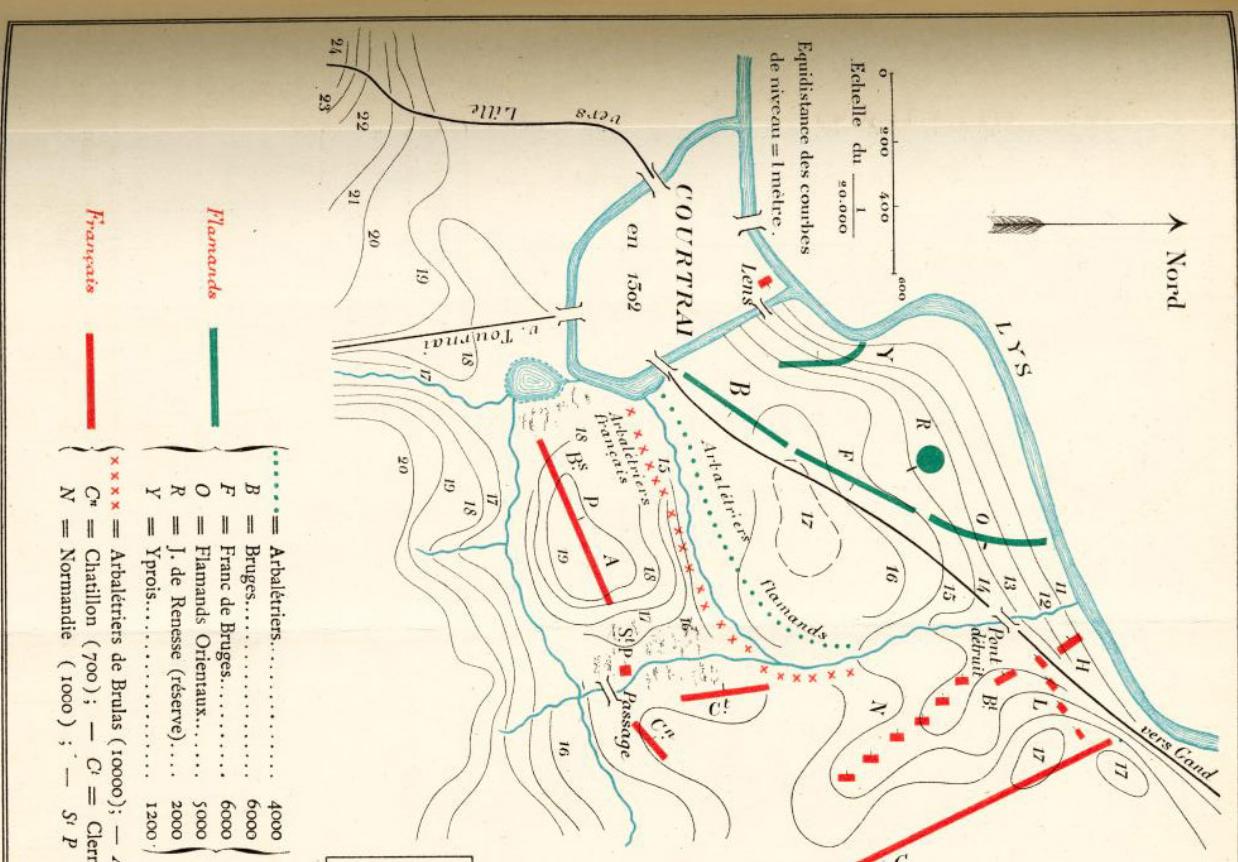
3^o La bataille a-t-elle commencé vers neuf heures du matin ou vers trois heures de l'après-midi ?

4^o Comment la position des Flamands se développait-elle entre les fossés des fortifications, la Lys et le Groeninghebeek ?

5^o Parmi les piques de modèles divers portées par les Flamands, quelle forme avait le fer du Goedendag ?

6^o A quelles causes faut-il attribuer l'échec des charges de cavalerie française et le culbutis d'un grand nombre de montures immédiatement devant les rangs des piquiers flamands ?

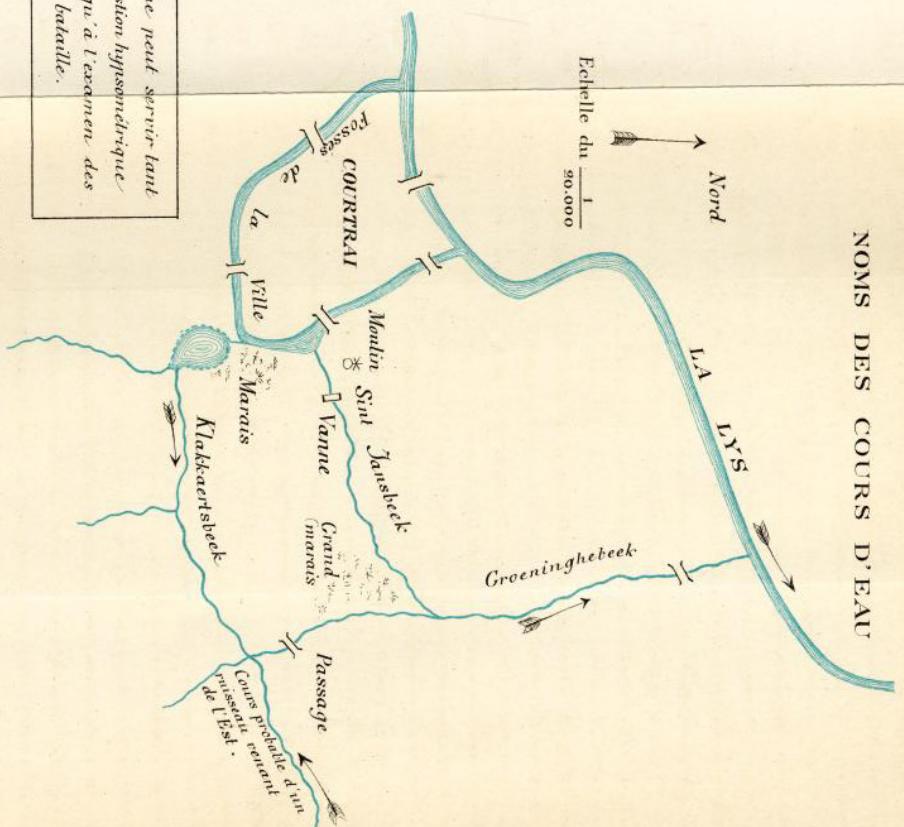
L'étude de la discussion, à laquelle ces controverses peuvent donner lieu, sera facilitée par la description du



La voie de gauche peut servir tant à l'étude de la question hypersymétrique (2^e controverse) qu'à l'examen des opérations de la bataille.

de Maere del

<i>Flamands</i>		
<i>Bruges</i>	4000	Arbalétriers,.....
<i>Franc de Bruges</i>	6000	Bruges.....
<i>Flamands Orientaux</i>	5000	Flamands Orientaux.....
<i>J. de Renesse (réserve)</i>	2000	J. de Renesse (réserve).....
<i>Ypres</i>	1200	Ypres.....
<i>Arbalétriers de Brulas</i> (10000); — <i>A</i> = Artois (1000); — <i>B^a</i> = <i>Chatillon</i> (700); — <i>C^a</i> = Clermont (800); — <i>H</i> = Hainaut (200); — <i>L</i> = Lorraine (800); — <i>N</i> = Normandie (1000); — <i>S^a</i> <i>P</i> = Saint-Pol (200); — <i>M</i> <i>C</i> = Milices communales (30000?)	Brulas (1400); — <i>B^b</i> = Brabant (300); — Hainaut (200); — <i>L</i> = Lorraine (800); — Milices communales (30000?)	



champ de bataille ou par l'examen de la carte ci-annexée.

I. — Contrairement aux relations de nombreux historiens modernes, la porte de ville, dénommée Waterpoort, n'existe pas en 1302.

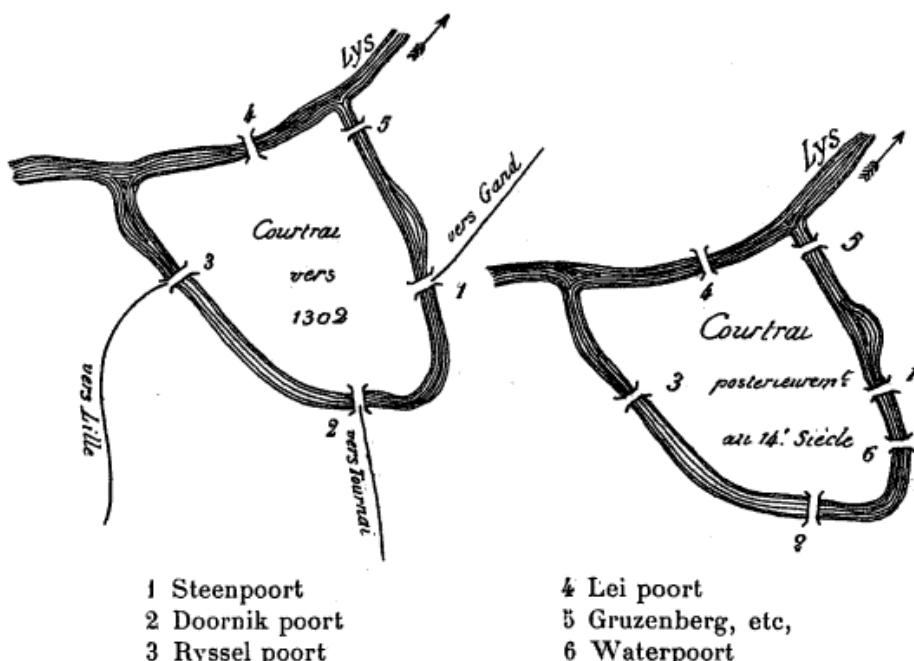
Le texte ci-dessous est la reproduction d'un extrait de compte de ville pour l'exercice 1391-1392; M. Théodore Sevens, littérateur et historien à Courtrai, le mentionne dans son ouvrage : « *Kortryk in 1302 en de Slag der Gulden Sporen* » page 21 et dans le « *Kouter* » (livr. Juin 1900, p. 58).

« Item ghe. Jacquemaert van der Wedaghe voers. van IIII grote sloten metten slotelen der toe, mits den crammen ende naghelen, diere toe gingien, die myn heer van Zweveghem dede maken, omme an *elke* poerte van der stede eene te slane. »

« Item ghe... van scutters, de welcke ghestelt waren te viere poerten van der stede. »

Il appart qu'à l'époque où ce compte a été établi, l'on n'avait pas supprimé de porte depuis 1302; d'autre part, la Waterpoort apparaît postérieurement au XIV^e siècle.

Les noms des quatre portes et leur emplacement figurent



au croquis; toutefois une issue correspondant à une ouverture dans les fortifications aurait existé près du château fort, cette issue ne dépendait pas de la juridiction de la ville; peut-être relevait-elle du commandement de la citadelle. Cette ouverture a probablement porté les noms Gruzenberg, et Kanunnik poort.

II. — Le cours du Klakkaertsbeek différait probablement de celui que l'on observe actuellement; il y a lieu de croire que conjointement avec un autre ruisseau, il alimentait le Groeninghebeek.

La bande de cent mètres de largeur environ que l'on remarque maintenant entre la naissance du Groeninghebeek et le lit du Klakkaertsbeek, n'existe pas en 1302.

L'examen de cette question se fait avec plus de facilité en comparant la situation topographique de 1302 à celle d'aujourd'hui.

1302

Au dire d'un contemporain bien connu, Giovanni Villani, qui visita les champs de bataille de Flandre au début du XIV^e siècle, le Groeninghebeek avait une largeur de cinq « braccia » et en certains endroits une profondeur de deux mètres. (MURATORI, livre VIII, p. 385.)

Plusieurs auteurs modernes parmi lesquels le chanoine Duclos, Frederichs, font couler le Klakkaertsbeek dans le Groeninghebeek.

Qu'est-ce que le « passage »¹ cité par Guillaume Guiart, à l'aide duquel beaucoup de troupes françaises passèrent de la rive droite du Groeninghebeek sur la rive gauche de ce cours d'eau? (D. BOUQ., XXII, p. 240.)

1. Arbalestiers premiers s'esmurent
Sivant du fossé le rivage
Treuvent bien loing d'ileuc passage
Outre se mettent en la plainne.

Est-ce un pont sur le Groeninghebeek, dont le lit se fût prolongé en 1302 plus vers le sud que de nos jours, ou est-ce le seuil précité ?

Situation actuelle :

I. — Le Groeninghebeek ne présente qu'une succession interrompue de filets d'eau, et de marécages.

II. — Le Klakkaertsbeek ne se jette pas dans le Groeninghebeek, il coule vers le Nord-Est; et son lit séparé de l'origine du Groeninghebeek par un renflement d'environ quatre-vingts centimètres de hauteur, est situé à une centaine de mètres au moins du Groeninghebeek¹.

Il y a quelques arguments en faveur de l'existence d'un confluent du Klakkaertsbeek et du Groeninghebeek en 1302.

1^o On constate deux vallonnements caractéristiques dans le tracé des courbes de niveau, l'un prolonge en amont le Groeninghebeek, c'est-à-dire, est orienté dans une direction sud par rapport à l'origine actuelle; cette dépression est recoupée par le deuxième vallonnement très bien accusé, dont le fond est occupé par le lit du Klakkaertsbeek.

La configuration du sol semblerait donc indiquer un écoulement (presqu'à angle droit) du Klakkaertsbeek dans le Groeninghebeek.

2^o Jadis le terrain, situé aux environs du rapprochement de ces cours d'eau était fort marécageux, c'était là que se trouyait le Langemeersch; or aujourd'hui ce sol est ferme, résistant, traversé même par un petit dos de terrain (renflement de 0^m 80 précité).

Il n'est pas impossible que, dans le but d'assécher ces

1. Il résulte de fouilles entreprises par l'auteur qu'une partie du terrain entre ces deux cours d'eau est constituée par des terres remuées jusque vers 1 m. 50 de profondeur; cette constatation résulte de divers sondages, mais non d'un bouleversement général du terrain; c'est pourquoi l'auteur tient à rester circonspect quant aux conclusions.

parages, on ait séparé le Groeninghebeek de son important affluent (s'il fut affluent), le Klakkaertsbeek, et que ce dernier ait été réuni à un ruisseau coulant vers l'Est. Cette hypothèse expliquerait l'insignifiance actuelle du Groeninghebeek ; et la conclusion se trouverait justifiée par l'examen d'une carte datant de deux siècles environ, sur laquelle en terrain peu accidenté, on voit, séparées par une très courte distance, les sources du Gavermeersch et d'un affluent du Groeninghebeek (environs de Kapelle ter Bede, près de l'endroit Het Steenjen).

Le dernier ruisselet, affluent présumé de droite du Groeninghebeek, eût conjointement avec le Klakkaertsbeek alimenté le ruisseau dit « Groeninghebeek ».

Une jonction sur des parcours peu étendus en A et en B était suffisante pour produire le système hydrographique qui existe actuellement.

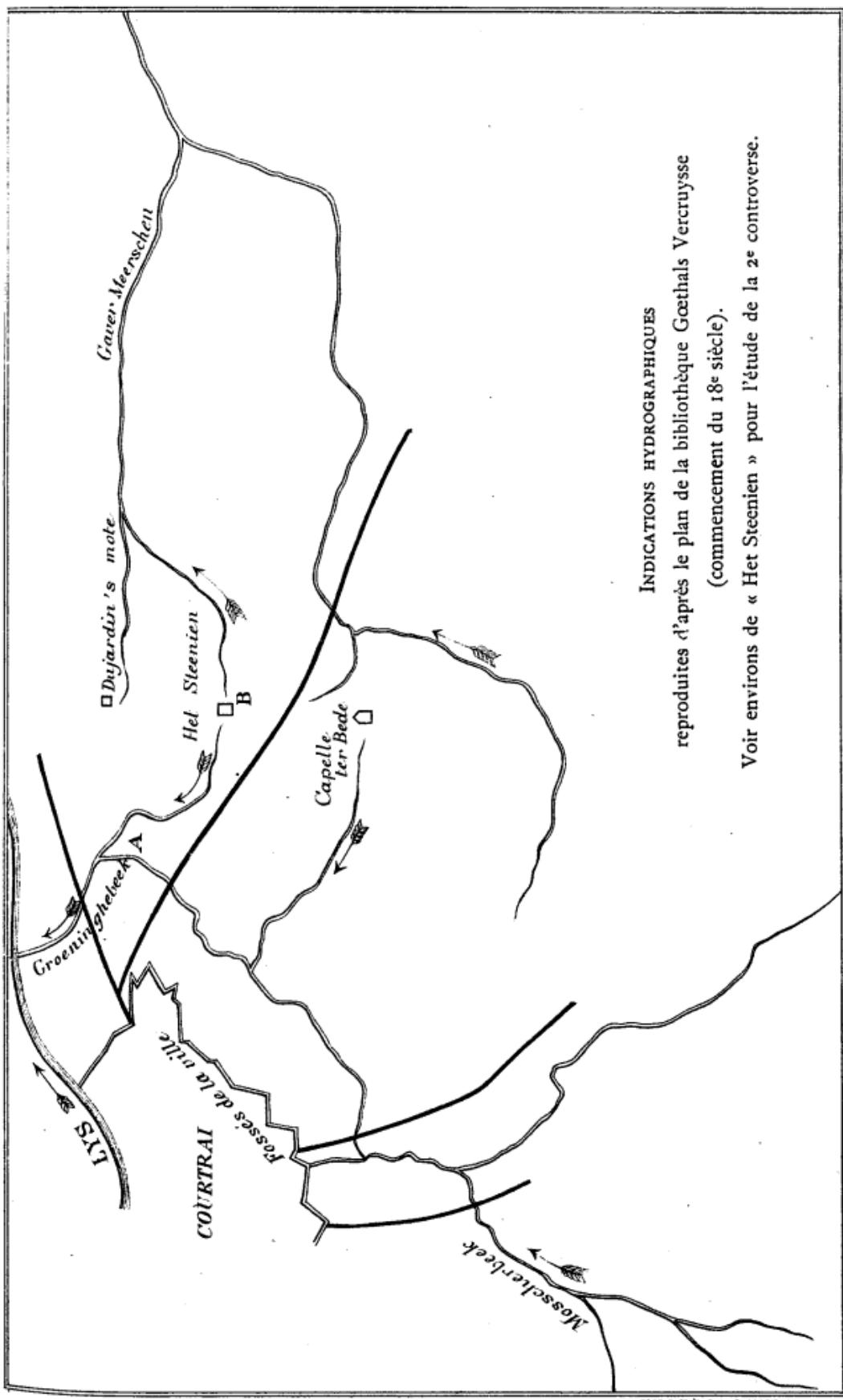
Il serait téméraire d'affirmer que les textes ci-dessous de Guiart attestent l'existence d'un pont¹ sur le Groeninghebeek, au Sud du pont situé sur la route de Gand, pont qui eût été le passage par lequel certaines troupes françaises eussent gagné la rive gauche du Groeninghebeek.

Arbalestriers premiers s'esmurent,
Sivant du fossé le rivage
Treuvent bien loing d'ileuc passage
Outre se mètent en la plainne

Et plus loin

Hardie gent ra vers la queue
Que Jacques de Saint Pol aleue
Comment que poi paresmer mont

1. L'auteur a pu notamment effectuer un sondage près de la source du Groeninghebeek à un endroit où fut trouvé dans le sol, à près d'un mètre de profondeur un gros montant en chêne ; ce morceau de bois était disposé verticalement dans la terre à un mètre environ de la rive gauche du Groeninghebeek ; une partie de ce poteau (pétrifié) a été utilisé dans une clôture. S'agirait-il d'une pièce d'un ancien pont ?



Messire Loys de Clermont
Se tint d'autre part du fossé
Qu'entr'eus avoient adossé.

Le passage en question est, ou bien le relèvement que l'on voit de nos jours, ou bien un pont situé sur le « fossé » (Groeninghebeek) pas plus loin vers le Nord que la bande de terrain entre les cours du Groeninghebeek et du Klakkaertsbeek ; ce qui est déjà relativement près du pont sur la route de Gand. Mais alors l'existence d'un pont à la source du Groeninghebeek et d'un passage de cent mètres de largeur immédiatement à côté, ne s'expliquent guère.

Quoi qu'il en soit, c'est bien ce « passage » que le comte de Saint-Pol abandonna lâchement, au lieu de couvrir à cet endroit la retraite de ses amis vivement pressés par les Flamands victorieux.

Si, au lieu de l'intervalle qui existe aujourd'hui, il n'y avait jadis qu'un pont, la confusion parmi les fuyards a dû être terrible¹.

III. — La bataille a-t-elle commencé vers neuf heures du matin ou vers trois heures de l'après-midi ?

Les belligérants paraissent s'être mutuellement préparés de bonne heure à la lutte (*Ann. G. Funck Brent.*, page 31) :

« Guido et Wilhelmus per exploratores cognoscentes quod omnes Franci ad bellum se in mane prepararent et ipsi hoc idem

1. A la question posée en 1900, à un cultivateur (travaillant près de la ferme Vierschaere, c'est-à-dire, vers l'origine actuelle du Groeninghebeek) si rien n'avait été découvert lors de travaux d'irrigation d'une prairie basse avoisinante, bordant le Groeninghebeek, il a été répondu que l'on avait trouvé dans la terre beaucoup d'ossements. La description de ces restes s'appliquait à l'astragale (un os caractéristique comme forme dans l'articulation du jarret du cheval).

Cependant le cultivateur précité ne possérait aucune notion relativement à la bataille des Éperons d'Or.

Le niveau de cette prairie basse pourrait ne pas être supérieur de plus de 50 centimètres à celui de 1302 ; la dite pièce de terre se trouve fortement en contre-bas du niveau de la ferme avoisinante (1 m. 50 environ).

fecerunt... et aciem longam valde et spissam circa horam tertiam
educentes et inimicos in campo prestolantes.

« Circa horam sextam, Franci armati in campo comparuerunt,
qui totum exercitum suum tam equitum quam peditum in
novem acies divisorant, sed videntes Flamingos in una acie lon-
gissima et spissa stare, audacter paratos ad bellum, de novem
aciebus suis tres acies fecerant, unam ponentes pro custodia retro
et cum duabus aliis congressuri. Parum ante nonam commis-
sum est prelum cum horribili fragore et tumultu bellico¹,
etc., etc. »

Écoutons van Velthem :

Die nacht leet, die dach quam vore
Ende recht te sonne opstane²
Sach men 1 vier beginnen te gane
Uten casteel ; dat gine menich merken
Wat dit vier soude werken

.....
Om dit te vorderne dat verstaet
Aningense feestelyke groete daet
Want doe si die viande sagen
En consten sy it langer niet verdragen
Si ne gereiden hem te stride.
Die sonne stont te prime³ tide
Sie ne waenden so na niet hebben gestreden
Artoys es alom gereden. —

Peu après le moment auquel se rapportent ces vers, a
lieu une reconnaissance du Groeninghebeek, au cours de
laquelle le généralissime Robert d'Artois adresse des pro-
pos peu aimables à Godefroid de Brabant et à Raoul de
Nesles⁴ qui conseillent d'agir avec circonspection.

Le commandement français reconnaît entre autres l'im-

1. *Annales Gandenses*.

2. Sous la latitude de Courtrai vers 3 heures 44 minutes ; et le 11 juillet,
il commence à faire clair peu avant 3 heures du matin.

3. Probablement six heures du matin (heure de primes).

4. Lisez van VELTHEM, Guillaume GUIART, Giovanni VILLANI.

possibilité d'assaillir les Flamands à revers¹; il doit également s'être rendu compte du peu d'efficacité d'une attaque principale par les endroits franchissables du Groeninghebeek; aussi agissant conformément aux principes classiques les plus élémentaires de l'art de la guerre, est-il décidé à une offensive simultanée suivant deux directions, l'une par là, ou, les parties franchissables du gué du Groeninghebeek, l'autre par la rive gauche de ce cours d'eau sur laquelle on portera plusieurs subdivisions de cavalerie et d'arbalétriers².

Après le rappel des textes, passons à l'argumentation.

Si l'on admet que du côté français, l'engagement n'a pas été entamé avant le déploiement complet des forces, et si l'on prend six heures du matin comme moment du départ des premières troupes françaises quittant le Pottelberg, il est vraisemblable que le dispositif sur la rive droite du Groeninghebeek n'a été pris que vers midi.

Bien que par l'itinéraire suivi, pour se rendre du Pottelberg à l'endroit du premier déploiement, il n'y eut que quatre kilomètres environ, (deux kilomètres et demi à vol d'oiseau) toutes les troupes ne pouvaient être prêtes à entamer la lutte que six heures après le départ initial, donc vers le milieu du jour.

Ceci serait établi par le calcul en tenant compte des éléments de vitesse de marche des colonnes, et du temps nécessaire aux évolutions en vue d'adopter l'ordre de bataille.

La conclusion précitée résulte de ce que l'on admet comme données : un départ du Pottelberg vers six heures du matin et l'attente, pour entamer la lutte, de l'arrivée du dernier fantassin de la colonne des milices communales françaises. La situation se présente sous un tout autre

1. Si staen te voet op een riviere
Van achter mach m'er niet in raken
(Sp. hist., p. 244).

2. GUIART, *Branche des Royaux Lignages*.

aspect si on reporte l'exécution des premiers mouvements dès le déploiement des arbalétriers et de la cavalerie, soit vers huit heures du matin.

Il paraît vraisemblable que l'on n'a pas attendu l'arrivée des milices communales pour commencer les hostilités; car toute la lutte a été menée uniquement par les arbalétriers et la cavalerie; la considération, accordée par l'État-Major français à ces trente mille hommes à pied, était tellement nulle, que contrairement à toute règle tactique on les plaça derrière plusieurs lignes de cavalerie; or les troupes de Brulas et les cavaliers, rangés à huit heures du matin sur la rive droite du Groeninghebeek, devaient être en mesure d'agir avec certains de leurs détachements sur l'autre rive du cours d'eau peu avant neuf heures. Cette hypothèse serait en concordance avec une des traductions que l'on peut faire du texte « *Parum ante nonam commissum est prelum* »; mais il convient de faire remarquer que plusieurs interprétations existent quant à la désignation des heures du Minorite.

Dans « *circa horam tertiam, sextam, nonam* » les uns voient respectivement trois, six et neuf heures du matin, cette version s'est longtemps imposée non seulement par suite de l'exposé des circonstances, mais encore à cause de la manière de compter les heures en prenant l'origine à minuit. D'autres affirment que cette origine des heures doit être fixée à six heures du matin et que les trois désignations précitées correspondent à neuf heures, midi et trois heures (soir). Enfin des spécialistes soutiennent formellement que le « *nonam* » du Minorite est la traduction de l'expression « *noene* » midi, très usitée à cette époque ¹.

1. Dans le récit de la bataille de Mons en Pévèle (*Annales Gandenses*), dont les débuts sont fixés sans contestation à neuf heures par les sources contemporaines, le Minorite se sert de l'expression « *circa horam tertiam* ». Il est vraisemblable que cet historien a conservé dans sa relation, la même origine pour le dénombrément des heures, sans s'occuper du lever du soleil.

Entre les trois interprétations, l'auteur croit devoir adopter celle de neuf heures du matin, midi et trois heures de l'après midi, en se ralliant aux données exposées ci-dessous (il s'agirait d'heures uniformes comme aux équinoxes).

La lutte a débuté peu avant neuf heures du matin quand les arbalétriers français ont dû forcer le passage du Groeninghebeek ; ce moment a correspondu avec l'adoption des formations définitives, prises par Guillaume de Juliers et Gui de Namur : « *circa horam tertiam* ».

Mais le passage du Groeninghebeek avec les opérations de protection de la colonne française qui défilait, le défilé de ces dix mille hommes (tout au plus 2000 arbalétriers pourraient-ils être restés sur la rive droite), le déploiement et l'exécution des ordres de combat ont certainement requis deux heures ; il était donc près de midi quand les Français, prêts à la lutte, parurent devant les campements flamands, (*circa horam sextam*) ; et les combattants en vinrent aux mains.

Eu égard à la force de la position et à une organisation du terrain, vraisemblablement préparée de longue date, les arbalétriers flamands n'auront été forcés de se replier qu'entre une et deux heures. Puis, les tireurs de Brulas ont dû se rallier, ce qui a exigé tellement de temps, que les chevaliers impatients ne leur auront pas laissé achever ce rassemblement ; et, peu avant trois heures, ils s'ébranlèrent avec fracas pour charger (*parum ante nonam*).

C'est ce moment que beaucoup considèrent comme le commencement de la bataille proprement dite. Les trois charges étaient probablement terminées, à la confusion des exécutants, vers cinq heures du soir. Le Minorite dit avec raison que l'action (il s'agit de la période critique) dura peu de temps.

IV. — Comment la position des Flamands se développait-elle entre les fossés des fortifications, la Lys et le Groeninghebeek?

Plusieurs auteurs ont donné une direction rectiligne au front des phalanges flamandes, dont le déploiement est représenté suivant un tracé plus ou moins parallèle à la route de Gand et un peu au Nord de celle-ci ¹.

De telles dispositions sont inadmissibles : un tracé rectiligne, dont l'aile gauche ne se fût appuyé à la Lys eût exposé les Flamands à être écrasés par une attaque simultanée de front et à revers, car, en traversant les parties guéables du Groeninghebeek, les Français eussent pris leurs adversaires à dos ; or le résultat d'une reconnaissance, rappelée par van Velthem, est de mentionner au générallissime qu'on ne sait assaillir les Flamands à revers :

Si staen te voet op een riviere
Van achter mach m'er niet in raken ²

Si l'armée de Flandre se fût adossée sans intervalle à la Lys, elle renonçait à tout jeu de réserves ; de plus, quelques ruptures dans le front, eussent entraîné un désastre ; enfin

1. La ligne devait être presque ininterrompue et d'une épaisseur pouvant varier de 15 à 20 hommes ; l'étendue de la ligne ne paraît pas avoir dépassé onze cents mètres, depuis le point d'appui de gauche : « la Lys » jusqu'à la droite couverte en un point des fossés de la ville de Courtrai.

En évaluant à quinze hommes la densité de la formation, on trouve comme espaces occupés par les phalanges des fantassins de ligne : Bruges (6000 hommes) 400 mètres, le Franc de Bruges (6000 hommes) 400 mètres, les Flamands Orientaux (5000 hommes) 333 mètres : « Sed videntes Flamingos in una acie longissima et spissa stare. » (*Ann. G. F. Br.*, p. 31).

Cette ordonnance ne fut pas seulement prise en suite des circonstances spéciales de la lutte ; mais le principe de cette disposition phalangite était admis depuis les Croisades, il avait été appliqué, quoique avec moins d'extension, lors de divers combats au XIII^e siècle (lire la Tactique au XIII^e siècle par Delpech. Montpellier 1885, chapitres tactiques).

Le succès des Flamands à la bataille des Éperons d'Or sera le point de départ de la rénovation de la tactique dans l'infanterie. (T. G. Renard. p. 40).

2. SPIEGEL, *Historiaal*, livre IV, c. 25, p. 244.

la défense des campements, (à conduire en avant de ces stationnements) devenait impossible.

Une ordonnance curviligne, la concavité tournée vers la Lys, s'imposait et était facilitée par la topographie de la région. La direction des crêtes permettait aux Flamands de cacher à la vue de leurs adversaires la majeure partie de leur dispositif; les courbes de niveau des planches se rapportant à l'étude du terrain faciliteront l'examen de cette question (voir planche II-III, page 127).

Un passage de Villani, concernant les dispositions des Flamands fournit quelques éléments d'appréciation utiles :

« Et deliberato al nome di Dio e di Messer Santo Giorgio di prendere la battaglia, uscirono della terra di Coltrai, e levarono il loro campo, ch'era di la dal fiume della Liscia e passaro in su uno spianato poco fuori della terra per lo camino che va a Guanto, e qui si schierarono contro a Franceschi; ma sagacemente presono vantaggio, che a traverso di questa pianura corre uno fosso, che raccoglie l'acque della contrada e mette nella Liscia, il quale e largo il piu cinque braccia et profundo cupo tre e e senza rilevato, che si paja da lungi, che prima v'e altri fu, che quasi s'accorga, che fosso v' habbia. In fu quello fosso, dal loro lato si schierarono a modo d'una luna come andava il fosso e nullo rimase a cavallo, ma ciascuno a pie cosi i Signori e cavalieri, come la comune gente per disendersi dalle percosse delle schiere de' cavalli de' Franceschi e ¹ ordinarsi uno con lancia, che l'usano ferrate, e tengonle a modoche lo spiedo alla caccia del porco salvatico, e uno con gran bastone noderato come manico di spiedo e dal capo grosso ferrato e puntaguto, legato con anello di ferro da ferire e da forare; e questa selvaggia e grossa armadura chiamano Godendac, cioe in nostra lingua buon giorno.

Et così aringati, uno ad uno, che poche altre armadure haveano da difendere o da offendere. » (VILLANI, *Muratori*, p. 385.)

1. « Ordinosti uno ferro, che'l chiamavano con lancia, che l'usano ferrate, regnendolo, a guisa che si tiene, lo spiedo alla caccia del porco salvatico, e ciascuno con uno grande bastone nodoruto. »

Nous savions déjà que la droite flamande devait être parallèle à la route de Gand ou la recouper en la dépassant au Sud-Ouest.

Le passage suivant de Jacq Meyer place le centre flamand devant les Yprois assiégeant le sire de Lens; c'est-à-dire que le château fort de la ville se trouve sur les derrières des combattants du Franc, donc la droite flamande se trouvait appuyée aux fossés des fortifications de Courtrai :

« Pars tamen nostrorum cum signa canerent tanto equitum numero, tamque terribili et insueto tubarum sonitu perterriti pedem referre coeperunt, deserturi prorsus signa, nisi fortissimorum ducum diligentia confestim fuissent reducti, atque ab Hyprensibus, arcis custodiam tenentibus, vi repulsi, paucis occisis et submersis in Lisa. » (*Ann. Fl.*, MDLXI, Lib, X, p. 93.)

Dans *Li Muisis* on lit :

« Exierunt q. Flandrenses qui in Curtraco erant de villa et terga vertentes ville fecerunt de ea quasi murum et facies tenebant versus suos inimicos. » (*Corpus C. de Smet*, 1841, p. 195.)

Le texte suivant du Minorite est en concordance avec les deux précédents, l'auteur y rappelle l'incendie d'un quartier de la ville dans un but qui ne peut être que de couper la retraite à une partie des Flamands :

« Cum autem prelum iniretur, illi, qui in castro erant, sui non oblii, ignem de castro, sicut prius sepe fecerant et multos domos in burtraco incenderant, ejecerunt, et quamdam domum pulcram, ut Flandrenses terrent, cremaverunt. Ipsi etiam et equites et pedites de castro, ut Flandrenses a tergo invaderent, egressi, ab Yprensibus eis viriliter et probe resistentibus in castrum reverti turpiter sunt coacti. » (*Ann. G. F. Br.*, 1896, p. 31.)

Vers huit heures environ régnait un fort brouillard : « Ende het was een groet myst omtrent den achten voor den noene¹. »

1. Jan van DIXMUIDE.

Ce brouillard, masquant à certains moments le soleil, van Velthem rapporte¹ que Gui de Namur, s'écria : « Le soleil se cache. Nous n'en avons pas besoin. » Pour gêner à ce moment et pendant la bataille, il fallait qu'on l'eût devant les yeux, donc les Flamands devaient faire face à l'Est ou à l'Est-Sud-Est. (VAN VELTHEM, livre IV, p. 246.)

De la série des preuves et d'arguments pré rappelés, on peut raisonnablement tirer la conclusion que le front flamand s'appuyait à droite aux fossés de Courtrai près de leur jonction avec le Sint Jansbeek et à gauche à la Lys.

Les mouvements, portant une partie des troupes françaises sur la rive gauche du Groeninghebeek, durent provoquer un changement dans le front de la droite flamande. D'après Köhler, les vers suivants font allusion à cette modification dans le tracé du front :

Et les Flamands isnel le pas
Se sont tournés devant un pas²

Quoi qu'il en soit, le deuxième déploiement n'a pas dû différer sensiblement du déploiement primitif.

V. — Parmi les piques de modèles divers portées par les Flamands, quelle forme avait le fer du goedendag ?

Une discussion fort vive a surgi au cours des dernières années concernant la forme des fers de piques employées par les Flamands à Courtrai. On trouvera la description de l'arme dite Goedendag dans les citations suivantes : Guillaume Guiart³.

Walepaiele et li sien brochent
D'accordance et de paiz demis,
Assemblent à leurs ennemis
Qui la les atendent serrez

1. SPIRGEL, *Historiaal*, livre IV, p. 246.

2. Geoffroy de PARIS.

3. *Branche des royaux lignages*. D. BOUQ, p. 233, c. XXII.

A granz bastons pesanz ferrez
 A I lorc fer agu devant
 Vont ceuz de France recevant
 Tiex bastons qu'il portent en guerre
 Ont nom godendac en la terre :
 Godendac, c'est bonjour à dire
 Qui en François le veust décrire.
 Cil baston sont lorc et traitiz,
 Pour férir à II mains faitiz;
 Et quant l'en en faut au descendre,
 Se cil qui fier i veust entendre
 Et il en sache bien ouvrer,
 Tantost puet son cop recouvrer
 Et férir sans s'aler moquant
 Du bout devant, en estoquant,
 Son ennemi parmi le ventre.
 Et li fers est aguz qui entre,
 Legierement, de plainne assiéte
 Par touz les lieuz où l'on en giète,
 S'armeures ne le détiennent
 Cil qui ces granz godendaz tiennent
 Qu'il ont a deux poinz empoingniez
 Sont un poi des rens esloingniez.
 De bien férir, ne sont pas lasche;
 Entre les genz le roi en tasche
 Aus destriers donnent tiex meriax
 Amont, parmi les hatériaix,
 Que des pesanz cops qu'il ourdissent
 En plusieurs lieus, les étourdissent
 Si qu'a poi qu'a terre ne chiéent.

Reprenons Villani :

« E ordinarsi uno con lancie, che l'usano ferrate, e tengonle a
 modoche lo spiede alla caccia del porco salvatico, e uno con
 gran bastone noderato come manico di spiedo e dal capo grosso
 ferrato e puntaguto, legato con anello di ferro da ferire e da
 forare; e questa selvaggia e grossa armadura chiamano Goden-
 dac, cioe in nostra lingua buon giorno. »

Voici ce que dit le Minorite :

« Causa autem amicitiae et favoris inter communitatem et ipsum fuit hec : instantे bello Curtracensi, de quo supra dictum est, prefatus conversus, vir procerus et robustus ac bene armatus, in Curtraco fuit cum Brugensibus.

« Qui¹ videns quemdam in exercitu Flandrensi habentem quandam fustem prevalidam, esculinam, lamina ferrea in capite circumligatam, cum acutissimo ferro decalibratam ; quoe lingua vulgari vocatur staf, eam emit, dans pro ipsa unam equam optimam, quam secum de monasterio suo adduxerat. et in bello predicto virilissime pugnans prostravit cum dicta fuste Francorum multitudinem copiosam. Ob quam causam licet de Brugis, oriundus non esset, tamen communati Brugensi, etc., etc. »

L'arme principale de l'infanterie flamande était une pique. Il résulte des nombreuses et intéressantes recherches de MM. van Malderghem et Th. de Raadt (le savant archéologue et sigillographe) qu'au commencement du XIV^e siècle, les Flamands faisaient usage de différentes espèces de piques et que pour l'une d'entre elles, « le goedendag », le fer était forgé à l'imitation du couteau de charrue, ce qui devait constituer une arme terrible, pouvant servir à perforez, couper, assommer.

La description si claire de Guiart, témoin oculaire des engagements de 1304 (la Haigneraie, Mons en Pévèle) est en concordance avec l'assertion précitée, basée sur maintes preuves sigillographiques et l'examen de diverses gravures du XIV^e siècle.

Procédant par voie d'élimination, on ne peut faire correspondre au plançon à picot, à la cognée, aux « bourles » la description de Guiart; d'ailleurs cela résulte des textes ci-dessous :

« Mais ils estoient recaciet ens de leurs ennemis a plancons ET a goudendars. »

1. Il s'agit de l'héroïque moine Guillaume van Saftinghen.

« Mes ils furent de piès encauchie as planchons ET as bourles. »

Et la chei sus piques ET planchons¹.
 Les godendaz ET les coingnies
 Metent à mort es herberiages
 Chevaliers, escuyers et pages².

Rappelons quelques-unes des brochures parues à propos de cette controverse :

La vérité sur le Goedendag; Les fresques de la Leuge-meete; Encore un mot à propos du Goedendag, de RAADT.

Le Goedendag; Les dernières cartouches d'un archiviste, Hermann van DUYSE.

La vérité sur le Goedendag; Les fresques de la Leuge-meete, J. van MALDERGHEM.

VI. — A quelles causes faut-il attribuer l'échec des charges de cavalerie française et le culbutis d'un grand nombre de montures immédiatement devant les rangs des piquiers flamands ?

Citons d'abord quelques textes :

I. *Chronique artésienne* :

« Car, li anemi estoient tout apparellié sur les fossés dehors Courtray, lesquels fossés, il avoient fait soutiement et en plusieurs lius cordis deseure les fossés et en y avoit de couvers d'herbes et de cloies, si que pour nuire a no gent, et ne pooient nos gens combatre a aus s'ils n'entroient en ches fossés et en ches maispas... »

« Et li plusieur tuoient li uns l'autre, car kaoientes fossés et là il noioient et estaignoient li uns l'autre. » (*Chr. Art. F. B.*, p. 48.)

II. *Li Muisis* : (*C. Chr. de Smet*, 1841, p. 195.)

« Et fregit intrando scalas suor peditum, nesciens fossatos esse

1. FROISSART. Les trois textes sont de Froissart.

2. Guillaume GUILART. Récit relatif aux *Matines Brugeoises*.

ibi et fortiter agrediens, ceperunt Flandrenses pavere et timere et nescio quo occulto Dei judicio acies Francor tam nobilis ceperunt se invicem provocare et ceperunt primi equites, per fossatos cadere unus super alium et illi qui sequebantur simili-
ter. »

III. Jacq. Meyer : (*Ann. G. F. Br.*, p. 33.)

« in nostros feruntur, moxque in fossas alii super alios, incauti corruunt, et suometipsorum tumultu insignem cladem accipiunt. Nam incredibile narratu est quanto robore, quantaque ferocia collectantem secum in fossis hostem nostri exceperint, malleis ferreis plumbeisque mactaverint. »

IV. Geoffroy de Paris :

Les chevaux jusque as sengles
Se fériront dedens la fenge.

V. Rishanger. *Gesta Edwardi* : (*Ann. G. F. Br.*, p. 33.)

Flandrenses contra regem Francioe, cum omnipotentia Dei, mirabiliter, quin potius miraculose, per industrias et machina-
tiones varias et inauditas, comitem de Artoys... vicerunt.

VI. Or que dit le Minorite, non pas lors de l'exposé même de la bataille de Courtrai, mais dans le récit relatif à Mons en Pévèle, au cours duquel il rappelle l'épisode des culbutes de montures, etc. (*Ann. G. F. Br.*, p. 75.)

« Franci itaque, qui in prima acie erant, videntes se furiose a Flandrenibus invadi, concussi timore terga vertentes, turma-
tim et per cuneos omnes fugerunt; et insequentibus eos Flandrenibus, ipsorum valde multi, equis eorum fessis et lassis in puteis et fossatis, que plurima erant in campo illo, cadentibus et mutuo se oppressentibus, sessores cum eis suffocati sunt. Hoc etiam periculo plures etiam in Curtraco mortui sunt, quam occisi, hoc idem etiam periculum, licet non ita grave, Flandren-
ibus hic eos insequentibus evenit. »

VII. Ottokar de Styrie. *Chronique rimée de Styrie* :

« Sie viellen all in die Gruben. »

VIII. Hocsem :

« *Apud Curtracum, commisso proelio, Francigenis ruentibus in fossatis sicut boves ad victimam sine defensione mactantur.* »

IX Jan van Dixmude :

« *Si deden maecken vele pitten tusschen Groeninghe cloestere ende Curtryke....*

« *Daer versmoerden in de grachten bet dan zes duust personen, ende verdroncken alle deen boven den anderen.* »

X. L'argumentation, à produire d'après les textes de van Velthen, constituant plutôt une digression, par rapport à la controverse examinée ici, est reportée à la fin de l'étude concernant la question dite « des fossés ».

Monsieur Pirenne, l'éminent professeur d'Histoire à l'Université de Gand, a établi qu'il y avait au sujet de la bataille de Courtrai une version française et une version flamande en opposition quant à l'existence des fossés, les Français attribuant à ceux-ci la culbute de leurs chevaux devant les piquiers ennemis, les Flamands ne parlant pas de fossés ou n'en mentionnant l'existence que longtemps après les événements, et ceci sous l'empire d'influences françaises.

Dès l'origine de l'histoire de la guerre, on voit les armées s'efforcer d'annihiler la supériorité numérique de la cavalerie ennemie par le choix de la position et l'organisation du terrain ; c'est ce que firent les Grecs à Marathon. — Les récits de batailles franques rappelleraient aussi l'emploi d'embûches¹ et de stratagèmes pour faire tomber les chevaux.

Il n'y a pas lieu de reléguer ces assertions dans le domaine de la légende par suite de la répétition des faits. Elles trahissent plutôt la préoccupation d'un commandement soucieux d'enlever à l'ennemi le plus grand nombre

1. *Pirenne, version flamande et version française etc. 1890 et 1892.*

de chances possibles, remarquons au surplus que ce commandement encourrait de graves reproches en agissant autrement.

Relativement aux moyens employés pour faire échec à la cavalerie, on a vu les conducteurs de troupes établir leurs forces dans des terrains détrempés, coupés, couverts de souches d'arbres, ou prescrire la construction d'obstacles artificiels, faire jeter des chausse-trappes, etc., ou bien, une fois les munitions épuisées, prescrire de lancer les arbalètes ou les arcs sur le terrain que la cavalerie ennemie allait parcourir, faire défoncer le sol.

Ce dernier moyen a probablement été employé à Courtrai; un fossé aura été creusé suivant une des directions d'accès de l'ennemi (sans doute en face du gué du Groeninghebeek; car pour les abords par le St Jansbeek ce dernier cours d'eau allait suffisamment gêner à lui seul les évolutions de cavalerie); une fois l'excavation terminée sur une profondeur de 3 à 4 pieds et une largeur double ou triple, les terrassiers l'auront comblée à nouveau avec les matériaux de déblai.

Un travail de ce genre n'a requis que quelques heures; il serait incompréhensible que les Flamands, qui ont fait preuve de tant de qualités militaires pendant les opérations de juillet 1302, n'eussent pas essayé d'atténuer la violence du choc de la nombreuse cavalerie (7600 h^s) ennemie dont ils connaissaient l'existence, alors qu'eux ne disposaient pas de cavalerie pour s'y opposer.

Pour éviter toute confusion, rappelons que les historiens sont unanimes à admettre qu'à la fin de la bataille, quand la victoire était déjà acquise aux Flamands, les Français s'embourbèrent de tous côtés dans les marais et les ruisseaux (Groeninghebeek et Klakkaertsbeek) qui leur coupaient la retraite.

Ces épisodes n'ont rien de commun avec ce qui se passa à un tout autre endroit, immédiatement devant les pha-

langes flamandes, et à ce sujet, il convient pour fixer les idées de résumer le sens de quelques-uns des passages précités. La chute d'un grand nombre de montures devant les piquiers flamands est donc attribuée par :

A. la Chronique artésienne à des fossés creusés *soutiemment*, c'est-à-dire subtilement.

Défoncer le sol est en effet agir fort subtilement; car peu après l'exécution du travail, le passage dangereux pour des chevaux ne se décèle même pas par l'aspect d'une teinte différente de celle du terrain avoisinant.

B. Giovanni Villani à des fossés inconnus pour les Français.

C. Gilles li Muisis à des fossés invisibles de loin.

D. Willem Procurator (moine hollandais) à la « fossa antiqua » derrière laquelle étaient rangés les communiers de Flandre¹.

E. Geoffroy de Paris décrit ce qui s'est passé d'une manière caractéristique, telle que ce qu'il relate, ne peut pas se rapporter à une chute dans une excavation, mais à une culbute dans du terrain mouvant ou meuble; la façon dont il dépeint le fait de choir, de s'enfoncer (voire de s'enliser) rappelle ce qui arrive aux chevaux s'abîmant dans une fondrière, un marais, un terrain fraîchement remué. C'est ce que certifieront tous les cavaliers.

Voici ce texte :

Les chevaux jusque as sengles
Se fériront dedens la fenge.

Si en chargeant, maints chevaliers se sont embourbés, par contre, quantité d'autres ont violemment heurté les lignes flamandes, ce qui doit être attribué à ce que le ter-

1. « Fossa antiqua », d'après certains latinistes, est une expression impliquant l'idée d'un travail d'excavation, donc d'une tranchée artificielle (comblée au besoin après exécution).

rain s'était déjà raffermi sur certaines étendues ; mais la cohésion fit défaut, les chocs se produisirent isolément.

La charge fut recommandée deux fois après le premier échec ; dans le moment de trouble inséparable d'une mêlée meurtrière, il n'a pas été possible aux chevaliers d'attribuer à leur véritable cause les chutes de plusieurs montures, aucun indice ne décelant celle-ci.

Ceux des chefs français et des Leliaerts (notamment le généralissime Robert d'Artois, dont l'enfance s'était passée à Courtrai, et le châtelain demeurant près de cette ville, Guillaume de Mosschere), qui connaissaient la région, devaient savoir qu'entre la Lys et la crête de son versant sud, il n'y avait pas d'obstacle naturel pouvant arrêter le choc.

L'hypothèse du défoncement, que paraissent confirmer quelques-uns des termes des citations contemporaines de l'événement, pourrait mettre d'accord les auteurs des versions française et flamande, les Français ayant attribué le culbutis de plusieurs montures à des excavations, cause qui eût produit le même résultat que le terrain défoncé, et les Flamands n'ayant pas parlé de fossés pour la bonne raison qu'il n'en existait pas.

Telle [pourrait être une cause de la variation dans les relations.

Commentaires sur des passages de van Velthem. (L. IV, c. XXII.)

Parlant de « grachten » fossés, van Velthem dit à propos des signaux lumineux transmis par les assiégés français à leurs compagnons d'armes du Pottelberg :

Alsyt omme hadde gedregeen
Recht ten Grauwen Nonnen jegen
Scoten sijt neder jegen hagedochten
Alse verre alsyt scieten mochten
Dit was 1. teken sonder decken
Dat men daerwerd moeste trecken.
Soude men hem in hulpen comen.

Artoys heeft dit teken vernomen,
 Ende trac bat omme ter sonnenward
 Noch droegen se alle bloet 1. sward
 Ende togeden dat si in node lagen
 Den Fransoysen die daerward sagen
 Si waenden wel hebben gedaen
 Ende wysden se daer se niet conden ontgaen
 In 1. nodinge *vol van grachten*
 Daer si hem niet jegen en wachten
 Daer si in haer doet oec varen
 Alst hierna sal openbaren.

Hagedochten et *grachten* du passage ci-dessus seraient synonymes ; mais il ne s'agirait pas dans le texte précité des « grachten » mentionnés dans les vers suivants :

Nu doet u selc logen verstaen
 Ende seegen van dese gracht saen
 Dat se die Fransoyse en wisten niet
 En dat si daeromme hadden verdriet
 Dat is sceren ende groet spel
 Si wisten alle dese gracht wel
 Ende waren sé oec wel overreden
 Maer also als si achterwerd treden
 Met haren orssen, daer si deysden
 Daer hem van den slagen eysden
 Daer vielen si in die gracht altoe
 Ende bleven daer versmort alsoe.

Van Velthem se contredit-il ?

Certains prétendent que non.

Les « grachten », auxquels il fait allusion dans le premier passage, seraient les bandes de terrain défoncées intentionnellement, et les Français de l'armée de Robert d'Artois devaient évidemment ignorer cette préparation du terrain.

Mais quand Velthem écrit dans le deuxième passage :

Si wisten alle dese gracht wel
 Ende waren se oec wel overreden.

c'est qu'il pense aux « grachten » ruisselets, ruisseaux : le Groeninghebeek, le Klakkaertsbeek, peut-être le Sint Jansbeek, où les Français s'embourbèrent en fuyant « ende bleven daer versmort alsoe. »

Tout au plus, van Velthem a-t-il fait une confusion et a-t-il cru peut-être que les Français avaient affirmé ne pas connaître l'existence desdits ruisseaux qu'il appellerait *grachten* dans ce deuxième passage.

On a beaucoup épilogué sur les vers du premier passage :

Scoten syt neder jegen hagedochten
Alse verre alsyt scieten mochten.

Monsieur Verdam proposerait, paraît-il, de lire « jegen hare gedachten » (contrairement à leur pensée) au lieu de « jegen hagedochten » (vers des cavernes souterraines).

Mais avec l'interprétation Verdam :

- 1^o *Gedachten* ne rime pas du tout avec *mochten*.
- 2^o D'un seul mot *hagedochten* = cavernes, on en fait deux *hare gedachten* (leurs idées).
- 3^o On introduit une syllabe de plus dans le vers.
- 4^o Du mot *jegen* = vers (dans le sens de direction) on fait « contre » avec la signification de « contrairement ».

Certes, la constitution géologique des environs de Courtrai ne peut faire supposer qu'il existe des « hagedochten », c'est-à-dire des grottes naturelles ou des cavernes ; mais par extension du sens de ce terme, dans l'acception de tranchée souterraine, excavation (comblée ou non), van Velthem a peut-être employé le mot « hagedochten » pour ne pas toujours se servir de l'expression « grachten » et surtout pour la nécessité de la rime avec « mochten ».

BATAILLE DE WESTROOSEBEKE

Jeudi 27 Novembre 1382.

On peut admettre avec un grand nombre d'historiens que vers 1382, la civilisation était gravement menacée dans l'Occident de l'Europe. Le gouvernement semblait devoir passer aux mains des éléments les moins aptes à gérer les affaires publiques. Des relations étroites existaient entre les communiers de Flandre, les Maillotins à Paris, les grandes communes de France et d'Italie et les révolutionnaires de Wat Tyler en Angleterre.

Le connétable Olivier de Clisson fut placé à la tête d'une armée française d'environ 35000 hommes qui marcha contre les troupes communales de Flandre (40.000 hommes) afin de rétablir l'autorité du comte Louis de Maele.

Les Flamands étaient commandés par Philippe van Artevelde le fils du Ruwaert assassiné à Gand, lors d'une sédition.

Le roi de France Charles VI et ses trois oncles (Bourbon, Berry, Bourgogne) suivaient les opérations.

Après une victoire signalée remportée sur les Flamands de Pierre van den Bosch (un lieutenant d'Artevelde) à Comines sur Lys, les Français rencontrèrent leurs adversaires à Westroosebeke.

Ce fut sur le mont d'Or (Goudberg) que le choc eut lieu. Rangées en masse compacte, les milices flamandes donnèrent sur la bataille centrale d'Olivier de Clisson. Pendant la lutte d'une demi-heure qui s'ensuivit, les deux ailes du connétable se rabattaient par conversion sur les flancs de la profonde ordonnance des Flamands. Ce mou-

vement de tenaille eut pour résultat de disloquer la formation des communiers, incapables d'ailleurs de fournir une résistance latérale. Du côté français, la manœuvre avait été prévue par le connétable à la suite de la brillante reconnaissance qu'il effectua avec deux chevaliers (J. de Vienne et G. de Poitiers).

Voici, quelles sont à mon avis, les données à admettre relativement à certains points controversés.

1^o Le théâtre de la lutte est bien celui qu'indique Froissart sur le Mont d'Or ; cette élévation ne se trouve pas là où la place le général Köhler.

2^o Le camp flamand était situé à la source du ruisseau nord formant le Mandel, il se trouvait à 3 kil. 1/2 (environ) des stationnements français.

3^o Les stationnements français du 26 novembre 1382, se trouvaient entre Poelkapelle et Passchendaele.

4^o En marchant à l'ennemi, les Flamands avaient adopté une ordonnance manipulaire à intervalles si resserrés que même une conversion à pivot fixe des subdivisions eût été impossible.

5^o Origine de l'appellation des endroits dits : Wallemonen, 's Graventafel, Engelsch Kerkhof.

I. — Le théâtre de la lutte est bien celui qu'indique Froissart sur le Mont d'Or, ce n'est pas l'emplacement indiqué par le général allemand Köhler dans le plan de l'édition de 1886 (*Entwickelung des Kriegswesens und der Kriegsführung in der Ritterzeit*).

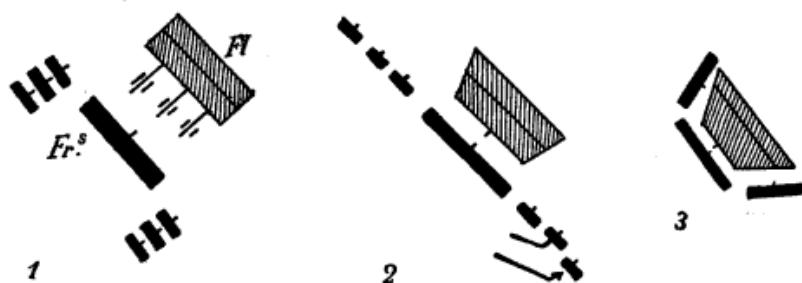
Si l'on compare à la carte au $\frac{1}{40000}$ ci-jointe le croquis du général Köhler relatif à la bataille de Westroosebeke¹, on verra qu'il place le lieu de l'engagement à l'E.-S.-E. du village précité, et que les emplacements du théâtre de la lutte (Mont et Côte-d'Or) diffèrent notablement dans les deux dessins.

1. Ces deux dessins se trouvent dans les planches.

Froissart dit formellement : « Cette bataille fut sur le Mont d'Or entre Courtray et Rosebecque en l'an de grâce MCCCLXXXII..... en novembre le 27^e jour », ce que ne conteste pas le général Köhler, seulement ce dernier place le mont là où il n'est pas et où d'ailleurs il n'existe pas d'élévation.

Se basant uniquement sur le texte de Froissart, il aura placé sur la ligne droite unissant Courtrai à Westroosebeke, un mont vers l'emplacement qui lui aura paru être favorable à la lutte.

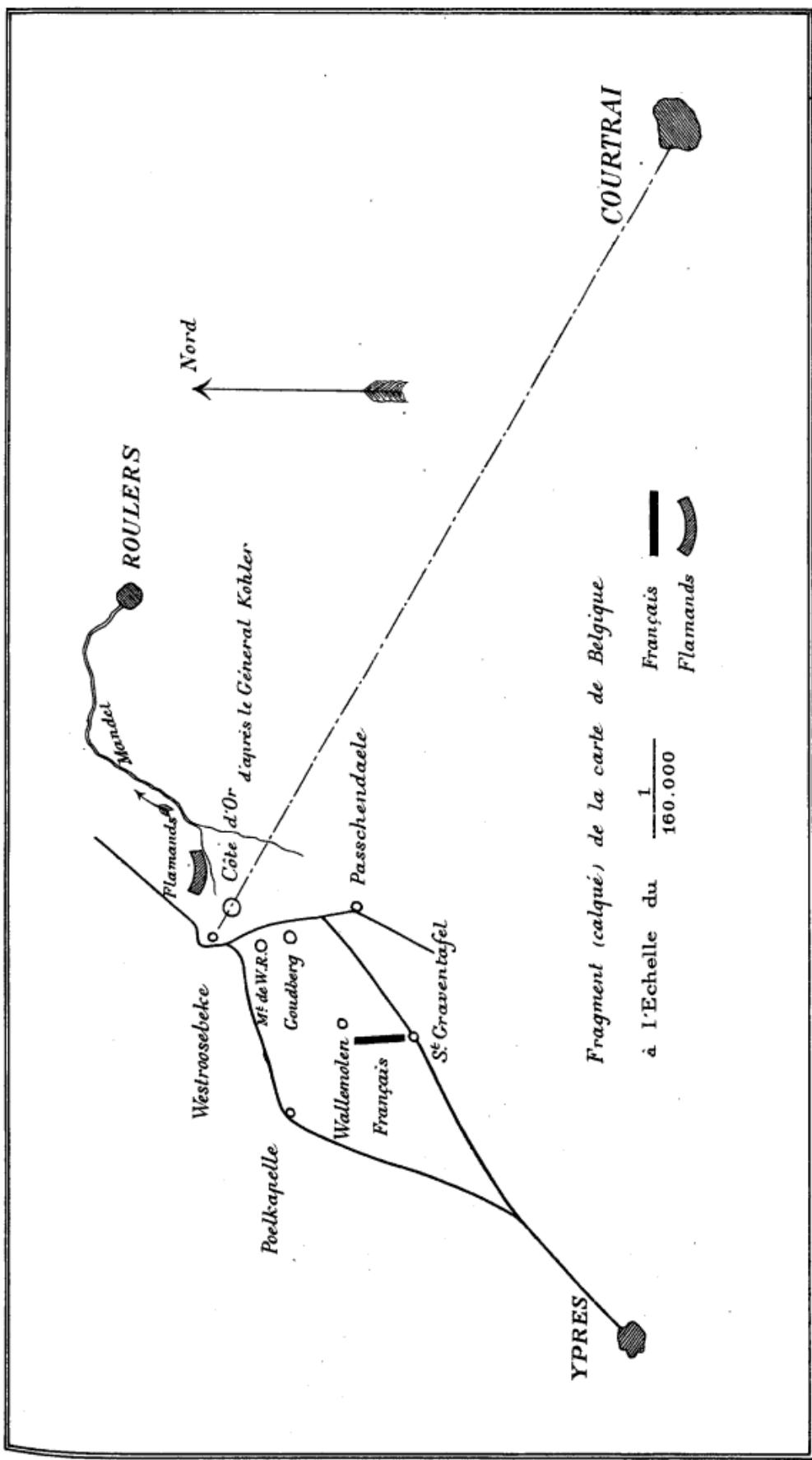
Il espacé les camps adverses d'un demi-mille (ce qui est exact pour le 1/2 mille allemand ou 3750 mètres); mais il recule de plusieurs kilomètres vers l'est l'emplacement du camp flamand (2 lieues écrit-il, probablement « lieues françaises »), ce qui l'oblige à déplacer considérablement aussi vers l'est le théâtre de l'action tout en maintenant celui-ci sur la ligne Courtrai-Westroosebeke.

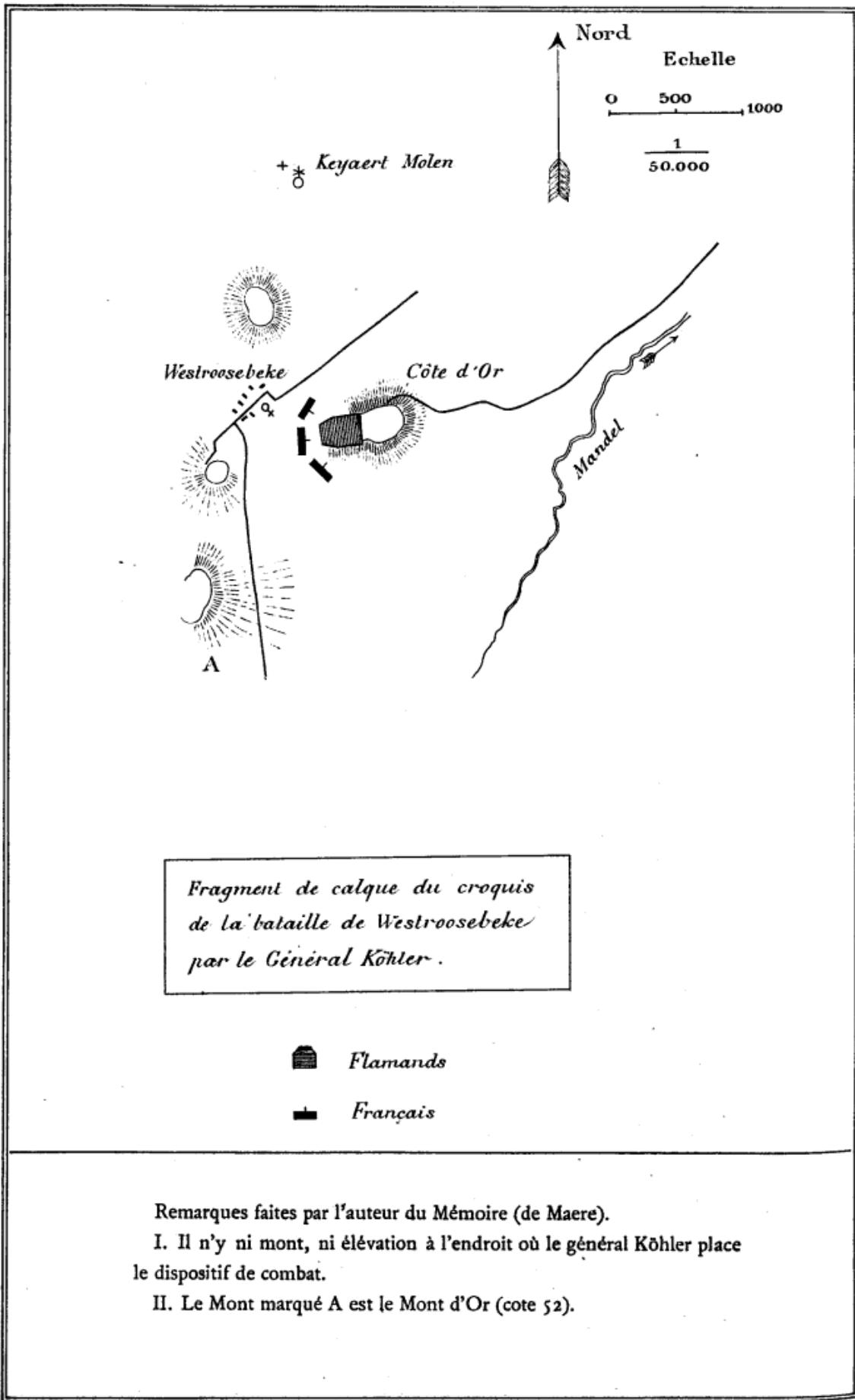


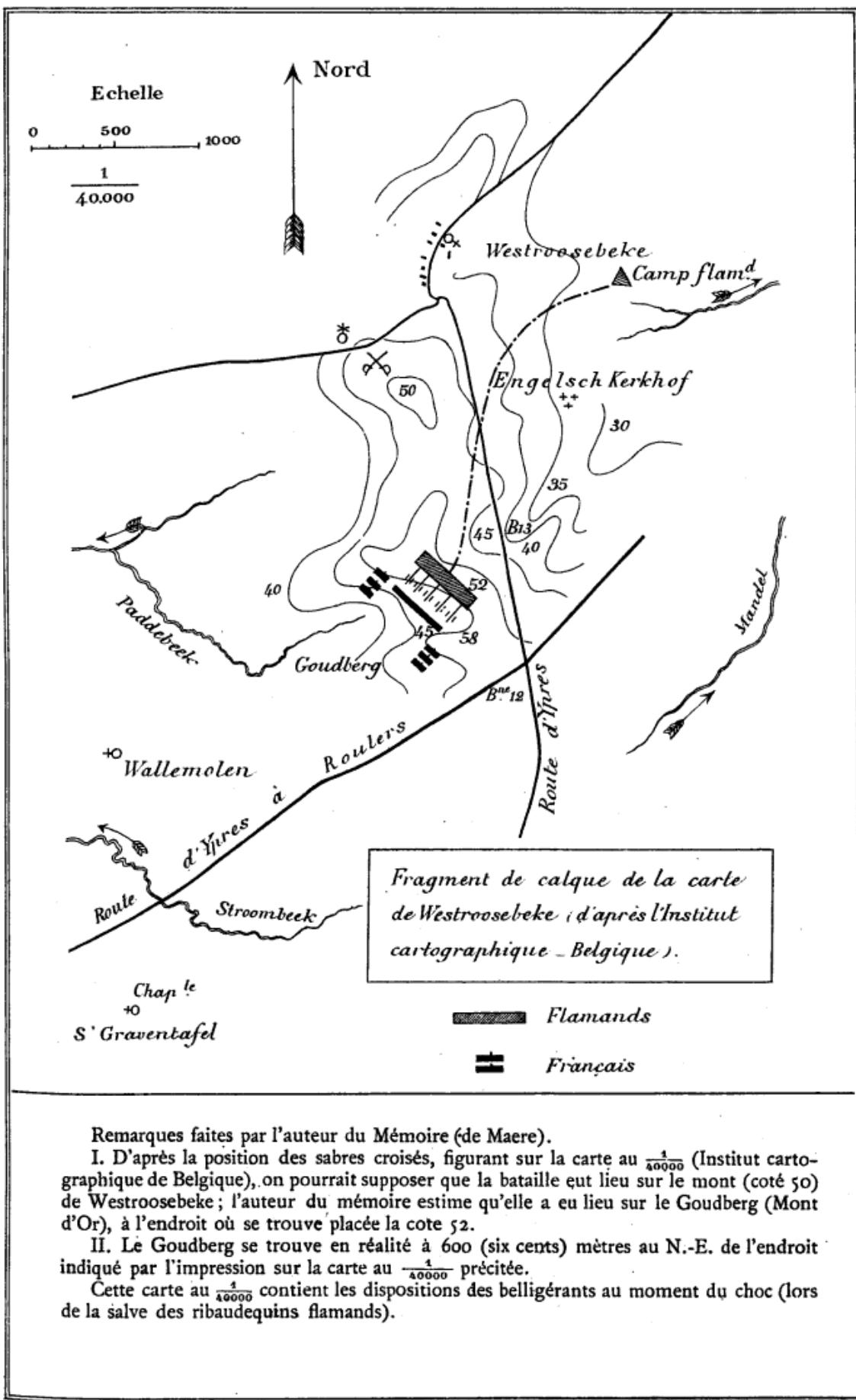
Phases successives de la manœuvre d'enveloppement dirigée par O. de Clisson contre les Flamands le 27-11-1382.

D'autre part, d'après la carte au $\frac{1}{40000}$ de l'Institut cartographique (Belgique), on devait supposer que le choc eut lieu sur le mont (cote 50) de Westroosebeke. La même carte porte l'impression du mot « Goudberg » (Mont d'Or) dans une région éloignée d'environ 600 mètres du sommet du Mont.

A la suite d'une enquête faite par l'auteur du mémoire

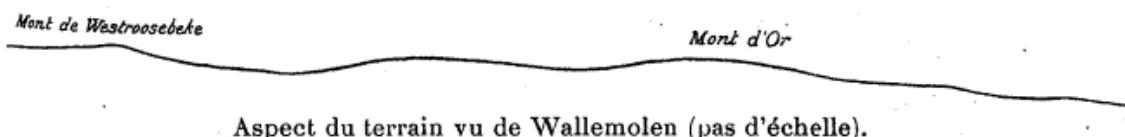






dans la localité, les conclusions suivantes, résultat de témoignages unanimes, ont pu être établies :

Le Mont d'Or correspond au dos de terrain le plus élevé de ces parages (cote 52) ; il est constitué par la croupe qui va du Sud-Est au Nord-Ouest, dont la forme est indiquée par la courbe de niveau 50, recouvrant la route d'Ypres entre les bornes 12 et 13. De cette croupe se détache vers le Nord-Est un contrefort donnant à toute la hauteur la forme d'une botte.



Aspect du terrain vu de Wallemolen (pas d'échelle).

Le Goudberg proprement dit se trouverait à l'endroit où figure la cote 52.

Cet emplacement pour le Mont d'Or correspond aux données fournies par les chroniques sur le théâtre de l'action.

Les extraits ci-dessous en font foi :

Traduction de Froissart par Potter van der Loo¹ :

Il s'agit des Flamands (reprod. par N. de P. 1898, p. 322).

Laat ons ten minsten gaen met
onse hope tot upten Guldenberch
ende dair twoirdel van den berch
nemen tot onser baten.....

... dat sy dair gemeenlich inne
consenteerden tot upten voirseiden
berch te gaen.

Allons au moins avec nos forces
sur le Mont d'Or pour nous assurer
l'avantage du Mont.....

... qu'ils consentaient générale-
ment à aller sur le mont précité.

1. L'auteur a préféré le texte flamand de la traduction de Froissart par Geryt Potter van der Loo, à l'original, parce qu'il comprenait tous les termes de l'adaptation flamande. « On y retrouvera des noms de localités semblables à ceux de nos cartes actuelles ».

Mais que firent les flamands pour y arriver (p. 322, 323) :

Ende dair tvoirdel van den berch
nemen tot hunner bate dietwisschen
hem ende Franssoysen lach ; dair
sloegen sy doe omme om desen
druygen sloot te schuwen, after om
dat buskyn, ende namen dat voirdel
van thruyne velt.

Recht als sy dus quamen drayen
om dit buskyn voirseit, quamen hem
recht te punté in den mont dese III
fransse ridderen.

Pour s'assurer l'avantage du mont
qui se trouvait entre eux et les
Français, ils firent un détour ce qui
leur permettait d'éviter ce ravin
(littéralement fossé sec) et aussi le
bosquet; et ils prirent l'avantage du
terrain découvert.

Comme ils contournaient ce bos-
quet prémentionné ils rencontrèrent
sur le Mont, juste en face d'eux, ces
trois chevaliers français

Ce mont est le « mont de Westroosebeke » d'où le connétable, avec Jean de Vienne amiral de France et Guillaume de Poitiers (dit le bâtard de Langres)¹ reconnut l'ordonnance des Flamands, et d'où tous les trois partirent pour contourner en divers sens le dispositif adverse.

L'itinéraire des Flamands, pour se porter à l'ennemi était judicieusement choisi et complètement approprié aux circonstances topographiques.

Quand Artevelde se vit découvert par les trois éclaireurs ennemis, il prévit que le moment de la lutte n'était plus éloigné et il fit prendre à ses troupes une formation définitive pour le combat.

Une fois ses ordres exécutés, il marcha sur le mont d'Or où le choc eut lieu.

Pendant les évolutions et la marche de l'armée flamande vers le mont d'Or, le connétable galopant vers son royal maître, put rendre compte des dispositions adverses et communiquer les instructions qui devaient lui assurer sa retentissante victoire. Ce furent probablement celles-ci : I « Sur le versant sud-ouest du Goudberg, constituer en contre-bas de la crête face au Nord-Est, une solide bataille d'un développement égal à celui des Flamands. »

« Aux extrémités de celle-ci, masser en profondeur deux

1. Peut-être de Langres ?

autres batailles, que des plis de terrain pouvaient d'ailleurs cacher à l'ennemi. »

« Dès le moment du choc, les batailles latérales converseraient en prenant comme pivot l'aile adjacente au centre, et se déployeraient. »

Voici quelques extraits à propos de ce choc :

Texte de Geryt Potter van der Loo (p. 327).

Il s'agit des Français :

Ende aldus wesende hilden sy hem alle stille sonder van iemande enich geruuste te wardenmer dieghene die voir stonden sagen vaste an dat grote starcke heer der Vlamingen dat hem anquam so vaste in enen hope gedruct dat hemluden zeer genaichte, hair stocken alle recht uphoudende ende scheen niet anders van verres aan te sien dan oft een busch geweest hadde van pieken, stocken, ende staven.

Et se trouvant ainsi, ils se tinrent tous tranquilles sans qu'on entendit le moindre bruit; mais ceux qui étaient par devant, virent bien quelle grande forte armée était celle des Flamands, laquelle leur arrivait si fortement serrée en un tas, tenant tous leurs bâtons (il s'agit de leurs piques) en l'air, que de loin cela ne leur paraissait pas autre chose qu'un bois de piques de bâtons et de hampes.

L'exécution des manœuvres prescrites par Olivier de Clisson allait broyer les combattants flamands, incapables d'effectuer une conversion latérale, dans une véritable tenaille de fer.

Les affirmations de l'historien Kervyn de Lettenhove sont en concordance avec ce qui précède.

Sens d'arrivée des flamands.

Rayons solaires.

Kervyn rapporte qu'après avoir reçu l'ordre de marcher à l'ennemi, les Flamands quittant les retranchements du camp, cherchèrent un chemin au travers des marais pour se porter vers une grande colline appelée « Goudberg ».

C'est là qu'ils rencontrèrent l'armée française, juste au moment où les premiers rayons du soleil, dissipant le brouillard, vinrent donner dans le visage des guerriers flamands. Or, la position du soleil vers neuf heures du

matin, moment du choc, devait éclairer le côté gauche des combattants de Flandre descendant vers le Sud-Ouest.

Les textes précités sont en parfaite concordance avec l'emploi de judicieuses dispositions tant pour la marche d'approche des Flamands que pour assurer à la position d'attente des Français tous les avantages qu'elle pouvait fournir.

En tenant compte de ces données, pour fixer sur la carte topographique l'emplacement du choc, on arrive comme résultat à placer le théâtre de la lutte sur la hauteur indiquée dans le mémoire. Un peu à l'ouest de la place assignée existe une auberge portant depuis longtemps le nom de Goudberg.

La présente conclusion rejette donc les indications fournies par le croquis du général Köhler et par la carte au $\frac{1}{40000}$ de l'Institut cartographique belge.

II. — Le camp flamand était situé à la source du ruisseau Nord formant le Mandel, il se trouvait à trois kilomètres et demi des stationnements français.

Quelques textes d'abord concernant l'emplacement du camp flamand :

1^o Général Kohler :

..... « lag das Thal wohin die Fl. lagerten 2 Meilen (lieues) von Roosebeke ab » (nach der Chr. anonyme der Pariser national Bibliothek)..... se trouvait la vallée où campèrent les Flamands à deux milles (lieues) de Roosebeke. » (D'après une chronique anonyme de la Bibliothèque nationale de Paris).

2^o Froissart.

« Che merquedy au soir dont la bataille fut à l'endemain s'en vint Philippe d'Artevelle et sa poissance logier en une place assés forte entre un fosset et un bosquetel et fortes haies si que on ne poot venir aisne tant c'à eux. »

3^o Kervyn relate d'après les chroniques que le station-

nement occupé par van Artevelde dès le 23 novembre lui permettait de commander la route d'Ypres à Bruges.

A un kilomètre et demi environ du clocher de Westroosebeke se trouve un terrain spacieux, qui malgré plusieurs nivelllements exécutés de nos jours, garde en certains endroits les vestiges de retranchements. Dans un bois de haute futaie et de taillis, d'une contenance de quatre hectares, se voient encore des séries de levées de terres parallèles (terres remuées).

L'orographie des environs ne présente aucun soulèvement de ce genre; dans une dépression située au sud de cet emplacement coule un ruisseau.

Une excavation appelée « Paardeput » « Puits aux chevaux » à demi comblée de nos jours, a été creusée pour y recevoir par épanouissement les eaux de ce ruisseau. Les traditions locales rapportent à l'an 1382 la création de cette tranchée, destinée à servir d'abreuvoir.

Des fouilles entreprises aux abords du Paardeput ont amené la découverte d'une épée ancienne (propriété de la nièce de M. van Elslande, voiturier à Passchendaele).

Comme dans la région avoisinante, on ne trouve pas ailleurs les vestiges d'un camp retranché, il y a lieu de supposer que les stationnements flamands se trouvaient bien à l'emplacement du bois spécifié plus haut.

III. — Les stationnements français du 26 novembre se trouvaient entre Passchendaele et Poelkapelle.

L'emplacement des camps français, la veille de la bataille ne peut donner lieu à une discussion sérieuse.

En quittant les stationnements avantageux de Saint-Eloi près d'Ypres, pour marcher à l'adversaire, vers les sources du Mandel, les Français avaient tout intérêt à s'acheminer par la crête de partage entre les eaux des bassins de l'Yser et de l'Escaut.

En effet, ils traversaient ainsi une zone favorable à l'em-

ploi des moyens d'action des troupes ; ils contournaient par les sources les obstacles hydrographiques, mais ne s'en éloignaient pas au point de se créer des difficultés pour l'abreuvement.

Ces considérations expliquent comment, arrivés à quatre kilomètres du camp des Flamands, ils assirent le leur sur les pentes occidentales de la crête, entre l'origine des ruisselets Hanebeke et Haenixbeek.

Depuis cette époque, le souvenir de ces événements a été consacré dans la région par des appellations caractéristiques.

Un moulin, souvent reconstruit mais qui paraît avoir existé depuis fort longtemps à la place où se trouvait le centre français, a fait donner à l'emplacement le nom de Wallemolen (moulin des Français).

L'endroit, où la veille de la bataille, le comte de Flandre, Louis de Maele donna un grand banquet à ses officiers, porte le nom de 'S Graven Tafel, (Table du Comte).

De leurs stationnements, les Français pouvaient s'assurer sans difficulté d'aucune sorte l'accès de la crête de partage.

Certains auteurs ont prétendu que le déploiement de l'oriflamme se fit sur le moulin dit « den Oude Molen » (le vieux moulin) près de Westroosebeke.

Or, l'oriflamme ne devait certes pas se trouver dans un groupe isolé, elle était apparemment entourée d'un noyau important de troupes.

Elle fut déployée avant le choc, mais la distance du vieux moulin au théâtre de la lutte est telle que l'on ne peut supposer à ce moment de l'action la présence de troupes nombreuses à cet endroit ; l'oriflamme ne s'y sera donc pas trouvée, il n'y a pas eu d'ailleurs d'engagement initial à proximité.

Une confusion fait affirmer par certaines personnes que la grosse poutre du vieux moulin porte encore l'inscription de ces événements mémorables.

L'auteur du présent mémoire a minutieusement examiné les surfaces de la poutre et pour toute annotation n'a trouvé que les caractères suivants gravés dans le bois¹.

M C X I

S'agit-il de 1411? et pourquoi?

Il n'a pu être obtenu de réponse à ces questions.

IV. — En marchant à l'ennemi, les Flamands avaient adopté une ordonnance manipulaire, à intervalles si resserrés que même une conversion à pivot fixe des subdivisions eût été impossible.

Au dire de Froissart, voici l'ordre suivant lequel Artevelde rangea ses troupes (40.000 hommes) pour aborder l'adversaire :

1^o Gand (avec 9000 hommes), Grammont Alost ; 2^o les combattants des châtellenies de Courtrai et des environs de cette ville ; 3^o les guerriers de Bruges, Damme, l'Écluse ; 4^o ceux du Franc de Bruges.

L'ensemble de la formation rappelait une organisation manipulaire ; mais Artevelde prescrivit à ses hommes de diminuer intervalles et distances ; et, ne gardant que le bras droit pour frapper, de marcher à l'ennemi en enlaçant par le bras gauche la taille de son voisin. Toute conversion devenait alors impossible.

De manipulaire, la formation devint phalangite.

On comprend qu'elle devait éprouver des pertes beaucoup plus grandes en tête et aux abords des angles de la première ligne qu'ailleurs, alors en se dégarnissant, les rangs les plus

1. Dans les moulins de la Flandre Occidentale, il existe encore plusieurs poutres d'aspect fort vieux, qui portent en caractères romains, profondément incrustés, l'indication du XII^e siècle. Ces poutres sont en bois de chêne.

Tous les matériaux en bois de cette époque sont fort bien conservés ; ce que d'aucuns attribuent au séjour en mer des dits arbres qu'on remorquait par flottage de Norvège en Flandre.

rapprochés de l'ennemi, devaient donner à l'ordonnance une forme dentelée vers la tête. Les ailes fléchirent peu après, à la suite des actions simultanées de l'ennemi en front et sur les flancs; et la formation flamande offrit sans doute l'aspect d'un gigantesque coin, la pointe tournée vers les Français.

« Les Flamands n'avaient que une seule bataille faite en triangle comme un trépié. » (*Chronique des Quatre premiers Valois.*)

Le roi de Prusse, Frédéric II, explique d'une manière analogue l'aspect présenté par la colonne d'attaque des Anglo-Hollandais à Fontenoy, le 11 Mai 1745, lors de la victoire remportée sur le duc de Cumberland par Maurice de Saxe.

V. — Voici à quelles causes il faudrait attribuer l'appellation des endroits dénommés « Wallemolen », « 's Graventafel », « Engelsch Kerkhof. »

L'explication se rapportant à la dénomination des deux premiers emplacements a été donnée lors de la dissertation relative à la position des stationnements français, le 26 novembre 1382.

Sous le nom d'Engelsch Kerkhof « cimetière anglais », on désigne dans la région un endroit qui serait le lieu de la sépulture des soixante soldats anglais faisant partie de l'armée de van Artevelde. Ces combattants doivent avoir été tués lors de la retraite, quand les Flamands furent repoussés sur la pente orientale de la crête de partage des eaux.

Les appréciations consignées dans le *Dictionnaire géographique de la Flandre Occidentale* (par Ph. van der MaeLEN) sont en concordance avec les assertions reproduites ci-dessus.

L'AUTONOMIE INTERNATIONALE
DE LA BELGIQUE
SOUS LES ARCHIDUCS ALBERT ET ISABELLE
(1598-1621)
PAR
V. BRANTS,
De l'Académie royale de Belgique,
Professeur à l'Université de Louvain.

Au mois de mai 1598, Philippe II, roi d'Espagne, cédait le gouvernement des Pays-Bas à sa fille l'infante Isabelle, mariée à l'archiduc Albert d'Autriche. Cet acte politique, qui inaugure dans les provinces de la Belgique un régime nouveau, a été très diversement apprécié. Depuis des années déjà longues, presque dès le début du règne de Philippe II, les Provinces étaient secouées par un mouvement violent à la fois religieux et politique qui n'allait à rien moins qu'à les séparer de l'unité catholique et de la monarchie espagnole. L'hostilité des puissances européennes contre la grandeur des Habsbourg coïncidait avec l'effort des protestants pour affaiblir leur redoutable adversaire. C'est au point de vue de cette situation qu'il faut se placer pour apprécier l'acte royal de 1598. Philippe avait, dans la longue campagne dont les Pays-Bas étaient l'enjeu, comme d'ailleurs dans l'ensemble de sa longue vie politique, subi bien des déceptions. Il ne pouvait pas, aux Pays-Bas mêmes, compter sur l'appui de la sympathie publique, malgré l'attachement

ment religieux. Les princes étrangers voyaient avec trop de satisfaction les difficultés contre lesquelles il s'y débattait. Après tant d'innombrables travaux, le caractère du roi d'Espagne est peut-être encore mal connu. L'homme intime, révélé par quelques lettres privées, ne suffit pas à éclairer l'homme d'État impénétrable. Celui-ci est résumé devant le monde par une idée très nette, car Philippe est l'homme d'une idée absolue, dominante, simpliste. Il veut tout droit le règne de la vérité religieuse, et il la veut, il croit devoir la réaliser, par sa maison. S'il est souvent hésitant sur le choix des moyens, il ne l'est pas sur le but. Philippe est catholique, mais avec la conviction profonde de sa mission, convaincu que là où est Habsbourg, là est l'Église. Intimement se mêlent et se confondent en lui l'idée religieuse et l'idée dynastique. Plus sévèrement catholique que l'empereur Charles-Quint, Philippe avait, semble-t-il, plus que lui cette sorte de pénétration de son rôle international. Souvent puissante, elle ne fut parfois exempte ni d'illusions ni d'erreurs, même au point de vue catholique. Nous n'avons pas ici à développer ce rapide tracé. Mais le trait suffit à expliquer, non pas à justifier, la fâcheuse situation internationale conjurant contre Philippe les ennemis des Habsbourg, fussent-ils catholiques ou hésitants, et les ennemis de l'Église. France et Angleterre, si défiantes d'ailleurs par de vieilles et toujours renaissantes rivalités, ont là un point d'alliance, dont les rebelles des Provinces de Belgique devaient habilement profiter. Et tout, il faut le dire, est réuni en ce moment pour ébranler sinon la résignation de Philippe, du moins sa confiance en la fortune de sa Maison. Le prestige maritime de l'Espagne est menacé par la jeune gloire de la flotte britannique. L'avènement d'Henri de Béarn au trône de France, la soumission de la Ligue, ont porté atteinte à son influence continentale. Les moyens divers de la politique des Pays-Bas, moyens politiques ou militaires ne paraissaient pas devoir ramener les

rebelles sous l'autorité du monarque. Malgré un rapprochement qui allait s'accentuer, l'appui des Habsbourg d'Allemagne était encore bien faible, l'empereur ayant observé depuis longtemps une attitude où les plus bienveillants pouvaient à peine voir de l'indifférence. En Italie enfin, la situation n'était pas sans donner des craintes, malgré l'alliance d'une infante avec le duc de Savoie, car le duc de Savoie ne péchait pas par excès de stabilité politique. Malgré ces très sombres soucis qui devaient hanter l'esprit du roi Philippe, la monarchie espagnole était encore une très haute puissance. Ébranlé peut-être, mais colosse encore. D'ailleurs, les fâcheux contretemps n'avaient pas été sans compensation. L'unité ibérique s'était réalisée par l'annexion du Portugal, et son splendide empire colonial était venu apporter un regain de richesse à l'empire espagnol, mal exploité par une fausse politique économique.

Philippe se rend bien compte de la situation précaire des Pays-Bas. N'oublions pas que les Pays-Bas sont précieux pour les Habsbourg d'Espagne. C'est par eux qu'ils sont au cœur de l'Europe continentale. Séparés de la France par une simple ligne idéale, de l'Angleterre par un bras de mer, rattachés immédiatement à l'Empire, les Pays-Bas, pays de patrimoine héréditaire, sont plus sûrs pour eux que l'Italie, où se disputent les petits princes locaux, où le duc de Savoie-Piémont garde la clé des Alpes avec toute la conscience de son importance, où enfin, il faut tenir compte de la présence du Pape, sagement jaloux de préserver l'autonomie de son siège pontifical, et le défendant contre des prépondérances qui eussent tenté de le nationaliser.

Les Pays-Bas étaient donc un joyau des plus précieux de la riche couronne de Philippe. Si exposé, si disputé, si convoité, il devait pour cela même être mieux défendu.

Garder les Pays-Bas, ou du moins leur très grande part, les garder en même temps à la Foi catholique et à la Maison royale de Habsbourg, telle est, telle devait être la pensée

du vieux monarque. Désespérant d'y réussir par lui-même, de vaincre les défiances et les hostilités du dedans, comme du dehors, il se résigne à desserrer le lien qui unit à sa branche royale, le patrimoine de Bourgogne. Il espère le garder fidèle, entre les mains de sa fille, de l'infante Isabelle.

Ce n'est pas la première fois qu'Isabelle joue un rôle dans les combinaisons de la politique paternelle. Confidente de ses pensées, Philippe l'avait choisie un instant pour réaliser à la fois, sur le trône de France, sa pensée et celle de la Ligue. La politique matrimoniale avait déjà placé une infante sur le trône de Savoie. Cette fois, c'est à garder la Belgique qu'est destinée la princesse. Préparée de longue main dans l'intimité de son père, Isabelle-Claire-Eugénie, infante d'Espagne, est présentée par tous les historiens comme éminemment sage et vertueuse. Le roi cherche une alliance qui réalise son plan¹. Cette alliance, il la veut catholique et dynastique. Son choix se porte sur un prince de la branche allemande de sa Maison. Il songe d'abord à l'archiduc Ernest, puis à l'archiduc Albert qui, bien qu'Allemand, est élevé en Espagne et y mène une vie sérieuse et respectée. Albert, par sa parenté impériale, par son éducation espagnole, par sa vertu incontestée, est l'homme choisi pour gouverner les États que va donner Philippe II à l'infante Isabelle. Les « archidiucs », pour les appeler du nom consacré par la tradition, seront bien Habsbourg et catholiques. En pareils termes, Philippe va abdiquer sa souveraineté sur les Pays-Bas et créer à leur profit, la principauté nouvelle des Habsbourg de Belgique. Voilà la genèse historique de l'acte du 6 mai 1598. Tel est l'exposé des motifs que lui donnent les faits, et qui se trouvent indiqués sans trop de détours dans le préambule

1. HURTER, *GESCHICHTE FERDINANDS II*, t. IV, p. 76. L'idée lui avait été suggérée en 1586 par le grand commandeur de Castille, don Juan de Cuniga. GACHARD, *Corresp. de Philippe II*, t. I, p. lxxix.

de sa publication. L'Union personnelle qui unissait l'Espagne aux Pays-Bas est rompue. C'est muni de cette introduction qu'il convient de lire le texte de l'acte royal qui donne naissance à la souveraineté des archiducs.

Ce texte est reproduit de divers côtés ; il est inutile de le donner ici ; mais il faut le résumer sommairement dans ses traits essentiels. La cession porte sur les dix-sept provinces, fidèles ou rebelles. Elles devaient se transmettre, indivisibles, dans la descendance légitime des archiducs, par ordre de primogéniture et avec privilège de masculinité. Le souverain devait être catholique et prêter serment de vivre et mourir dans la religion catholique ; au cas d'apostasie, il perdait ses droits. En cas de décès sans descendance des archiducs, les États font retour à l'Espagne (clause de réversion). Les princes ne peuvent permettre à leurs sujets le commerce avec les Indes espagnoles, dont le monopole est réservé. Réserve aussi de l'Ordre de la Toison d'Or.

Ces clauses étaient les seules connues ; il y en avait d'autres, nous le verrons bientôt, qui constituaient de graves restrictions. Le texte insiste sur le bien de la paix qu'on espère ainsi procurer aux Provinces, par ce précieux avantage d'avoir un prince à elles, qui restera sur place, au lieu d'un souverain obligé par de nombreux États, de résider toujours au loin¹.

Il est nécessaire de se rendre compte de l'impression produite par cette mesure, comme aussi de son véritable caractère.

L'impression devait en être assez étendue. Je ne parle pas ici de la jalousie de Charles-Emmanuel, duc de Savoie, comparant cette riche dot à celle de son épouse, sœur

1. GACHARD, *loc. cit.* ; VAN METEREN, *Histoire des Pays-Bas* (La Haye, 1618, f° 425) ; NAVARETTE, *Coll. Doc. inéd.*, t. XLII, p. 218. *Considérations sur le gouvernement des Pays-Bas* (édition de la Société d'histoire de Belgique, t. I, p. 362, etc.) ; comte DE NENY, *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens* (Bruxelles, 1786, p. 66 et suiv.).

d'Isabelle. Cette jalousie prépare sa défection de la cause d'Espagne, et à ce titre, aura des conséquences¹. Mais il y a lieu d'envisager surtout de plus immédiats et directs intéressés politiques ; ce sont l'Angleterre, la France et les Provinces elles-mêmes, unies ou rebelles. Les deux grandes puissances rivales ont une attitude, qu'on ne peut à aucun égard qualifier de sympathique. Leur thème est que rien n'est changé aux Pays-Bas, qu'il n'y a en la personne des archiducs, qu'un pouvoir espagnol de plus ; la politique n'est donc en rien modifiée par leur avènement. Elles continuent à chercher aux Pays-Bas l'affaiblissement des Habsbourg, en évitant de s'y compromettre. La politique de France et d'Angleterre est très curieuse à observer ; elle ne se démentira pas. Poursuivant dans les Pays Bas une politique parallèle contre l'Espagne, elles n'oublient pas leurs mutuelles rivalités séculaires. Elles cherchent toutes deux à profiter d'une lutte sans en faire bénéficier sa rivale². Elles cherchent aussi à ne pas se créer en Hollande même une rivale nouvelle. Cette politique se traduira lors des débats sur la paix de Vervins en 1598, comme à la trêve de 1609 ; elle était dans les traditions et dans les cœurs. Les négociations, les lettres de Henri IV prouvent la mutuelle défiance des puissances. Les archiducs, même lorsque la paix fut conclue, ne purent en tout cas, que les considérer en adversaires.

Si la cordialité n'existe guère, au moins la paix semble promise aux débuts des nouveaux princes. Le traité de Vervins l'avait rétablie dès 1598 entre l'Espagne et la France d'Henri IV ; des négociations s'ouvrent aussi avec Élisabeth, surtout après la mort de Philippe II et font espérer une paix prochaine. S'il n'est pas complet, c'est en

1. V. DUFAYARD, *Le Connétable de Lesdiguières* (Paris, 1892, p. 230). PHILIPPSON, *Heinrich und Philippe III*, t. III, p. 255 sq. Le comte de NENY, *Mémoires*, t. I^{er}, p. 11.

2. DUPLESSIS-MORNAY, *Mémoires*, t. VII, p. 531.

tout cas un avantage appréciable¹ et dont au début on pouvait espérer plus d'effet².

Notre but n'est pas d'étudier ici la politique extérieure et les négociations, mais seulement de fixer la place qu'y occupe la nouvelle principauté.

Quant aux Provinces elles-mêmes, il y a lieu de distinguer. Pas un instant les rebelles ne songèrent à abdiquer devant le pouvoir nouveau. Buzenval écrit en 1597 à Duplessis-Mornay, le pontife des huguenots : « Si chascung estait aussi resoleu que sont ceulx de ce pays, il (Albert) se trouverait avoir espousé une fille avec ung grand procès ».

Et de fait, dès le début de leur gouvernement, les archiducs adressèrent aux rebelles un appel à la réconciliation. Cet appel fut, vain. La réponse des dissidents ne laisse aucune illusion et ils en appellent eux-mêmes à leurs compatriotes des provinces soumises. Ils échafaudent les griefs. D'abord ils dédaignent de répondre à Albert lui-même et aux États, autrement que par l'entrée en campagne de Maurice de Nassau ; puis ils répondent enfin par un vrai appel à la révolte des États restés soumis.

Cet échange de vues souleva une polémique. Aux griefs allégués on répondit avec énergie. Rien ne faisait augurer l'apaisement. Gachard a exposé en détails les premières négociations, d'ailleurs, inutiles³. De ce côté, la guerre continua jusqu'à la conclusion de la trêve de 1609.

Dans les Provinces fidèles, quel effet avait produit l'initiative du roi ? Philippe n'avait pas cru pouvoir se passer de leur intervention. Gachard nous a donné, réunies, les pièces officielles de la consultation⁴, les questions et les appréciations

1. GACHARD, *États de 1600*, Introd., p. xvi, etc.

2. La paix avec l'Angleterre ne fut conclue qu'en 1604. Quant à la France, on resta toujours en défiance vis-à-vis d'Henri IV. L'affaire de la princesse de Condé risqua d'amener la guerre, mais jusqu'à la mort du roi de France, il n'y eut point de guerre (P. HENRARD, *Henry IV et la princesse de Condé*, etc.).

3. *États de 1600*, Introd. et Pièces.

4. *Documents inédits de l'Hist. de Belgique*, t. I, p. 432.

tions des délégués. Ce n'est ni sans crainte ni sans condition que les États accueillent un changement constitutionnel d'une si capitale importance. Les États de 1598 rassemblés pour l'inauguration du nouveau souverain, montrent assez l'état des esprits. Bien qu'ayant été avisés du projet du vieux roi l'année précédente, ils ont, après avoir pris connaissance de l'acte de cession, éprouvé, semble-t-il, quelques craintes. Ils délibèrent mûrement, posent des questions, des conditions, demandent des éclaircissements. Il est clair que l'opinion désire l'explication de l'acte royal. Les conditions de la cession ne les rassurent guère ; ils craignent quelque tromperie et se figurent que leurs priviléges pourraient être compromis. C'est un fort habile homme, diplomate éprouvé, le chef président Richardot, qui est chargé de les apaiser. Son discours, tout courtisan qu'il soit, montre bien que la préoccupation, la « frayeur » des États est sérieuse. Il leur expose longuement, et avec bien de la rhétorique, les causes de cette mesure du roi qui, voulant induire en obéissance ceux qui s'y sont soustraits, a épuisé toute autre voie, et « voyant que rien ne prouffitait et que leur principal pretexte estait sur la defiance qu'ils ont de sa personne... s'est résolu pour le bien de la chres-tienneté, la conservation de sa très auguste Maison d'Autriche et pour le remède de nos maulx... ». Puis il rassure habilement, en glissant sur le changement « qui d'abord nous a fait estonner, qui à la vérité n'est pas changement, et qui n'a rien de changement, sinon ce qui est grandement à notre advantaige¹ ». Les États ne se contentèrent pas de ces paroles emmiellées. Ils firent bien des questions, puis enfin reçurent et prêtèrent le serment politique exigé pour l'inauguration.

Mais ce qui « estonnait » un peu partout, faisait aller les

1. *Discours de Richardot*, reproduit dans les *Mémoires de l'Académie d'Arras*, 1878, p. 144. M. DE HAUTECLOQUE, *Le président de Richardot et les États généraux des Pays-Bas de 1598*.

langues dans le public comme dans les antichambres diplomatiques, c'était la *cession* elle-même, l'acte constitutionnel, sa nature, sur laquelle personne ne paraissait édifié, rassuré, et où, selon le mot d'un diplomate romain, on croyait voir quelque tromperie¹. Nous reviendrons sur les clauses de politique intérieure, mais on se demandait ce que valait l'acte de Philippe, en quelle mesure il y avait cession, abdication véritable, et quelle était en définitive la situation internationale de ce nouvel État. La controverse vaut la peine d'être examinée.

Quelle est la portée juridique de l'acte de cession de 1598?

L'opinion publique, surtout dans les milieux hostiles, se prononça assez vivement contre l'acte de 1598, au point de vue du droit des gens. Un auteur hollandais protestant, Hugo de Groot (Grotius) se fait l'organe de ces sentiments : « *Varii sermones, ut in re magna, nec concordes,* » dit-il. Les uns blâment le procédé qui consiste à disposer ainsi des destinées politiques d'une nation, surtout d'une nation non conquise, ni asservie, mais gouvernée à des conditions assez restrictives du droit royal. Et cela par simple lettre contenant et une abdication et la désignation d'un souverain. On disait bien sans doute, qu'il s'agissait de faciliter la soumission des rebelles en supprimant la terreur au nom de Philippe, mais trop peu était dissimulée la situation de l'infante : « *Cui precarum jus, et sub domestica fiducia inanem possessionem dari* », situation affaiblie encore par la clause de réversion en faveur de l'Espagne².

Ce dernier point était certes un des plus controversés. On soutenait que fictive était la cession et vaine l'indépendance des princes. L'acte de cession lui-même contenait certaine clause humiliante. Aujourd'hui encore

1. Lettre du 22 août du nonce pontifical. *Bull. comm. roy. hist. Belg.*, 4^e série, t. I, p. 395.

2. *Histor. lib. VII, an^o 1598.* ed. Amsterdam, 1658, p. 324.

cette controverse subsiste. De sérieux arguments sont produits. On ne peut contester que, si l'acte de 1598 érigéait bien une principauté indépendante et souveraine, cette souveraineté se trouvait limitée en droit et en fait par des garanties espagnoles.

Rendons-nous bien compte de la situation du droit. La Belgique n'est pas sujette d'*Espagne*; c'est un État, uni à l'*Espagne* par une union personnelle, mais ayant son existence propre. Sans doute, très influente était l'*Espagne*, sous Philippe II qui absorbait bien les Pays-Bas en fait, mais cette influence ne modifiait pas le principe. L'acte de cession rompt l'union personnelle, au profit d'une dynastie nouvelle¹, et rétablit en fait l'ancien duché des Pays-Bas.

Le « transport » des Pays-Bas a été un acte officiel. Conclu, quoiqu'on en die, suivant les règles du droit public de nos États²; le concours des députés avait été à ce requis; il y a un serment inaugural; les pouvoirs ont été transmis; tout cela est certain. « Les contracts, dit un écrit du temps, en sont célebrez, signez et sellez. Sa Majesté a transporté son propre bien et patrimoine à sa fille avecq telles condition et limitation, côme il luy a pleu, ce que naturellement est permis à ung chascun »³.

Ce qui est à voir, c'est la mesure de ce transport. A n'en point douter, le Roy Philippe II a voulu créer un État indépendant reconnu par les puissances, mais il nous paraît aussi qu'il l'a fait aussi peu que possible. Il a voulu créer un État catholique de Habsbourg aux Pays-Bas, mais son

1. Dans une synthèse historique et juridique, le Chevalier Ed. Descamps, vient de montrer cette situation pendant une longue période, *La Constitution internationale de la Belgique*. Bull. acad. roy. Belg. (Classe Lettres et Sciences polit.), 1901, n° 2.

2. *Sur les règles de transmission*, cf. POULLET, *Histoire nationale*, 2^e éd., t. I, n° 1113; t. II, n° 840.

3. Responce ou Solution sur une lettre des Estatz de Hollande, le viij de Juin en cest an 1602 escripte aux Estatz des Provinces fidèles des Pays-Bas, par certain amateur de la Patrie. S. l. (1602), sans pagination.

acte a un but politique très net ; ce n'est pas une générosité mais une habileté. Il veut ce but, et à cet effet il donne, mais il règle cette indépendance. Si tous les pouvoirs sont exercés par les souverains, il y aura en fait comme en droit certaines limites à leur exercice ; mais ces limites ne sont pas telles qu'on puisse nier l'existence de l'État en droit des gens.

Il n'est pas contestable que l'indépendance des princes ne fut limitée ; elle ne pouvait manquer de l'être, le roi Philippe voulant un but, et l'archiduc désirant le réaliser. L'autorité de l'Espagne fut donc très forte, très accentuée, garantie même. On ne peut cependant nier la *volonté* des parties de créer devant l'Europe un État réellement indépendant du roi d'Espagne, agissant vis-à-vis des puissances étrangères dans son autonomie souveraine.

Dès l'abord ils ont posé les actes de la souveraineté internationale ; les princes ont participé aux traités, envoyé et reçu des ambassadeurs¹, mais ils ont eu quelque peine à faire croire à leur autonomie. A la cour de France, Peckius doit défendre le principe² ; quant au fait de l'*entente* avec l'Espagne, il est trop évident.

Les archiducs ont accepté une mission aux Pays-Bas, ils veulent la réaliser avec la conscience sérieuse qui les caractérise ; c'est là qu'Albert veut faire son devoir.

L'*entente* est avérée ; celle-ci, d'ailleurs, n'a rien qui

1. BENTIVOGLIO, *Relazione di Fiandra*, 1^{re} partie, chap. 3. Vien poi nobilitata la corte loro dalla residenza ordinaria d'un nuntio apostolico e di vari Ambasciatori e ministri di Prencipi...

2. Lettre de Peckius à l'archiduc, du 19 avril 1610, citée par HENRARD, *Henry IV et la princesse de Condé*, Bruxelles, 1870, p. 352. Il faut voir ce texte significatif : « Le sieur de Préaux dit à Peckius » que V. A. avait bonne volonté, mais qu'elle estait contrainte de se conformer aux résolutions d'Espagne. Je repartiz qu'il parlait de choses dont je ne pensais pas qu'il fust bien informé, mais que je le devrais estre mieulx que luy, sachant que les volontez de Sadicte Majesté et de V. A. ne sont qu'une selon que requiert l'estroite conjonction qui est entre elles, mais qu'au reste V. A. est maistre en son pays, comme les autres princes souverains sont à leurs. »

puisse surprendre. Albert d'Autriche et l'infante sont Habsbourg ; ils ont le sentiment dynastique de leur race¹ ; ils ont d'ailleurs besoin de l'Espagne pour se soutenir, et une intime union politique devait en résulter. Dès 1598, les ambassadeurs français le constataient². Dans les instructions mêmes de l'archiduc, on en trouve la preuve ; dans celle, par exemple, qu'il adresse secrètement à Jehan Richardot, son ministre en cour de Rome, il lui recommande de s'entendre avec le duc de Sessa, ambassadeur d'Espagne, sans s'inquiéter de son humeur³. Partout d'ailleurs cet accord est évident, mais, ajoutons-le, très naturel ; les liens de la reconnaissance, même de la nécessité, l'expliquent comme la communauté des vues dynastiques et religieuses. Cependant sous Philippe III, si l'entente subsiste, des désaccords se produisent, et Albert, dans la mesure du possible, défendra sa situation et ses vues.

Devant l'étranger, Albert maintient le principe de son autonomie ; il en exerce les droits. Qui plus est, il cherche à donner à sa souveraineté un éclat et une confirmation internationale en changeant son titre pour celui de *Roi*. Ce désir n'a pas eu de suite, mais prouve les dispositions du prince à soutenir son rang international.

Les démarches pour obtenir le titre royal ont été faites, et nous pouvons y voir cette signification politique, bien plutôt que celle d'une ambition personnelle. Celle-ci, d'ailleurs, eût été mieux satisfaite par la couronne impériale à laquelle il aurait pu prétendre.

1. Ce sentiment dynastique se manifeste encore par sa renonciation au trône impérial, à la mort de son frère Rodolphe au profit de Mathias, pour assurer sa dynastie. Voir son acte d'adhésion du 11 Nov. 1606. Paris, Bibl. nat. 16128, fonds fr.

2. *Comm. roy. hist. Belg.*, 4^e série, t. I, p. 47. Lettre au Roi de MM. de Bellière et de Sillery, 1598 : Ils disent que ce prince est tant obéissant aux volontés du royaume d'Espagne, qu'il ne saurait dire non à chose qu'il lui commande.

3. 1600. Texte reproduit dans la *Kronyk van Historische Genootschap van Utrecht*. 1860, p. 41.

Les négociations pour la couronne se répètent à plusieurs reprises. Dès 1599 Albert en fait la demande au roi ; mais le roi est déjà Philippe III, son ministre est le duc de Lerme, et on sait, nous le verrons bientôt, que l'autonomie des Pays-Bas n'avait pas en eux de chauds partisans. Cette idée, que Gachard signale¹, mais croit ensuite abandonnée, ne le fut pas réellement. C'est vers le Pape, dont le concours, d'ailleurs était nécessaire au résultat, que se tourne le prince dans l'espoir d'y parvenir et une démarche en ce sens nous a été révélée au cours de nos recherches². C'est Hermann d'Ortenberg, alors représentant des archiducs en cour de Rome, qui en rend compte au secrétaire d'État, Pradt³, dans une lettre de 1609. Paul V paraît avoir été un peu surpris de cette demande et, bien ce que sa correspondance nous le montre favorable aux princes, il répond d'une façon un peu évasive qu'il leur souhaite tout honneur, mais que cela demande mûre réflexion. On dit au Pape qu'on s'était adressé à lui officieusement, pour ne pas être exposé à un refus public.

Cependant Albert prétend toujours maintenir sa situation. La clause de réversion est une menace ; il voudrait bien peut-être, trouver un moyen d'y échapper. Autant Philippe II lui était favorable, autant il redoute son successeur, qui ronge son frein et blâme la paix de Vervins, œuvre du feu roi et d'Albert. Prince de Habsbourg, Albert voudrait mener sa politique, dynastique mais aussi personnelle. Il a une mission, il veut la remplir. Philippe III et le duc de Lerme entendent au contraire le tenir de près. Les relations s'en ressentent et il nous en reste bien des preuves.

1. *Correspondance de Philippe II*, t. II, Introd., p. xcv.

2. Voir notre étude sur *Jehan Richardot*. Note d'après des documents inédits sur les origines de la légation des Pays-Bas à Rome et de la nonciature de Bruxelles. Louvain Istan. 1891, p. 22.

3. Archives nationales de Belgique. *Correspondance de Rome*, vol. VIII, fol. 96.

Il semble qu'Albert ait songé à sauvegarder l'avenir par une savante combinaison diplomatique. Se plaignant de l'attitude hostile d'Henri IV, trop évidente, il voudrait l'atténuer. Il fait faire dans ce but des démarches près du Pape ; il en fait directement près du roi de France¹. Elles furent vaines sans doute, et les unes et les autres, mais un jour devant Peckius, ambassadeur des archiducs, le roi insinue qu'il eût pu en être autrement « si Dieu eût donné lignée à S. A. » Ce qu'il ne veut pas, c'est la réversion à l'Espagne. C'était en 1607 ; et on voit alors² ébaucher un curieux projet qui d'ailleurs n'eut pas de suite, — faut-il le dire ? Il s'agissait du mariage d'une princesse française avec un infant qui iraient aux Pays-Bas, avec droit éventuel de succession, si les archiducs mouraient sans postérité. Cette affaire dans laquelle intervient le célèbre P. Cotton, paraît plaire, dit-on, à Henri IV. Une lettre adressée à Peckius, de Rome, par le cardinal Barberini³ lui dit que la Cour pontificale y est favorable. On y revient, et Peckius paraît croire aux bonnes dispositions.

Officiellement, le rang indépendant du prince est donc affirmé en droit des gens, sans que les rapports avec le

1. Entre autres : *Corresp. de Buzanval*, Bibl. Paris. ms. fr., n° 15953, f° 7 (1602). Choart de Buzanval, ami de Duplessis-Mornay, représentait Henri IV près des Provinces-Unies. — *Corresp. romaine*, Arch. Nat. Belg., vol. II, f° 329. Lettre d'Albert du 22 juin 1601, demandant que le Pape s'entretemette près du roi de France pour qu'il induise les rebelles à réconciliation « et que le Pape de soy mesme le demande au dict Roy de France se fondant sur le zèle et desir qu'il a de veoir la Chrétienté en repos. » Les mauvaises dispositions d'Henri IV sont plus d'une fois signalées.

La correspondance de Peckius, envoyé de l'archiduc près d'Henri IV en est toute pleine, voir notamment une série de Lettres de 1607 (Arch. nat. Belg., cartul. et ms. n° 172, *Documents historiques*, vol. XVII, copies). Peckius était chargé de se plaindre des secours en hommes et en argent du Roi aux Hollandais. Henri est intraitable, il est même discourtois. Il ne veut pas que les provinces retournent à l'Espagne. Il insinue qu'il en eût pu être autrement si « Dieu eût donné lignée à S. A. ». (*Ibid.*, f° 89.)

2. *Ibid.*, f° 96, 129, etc. (1608).

3. Nonce à Paris, plus tard pape en 1623, sous le nom d'Urbain VIII. Lettre du 1^{er} février 1608 (*Ibid.*, f° 114).

Saint-Empire puissent le mettre en question. Les antiques relations qui unissaient nos provinces au Saint-Empire n'étaient pas rompues, mais avaient été réorganisées par Charles-Quint, lors de la transaction d'Augsbourg de 1548¹, qui avait rendu les Pays-Bas réellement autonomes de ce côté; c'est même un grief que font à l'empereur les historiens allemands. L'archiduc se considérait comme prince de l'empire, réservait et exerçait son droit de siéger ou de se faire représenter à la Diète et protestait contre le défaut de secours que sa situation comportait, mais là se bornaient les relations.

Vis-à-vis de l'Espagne, la subordination s'accentue, sous Philippe III qui ne tarde pas à succéder au vieux roi; Albert se montre dans ses lettres, plein de déférence, sauf en de rares circonstances. Son désir est très clair, son sentiment dynastique très vif, son besoin de l'Espagne trop évident. Il n'esquisse une apparence de contradiction que sur quelques points de gouvernement intérieur qu'on lui paraît mal apprécier à Madrid. Sa correspondance avec le premier ministre de Philippe III, le duc de Lerme, est très suggestive à cet égard². D'ailleurs, même dans le gouvernement intérieur, et surtout en ce qui concerne la guerre, les intérêts

1. Sur la suzeraineté de l'Empire. Cf. *Comm. roy. histoire*, 1^{re} série, t. I, p. 246. Voir aux Archiv. nat., le Recueil des actes des diètes de l'Empire, audience 476 et suiv. Notamment l'instruction au comte Thierry de Manderscheit pour la diète de Ratisbonne (28 novembre 1602). *Ibid.*, n° 477, f° 14. Cf., *passim* envoi des délégués, réserve des priviléges d'Augsbourg, protestation contre le manque de secours, demande que l'empire n'aide plus les rebelles, ou que les Pays-Bas ne contribuent pas aux dépenses de l'empire contre les Turcs, parce que l'empire ne satisfait pas à son obligation réciproque, que l'argent des Pays-Bas ne suffit pas à la défense du pays et que le reste vient d'Espagne (n° 476, f° 233) etc. (Cf. Chev. DESCAMPS, étude citée à la note page 170).

2. Lettres de l'archiduc au duc de Lerme, publiées dans la Colección de documentos inéditos para la *historia de España* (NAVARRETE) tome XLII, p. 276 et suiv. Le ton en est soumis et reconnaissant. 25 octobre 1600 : « Querra Dios que lo podamos servir á S. M. como los deseamos »; 7 janvier 1601 : « Yo no deseo sino el bien de la Cristiandad y de nuestra casa. »

rêts de la maison et de l'Espagne sont prépondérants et dominateurs. Philippe II les avait réservés, Philippe III les accentuera dans le ton, les procédés, parfois d'une manière blessante pour l'archiduc. Certes, du jour où il fut certain qu'opérerait la clause de réversion en sa faveur à défaut de postérité, l'archiduc ne fut plus en fait qu'un gouverneur espagnol¹. Dès 1615, serment est prêté à Philippe III, comme héritier futur²; mais dès avant et dès l'origine, il y avait des *clauses secrètes*, qu'il nous reste à examiner.

Parmi les clauses de l'acte de transport, la clause de réversion, la réserve du commerce des Indes, très discutée, celle de la Toison d'or n'étaient pas tout. Il y avait des clauses secrètes. Deux de ces clauses, se trouvent dans une contre-lettre de la date même du 6 mai 1598. Elles portent l'engagement des archiducs de ne favoriser aucun hérétique et de ne prendre à leur service pour les fonctions que de bons catholiques. Puis il y a une réserve de places fortes pour les Espagnols, Anvers, Gand, Cambrai et quelques autres, à leur jugement, si elles sont prises aux rebelles³. Cet engagement si grave est rappelé dès le 3 juin, il est connexe à la défense des Pays-Bas⁴. Les nécessités militaires d'ailleurs ne permettaient pas à Albert de se dégager.

Il ne pouvait se passer ni de l'argent ni des troupes de l'Espagne. On va même jusqu'à nommer les chefs militaires sans consulter l'archiduc, qui cette fois s'en plaint avec quelque émotion, sans d'ailleurs qu'on réponde à cette plainte⁵. Philippe III le prend de haut avec son cousin des

1. BENTIVOGLIO, *Ouv. cité*, 1^{re} partie, ch. IV.

2. *Relation*, par Adrien de RIEBEKE, écuyer. *Bull. Comm. roy. hist. Belg.*, 2^e série, t. VIII, p. 153.

3. Texte de cette *Clausula aux Docum. inéd.*, NAVARRETTE, t. 42, p. 222.

4. GACHARD, *Corresp. de Philippe II*, t. II, Introd.

5. On a nommé sans le consulter le « veedor » de la cavalerie. Il s'en plaint dans une lettre au Roi du 19 mars 1603 : *Ho sentido mucho!* Doc. ined. t. XLII, p. 444.

Pays-Bas¹, lui fait des remontrances, lui donne des ordres². Il veut garder des positions pour les Espagnols³. Quel que soit l'attachement des princes à leur dynastie, ils ont dû en souffrir, et certes on ne peut sans injustice négliger de tenir compte de cette situation peu indépendante, dans l'appréciation de leur gouvernement⁴.

D'autre part, Philippe III et ses ministres entendent prendre leurs précautions. Le roi d'Espagne se défie du prince; il s'irrite de ses résistances et il sévit contre ceux qui prétendent défendre sinon ses intérêts du moins sa politique, contre ses propres opinions royales. On en a des preuves certaines, non seulement dans le ton et les allures du roi, mais dans ses actes. Le nouveau roi regrettait manifestement l'acte de cession. Il fit plus, il proposa à l'archiduc de renoncer à sa souveraineté. Parmi les conseillers du prince il y avait des Espagnols, mais qui prenaient au sérieux leur mission de conseillers des Pays-Bas; tel fut D. F. de Mendoza, amirante d'Aragon⁵. Il crut pouvoir loyalement détourner l'archiduc de céder à ce projet. Le prince s'y refusa en effet. On s'y reprit de nouveau et sans

1. La lettre citée ci-dessus est adressée « al Rey nuestro señor » et signée « Besa las manos de V. M. » Le roi signe : « Buen sobrino y hermano de V. A., Yo el Rey. » Mais ceci est de style, le contenu est plus grave.

2. Lettre du 24 octobre 1613. Y assi lo ordenara V. A. que tal es mi voluntad. Arch. nat. Secret. d'État espagnol. *Corr. d'Albert avec Philippe III*, vol. 3, fol. 165. Cf. Duc d'AUMALE, *Hist. des princes de Condé*, t. II, p. 559. Instructions du roi d'Espagne à don Inigo de Cardeñas, 21 février 1610 (Arch. de Simancas)... « J'en écris à l'archiduc... pour qu'il ait à agir immédiatement en conséquence. »

3. Remontrances au sujet de la nomination d'indigènes, 1616. *Ibid.*, reproduites par M. de Robaulx de Soumoy. *Hist. génér. des guerres de Savoie*, etc., par du CORNET. *Introd.*, p. 29.

4. Sur le gouvernement des archiducs, voir entre autres notre étude sur les *Théories politiques et les États généraux aux Pays-Bas sous le règne des archiducs Albert et Isabelle*, *Bullet. Acad. roy. de Belgique*, 3^e série, t. XXXV, 1898.

5. Pièces citées par A. R. VILLA. D. Francisco de Mendoza, Almirante de Aragon, dans *Homenaje à Menéndez y Pelayo. Estudios de erudición española*. Madrid, Suarez, 1899.

plus de succès. Le procès de l'amirante d'Aragon, accusé d'avoir prévenu l'archiduc et de l'avoir dissuadé de suivre la Volonté Royale, est suggestif. Il montre clairement l'état d'âme de Philippe III et de son puissant ministre. Ce sont des hommes fidèles à la politique royale et chargés de la servir, que le roi d'Espagne veut avoir aux Pays-Bas. La personnalité et la ténacité d'Albert l'irritent ; il faut reconnaître que le peu de succès militaire du prince prêtait à l'intervention militaire de l'Espagne des raisons nouvelles. Parmi les ministres espagnols un rôle important est dévolu à un homme de haute valeur, le marquis Ambroise Spinola, dont le frère Frédéric combattait aussi dans nos provinces. Nous n'avons pas à étudier ici le rôle détaillé de cette influente personnalité, mais à signaler son action considérable, non seulement dans les affaires militaires dont il a le commandement, mais dans toutes les affaires de l'État. Spinola est rangé avec raison par Bentivoglio parmi les ministres *espagnols* à la cour de Bruxelles. Son influence est d'ailleurs agréée par Albert, qui a besoin de ses talents militaires et sait apprécier son concours. Mais le roi aussi lui confie ses intérêts secrets. Divers incidents que nous avons rapportés, font que Philippe n'est pas sans inquiétude sur les dispositions de son cousin ; il craint qu'en cas de mort de l'infante, il ne se dérobe à l'obédience espagnole. Dans des instructions secrètes adressées à Spinola, et datées d'Aranjuez le 16 avril 1608, il lui indique la conduite à suivre au cas de décès d'un des princes... Si l'infante vient à mourir, il doit demander à Albert le serment de fidélité au Roi ; que s'il refuse ou cherche à gagner du temps, il lui fera des remontrances et, si cela ne suffit pas, exhibera l'ordre royal de s'assurer de sa personne, tout en le traitant avec les égards qui lui sont dus¹.

1. Pièces citées par Don A. R. VILLA, *Ambrosio Spinola, primer marqués de Los Balbases*. Discours à l'Académie d'histoire le 29 octobre 1893. Madrid, Fortanet, 1893.

Ces documents sont éloquents et, si fidèle que soit Albert aux intérêts d'Espagne, on ne peut être surpris qu'il y eût quelque défiance réciproque. Il n'y paraissait guère au dehors, semble-t-il, car Bentivoglio, personnage éminent, l'un des prélats les plus en vue de la diplomatie pontificale, nous dit que les archiducs se considérant dès lors comme dépositaires des États, soignent les intérêts du roi d'Espagne, comme étant ceux de leur héritier présomptif¹.

Et de fait, devant l'Europe, jusqu'à la fin, l'entente diplomatique paraît complète; elle est complète sauf quelques divergences de vues, car au fond l'intérêt dynastique et religieux domine l'esprit du prince de Belgique. Nous n'en voulons d'autres preuves que les travaux diplomatiques de la trêve de 1609, bien connus, et les négociations ouvertes la dernière année de la vie d'Albert pour la réconciliation des Provinces séparées, à l'avènement de Philippe IV et à l'expiration de la dite trêve; négociations pleines de mystères encore non éclaircis².

Après la mort d'Albert, le 13 juillet 1621, Isabelle conserva le gouvernement mais perdit définitivement son rang de princesse souveraine. Elle garda la direction des affaires que lui confia Philippe IV; mais elle n'était plus que gouvernante des Pays-Bas. Dès le 16 septembre 1621, le roi envoie une procuration à l'infante pour faire prêter serment en son nom; la *réversion* était réalisée, bien que la cérémonie même se trouvât retardée, et que tout ne fût réglé qu'en 1623³.

Telle est la situation internationale de la Belgique pendant cette période. « Flamands et Wallons, dit M. Waddington, s'accommodaient fort bien de ce gouvernement qui,

1. *Relazione di Fiandra*, part. I, cap. 4.

2. GACHARD les expose dans *l'Histoire politique et diplomatique de Rubens*, Bruxelles, 1877.

3. WADDINGTON. *La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols*, Paris, Masson, t. I (1895), p. 93.

malheureusement, ne pouvait durer longtemps; les archiducs n'avaient pas d'enfants et la demi-autonomie dont jouissait le pays devait disparaître avec eux. »

En réalité la Belgique pendant cette période fut de nouveau un vrai État séparé, reconnu¹, exerçant activement en droit international toutes les prérogatives de la souveraineté, malgré des liens superficiels avec l'Empire, auxquels personne n'avait grand égard, malgré l'entente, la subordination de fait et les restrictions contractuelles vis-à-vis de l'Espagne.

Nous n'entendons nullement en faire l'histoire politique et diplomatique, — est-il besoin de le dire? — Ce serait long et compliqué, mais il nous a paru intéressant d'après des publications récentes et quelques documents inédits, de fixer *la physionomie internationale* de cette principauté, trop éphémère, des Habsbourg de Belgique.

1. Des projets d'érection des Pays-Bas en état indépendant furent faits à diverses reprises dans les combinaisons politiques. Ces projets, comme la principauté dont nous avons parlé ici-même, ne sont que la préface historique de la Belgique indépendante de nos jours. Sur les précédents, cf. les citations groupées par le chev. Descamps, étude citée, et E. GOSSART, *Charles-Quint et Philippe II*, mém. Acad. roy. Belg., in-8^o, 1896, etc., et diverses sources déjà citées plus haut.

LE PÈRE JOSEPH ET LE SIÈGE DE LA ROCHELLE

PAR

M. L'ABBÉ LOUIS DEDOUVRE

Docteur ès lettres.

Dans l'histoire de Marie de Médicis que nous devons au pinceau de Rubens, il y a une page intitulée *Le temps découvrant la vérité*. Juste pour la mère de Louis XIII, cette allégorie le serait bien davantage encore pour un de ses contemporains les plus célèbres, qui fut aussi un de ses serviteurs les plus dévoués, le P. Joseph, souvent appelé l'Éminence grise. Rarement, pour mettre la mémoire d'un grand homme dans l'éclatante lumière de la pure vérité, l'histoire aura eu besoin d'une aussi longue collaboration du temps. Depuis la mort du P. Joseph (18 décembre 1638), plus de deux siècles et demi se sont écoulés, et il n'y a pas quinze ans que M. Gustave Fagniez, exploitant les innombrables documents des archives publiques de la France et de l'étranger, a, dans la *Revue historique*, produit pour la gloire du capucin patriote les premiers témoignages authentiques de la vérité. Sa grande publication, *Le P. Joseph et Richelieu*, est de 1894.

L'histoire du P. Joseph est commencée. Quand s'achèvera-t-elle? Évidemment l'œuvre sera longue. En effet, cet homme, homme d'Église et homme d'État, ami très écouté

du pape, conseiller ordinaire du roi et de son ministre, a eu la main dans presque toutes les affaires religieuses et politiques de son temps, alors que les discussions les plus graves, que les luttes les plus violentes ébranlaient jusque dans ses fondements l'ancien droit public de la chrétienté et qu'au milieu du conflit des passions, des intérêts, des ambitions de tous les peuples chrétiens se préparait laborieusement un nouvel ordre de choses, base de l'équilibre européen. Dans cette difficile transition, — *transitus rerum*, ainsi qu'eût dit Tacite, — le P. Joseph a, pendant vingt-cinq ans, mené de front le service de l'Église et celui de la France, et, pour l'un comme pour l'autre, employé, dans une activité incessante, toutes les ressources d'un dévouement sans égal, toutes les forces d'un rare génie. D'ailleurs cet homme, que son goût naturel et sa modestie religieuse portaient également à s'envelopper dans l'ombre du mystère, n'eut jamais de situation officielle qui pût révéler son extraordinaire influence au public contemporain. Et même, tout le monde le sait, ce mystère profond dans lequel il enferma sa vie entière, favorisa contre sa mémoire les plus étonnantes audaces de la malveillance, les plus étranges caprices du roman. Comment donc aujourd'hui l'historien pourrait-il facilement saisir les détails d'une action si multiple, pénétrer les secrets d'une influence si cachée, corriger tant d'inventions de la calomnie et de la légende? Non, pour le P. Joseph, le temps n'est pas encore près d'avoir découvert toute la vérité.

J'ai désiré la faire entrevoir sur un point, sur la part que le P. Joseph a prise au siège de La Rochelle.

Parmi les événements du règne de Louis XIII, le siège de La Rochelle est bien un des plus considérables pour la hardiesse de l'entreprise, pour les difficultés de l'exécution, pour l'importance et la durée des résultats. Or, dans ce grand fait historique, dans sa préparation, dans son entreprise, dans son exécution le P. Joseph a eu une part prépondérante.

« Pour l'exécution de ses desseins qui l'emportaient à l'infini, le P. Joseph, a-t-on dit, disposait des approches qui étaient des merveilles d'habileté, de perspicacité, de prévoyance. Il a ce trait singulier du génie de Bonaparte. » Cette parole de M. Albert Sorel est pleinement justifiée par tout ce qu'a fait le P. Joseph en vue de la prise de La Rochelle.

En effet, le P. Joseph, tout dévoué à la conversion des protestants de France, dont il fut le principal apôtre au commencement du XVII^e siècle, comprit qu'ils ne reviendraient facilement à la foi catholique, que s'ils rentraient d'abord dans la voie de l'obéissance au roi, et jugea en conséquence qu'il fallait à tout prix leur enlever leur plus fort boulevard, La Rochelle. C'est pourquoi, du premier jour qu'il connut Richelieu, en 1611, et qu'il reçut la confidence de son ambition politique, il forma avec lui le projet de cette nécessaire et difficile entreprise. Par les missions qu'il établit dans le Poitou, il en prépara l'exécution pendant treize ans, jusqu'au moment où, Richelieu étant devenu premier ministre, il put entrevoir comme prochaine la réalisation de leur commun dessein. Alors plus que jamais, par l'entremise de ses missionnaires et de nombreux agents politiques, il s'appliqua à connaître les esprits, à diriger l'opinion.

Lorsque Soubise, par une prise d'armes bien imprudente, eut semblé appeler lui-même contre ses coreligionnaires la répression que leurs adversaires méditaient, le P. Joseph usa de toute son influence sur le conseil royal, pour faire décider une action prompte et énergique, pour persuader à Louis XIII de prendre lui-même la conduite des opérations, pour déterminer Richelieu à le suivre sous les murs de La Rochelle.

Les hostilités commencées, il dut à plusieurs reprises retenir le roi et son ministre à l'armée, alors que l'un, au milieu des dures privations de la vie des camps, regrettait

trop vivement les délices de la cour, et que l'autre voulait retourner à Paris pour y défendre ses intérêts personnels contre les attaques d'innombrables et trop puissants envieux. Et le P. Joseph fit si bien, qu'il les amena tous les deux à accomplir leur dessein, malgré tous les sacrifices qu'il leur imposait, en dépit de tous les dangers qu'il leur faisait courir. Contre la ville assiégée maints projets furent ou inspirés ou soutenus par le P. Joseph, et il paraît bien qu'il ne fut point étranger à l'idée de la fameuse digue qui valut tant de gloire à Richelieu.

Assurément, il est nouveau d'attribuer une telle part d'influence au P. Joseph dans le siège de La Rochelle. Cependant, c'est celle qui lui est faite par des documents très-authentiques. Qu'il me soit donc permis d'appeler l'attention du Congrès sur ces documents. Tel est l'objet propre de cette communication. Ce sera, me semble-t-il, répondre assez directement à l'invitation du comité, qui demande tous *les renseignements qu'on serait en mesure de lui fournir sur les pièces relatives à l'histoire de France, contenues dans les dépôts publics ou privés des différents pays.*

Les deux premiers documents qui établissent la prépondérance de la part prise par le P. Joseph au siège de La Rochelle sont très considérables. Ce sont deux manuscrits, l'un de cinq cent vingt et un feuillets in-folio, l'autre de huit cent quatre-vingt-sept pages également in-folio. Tous les deux sont écrits de la main de l'auteur. Cet auteur est le même, Claude Lepré-Balain, prêtre angevin, qui eut avec le P. Joseph de fréquents rapports, qui fut le confident de son célèbre compagnon, le P. Ange de Mortagne, et obtint la communication de tous les papiers de son cabinet.

De ces deux manuscrits, l'un est la *Vie du R. P. Joseph, prédicteur de l'ordre des PP. Capucins, commissaire apostolique des Missions Étrangères, fondateur des reli-*

gieuses reformées de Saint-Benoist sous le titre de la Congregation de Nostre-Dame sur le Calvaire. Ce manuscrit est la propriété des capucins et est conservé par eux à Paris à leur couvent de la rue de la Santé. Cette *Vie du P. Joseph* n'est point inconnue. M. Fagniez, dans *Le P. Joseph et Richelieu*, en a fait le plus bel éloge. Il l'estime « une œuvre de grande valeur ». Aussi l'a-t-il largement exploitée dans son livre. Cependant, en ce qui concerne le siège de La Rochelle, il ne l'a citée que deux fois. C'est peu. Il est vrai qu'à ce grand événement de notre histoire, M. Fagniez n'a accordé que sept pages. Sans doute, le plan de son ouvrage écartait un plus long développement. Il n'en est pas moins incontestable que sur ce fait capital du règne de Louis XIII, la *Vie du P. Joseph* nous offre beaucoup de renseignements fort intéressants, avec toutes les circonstances propres à en établir l'indiscutable autorité. Pour donner une juste idée de l'heureuse abondance de cette source historique en ce qui a trait au siège de La Rochelle, il me semble que je ne puis mieux faire ici que de présenter les titres des nombreux chapitres qui, dans la *Vie du P. Joseph*, ont rapport à cet événement. Les voici :

Livre V, chapitre 7 : *Où sont découverts les premiers desseins pour le siège de La Rochelle.*

Chapitre 8 : *Dieu fait connoistre au P. Joseph ses volontez sur son employ à La Rochelle.*

Chapitre 9 : *Continuation de ce que Dieu luy fit connoistre pour la prise de La Rochelle.*

Chapitre 15 : *A quoy le P. Joseph s'occupa au commencement de cette année, 1627.*

Chapitre 17 : *Ce qu'il contribua à la resolution du siège de La Rochelle.*

Chapitre 18 : *Son voyage à La Rochelle et le commencement de ses soins pour le siège effectif.*

Chapitre 19 : *Sa genereuse resolution dans un peril.*

Chapitre 20 : *Ses incommoditez au vivre et au logement, son zèle charitable pour les soldats de l'armée.*

Chapitre 22 : *Ses soins continuez pour le siège de La Rochelle, année 1628.*

Chapitre 23 : *Le redoublement de ses soins pour la prise de cette place.*

Chapitre 24 : *Divers evenemens de ce siège où le R. P. travailla.*

Chapitre 25 : *Le R. P. Joseph malade au camp de La Rochelle.*

Chapitre 26 : *Le R. P. Joseph dans La Rochelle.*

Le second manuscrit révélant toute la part prise par le P. Joseph au siège de La Rochelle est le *Supplement à l'histoire de France, où sont expliquées les plus considérables affaires de cet Estat durant l'administration du cardinal duc de Richelieu depuis l'année 1624 jusqu'à l'année 1638*. Ce manuscrit est à Londres, au British Museum (f. Egerton, n° 1673), où M. Fagniez en a fait copier la table, qu'il nous donne à la fin du *P. Joseph et Richelieu*. Une copie partielle de ce manuscrit, comprenant les années 1634-1638, se trouve à notre Bibliothèque nationale (ms. 3754-3757), où, en 1849, Léopold Ranke l'a étudiée avec le plus grand intérêt (V. le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, années 1849 et 1850). Beaucoup mieux encore que la *Vie du P. Joseph*, le *Supplement à l'histoire*, — qui précisément en ce qui regarde le P. Joseph, a pour but, comme il le dit, de réparer les omissions de l'histoire générale, — affirme et explique l'influence de l'auxiliaire de Richelieu au siège de La Rochelle. Les nombreux et longs extraits que j'en donnerai dans ma très prochaine étude sur *Le P. Joseph et le siège de La Rochelle*¹, suffiront, je l'espère du moins, à justifier mon affirmation.

D'ailleurs, — et c'est aussi pour cette raison, que je me permets d'appeler attention sur ces précieux documents, — l'importance de la *Vie du P. Joseph* et du *Supplément à l'histoire* ne se borne pas à la vie d'un homme,

1. Elle est en cours de publication dans la *Revue des Facultés catholiques de l'Ouest* (Angers, librairie Siraudeau).

mais elle s'étend à l'histoire générale de la plus grande partie du règne de Louis XIII. Tel est le jugeiment que Léopold Ranke a porté sur la partie du *Supplement à l'histoire* connue de lui. « Cet ouvrage, dit-il, est fait sur des pièces secrètes et authentiques. » « Il est plutôt instructif pour l'histoire qu'intéressant pour les lecteurs oisifs. » « Si jamais on le publie, il faut omettre les traités qui s'y trouvent dans toute leur étendue et les extraits trop amples des livres ecclésiastiques du temps, mais ne retrancher rien du substantiel et de la partie politique. » « Je crois, dit encore Léopold Ranke, qu'une publication bien faite enrichirait l'*histoire de l'Europe et particulièrement celle de la France*. » « A quand donc, m'écrivait naguère M. Gabriel Hanotaux, à quand la publication des documents si précieux qui nous restent du P. Joseph ? A quand Lepré-Balain, si nécessaire pour l'histoire ? » A quand, dirai-je moi-même, la réalisation des vœux de Léopold Ranke et de M. Hanotaux ?

Je n'ai pas dit encore toute l'action exercée par le P. Joseph à l'occasion du siège de La Rochelle. Comme il eut de l'influence sur Richelieu et Louis XIII par ses avis, il en eut aussi sur le public par ses écrits.

Le P. Joseph eut la passion, je dirais presque la manie d'écrire. Pour lui, c'était un besoin de fixer toutes ses pensées par l'écriture, non pas par motif d'amour-propre, mais par zèle et pour agir avec plus d'efficacité. D'ailleurs, il écrivait si facilement ! « Il dictoit quatre heures entières, nous dit le comte d'Avaux, sans qu'il se trouvast non seulement rien de superflu ni hors de place, mais la matière estoit pressée en sorte que chaque article sembloit estre le principal point. Il avoit une force, une energie particulière à escrire. » Les œuvres spirituelles du P. Joseph sont innombrables. Si elles étaient toutes imprimées, on n'en formerait pas moins de trente volumes in-octavo de cinq cents pages chacun. Pourquoi ses œuvres politiques seraient-elles moins nombreuses ? Dans sa carrière politique il n'a

pas montré moins d'ardeur et de zèle que dans sa carrière apostolique, et nul doute qu'il n'y ait trouvé des esprits moins dociles, plus difficiles à conduire. D'ailleurs, Lepré-Balain nous parle vingt fois, dans sa *Vie du P. Joseph*, des discours, des pièces politiques qu'il avait entre les mains et qu'il devait publier parmi ses œuvres posthumes. S'il ne l'a pas fait, c'est, nous le savons, que la mort lui a à peine laissé le temps d'achever la *Vie du P. Joseph* et le *Supplément à l'histoire*, qu'il menait de front. Que l'habitude, que le besoin d'écrire ait jeté le P. Joseph dans la polémique, je crois l'avoir prouvé dans le *P. Joseph polémiste, ses premiers écrits, 1623-1626*. Cette thèse a rencontré un contradicteur. Mais la voix plus autorisée de M. Émile Bourgeois (*Revue historique*, septembre-octobre 1896) a franchement reconnu que j'avais « évoqué et reconstitué la figure du P. Joseph polémiste ». Le P. Joseph, dont j'ai montré les œuvres polémiques produites par lui en 1623-1626, ne devait pas les terminer avec cette période de sa vie politique. Il demeura polémiste jusqu'à la fin. Même, sa polémique ne fut peut-être jamais aussi ardente qu'à l'occasion du siège de La Rochelle, dont la prise lui tenait très particulièrement au cœur.

Combien, de 1624 à 1628, la lutte contre les huguenots a-t-elle inspiré de livrets au P. Joseph, on ne pourra sans doute jamais le savoir. Mais il ne me paraît pas téméraire de lui en attribuer au moins une vingtaine.

Évidemment, dans une communication aussi sommaire que celle que je puis donner ici, on n'attend pas de moi la démonstration complète de chacune des attributions que je crois devoir faire au P. Joseph. Je n'en présenterai donc que quelques points.

La première observation que j'ai faite sur ces livrets, avant tout politiques, a trait aux nombreuses pensées religieuses qu'on y trouve, et qui, soit par elles-mêmes, soit par la manière dont elles sont présentées, révèlent les habitudes

particulières d'esprit d'un prêtre et d'un religieux, quand, même, elles ne sont pas reproduites presque textuellement des œuvres religieuses du P. Joseph. C'est ainsi qu'on lit :

Dans *L'Antihuguenot contre la cabale des habitans de La Rochelle et Montauban*, 1625 : « Je veux que Montauban ne soit quasi pas prenable aux Anges ». « Je vous ay accordé que vous estes renfermez dans des villes si fortes que Dieu mesme n'y peut pas entrer. » Cette manière de penser et de dire convient particulièrement à un prêtre. — Ce qui suit est certainement d'un religieux : « Qu'estes-vous là dedans, que des miserables prisonniers, *nourris du pain d'angoisse et abreuvez du breuvage de malediction*? » C'est le P. Joseph, qui au cours d'un livret politique, exploitant sa rare connaissance de la Bible, traduit librement, pour le besoin de sa cause, et le livre des *Nombres*, V, 27, *Pertransibunt eam aquae maledictionis*, et le livre de *Job*, VI, 7, *Nunc prae angustia cibi mei sunt*. Plus sûrement encore, c'est lui, le P. Joseph, qui, appliquant aux armées le langage des couvents, parle des huguenots enfermés en leurs villes et réduits au pain et à l'eau, comme s'ils étaient de simples frères capucins. En effet, on disait des moines que leurs supérieurs enfermaient et mettaient au pain et à l'eau, qu'ils étaient *au pain d'angoisse et à l'eau de tribulation*.

Dans la *Menippée de Francion ou Response au Manifeste anglois*, 1627, nous lisons : « Le Manifeste anglois commence par l'enflure d'une emphase boue quinesque : *Quelle part les Rois de Grande Bretagne ont tousjours prise des affaires reformées de ce Royaume de France!* — Quelle part, ô Manifeste! Ce n'est pas la part de Marie-Magdeleine ni de Marthe. C'est la part d'Esaï et de ce mauvais voisin, de ce laboureur Evangelique, *qui superseminavit zizania*. C'est la part des soldats qui jouèrent la robe sans couture, la part qu'usurpa Henry VIII, la primogeniture de saint

Pierre, que luy et ses successeurs ont usurpée ». Plus encore que la connaissance de la Bible que suppose cette énumération, le ton sur lequel elle est présentée révèle non seulement un prêtre, mais un prédicateur, un missionnaire. Le P. Joseph l'a été pendant vingt ans. — Voici qui est encore bien plus démonstratif. La *Menippée de Francion* présente en vedette ces quelques mots : *Omne malum ab Aquilone*. C'est la pensée de Jérémie, I, 4, disant : *Ab Aquilone pandetur malum*. Mais qui donc a bien pu modifier le texte latin du prophète et dire : *Omne malum ab Aquilone?* Le P. Joseph, lui qui, pour cela, n'avait qu'à se copier ou se traduire lui-même. En effet, nous lisons dans ses *Exhortations aux Calvairiennes* : « Par ce vent d'Aquilon est entendu le péché. C'est de ce costé d'Aquilon, comme dit l'Ecriture, que vient *tout le mal*. *Ab Aquilone venit omne malum.* » « Dans la Saincte Escriture l'Aquilon est le symbole du peché et en un endroit il est dit que du costé d'Aquilon vient *tout le mal* » (*Exhortations*, Ms. 4 du Calvaire d'Angers, pp. 358, 657. Cf. Ms. 7, p. 371, Ms. 16, p. 84-85, Ms. 3, p. 391, etc. V. aussi la *Perfection seraphique* du P. Joseph, p. 305). Vraiment, cette pensée de l'Écriture, qui n'est pas dans l'Écriture sous cette forme, et qui sous cette forme se retrouve maintes fois dans les œuvres spirituelles du P. Joseph, cette heureuse pensée ne trahit-elle pas manifestement la main du P. Joseph ?

Dans la *Complainte et doleance de la France sur les misères et calamitez du temps au Roy*, 1628, nous lisons : « Est-ce de la sorte que tu observes les preceptes de la Saincte Escriture?... Est-ce équitablement observer les commandemens de Dieu que de violer ses lois, abattre ses églises, démolir ses autels, rompre ses tabernacles, égorger ses pasteurs et fouler aux pieds le gage le plus cher de son amour, la Saincte Eucharistie? Et encore plus inhumainement, pour rendre ton crime plus énorme, par une main cruelle et parricide traverser d'un poignard le précieux

corps de Jesus-Christ pour en faire sortir le sang de ta vengeance! » C'est la langue d'un prêtre qui exprime cette indignation, comme c'est le cœur d'un prêtre qui l'a ressentie. — Voici qui est d'un religieux : « Tes ennemis n'en peuvent plus! Ils sont aux abois, privés de secours, force et puissance. Ils n'ont plus que le cœur qui palpite sans cesse, la langue sèche et noire qui aboie à la soif, demandant *l'eau de misericorde*. Mais, semblables au mauvais riche, qui trop tard se recognut, ils n'en doivent point esperer. » Cette *eau de misericorde* fait songer aux breuvages et aux aliments supplémentaires qu'on donne aux religieux dans les grandes occasions, et elle n'est pas moins démonstrative que le *breuvage de malediction* dont parle l'*Antihuguenot*.

Dans les *Vœux de la France pour la prospérité du Roy*, 1628, on énumère tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, contribuent à la lutte contre La Rochelle, et on ajoute : « Mesmement, *les familles religieuses*, qui ne peuvent assister l'Estat d'aucun secours humain, tendent nuit et jour les mains au Ciel comme un Moyse, cependant que le combat se donne. » Le P. Joseph, qui avait fondé les Calvairiennes pour l'aider de leurs prières dans son apostolat auprès des protestants, leur donnait souvent des nouvelles de La Rochelle et de l'armée qui l'assiégeait. « Il faut, leur écrivait-il, que vous ayez un grand soin de prier Dieu spetiallement pour la paix de la Chrestienté et pour donner le pouvoir et la volonté à ceux qui y peuvent aider, de s'y employer fidellement. » Même pensée que dans les *Vœux de la France*, où manifestement elle ne convient à personne aussi bien qu'au P. Joseph.

Dans le *Reveil du soldat François au Roy touchant les nouvelles entreprises des Rochelais et de leurs adherens*, 1625, nous voyons l'auteur, à propos de l'idéal du Roi Très Chrétien, rappeler les anciens, qui, « pour avoir *les règles parfaites d'une République bien policee*, recourroient à celle de PLATON; pour avoir *un capitaine vaillant et bien aguerry*,

à *celuy de XENOPHON*; et, pour avoir *un orateur accomply*, à *celuy de CICERON*. » Avec une ressemblance très significative, la *Perfection seraphique* du P. Joseph, publiée l'année précédente, parle, elle aussi, d'un idéal et, à ce propos, mentionne la « *forme de Republique* que nous trace PLATON », observe que « *l'Achille d'Homère, le Cyrus de XENOPHON et l'Orateur de CICERON* nous offrent, le premier l'image d'*un vaillant homme determiné à tous les perils*, le second, la forme d'un grand Roy, *plein de conduite et de courage*, et le troisième, *la perfection d'un rare politique qui fait tourner la Republique du costé qu'il luy plaist* ». C'est vraiment, dans des ouvrages d'objet bien différent, un ensemble de pensées trop semblables pour qu'elles ne soient pas sorties d'un même esprit, surtout à moins d'un an de distance !

Dans *l'Anglois ennemy de la France*, 1627, il est dit : « Aux danses des Lacedemoniens, les vieillards *proposoient à l'imitation* leur vaillance passée; les hommes faits *exposoient à l'espreuve* la présente, et les jeunes gens *donnoient l'esperance* de la future ». Combien cela est semblable à ce que nous lisons dans *l'Introduction à la Vie spirituelle* du P. Joseph ! « Jadis aux danses et aux jeux des Spartiates, qui ne ressentoient rien que de sérieux et de guerrier, les vieux chantoient :

Nous avons esté jadis
Jeunes, vaillans et hardis.

Puis telle estoit la reprise de ceux qui estoient en la fleur de l'aage :

Nous le sommes maintenant,
A l'espreuve, à tout venant.

Et lors les jeunes gens, excitez par ce defy, entonnaient d'une haute voix, battans la mesure d'un pas plus vigoureux :

Et nous, un jour le serons,
Qui tous vous surpasserons. »

Vraiment, cette ressemblance encore n'est-elle pas très frappante! — D'ailleurs la mention de *François Fermineau, sieur de Beaulieu*, dans le titre, ne doit pas nous émouvoir. Les livrets allonymes n'étaient guère moins fréquents que les anonymes.

Dans l'*Advis salutaire au Roy sur les affaires presentes*, 1625, livret bien politique encore, nous trouvons toutes les pensées religieuses qui suivent : « Dieu s'appelle le Dieu de la paix. » « C'est un demon domestique, un demon du midy. » « Les seigneurs de qualité sont les pierres vivantes et angulaires de vostre Estat. » « David persecuté mangea les pains de proposition. » « Que si, après tant de grâces et de pardons, ils retournent à leurs vomissemens et à leur rebellion, il vous sera permis selon Dieu d'exercer votre pouvoir sur eux. » Faits, pensées, expressions, tout ici suppose une lecture habituelle de la Bible, telle que la pratiquent les prêtres et les religieux. — C'est un missionnaire qui a fait cette observation si apostolique dans l'*Advis salutaire au Roy* : « Les armes des ministres de l'Eglise ne sont charnelles, ny les massacres des peuples et conquestes des royaumes par le sang ne sont nullement convenables à la Loy de Jesus-Christ. On ne trouvera pas dans les Pères que la Religion aye esté plantée par les armes et la persecution. En l'ancienne Loy, l'on se vengeoit par le glaive, l'on arrachoit un œil pour un œil. Elie, en ce temps-là, faisoit descendre le feu du Ciel sur ses ennemis. Mais, en la Loy de grâce, toute violence est defendue. Notre Seigneur Jesus-Christ n'a presché que la douceur et la paix et n'a employé pour nous donner le Paradis que le sang de l'Agneau... Le Religion ne se sème pas avec le sang. Il faut plustost laisser croistre l'ivraie que de l'arracher, pour sauver le bon grain. » Pareil langage convient tout à fait au

P. Joseph, qui a dit : « Je tiens pour entièrement condamnable la contrainte religieuse. Le principe *ejus religio cuius regio* vient du diable. » Cette parole est bien authentique, et M. Fagniez l'a citée dans *Le P. Joseph et Richelieu*, t. II, p. 147. En effet, le P. Joseph est un tolérant en même temps qu'un apôtre ; il sait également respecter la volonté des âmes et se dévouer pour leur bien. — Comment alors, me dira-t-on, a-t-il conseillé, a-t-il fait en partie le siège de La Rochelle ? — Parce que les Rochelais et leurs adhérents étaient des rebelles, qui, par leurs provocations armées, appelaient contre eux des répressions armées. Parce que, dépourvus des remparts sur lesquels depuis si longtemps ils fondaient leur principale confiance, ils ne manqueraient pas de devenir beaucoup plus souples aux impressions de la doctrine catholique. C'était, pour leur conversion, une condition préalable, non un moyen d'action. Ainsi jugeait le P. Joseph, qui n'eût jamais conseillé les dragonnades.

Tout évangélique que fût cette tolérance, elle était pourtant bien rare, malheureusement ! au temps des guerres de religion. Par sa rareté même, cette tolérance est donc un signe grandement révélateur dans la recherche des livrets du P. Joseph et peut déterminer plus d'une attribution.

Je vous présenterai sur ce point les divers textes que j'ai remarqués :

Dans la *Lettre notable d'un de la Religion Pretendue Reformée* — le P. Joseph plus d'une fois parla aux protestants comme s'il eût été un de leurs coreligionnaires, — (1624) : « Le Roy croit que *la Religion ne se plante ni par le fer ni par le feu*. Dieu n'est point servy à la guerre civile. C'est contre toute charité de persecuter les Chrétiens. »

Dans l'*Antianglois ou Responses aux pretextes dont les Anglois veulent couvrir l'injustice de leurs armes*, par M. L. Trincant — encore un allonyme ! — (1628) : « *L'ame, siège de la foy, ne reçoit point de contrainte.* » « Ceux qui

pensent établir et défendre la Religion par la force des armes contre leur Prince, contreviennent directement à la parole de Dieu et pratique de l'Eglise. » « Dieu commande de planter la Religion Chrestienne par humilité, obéissance et souffrance. »

Dans les *Vœux de la France*, cités plus haut : « Le Roy, ne touchant à la liberté des consciences, laisse vivre paisiblement un chascun sous le benefice de ses edicts. C'est à vous seul, Seigneur, et aux secrètes inspirations de vostre Sainct Esprit qu'il laisse à toucher les cœurs et à illuminer ses peuples devoyez pour les reunir au troupeau dont ils se sont miserablement separez. C'est de la doctrine et de la vie exemplaire de nos pasteurs que leur conversion est attendue et esperée. »

Ces textes rappellent tout à fait par la doctrine, quelquefois même par la forme, les textes du *Discours sur les affaires de la Valteline* et du *Grand mercy de la Chrestienté au Roy*, que j'ai cités dans *Le P. Joseph polémiste*, pp. 171-173, 198-201. Là, il est en particulier parlé des Espagnols qui « veulent planter la Religion catholique par le fer et par le feu, contre toutes les lois divines et humaines »; de la foi qui « est un don de Dieu seul, qui la donne avec sa grâce, et n'est pas un don de Mars ou un effect de la guerre. »

Si cette communication n'était déjà beaucoup trop longue, je pourrais montrer à quel point, par son imitation indiscrète de Virgile, l'auteur de la *Menippée de Francion* et de l'*Anglois ennemy de la France* rappelle la pratique du P. Joseph dans son poème latin de *la Turciade*; comment aussi par leurs libertés métriques les vers de *la Pucelle d'Orléans*, de *la Remonstrance aux Rochelais* et de *la Victoire du Roy sur la flotte anglaise* rappellent les nombreuses poésies du P. Joseph et trahissent le trop fidèle disciple de Ronsard que ces poésies nous ont fait connaître. Je montrerais surtout comment, pour le style, pour les épithètes originales,

hardies, pour les images très pittoresques, pour les jeux de mots, pour les proverbes, pour le tour fortement ironique, pour un certain mouvement lyrique, les livrets que j'ai mentionnés, et d'autres encore, nous font bien revivre l'écrivain que j'ai montré dans *Le P. Joseph polémiste*.

Mais je dois bien plutôt m'excuser d'avoir cité tant de textes pour les comparer et les discuter devant cette assemblée. En effet, comment croire que l'exposé de ces textes puisse être agréable, quand la recherche elle-même en est si laborieuse? Pourtant, on me permettra de le dire, ce travail, vrai travail de patience, est accepté bien volontiers par un prêtre qui est tout heureux de contribuer pour sa part à mettre dans un vrai et beau jour la vie d'un grand religieux trop longtemps méconnu et à révéler, dans ses moindres formes, l'admirable dévouement de cet homme d'Église pour son pays. Faire rendre justice à un dévoué serviteur de la patrie, n'est-ce pas aussi servir la patrie elle-même?

ZRINYI LE POÈTE

PAR

M. ALEXANDRE DE BERTHA

Si, bien que douée des capacités militaires et politiques les plus extraordinaires, la noble et grande figure dont je me suis donné pour tâche de retracer la silhouette sommaire, ne se trouve jamais désignée dans l'histoire de Hongrie que sous le nom de *Zrinyi le Poète*, c'est uniquement pour le distinguer de son homonyme et arrière-grand-père, l'illustre Nicolas Zrinyi, défenseur héroïque de la forteresse de Sziget.

Poète il l'était, certes, dans le sens le plus élevé du mot. Son épopee et ses « Idylles » démontrent à l'envi que les envolées de son imagination, l'intensité de son émotion et la hardiesse de sa fantaisie l'ont pleinement autorisé à briguer une place en évidence parmi les maîtres les plus renommés de la lyre. Gloire qui devait beaucoup le tenter, vu son éducation littéraire très complète et ses goûts artistiques très prononcés, et dont la poursuite lui eût permis de se soustraire aux fatigues et aux dangers de la guerre, de s'épargner les chagrins et les déboires préparés par la jalouse de ses rivaux, les généraux de carrière. Mais, en face de la situation précaire de son pays, il renonça spontanément à ses ambitions de poète pour se vouer de toute son âme à la recherche d'un remède efficace, agissant à la fois dans le sens des aspirations de son patriotisme ardent, de sa pro-

fonde religiosité et de son loyalisme désintéressé. Car ce qui rend la situation des Hongrois, au milieu du XVII^e siècle, si poignante, c'est d'être exposés à cet égard à une triple épreuve. Coupé en trois tronçons à peu près égaux, leur pays n'avait plus son unité politique depuis environ cent ans : démembrément que les dissensions confessionnelles augmentaient considérablement encore.

Au centre, le long du Danube et de la Tisza, campaient les Turcs ayant en leur possession avec Bude, la capitale, une foule de forteresses stratégiquement importantes, à l'abri desquelles ils ébauchèrent peu à peu une espèce d'organisation administrative, confiée aux plus capables de leurs pachas, pour dignement représenter l'Islam sur les confins de ses conquêtes et pour y veiller à leur conservation avec une vigilance intelligente. Ce personnel de choix adoucissait énormément en Hongrie les rigueurs de l'occupation turque. On lui doit même l'acclimatation de certains fruits importés de l'Asie-Mineure. Dans cette partie de la Hongrie, l'existence nationale se réduisait à sa plus simple expression. En perpétuant la race et en conservant son idiome, les habitants y végétaient, agglomérés dans des communes immenses, ou dispersés au sein de la *Pousta* infinie pour mieux résister en commun ou pour plus facilement se soustraire complètement isolés aux attaques et exactions des fourrageurs, que les garnisons turques essaientaient.

S'enfonçant comme un coin de fer dans le territoire hongrois, la contrée soumise à la domination du Croissant le séparait en deux fragments à peu près égaux, qui se rejoignaient vers le nord. De là à l'est et au sud-est s'étendaient les dix ou douze départements hongrois limitrophes de la Transylvanie, et se mouvant dans l'orbite de la politique de ses princes, tandis que ceux de l'ouest et du sud-ouest, situés entre les Carpates et l'Adriatique, en suivant les frontières de la Moravie, de l'Autriche, de la Styrie, ainsi que toute la Croatie-Esclavonie, gravitaient vers les

Habsbourg et Vienne. Or, comme en Transylvanie, ce fut le protestantisme qui s'installa sur le trône avec les Bocskay les Bethlen et les Rákoczy, alliés plus ou moins volontaires de la Sublime-Porte, et qu'au contraire, sous les rois Ferdinand II, Ferdinand III et Ferdinand IV, le catholicisme reconquit presque toute l'aristocratie hongroise, par suite des ouvrages polémiques du cardinal Pázmány de Panasz, un des plus grands prosateurs magyars, et par suite du prosélytisme du palatin, comte Nicolas Esterházy, fondateur de cette famille illustre, le partage politique de la Hongrie, confirmé par les traités de paix de Vienne et de Linz (1624 et 1645) avait un caractère moral aussi qui en accentuait singulièrement la signification.

Dans son testament, Bocskay, mort le 29 décembre 1606, fait la déclaration suivante : « Tant que la couronne hongroise se trouvera là-haut (c'est-à-dire à Vienne) dans les mains d'une nation plus forte que la nôtre, il sera toujours utile et nécessaire de conserver un prince magyar en Transylvanie. »

D'autre part, Nicolas Bethlen, le philosophe historien s'exprime ainsi à la fin du XVII^e siècle, dans sa brochure intitulée *La Colombe de Noé* : « C'est donc un bien... pour la nation magyare elle-même, que la Hongrie et la Transylvanie ne puissent être réunies sous la domination ni des Turcs, ni des Allemands, ni des Magyars. Sous celle de ces derniers, non, parce qu'ils donneraient énormément à faire à toutes les deux et qu'ils se perdraient ; sous celle des deux empires, non, parce qu'elles courraient toujours le danger d'être perdues aussitôt qu'elles appartiendraient exclusivement à l'un des deux. »

Explications d'une justesse incontestable, à côté desquelles il faut rappeler au surplus qu'au point de vue de l'émulation intellectuelle, rien ne pouvait être plus favorable à la Hongrie que cette double division politique et religieuse. Elle engendra, pour ne pas citer autre chose,

du côté des protestants, la fondation en Hongrie et en Transylvanie de plusieurs lycées, et la création de nombreuses bourses d'études encore existantes aux Universités allemandes et hollandaises pour les théologiens hongrois, et, du côté des catholiques, la fondation de l'Université de Nagy-Szombat (Tirnau) et du Pazmanæum de Vienne, établissements scientifiques et théologiques dus à la magnificence du prince-primat Pázmány, déjà nommé. Dans les conditions données, obtenir des résultats semblables témoignait évidemment en faveur de la vitalité de la nation hongroise. Ayant l'instinct de ses forces latentes, ses fils les meilleurs ne pouvaient pas cependant s'en contenter, et rêvaient obstinément le refoulement complet et définitif de la puissance turque, qu'ils considéraient comme la condition *sine qua non* du relèvement futur de leur pays.

Pour Bethlen et les Rákoczy, cela ne pouvait s'effectuer qu'à l'aide d'une Transylvanie agrandie, comprenant les voyvodies moldaves et valaques, auxquelles Georges Rákoczy II espérait ajouter la Pologne. Tendances qui se heurtèrent aussi bien à la mauvaise volonté de la cour de Vienne — elle refusa une demande en mariage de Gabriel Bethlen, en 1626 — qu'à la jalousie de la Sublime-Porte, hostile au développement sérieux de tout état susceptible de recourir parfois à sa protection. En 1657, à l'occasion de la campagne de Georges Rákoczy II en Pologne, cette mauvaise volonté et cette jalousie agirent parallèlement, d'une part, pour faire cesser à jamais les velléités d'indépendance des princes de Transylvanie, et, de l'autre, pour assurer à la famille des Habsbourg la reconnaissance de la Pologne, aux soldats valeureux de laquelle Vienne devra sa délivrance effectivement vingt-six ans plus tard.

Continuant la politique de Mathias Corvin, les Pázmány et les Nicolas Esterházy cherchaient au contraire le salut de la Hongrie dans une étroite union avec l'Autriche : convaincus de l'immensité de ses ressources d'alors ils esti-

maient qu'elle n'avait qu'un effort sérieux à faire pour débarrasser définitivement le sol hongrois de la présence des Turcs. Opinion dictée par le plus pur bon sens, mais aussi des plus décevantes à cause des hommes d'État et des généraux étrangers qui formaient l'entourage des souverains, à la fois empereurs d'Allemagne et rois de Hongrie, et en détournaient la sollicitude sur une foule d'affaires ne concernant en rien les Hongrois.

Ce fut vers 1640, au moment où l'on vit ainsi le plus furieusement s'entrechoquer les influences politiques de l'Occident et de l'Orient avec le génie national de la Hongrie, et le plus violemment s'y agiter les zélateurs catholiques et protestants, que parut sur la scène de l'histoire Zrinyi le Poète. Il y parut, et dès le début, on comprit dans le pays tout entier que le brillant grand écuyer du roi de Hongrie, le jeune capitaine de la forteresse de Légrád et de la *Muraköz*, contrée située entre les deux bras de la Mure, le puissant fœ-inspan (préfet) des comitats (départements) de Zala et de Somogy, était un de ces hommes que la Providence prédestine à l'accomplissement des plus grandes choses. Impression qu'il fit sur les enfants eux-mêmes, qui, comme Paul Esterházy, le futur palatin et prince, le raconte dans son journal avec une naïve gentillesse, se sentirent en quelque sorte rehaussés à leurs propres yeux par la vertu de ses caresses.

Né à Csáktornya, résidence traditionnelle de sa famille, selon les uns en 1616, selon les autres en 1620, il eut l'occasion de se rendre compte des conditions toutes privilégiées de sa vie déjà dans son enfance.

Après avoir été converti au catholicisme par le cardinal Pázmány, son père Georges Zrinyi obtint la dignité de bán de Croatie en 1622. Comme tel, il purgea dès l'année suivante les environs de Légrád des brigands turcs qui l'infestaient, et à son retour, il fit figurer son fils dans son cortège triomphal. Ayant été enlevé par la peste au camp de Wal-

lenstein à Galgocz en 1627, ses fils Nicolas et Pierre devinrent les pupilles dudit cardinal qui les emmena à Nagy Szombat pour y recevoir une éducation complète au collège des Jésuites. En dehors de ces études visant principalement la connaissance approfondie de l'histoire romaine et de la littérature latine, Nicolas Zrinyi y eut encore l'inappréciable bonheur de pouvoir fréquenter intimement son tuteur génial, dont le débordant patriotisme lui inculqua dans un langage des plus savoureux et des plus imagés ses devoirs envers son pays et les lettres hongroises.

Pour terminer son éducation et former son goût on lui fit faire au surplus en 1636 un voyage en Italie ; pendant son séjour à Venise et à Rome, il se laissa conquérir par le charme de la poésie du Tasse, qu'il semble avoir pris dès lors pour modèle.

Mais, vu la pénurie d'hommes dont souffrait alors la Hongrie divisée, il ne fallait pas qu'il tardât à se mêler aux agitations de la vie publique, qui grâce à une constitution déjà plus de quatre fois séculaire, ne cessèrent jamais complètement chez les Hongrois.

D'abord l'obligation de prendre en mains la direction des domaines immenses de sa famille l'amena à surveiller de près les agissements des Turcs installés dans les places fortes du voisinage. Pour se garantir contre leurs incursions il fit fortifier la demeure de ses pères à Csáktornya, et il organisa un système de défense mutuelle entre les villages qui lui appartenaient, système dont l'efficacité fut démontrée sur l'heure par la défaite infligée aux troupes nombreuses du pacha de Kanizsa.

Encouragé par ce succès, Zrinyi conçut l'idée d'appliquer en grand les mesures prises pour la sauvegarde de ses biens propres, c'est-à-dire de créer une armée nationale permanente, devant servir de cadre à toutes les combinaisons militaires qui seraient ultérieurement tentées en vue de délivrer le pays de la domination turque. Sans être ému

plus que de raison de la gloriole des postes élevés qu'on lui confia dans l'armée impériale, soit en 1643 pour combattre les Suédois comme chef des carabiniers croates, soit en 1644 pour arrêter les progrès de Georges Rákoczy I^{er}, prince de Transylvanie, sans se contenter en 1646 de sa mission d'ambassadeur, envoyé à Venise pour y jeter les bases d'une alliance, il ne vécut dorénavant que hanté par cet idéal patriotique, au service duquel il mit sa veine de poète elle-même. Car, quoique ayant l'apparence de n'être écrite que pour la glorification de son arrière-grand-père, *La chute de Sziget* est avant tout une épopée consacrée à l'exaltation de la bravoure hongroise, à laquelle il aurait voulu exclusivement réserver l'honneur d'éloigner pour toujours les Turcs de la Hongrie. Et pour communiquer à ses compatriotes, découragés par les malheurs déjà séculaires de leur patrie, la conviction qui l'exaltait à cet égard, il fallait bien qu'il parlât le langage des dieux, étant à cet âge merveilleux de la jeunesse, où l'image du monde extérieur apparaît comme enveloppée d'un voile doré, tandis que les battements du cœur semblent rythmer les chants joyeux ou plaintifs des sentiments contraires qui s'emparent tour à tour de l'âme.

L'*Obsidio sigetiana* « de la Sirène de l'Adriatique, le comte Nicolas Zrinyi » parut à Vienne en 1651 par le soin de ses amis. Les alexandrins hongrois, au nombre de 6.232, s'y groupent par strophes composées de quatre vers rimant ensemble, et forment quinze chants de longueur différente.

Le sujet en est double. D'une part Zrinyi y dépeint le courroux de Dieu contre la nation hongroise embourbée dans le péché, ainsi que la manière dont le soin de la châtiment est confié au Sultan Soliman. Mais sa justice ne pouvant admettre que les bons puissent pâtir pour les méchants, il regardera la mort des premiers comme un holocauste qui vaudra son pardon à la nation pécheresse tout entière.

D'autre part on voit se dérouler les péripéties authentiques et inventées de la campagne entreprise par Soliman contre la Hongrie en 1566, et particulièrement celles du siège de la forteresse de Sziget, défendue par Nicolas Zrinyi.

D'après l'histoire, le sultan mourut avant la prise de la ville ; mais sa cour tint cette mort secrète pour ne pas paralyser l'ardeur des assiégeants, finalement victorieux. Car ne pouvant plus garder le château intérieur incendié, Zrinyi, revêtu de ses plus beaux habits de fête et ayant mis dans les poches de son dolman cent ducats pour récompenser celui qui trouverait son cadavre, sortit à la tête des débris de la garnison et tomba en martyr avec tous ses compagnons frappés par les balles des janissaires (le 8 septembre). Dénouement déjà assez tragique auquel le poète ajoute la rencontre de son héros avec le sultan, qu'il tue d'un coup de sabre avant de mourir.

A côté de ces actions principales, l'épopée contient une foule d'épisodes tant pour préparer les premières et les motiver que pour caractériser les personnages et expliquer les passions qui les font agir. Présentés deux par deux et partagés équitablement entre les Hongrois et les Turcs, ils sont la synthèse de l'amour et de la haine, de l'audace et de la prudence, de la force et de la ruse, de tous les âges et de toutes les conditions, toutefois avec la différence que la manière de sentir se manifeste avec plus de rudesse et de féroceur chez les Osmanlis que chez les chrétiens.

En admirateur fervent de Virgile et du Tasse, Zrinyi emprunte plus d'une image et plus d'un artifice poétique soit à *l'Énéide*, soit à la *Jérusalem délivrée*. Mais la conception générale de son œuvre lui appartient en propre, et sa langue originale, robuste quoique élégante, analogue à celle de Ronsard en français, restera toujours un modèle pour les poètes hongrois.

Les difficultés qu'il eut à vaincre dans ses *Idylles* exigeant une souplesse d'expression que le hongrois de son

temps ne pouvait pas posséder, contribuèrent beaucoup à lui faire abandonner le commerce des muses. D'ailleurs il ne cadrait guère non plus avec les graves préoccupations qu'imposait à Zrinyi sa participation à la diète de 1647, où dans les différends entre catholiques et protestants il devint l'arbitre écouté de tous; à la suite de cette diète il fut nommé ban de Croatie.

« Ce n'est pas avec une plume, ni avec de l'encre noire mais c'est avec le tranchant de mon sabre et avec le sang de l'ennemi que je veux consigner mon nom pour l'éternité », s'écrie-t-il alors; et, après avoir parlé dans ses poésies à l'imagination et au cœur de ses compatriotes, Zrinyi s'adressera dorénavant à leur réflexion, pour leur démontrer scientifiquement dans ses ouvrages, contenant la quintessence de la stratégie et de la tactique, que la Hongrie ne doit attendre sa délivrance de la domination turque que de la vaillance et du dévouement de ses fils!

Les œuvres en prose de Zrinyi n'ayant pas été publiées de son vivant, les citer dans l'ordre chronologique exact est tout à fait impossible. Mais, si on admet qu'un poète ne peut pas se transformer du jour au lendemain en auteur des traités concernant l'art militaire, il faut croire que ses *Réflexions, commentant la vie du roi Mathias* (Corvin) ont dû être écrites en premier lieu. Car c'est un travail du genre des essais historiques, inspiré par les *Discours sur Tite-Live* de Machiavel, dans lesquels le récit ne servant que de fil conducteur pour relier ensemble les digressions de l'auteur, ce dernier peut n'y abdiquer jamais complètement son individualité.

En général c'est aux grands faits de guerre du grand souverain que ces *Réflexions* se rapportent; ils les expliquent, les font valoir et les exaltent. Zrinyi plaide aussi la cause de la tolérance religieuse, mais il ne semble pas bien comprendre les raisons qui poussaient Mathias à la conquête de la Bohême et de la Moravie. Et cependant s'il

y avait d'une part des raisons financières, de fructueuses contributions à percevoir dans les villes commerçantes bohémiennes et moraves, de riches mines à exploiter, il y avait d'autre part des raisons militaires, puisque d'après les recherches récentes des historiens hongrois, on sait maintenant que ce fut l'espérance de pouvoir recruter une infanterie solide et endurante qui rendit l'annexion des populations belliqueuses desdits pays si désirable aux yeux du fils de Jean Hunyadi.

En dehors de quelques copieuses citations tirées de Lucain, de Bartholomæus Gramadinus et de Bonfin, Zrinyi en donne une à la fin de cet ouvrage, en langue croate aussi. Par là, il veut évidemment faire allusion à l'origine croate de sa famille, tout en gardant ses préférences pour le hongrois, dont il se servira toujours jusqu'à sa mort.

Si, en raison des éloges décernés par Zrinyi au roi Mathias, à propos de sa campagne d'hiver contre Sabatz, plusieurs concluent qu'à la première occasion il en organiserait lui-même une semblable, ses envieux — et avec son nom, sa fortune et son génie, il ne pouvait pas en manquer — ne se privaient certainement pas de faire remarquer en haut lieu qu'il considérait l'élection de Mathias à la royauté comme inspirée par Dieu lui-même, et que dans le parallèle qu'il avait établi entre l'empereur Frédéric, un Habsbourg et le roi élu de Hongrie, c'était le dernier qui sortait victorieux.

De semblables *Réflexions* venant d'un fier magnat, universellement respecté et immensément riche de la Hongrie, où la royauté était à ce moment-là encore élective, n'avaient rien de rassurant. Elles devaient fatalement rendre suspecte à la cour de Vienne toute l'activité de leur auteur, pour qui l'étude de la tactique et de la stratégie était au contraire plutôt une satisfaction de savant. En lisant les *Annales*, les *Livres d'histoire*, la *Vie d'Agricola* de Tacite par exemple, il paraphrasa dans ses *Aphorismes* tous les endroits ayant quelque intérêt au point de vue militaire.

Ses *Centuria* contiennent des pensées détachées, dans le même ordre d'idées. Il a voulu probablement en faire une collection de cent, d'où leur titre. Mais on n'en possède que cinquante-deux, remplies d'échappées philosophiques et morales de la plus haute valeur.

En terminant la nomenclature des ouvrages de Zrinyi, il faut encore mentionner son *Petit traité d'art militaire*, cinq méditations philosophiques en forme de *Discours*, et finalement son *Antidote contre l'afioume turc*, écrit en 1661, appel désespéré à la nation hongroise pour l'exhorter à l'œuvre de sa délivrance sans le secours de l'étranger.

On aurait tort d'attribuer le langage d'une violence extrême dont l'auteur se sert dans ce dernier ouvrage à son dépit de n'avoir pas été nommé palatin en 1657. Pour le patriotisme d'un Zrinyi, le bonheur ne gisait pas dans l'obtention de telle ou telle dignité, — fût-elle la plus haute, — mais dans la conviction de pouvoir agir en faveur de la cause hongroise. Or, le système stratégique préconisé à cette époque par les généraux impériaux, avec le fameux Montecuculli à leur tête, et consistant dans la réduction au *minimum* de la bravoure et de l'initiative personnelle, n'aurait jamais pu convenir à Zrinyi, ni à la majorité des Hongrois.

D'ailleurs, après la mésaventure de Georges Rákoczy II, en Pologne, on pouvait croire que les hommes d'État autrichiens travaillaient à bon escient à l'anéantissement de la Hongrie. Prévoyant des complications du côté de la France, et pour éviter que la paix ne soit rompue avec la Sublime-Porte, ils semblaient ne s'apercevoir d'aucun des méfaits commis par les pachas. Si la ville de Nagy-Varad (Gross-Vardein) est prise après un long siège (le 30 août 1660), ils ne permettent pas à Zrinyi de reprendre comme riposte la forteresse de Kanizsa. Contraint par un messager impérial d'abandonner les avantages déjà obtenus, Zrinyi jeta son sabre à terre, en se promettant de reprendre sa revanche le

plus tôt possible. Elle consista dans la construction d'une forteresse au confluent de la Drave et de la Mure, qu'il acheva dans l'année 1661, en n'hésitant pas à y travailler personnellement tous les jours pendant plusieurs heures. Si à peine achevée et pourvue d'une garnison impériale, Uj-Zrinyivár — la nouvelle forteresse de Zrinyi — excita déjà la fureur du grand-vizir Küprili-Achmed, Montecuculli ne la regarda pas non plus d'un bon œil; il comprit de suite en effet qu'elle pouvait servir de point de départ aux succès militaires d'un rival redoutable, à qui l'opinion publique attribuait une brochure où la suffisance et la pédanterie du vieux général « aux pieds d'écrevisse » étaient spirituellement tournées en ridicule, à propos de sa malheureuse campagne de Transylvanie.

Telle était la situation réciproque des trois chefs des armées impériales, turques et hongroises au commencement de la guerre qui éclata au printemps de 1663, entre Léopold I^{er} et le Sultan. Le grand-vizir, sachant qu'il n'avait rien à redouter de la part du circonspect Montecuculli, prit hardiment l'offensive pour s'emparer d'une demi-douzaine de places fortes sur la rive gauche du Danube. Et en effet, le général impérial ne se fit aucun scrupule d'assister les bras croisés aux exploits des Turcs, convaincu qu'en attendant mieux, les blessures faites à la Hongrie atteignaient aussi Zrinyi. Elles l'atteignirent, mais en l'excitant à entreprendre sa glorieuse campagne d'hiver de 1664, pendant laquelle avec ses troupes hongroises, commandées par Paul Esterházy et les Batthyany, il s'empara de plusieurs places fortes et poussa jusqu'à Eszék (Esseg) pour y détruire le pont par lequel les armées turques avaient l'habitude d'envahir la Hongrie.

En apprenant l'issue glorieuse de cette pointe hardie, l'Europe éclata en applaudissements et Zrinyi reçut successivement des lettres de félicitations du pape et de son souverain, le titre de pair de France de Louis XIV, la Toison d'or

du roi d'Espagne, — tout cela pour son malheur, car la haine de Montecuculli ne devait plus reculer devant aucun moyen pour le perdre. Il réussit à faire lever le siège de Kanizsa, conseillé et dirigé par Zrinyi, et à attirer sur Uj-Zrinyivár l'armée turque de Küprili-Achmed. Là, comme outrage suprême, le généralissime déclare que « cette étable de moutons » ne mérite pas qu'on la défende et l'abandonne réellement aux Turcs, qui la détruisent en présence de l'armée impériale et de Zrinyi.

La sensibilité du poète reprit alors tous ses droits. Le héros s'alite d'abord, ensuite il croit confondre ses ennemis à la Cour par un rapport adressé à Léopold. Mais déjà Montecuculli a remporté sans le vouloir et avec l'aide des Français commandés par Coligny, la victoire de Saint-Gothard, et son crédit est plus inébranlable que jamais !

Pour se faire rendre justice, il ne restait donc à Zrinyi que cet article fameux, de son temps encore en vigueur, de la constitution hongroise, permettant à tout noble hongrois de résister à la volonté royale. Et tenant compte du triste sort de son frère Pierre, décapité plus tard comme conspirateur, on peut aisément s'imaginer que son entourage devait l'y faire penser souvent. Les visites à Csáktornya du marquis de Guytry, agent français, et de l'ambassadeur vénitien Sagrado, s'y rapportaient probablement aussi.

Pour Zrinyi, la solution était ailleurs ! Abreuvé d'amer-tume, de plus en plus convaincu de la justesse de sa désolante devise : *Sors bona, nihil aliud* — rien d'autre que la faveur du sort ! — et espérant que dans un cas comme le sien où le patriotisme et le loyalisme ne peuvent s'accorder, Dieu est plein de miséricorde pour ceux qui veulent disparaître à leur heure... il disparut le 18 novembre 1664 !

Dans sa religiosité profonde, Paul Esterházy accepte pieusement la version d'après laquelle Zrinyi aurait été à la chasse victime d'un coup de défense porté par un sanglier blessé. Selon les traditions encore courantes parmi les popu-

lations croates, il tomba assassiné par la main d'un bravo soudoyé. Mais, comme dans ses *Mémoires*, Nicolas Bethlen constate préemptoirement son grand abattement physique et moral à l'approche de l'événement fatal, ainsi que sa détermination de ne vouloir ce jour-là chasser en compagnie de ses hôtes, et que d'autre part, on sait combien il était lecteur assidu de l'histoire romaine, où la noblesse de caractère d'un Caton d'Utique, les spéculations philosophiques d'un Sénèque semblent servir de circonstances atténuantes à l'égard du suicide : l'historien ne peut et ne doit voir dans la mort mystérieuse de Zrinyi que l'exécution d'un acte prémedité, non pas pour se soustraire par égoïsme aux devoirs qu'imposent la naissance et le génie, mais pour supprimer un brandon de discorde entre la couronne et la nation, quand avant tout il s'agit de l'union de tous pour le salut de la patrie !

Celui que Paul Esterházy appelle, sa tombe à peine fermée, le *Mars hungaricus*, dont Kazinczy parlera cent ans plus tard avec tant d'enthousiasme, et à qui Kölcsey prêtera au commencement du siècle actuel les plus beaux accents de sa lyre, ne pouvait s'ôter la vie que pour une cause aussi sacrée, en méritant hautement l'indulgence la plus attendrie de tout homme de cœur !

* * *

Qu'il soit permis de remarquer en terminant, que pour faire le travail présent j'ai consulté différents ouvrages hongrois de Monseigneur Sigismund Bubics, évêque de Kassa, de M. Eugène Horváth de Róna, colonel des Honvéds, tous deux membres de l'Académie hongroise, ainsi qu'un opuscule de M. Gabriel Kovács, professeur.

Dans le pavillon hongrois de l'Exposition actuelle, figure au premier étage, dans la salle XIII une gravure repré-

sentant les traits énergiques du poète. Au rez-de-chaussée une des vitrines de la salle des Chevaliers contient le casque de son arrière-grand-père, le héros de son épopee, dont la statue ornera bientôt l'une des places de la capitale hon-
groise, Budapest, grâce à la munificence de S. M. Aposto-
lique le roi de Hongrie, François-Joseph I^r.

UN AVENTURIER RUSSE

AU XVII^e SIÈCLE

PAR

M^{me} LYDIE KOLOGRIVOFF

Dans l'histoire de chaque pays on trouve quelque page obscure et mystérieuse, que nul historien ne peut éclaircir complètement et qui intéresse et passionne en raison de son mystère même. Telle est pour l'histoire de Russie la vie du pseudo-Dmitri, personnage énigmatique, qui au commencement du XVII^e siècle, occupa pendant quelques mois le trône de Moscou et dont le nom véritable, resté inconnu, a donné lieu à bien des hypothèses.

En l'année 1580, Ivan IV, surnommé le Terrible à cause de ses nombreuses cruautés, veuf de sa sixième femme, avait résolu de se remarier pour la septième fois. L'église orthodoxe grecque ne reconnaissant que trois mariages consécutifs, les trois dernières unions du tsar étaient illégitimes. Mais le terrible souverain ne se gênait pas plus avec le clergé qu'avec la noblesse et, sur son ordre, le patriarche avait non seulement accordé la dispense nécessaire, mais avait même en personne célébré la cérémonie. A cette époque les monarques russes choisissaient leurs femmes dans la noblesse du pays, les mariages avec les princesses étrangères n'étant pas usités sans doute à cause de la différence des cultes. A cet effet, on faisait venir au palais les jeunes filles de la ville et des environs et elles défilaient

devant le tsar qui faisait son choix parmi elles. La nouvelle élue était conduite dans les appartements impériaux et traitée avec les honneurs dus à sa haute position. Parmi les jeunes filles rassemblées à l'occasion du septième mariage d'Ivan le Terrible, son choix tomba sur Marie Nagoï dont la famille n'appartenait pas à la haute noblesse de Moscou. L'honneur de devenir tsarine — honneur qui parfois coûtait bien cher à celle qui en était gratifiée — était brigué moins par Marie elle-même que par son père et ses frères, qui voyaient en cette occasion le moyen de sortir de l'obscurité et d'obtenir les plus hautes charges à la cour. Leurs espérances ambitieuses s'accrurent encore, lorsqu'environ deux ans plus tard Marie donna le jour à un fils, nommé Dmitri. De ses nombreuses unions Ivan IV n'avait que deux fils : Ivan et Féodor. Il venait de tuer l'aîné en le frappant à la tempe avec son bâton ferré, dans un accès de colère furieuse ; le second Féodor était maladif et faible d'esprit. Dmitri paraissait donc destiné à succéder à son père et sa jeunesse promettait une longue régence à ses oncles. Mais, l'avenir ne justifia pas leurs prévisions.

Lorsqu'Ivan IV mourut en 1584, laissant le trône à son fils Féodor, un puissant rival des Nagoï s'empara du pouvoir. C'était Boris Godounoff, beau-frère du nouveau tsar qui avait épousé sa sœur Irène Godounoff et dont l'arrière-grand-père, un Tartare, était l'artisan de sa propre fortune. Il avait su gagner la faveur d'Ivan le Terrible, au moment où ce souverain, poursuivant le projet d'anéantir l'ancienne noblesse, cherchait à s'entourer d'hommes nouveaux qui lui fussent redéposables de leur élévation. Marié à la fille de Maluta Scouratoff, le féroce exécuteur des cruautés du tsar, Boris avait su conserver jusqu'au bout la faveur du souverain et gagner une influence sans limites sur le débile Féodor. Son astuce et son esprit naturels, développés par une instruction très supérieure pour l'époque, l'avaient aidé à sortir vainqueur de toutes les embûches dres-

sées par ses ennemis, et lorsque son beau-frère Féodor parvint au pouvoir en 1584, c'est à lui qu'il remit les rênes du gouvernement. Pendant sept années que dura le règne de Féodor, Godounoff gouverna en son nom, et il faut le dire, gouverna avec beaucoup de sagesse. Cependant son rôle était fort difficile : entouré de toutes parts d'ennemis dont plusieurs, tels que Belsky et les princes Chouïsky, s'appuyaient sur des partis puissants ; peu aimé par la noblesse qui jaloussait sa haute position et ressentait l'humiliation de se courber devant un homme d'origine peu illustre, il ne faiblit pas un instant et ne recula devant aucun obstacle, pas même devant le crime, pour atteindre le but qu'il s'était proposé. Il est probable que, jugeant la situation dans laquelle l'empire moscovite restait à la mort d'Ivan le Terrible, l'idée de parvenir jusqu'au trône s'était emparée de lui à cette époque déjà. Féodor n'ayant pas d'enfants son petit frère Dmitri devenait son héritier.

Le premier soin de Godounoff à la mort d'Ivan le Terrible avait été d'éloigner Dmitri avec sa mère et les Nagoï en leur assignant pour résidence Uglitsch, ville du Nord assez éloignée de Moscou, que le petit tsarévitch avait reçu, en apanage. Toutefois cet exil, que Godounoff justifia par le prétexte des luttes de partis, n'avait pas l'apparence d'une disgrâce. Des relations amicales subsistaient entre les deux cours. Cela n'empêchait pas Boris de faire espionner les Nagoï, qui de leur côté, entretenaient une correspondance secrète avec leurs partisans et suscitaient des complots pour la perte de leur ennemi. Ainsi en 1587, plusieurs nobles assistés du haut clergé de Moscou, tentèrent de faire républier à Féodor sa femme Irène Godounof et, lorsque ce plan eût échoué essayèrent de remplacer Féodor par son frère Dmitri sous la régence d'un conseil de boyards. Godounof réussit à déjouer toutes ces intrigues. Mais la dernière lui avait clairement montré que Dmitri était dangereux, même exilé à Uglitsch, et il prit la résolution de supprimer son jeune rival.

Le 15 mai 1591 Dmitri fut tué d'un coup de couteau à la gorge, pendant qu'il jouait dans la cour de son palais. Le peuple attroupé par le son du tocsin et les cris de la tsarine-mère mit en pièces plusieurs agents de Gédounoff accusés de l'assassinat. Des précautions ayant été prises pour masquer la vérité, on annonça à Moscou que Dmitri s'était tué avec un couteau qu'il tenait à la main, pendant un accès d'épilepsie, maladie à laquelle il avait été sujet, et Godounoff envoya immédiatement deux boyards faire une enquête sur place. C'était d'abord Loup-Kléchnine, personnage dévoué aux Godounoff, ensuite le prince Basile Chouïsky, qui, quoiqu'il appartint à une famille qui leur était hostile était trop astucieux et trop prudent pour agir contre Boris. L'enquête menée dans des conditions honteuses, confirma que Dmitri s'était tué dans un accès d'épilepsie et fut suivie du procès des Nagoï. Convaincus de trahison, ils furent exilés dans des villes lointaines. La tsarine-mère, accusée d'avoir manqué de surveillance à l'égard de son fils, fut forcée à prendre le voile dans un couvent éloigné. Ainsi se termina le prologue du drame qui devait se jouer quelques années plus tard.

II

Boris Godounoff élu à la mort de son beau-frère Féodor, régnait depuis six ans déjà, lorsque, en 1604, le bruit se répandit que le jeune Dmitri n'était pas mort à Uglitsch. Les assassins ayant été trompés avaient tué un autre enfant à sa place et le fils d'Ivan le Terrible, secrètement élevé en Pologne, se trouvait avec une armée aux frontières de Moscou, venant réclamer le trône de son père. Cette rumeur vague et incertaine au début, s'accrut rapidement et jeta dans une agitation extrême le peuple et les boyards.

La position de Boris devint bientôt dangereuse et ins-

table. Il avait de nombreux ennemis. Les uns saisissaient l'occasion de venger leurs anciennes injures, d'autres espéraient tirer quelque profit du changement de régime. Le tsar avait beau multiplier les exils et les supplices, les déféctions ouvertes ou cachées augmentaient de jour en jour. Pour prouver que le prétendant qui venait de surgir si inopinément n'était qu'un imposteur, le prince Chouïsky haranga le peuple en place publique. Il avait pris part à l'enquête sur la mort du petit tsarévitch et il jura sur la croix qu'il avait vu son corps inhumé à Uglitsch, où d'ailleurs la rumeur publique l'avait canonisé. Il déclara, en même temps que le prétendu Dmitri n'était qu'un moine défroqué, Grichka Otrépieff, qui s'était enfui quelques années auparavant d'un couvent de Moscou. On prononça l'anathème contre Grichka Otrépieff pendant la messe, dans l'ancienne cathédrale de l'Assomption au Kremlin ; mais toutes ces mesures ne donnèrent aucun des résultats attendus.

On apprit bientôt que le pseudo-Dmitri avait passé la frontière et marchait sur Moscou. Plusieurs villes lui ouvrirent leurs portes ; des détachements de l'armée de Godounoff passèrent à l'ennemi. Cependant battu par Basmanoff à Novgorod-Séversk et surpris par les premiers froids, il s'arrêta à Poutivl et s'y fortifia pour l'hiver. Sa résidence devint le centre où affluèrent les fuyards et les mécontents de Moscou. La position de Boris était intenable et le 13 avril 1605, brisé par les circonstances, le tsar, surpris par une syncope au milieu du conseil, mourut quelques heures après, laissant le trône à son fils Féodor. Quoique les boyards présents eussent, sur le désir du mourant, juré fidélité à son héritier, à peine Boris eût-il fermé les yeux qu'il devint évident que la perte des Godounoff était décidée. Féodor était jeune et inexpérimenté ; sa mère et sa sœur étaient sans influence. Dix jours plus tard plusieurs nobles pénétrèrent au Kremlin, déclarèrent Féodor déchu du trône et, forçant les Godounoff à évacuer le palais, les enfermèrent dans leur ancienne maison, où ils furent gardés à vue.

Pendant ce temps, le 7 mai 1605, l'armée conduite par Basmanoff passa à l'ennemi avec son commandant en chef et les boyards envoyèrent une députation au nouveau tsar Dmitri qui s'avancait vers Moscou. On prépara son entrée triomphale dans la capitale et la première mesure prise fut la suppression de la famille des Godounoff. Le 10 juin, quatre nobles pénétrèrent dans la maison Godounoff et les séparèrent en les enfermant dans des chambres différentes. Féodor, qui était vigoureux, se débattit longtemps contre les meurtriers et on eut quelque peine à en venir à bout. La femme de Boris fut étranglée avec une corde; quant à Xénie, sa fille, on lui laissa la vie, mais sa destinée fut des plus cruelles. Dmitri en fit sa maîtresse et, à l'époque de son mariage, l'éloigna dans un couvent où elle mourut en 1624.

L'entrée de Dmitri à Moscou eut lieu le 20 juin 1606 aux sons des cloches et aux acclamations de la foule. Mais quels étaient les antécédents de cet homme qui se trouva, d'un jour à l'autre, élevé jusqu'au trône d'un puissant empire? Voici ce qu'on en disait.

En l'année 1603, Wichnevetsky, un noble polonais, avait pris à son service un jeune homme inconnu. Un jour le serviteur tomba gravement malade et un prêtre fut appelé auprès de lui. Il lui révéla qu'il était d'origine royale et pria qu'on l'enterrât avec les honneurs dus à son rang, en ajoutant que, dans un pli scellé caché sous son oreiller, on trouverait la preuve de sa haute naissance. Le prêtre ayant communiqué à Wichnevetsky ce qu'il venait d'entendre, celui-ci déroba le pli en question et apprit ainsi que le malade était le fils d'Ivan IV, soustrait aux assassins envoyés par Godounoff. D'après une autre version, Wichnevetsky ayant dans un accès de colère frappé son serviteur, celui-ci se mettant à pleurer lui aurait répondu qu'il ne le battrait pas s'il savait à qui il avait affaire; il lui aurait ensuite révélé son véritable nom. Quelles qu'eussent été les circonstances dans lesquelles il se fit reconnaître, il est

certain que c'est environ dans la seconde moitié de l'année 1603, que Wichnevetsky dévoila à son frère Constantin Wichnevetsky et au chancelier Léon Sapieha l'existence du prétendant au trône de Moscou.

Un fuyard russe, Petrovsky, prétendit identifier le jeune Dmitri qu'il avait connu à Uglitsch, à quelques signes naturels tels que : une verrue sur sa joue, un grain sur l'épaule droite et l'inégale longueur de ses bras. Le prétendu tsarévitch fut entouré d'honneurs princiers et Wichnevetsky le conduisit au château de Sambor auprès de son beau-père Georges Mnichek qui était voivode de Sandomir et intendant des biens royaux de Sambor. Au milieu des fêtes données en son honneur par ce gentilhomme, Dmitri s'éprit de sa fille Marina qui lui promit de l'épouser quand il aurait reconquis son trône.

Pendant que la jeunesse s'adonnait aux fêtes et aux réjouissances, les partisans de Dmitri cherchaient d'un côté, à lui rassembler une armée avec laquelle il pût entrer en Russie et d'un autre à nouer des relations avec le roi de Pologne Sigismond III. Mnichek avait en outre trouvé un auxiliaire puissant en Rangoni, le nonce du pape à la cour de Pologne. Sigismond III ne se montrait pas très empressé à se mêler à l'intrigue menée contre Boris qui avait signé un traité de paix avec lui. Mais entraîné par ses conseillers et le nonce, il consentit, au mois de mars 1604, à recevoir le prétendant. Au cours de l'audience il lui fit dire par son chancelier qu'il lui accordait une pension et l'autorisait à recruter une armée dans la noblesse polonaise. Quoique le roi ne lui eût promis aucune assistance personnelle, — ce que d'ailleurs il n'aurait pu faire sans le consentement du seyme, conseil qui jouissait de droits constitutionnels en Pologne, — Dmitri avait gagné à cette première audience d'être officiellement reconnu comme le fils d'Ivan IV. Bientôt le nonce Rangoni, qui avait communiqué au pape Clément VIII toutes les lettres que lui adressait le tsarévitch, lui conseilla de se mettre

sous la protection de l'église romaine, en abjurant la religion orthodoxe grecque pour la religion catholique.

Pendant la semaine de Pâques 1604, Dmitri eut une seconde entrevue avec Sigismond III, qui lui remit plusieurs présents et une somme de 4000 sloti. En quittant le palais, il passa chez le nonce, comme pour le remercier de son intervention auprès du roi et là, dans une des chambres intérieures où l'on avait dressé un autel, il communia et fut oint par Rangoni lui-même. L'aide prêtée par le nonce et le roi n'était d'ailleurs rien moins que désintéressée. Les Jésuites cherchaient depuis longtemps l'occasion de pénétrer en Russie et d'y introduire la religion catholique ; Dmitri promit de leur ouvrir l'accès de son empire et d'y construire des églises et des collèges dont la direction serait confiée à leur Ordre. Il devait aussi entreprendre une guerre contre les « ennemis de la Sainte Croix », c'est-à-dire contre les Turcs. Quant au roi il briguait de recouvrer quelques provinces conquises par les Russes et que le tsarévitch prit l'engagement de lui rendre. Il signa en outre avec Georges Mnichek son futur beau-père un traité par lequel, sous le titre de Dmitri Ivanovitch, tsarévitch par la grâce de Dieu, de la Grande Russie, d'Uglitch, etc., il s'engageait :

1^o A remettre au voïvode de Sandomir 1.000.000 de sloti pour payer ses dettes et couvrir les dépenses du voyage de sa fille à Moscou, outre les bijoux et l'argenterie qu'il devait lui envoyer du trésor impérial;

2^o A envoyer une ambassade pour conduire Marina en Russie;

3^o A remettre en pleine possession à sa femme les provinces de Novgorod et de Pskow ;

4^o A lui laisser pleine liberté de culte avec le droit d'avoir des prêtres catholiques à sa cour et de construire des églises catholiques dans ses domaines.

5^o A introduire la religion catholique romaine dans ses États.

Pendant ce temps les auxiliaires du prétendant s'occupaient à lui recruter une armée. Les cosaques du Don et du Volga répondirent les premiers à l'appel, les émissaires de Dmitri ayant su habilement profiter de quelques différends qui s'étaient élevés justement à cette époque entre eux et le tsar. Le recrutement en Pologne ne donna pas de très bons résultats ; mais malgré cela, au mois d'août de l'année 1604, Dmitri se mit en marche et franchit la frontière à la tête de 4000 hommes, auxquels se joignirent bientôt quelques milliers de cosaques et les déserteurs de l'armée de Godou-noff. Nous n'entrerons pas dans les détails de sa marche dont nous avons indiqué les lignes générales plus haut, et nous reviendrons au jour où il entra dans toute sa gloire dans l'antique capitale de l'empire russe.

C'était par un beau jour d'été, le 20 juin 1605. Les cloches sonnaient à toute volée, les rues étaient envahies par la foule qui couvrait jusqu'aux toits des maisons. Les cuirasses et les armes des régiments polonais brillaient au soleil, pendant que les trompettes ébranlaient l'air de leurs sons joyeux. Précédé d'un peloton de jeunes boyards, Dmitri s'avancait à cheval dans un kaftan chamarré d'or. Quoiqu'il ne fût pas beau, il était selon le témoignage des contemporains adroit et gracieux cavalier. Le clergé, avec le nouveau patriarche Ignace en tête, — son prédécesseur qui s'était montré hostile à l'avènement du nouveau tsar, avait été enfermé dans un couvent quelques jours auparavant — vint au devant de lui portant les images, les évangiles et les saintes bannières. Le peuple semblait au comble de l'allégresse. Cependant, malgré l'enthousiasme général, quelques incidents fâcheux se produisirent. Pendant que le cortège franchissait un pont sur la Moskowa, une rafale souleva subitement un tourbillon de poussière qui aveugla les assistants : cela fut considéré comme un mauvais présage. Quelques personnes furent aussi choquées de voir les Polonois et les Allemands de la suite du tsar entrer avec lui dans

les anciennes cathédrales du Kremlin, en parlant et riant très haut. Dans la cathédrale des Archanges où étaient enterrés les princes moscovites, Dmitri tomba à genoux, le visage baigné de larmes auprès du tombeau d'Ivan IV. Ayant baisé les saintes images il entra enfin dans son palais, au son des cloches qui ne cessèrent de carillonner jusqu'à la nuit.

Le premier soin du nouveau souverain fut de récompenser ceux des nobles qui avaient souffert pendant le règne de Boris Godounoff. Il rappela de l'exil les Nagoï, ses pré-tendus oncles, et les combla de faveurs. Mais il se montra généreux dans la victoire et ne poursuivit pas les partisans de Boris.

Quoique l'allégresse parût régner à Moscou un complot contre le nouveau tsar s'y tramait déjà. Le prince Basile Chouïsky en était l'initiateur. L'origine ancienne et illustre de sa famille qui descendait de Rurik et avait régné sur plusieurs provinces avant l'élévation de Moscou, lui donnait des chances d'être élu, au cas où le trône serait vacant. Il avait mené l'enquête sur la mort du petit Dmitri et avait, aux premiers bruits sur sa réapparition, juré au peuple sur la place Rouge que le prétendant n'était qu'un imposteur, le moine Grichka Otrépieff. Il essaya de soulever le peuple en répandant les mêmes bruits par ses agents, en ajoutant que le nouveau tsar avait l'intention de détruire la religion orthodoxe grecque et de lui substituer la religion catholique. Mais la tentative était prématurée et mal dirigée. Les Moscovites étaient encore sous l'impression de la joie que leur causait la rentrée à Moscou d'un descendant des anciens tsars. On instruisit Dmitri de l'intrigue, et les frères Chouïsky furent saisis et jugés par un conseil réuni à cette occasion. Basile fut condamné à mort et ses deux frères à l'exil. A la fin du mois de juin, Basile Chouïsky monta sur l'échafaud où le bourreau s'apprêtait déjà à lui trancher la tête, lorsqu'un courrier du tsar arrêta l'exécution : la peine de mort était commuée en exil. Quelques mois plus tard, espérant

gagner les Chouïsky à sa cause par sa générosité, Dmitri les fit revenir à Moscou et leur rendit leurs biens et leurs charges.

Dmitri envoya quérir sa mère dans le couvent où on l'avait enfermée, refusant de procéder au sacre avant qu'elle fût là. Mais un mois s'écoula avant son arrivée à Moscou. Selon quelques historiens elle s'était montrée hostile aux ouvertures du prétendu Dmitri et ce ne fut qu'après bien des promesses et des menaces qu'elle consentit à le reconnaître pour son fils. Enfin le 18 juillet, on annonça son approche et Dmitri vint l'attendre aux portes de Moscou, dans une grande tente qu'il avait fait dresser à cet effet. Lorsque le cortège parut, la tsarine entra sous la tente et y resta quelques instants avec celui qui se disait son fils. Le moment était probant : au moindre mot de l'ex-tsarine reniant l'imposteur, la foule rassemblée pour voir leur rencontre l'eût sans doute mis en pièces. Mais, soit qu'elle fût gagnée par la crainte ou trompée par une ressemblance, elle reparut presque aussitôt tout en larmes, tenant Dmitri étroitement embrassé. A Moscou elle fut installée au couvent de l'Ascension, dans l'enceinte du Kremlin, où Dmitri passa chaque jour quelques heures auprès d'elle ; mais l'accès de son appartement était fort difficile et sa garde d'honneur la gardait comme une prisonnière. Le sacre eut lieu le 24 juillet 1605 et fut suivi d'un joyeux festin.

Dmitri essaya de réorganiser le gouvernement moscovite sur le modèle des institutions polonaises. Il créa le sénat et un conseil qui se réunissait périodiquement. Pour faciliter le commerce avec l'étranger il réduisit les droits de douane. Deux jours de la semaine furent fixés pendant lesquels il recevait lui-même les pétitions sur le perron de son palais. Voulant se rendre populaire il sortait tous les jours à pied ou à cheval, seul ou accompagné de quelques nobles polonois et parcourait les rues, entrant dans les boutiques et causant familièrement avec les marchands. Cette liberté

d'allures, si contraire à l'étiquette sévère qui avait toujours régné à la cour de Moscou, provoquait une surprise hostile parmi les Russes. Les tsars, habillés de longues robes lourdement chargées de broderies d'or et de pierreries, ne quittaient leur palais qu'accompagnés d'une suite nombreuse. Ils passaient leur temps au conseil et à l'église ou bien en lectures et conversations pieuses avec des moines et des mendiants infirmes, qui leur narraient des contes ou leur chantaient des antiennes populaires. La chasse au faucon, les fous de cour, des festins dont les femmes étaient exclues étaient les seules distractions permises. Les orgies et les excès auxquels s'était adonné Ivan le Terrible ne l'avaient pas empêché de se conformer extérieurement à l'antique étiquette et d'ailleurs son règne ayant été suivi par celui du pieux Féodor et du sérieux Boris, on avait eu le temps d'en oublier les déchéances. Les façons de Dmitri semblaient tout à fait extraordinaires. Il aimait le luxe et pour lui complaire les boyards de sa suite devaient se conformer à ses goûts. Il dansait, montait à cheval, portait des habits polonais. Ses mœurs étaient fort dissolues. Les orgies, les fêtes accompagnées de musique et de danses se suivaient sans interruption au palais.

Au mois d'octobre 1606, Dmitri envoya en ambassade auprès de sa fiancée Marina Mnichek, le secrétaire Athanase Wlassieff, un de ses favoris. En arrivant à Cracovie, Wlassieff demanda une audience au roi Sigismond qui devait autoriser le mariage de sa sujette avec le tsar. Le roi ne tarda pas à accorder la permission et le 12 novembre 1606 on célébra officiellement les fiançailles, Wlassieff tenant le lieu de Dmitri auprès de Marina. Sigismond III assistait à la cérémonie avec son fils Ladislas, et Wlassieff fut profondément humilié en voyant la future tsarine tomber à ses genoux en le remerciant humblement. Quelque généreux que fussent les présents que Dmitri envoyait à sa fiancée et à Georges Mnichek, l'insatiable Polonais refusa de se mettre

en route pour Moscou avant d'avoir reçu de nouvelles sommes pour le paiement de ses dettes. Les pourparlers, coupés de plusieurs envois d'argent, durèrent jusqu'en mars, et, c'est au printemps seulement que Marina accompagnée de son père et d'une suite nombreuse, prit enfin le chemin de la Russie.

Elle arriva à Moscou le 2 mai 1606 et y fit son entrée au son des trompettes et des cloches, dans un magnifique carrosse traîné par douze chevaux blancs. On raconte que pendant le trajet, un tourbillon soudain, pareil à celui qui avait failli renverser Dmitri à son entrée dans la capitale, atteignit le cortège près des portes du Kremlin, ce qui parut de mauvais augure à tout le monde. Dmitri qui avait lui-même disposé les troupes et les musiciens sur le parcours de sa fiancée, assista à son passage, caché dans la foule. Marina fut logée au couvent de l'Ascension auprès de la tsarine-mère. Dmitri la combla de présents et d'attentions. La cuisine russe lui ayant paru déplaisante, il lui envoya un cuisinier polonais. Le couronnement de Marina — cérémonie qui choquait les Russes, les femmes ne jouant chez eux aucun rôle officiel — devait avoir lieu le matin même du jour des noces. Ce jour fut fixé au 8 mai, veille de la Saint-Nicolas, ce qui était aussi contraire aux usages des Russes, qui ne se mariaient jamais la veille d'une grande fête. Pendant la double cérémonie célébrée avec une grande magnificence, ils furent désagréablement surpris de voir que leur nouvelle tsarine était catholique et accomplissait avec une grande maladresse le rituel grec. Le mariage fut suivi d'une série de fêtes splendides.

Cependant l'horizon se chargeait de nuages. Les créanciers du tsar, le pape Paul V successeur de Clément VIII et le roi de Pologne, exigeaient depuis longtemps l'accomplissement des promesses qu'il leur avait faites : l'introduction de la religion catholique en Russie et la restitution des provinces polonaises. Georges Mnichek de son côté ne cessait de lui extorquer de l'argent. Le trésor

déjà épousé par la guerre et les famines du temps de Godounoff et les prodigalités du nouveau tsar, se vidait rapidement. Les Chouïsky jugeant que le moment était propice se remirent à intriguer. Le mot « défroqué » appliqué à Dmitri recommençait à circuler dans le peuple. Un fonctionnaire Timothée Ossipoff, pénétrant un jour dans l'appartement impérial, apostropha Dmitri devant toute sa suite en termes suivants :

« En vérité, tu es Grichka Otrépieff, le défroqué, et non point un César vainqueur, Dmitri, fils du tsar. Tu es l'esclave du péché ! »

Le tsar, indigné, ordonna de l'emmener et de le tuer hors de l'enceinte du palais. Mais il ne put effacer l'impression produite par ses paroles.

Les habitants étaient excités contre les Polonais de la suite de Marina, que l'on avait faute de place logés dans leurs maisons où ils insultaient les femmes et s'adonnaient à la débauche. Imprudent et léger de nature, grisé par le succès et les plaisirs, Dmitri ne prêtait aucune attention aux avertissements de ses amis. La veille du jour fatal, il reçut un billet anonyme, le prévenant du danger qui le menaçait; mais il le déchira avec insouciance, persistant dans son aveuglement.

Le complot était mûr. Les princes Chouïsky avec Basile à leur tête, celui-là même que Dmitri avait si généreusement gracié après la première conjuration, craignant la popularité du tsar et voulant tenir le peuple éloigné du Kremlin, firent courir parmi les habitants le bruit que les Polonais voulaient piller le lendemain les maisons des Moscovites. Profitant des pouvoirs que lui conférait sa haute charge, Basile Chouïsky renvoya le soir la moitié de la garde étrangère dont Dmitri s'entourait ordinairement dans son palais et, le 17 mai 1606, il pénétra à la pointe du jour au Kremlin, à la tête d'une troupe de conjurés. Après avoir prononcé une prière à la porte de la cathédrale de l'Assomp-

tion, il entra au palais tenant d'une main la croix et de l'autre le glaive.

Tout dormait encore dans les appartements impériaux. Réveillé par le bruit de la foule et les sons lointains du tocsin, Basmanoff sortit sur le perron pour voir ce que cela voulait dire. En entendant les cris des conjurés il s'empressa de réveiller Dmitri et Marina. Étant fort petite de taille, celle-ci parvint à se sauver, en se dissimulant sous la jupe de sa dame d'honneur. Dmitri traqué de chambre en chambre par les conjurés, qui après avoir massacré Basmanoff avaient envahi le palais, essaya de fuir en sautant par la fenêtre. Mais, son pied s'étant pris dans un des ornements de bois dont on avait décoré les murs extérieurs à l'occasion d'une illumination projetée, il tomba lourdement et se démit la jambe. Des soldats qui montaient la garde dans la cour le relevèrent et le couchèrent sur le soubassement de pierre du palais. Dmitri les supplia de le protéger. Ils se montraient disposés à le faire, lorsque les conjurés venus, menaçaient d'aller hacher en pièces leurs femmes et leurs enfants s'ils ne leur livraient pas leur victime. Les soldats reculèrent et la troupe des conjurés entraîna Dmitri dans une des salles basses du palais. On l'accabla de coups et d'injures, lui demandant quel était son nom et qui était son père. Dmitri répondit en suppliant qu'on le portât sur la place publique où il avouerait tout au peuple. Mais en ce moment entra le prince Galitzine, disant que la tsarine-mère reniait Dmitri et confirmait que son fils était mort à Uglitsch. A ces mots, un des conjurés, Wolonieff s'écria : « Assez parlé avec l'hérétique ! Je vais bénir ce siffleur polonais ! »

Il lui déchargea son arme à bout portant. Son corps fut traîné sur le perron et jeté sur celui de Basmanoff. Exposé ensuite sur la place publique il resta pendant trois jours en butte aux insultes de la populace et fut enterré dans la fosse des pauvres. Mais le bruit s'étant répandu quelque temps

après que le spectre du « défroqué » apparaissait à l'endroit de sa sépulture, on supposa qu'il avait été un sorcier et on le déterra. Le cadavre fut brûlé et après avoir chargé un canon avec sa cendre, on le tira du côté par lequel Dmitri était venu à Moscou.

Telle fut la fin de cet homme inconnu dont la personnalité est très discutée. Les uns supposent qu'il était un instrument des boyards ennemis de Boris Godounoff, spécialement élevé en Pologne à cet effet et qui joua son rôle avec sincérité sans se douter de l'imposture. D'autres voient en lui un agent des Polonais et des Jésuites. D'autres enfin moins nombreux, prêtent foi à la miraculeuse délivrance du petit tsaréwitch et le considèrent comme étant le véritable fils d'Ivan IV. Il est depuis longtemps prouvé qu'il ne pouvait être Grichka Otrépieff, moine ignorant et assez connu à Moscou pour ne pas pouvoir y jouer son rôle sans être reconnu par bien des gens¹. Quelle que soit son origine, ce n'était pas un homme vulgaire. A côté de ses nombreux défauts, il avait quelques nobles qualités, telles que la générosité, une grande largeur de vues, et le désir de rendre ses sujets heureux. Mais ses idées étaient trop avancées pour le siècle dans lequel il était appelé à régner et ce n'est qu'un siècle plus tard que Pierre le Grand effectua les réformes qu'il avait rêvées.

1. Après la lecture du mémoire de M^{me} Kologrivooff, on a fait observer que l'identification du faux Dmitri avec le moine Grichka Otrépieff n'est nullement abandonnée, qu'elle est soutenue par de nombreux et sérieux historiens — M. A. Rambaud par exemple — auxquels elle paraît de beaucoup la plus satisfaisante. Depuis le Congrès, le P. Pierling, dans le tome III de ses savantes études sur *la Russie et le Saint-Siège* a apporté de nouveaux arguments en faveur de cette identification.

LES JACOBINS HONGROIS

PAR

M. MÁRKI SÁNDOR

Professeur à l'Université de Kolozvár.

Le jour même où la Convention à Paris étouffait la dernière révolte des Jacobins, le 1^{er} prairial an III (20 mai, 1795), on exécutait les Jacobins hongrois, Martinovics et ses compagnons. Rien ne démontre mieux la puissance des idées, que le fait même que ces idées ont fait le tour du monde. Tandis que les partisans de l'ancien état de choses tremblaient devant ces idées, les amis du progrès restaient fascinés par elle et même l'image sanglante de la guillotine ne pouvait les détourner des réformes qu'ils souhaitaient. Selon les paroles de Clootz, la récompense de cet enthousiasme était à Paris, la guillotine ; à Londres, l'échafaud ; à Rome, le bûcher ; à Vienne, la roue. Nous pouvons ajouter à Buda, le glaive.

Ödön Beöthy, dans la quatrième semaine de la révolution hongroise, à la diète tenue le 9 avril 1848, a évoqué le souvenir de Martinovics et de ses compagnons, « les martyrs oubliés de l'ancienne tyrannie ». « Les nations, dit-il, aiment à contempler, dans cette phase de leur liberté, les héros qui ont combattu dans un temps où l'histoire ne pouvait leur sourire, et qui pourtant ont sacrifié leur vie pour la liberté. » Il trouvait donc juste que le ministère qui n'avait pas encore occupé sa place dans la capitale, témoi-

gnât de la douleur nationale, en exhumant leurs restes, et en les faisant ensevelir, avec toute la pompe nationale, dans une même sépulture.

Sa proposition plut à tout le monde ; cependant la diète ne prit aucune décision à cet égard.

Il est vraiment remarquable que la jeunesse révolutionnaire, dans la première ardeur de son enthousiasme, ait pensé à Martinovics, et non à Rákóczi ou à Bercsényi, et n'ait point réclamé l'abolition de l'article XLIX de la loi de 1712, qui mettait le sceau de l'infamie sur la mémoire de ces derniers, en les déclarant traîtres au roi et à la patrie, et ennemis acharnés de la véritable liberté. Au lieu de cela, cette jeunesse voulait faire exhumer les restes des Jacobins, de ces écrivains décriés et les faire placer dans un Panthéon.

Elle n'en eut pas le temps, et d'ailleurs, dix-huit mois plus tard, il aurait fallu considérablement agrandir le plan de ce Panthéon afin qu'il pût recevoir les nouveaux et si nombreux martyrs de la patrie. Mais en tout cas, cette ferveur donne à réfléchir. C'était comme une riposte aux données mises en circulation sur la soi-disant conspiration jacobine. On avait, malgré sa couleur ultra-royaliste, défendu l'impression de l'œuvre d'Antoine Szirmay, l'*Historia Iacobinorum Hungaricorum*, écrite en 1809, que Kazinczy notre grand auteur national, a flétrî en ces mots : « Malheur au genre humain, si ses faits et gestes sont enregistrés, comme Szirmay l'a fait dans cet écrit ! » Cet ouvrage ne put paraître tout entier que quatre-vingts ans plus tard, alors que Guillaume Fraknói avait déjà fait paraître un grand ouvrage sur la conspiration de Martinovics et de ses compagnons.

Notre grand Louis Kossuth, s'est écrié après avoir lu ce livre : « Si Martinovics eût réellement été un homme d'un caractère tel que le dépeint Fraknói, nous devrions dire de lui que c'était un être tout à fait commun et de nulle valeur. De pareils êtres ne peuvent jamais s'élever jusqu'à l'idée

sublime du martyre, c'est une impossibilité psychologique ; ou si, par aventure, ils sont forcés de devenir les martyrs de la pensée, de l'idée, ils ne meurent pas comme est mort Martinovics ! »

D'un autre côté, François Pulszky, qui avait déjà primitivement esquissé un tableau de cette époque, et qui après Fraknói nous a donné un ouvrage scientifique sur les Jacobins hongrois, leur gardant dans sa vieillesse le culte qu'il leur avait voué dans sa jeunesse, remarque que « quelqu'ait été leur faiblesse, le lecteur est forcé d'admirer en eux les martyrs de la liberté et des idées nouvelles, et qu'il lui est impossible de constater l'impartialité des juges, dans ce procès, qui a ensanglanté le commencement du règne malheureux de François Ier. »

Pourtant il reconnaît lui-même que le livre de Fraknói repose sur les documents officiels et authentiques, et constitue l'un des meilleurs ouvrages historiques des temps modernes.

Le gouvernement a enveloppé la conspiration de Martinovics et de ses compagnons, d'un voile tout aussi épais, que celle de Wesselényi et de ses amis, cent vingt-quatre ans auparavant. Le grand public suivait dans le commencement, avec une certaine méfiance, un mouvement que le gouvernement lui-même caractérisait de conspiration, d'attaque occulte contre l'ordre établi et l'État même. Les figures de Wesselényi, de Zrinyi, de Frangepán, devaient donc nécessairement être aussi peu populaires que celles de Martinovics, de Hajnóczy, de Laczkovics, de Sigray et de Szentmarjay.

Seul un petit groupe de gens instruits se tournait vers eux avec sympathie, un groupe moindre encore, avec enthousiasme. Quant au peuple, il crut sans examen, qu'en effet il s'agissait de malfaiteurs vulgaires comme le disait le monde officiel.

La foule se rend compte beaucoup plus vite de la faiblesse

des individus, que de la grandeur des idées pour lesquelles ils combattaient. Les journaux officiels de Vienne dépeignaient la petite troupe des amis de Martinovics comme de véritables nihilistes. Ils racontaient qu'à Pest, le 29 août 1794, cette troupe voulait commencer la révolution avec 300.000 hommes. Le peuple ne se demandait pas comment, s'il était vrai qu'ils eussent disposé d'un pareil nombre d'hommes, deux fois la population de Pest, de Buda et du vieux Buda, ils auraient eu besoin d'aller délivrer nuitamment les quinze cents prisonniers français détenus dans la caserne Joseph, pour forcer l'arsenal avec leur aide. Et qui aurait approuvé ensuite, que ces mêmes conspirateurs soulevant le peuple de la ville se ruent sur les boutiques, les dévalisent, massacrent les nobles et mettent le feu aux quatre coins de la capitale? Et en effet sont-ce bien des Jacobins, ces conspirateurs? Pourquoi ne pas croire sur leur compte les plus grandes absurdités? Les journaux hongrois ne faisaient qu'emprunter aux journaux officiels de Vienne, les articles sur les Jacobins et depuis l'avènement de François I^{er}, on ne pouvait faire passer que par contrebande les journaux français en Hongrie.

Cependant l'esprit de la liberté, dont Joseph II a facilité l'entrée en Hongrie, s'y répandait de plus en plus malgré toutes les entraves, non seulement dans la bourgeoisie et le clergé, mais encore, et surtout grâce aux soldats, dans une partie du peuple. Des prêtres, des professeurs, des employés du Comitat, les anciens bureaucrates du temps de Joseph II, des avocats épiaient avidement, de même que quelques grands seigneurs, les nouvelles qui venaient de France.

C'est pour eux que Martinovics et Hajnóczy écrivaient en latin et Laczkovics en hongrois toutes leurs brochures. Celle qui est intitulée *Litterae ad imperatorem* et que Martinovics a écrite à la mort de Léopold II, témoigne d'une clairvoyance politique tout à fait remar-

quable. Le gouvernement ne le comprit pas et poursuivit avec colère cette brochure. Cent ans plus tard, le sujet le plus fidèle était forcé d'avouer que chacune de ses affirmations s'était réalisée. Martinovics avait prédit que si la France ne s'interposait pas, la Prusse en viendrait à rayer l'Autriche du rang des grandes puissances ; que la Russie, devenue sa voisine, et qui concentrat ses efforts dans l'occupation du Balkan, deviendrait pour elle une menace perpétuelle, et qu'en attisant les haines religieuses et nationales des Croates, elle les exciterait à se séparer de la Hongrie. Tantôt il propose comme idéal la constitution des États-Unis d'Amérique, tantôt il glorifie l'égalité. Avec Léopold II, auquel Diderot avait offert une édition de l'*Encyclopédie*, Martinovics, chimiste de la cour d'Autriche, avait causé plus d'une fois de la Révolution française. Il reçut même de l'empereur la mission de s'enquérir des dispositions morales du peuple hongrois.

A cette époque, Martinovics ne jugeait pas la nation propre à des actes sérieux, à moins que par une révolution on ne détruisît les priviléges et les monopoles qui entraînaient la marche vers le progrès. De concert avec Laczkovics, Martinovics présenta dans une brochure intitulée *Statutus regni Hungariae*, 1792, le tableau des réformes nécessaires. Une diète fondée sur la représentation nationale avec deux Chambres ; l'exclusion du clergé des pouvoirs législatifs ; la reprise des biens ecclésiastiques par l'État ; la répartition égale des charges publiques, une justice plus prompte, le développement des arts, de l'industrie, du commerce ; l'égalité devant la loi des différentes confessions religieuses et des nationalités etc. etc. : tels étaient les articles principaux.

Son ami qui partageait toutes ses idées était Hajnóczy. Naguère partisan des réformes de Joseph II, maintenant apôtre zélé de l'*Encyclopédie*, il n'admirait pas cependant autre mesure le *Contrat social* de Rousseau. Hajnóczy met-

tait fort au-dessus du *Corpus Juris* hongrois, la constitution anglaise. Néanmoins, il voulait garder intacts le génie, la nationalité de sa patrie, qu'il connaissait à fond puisqu'il avait été l'un des plus heureux investigateurs de l'histoire de la Hongrie. Il voulait conserver intact, dans la constitution hongroise, tout ce qui n'était pas en contradiction évidente avec les idées de la Révolution française. D'un autre côté, il ne voulait rien omettre de ce qui pouvait développer son peuple et le faire arriver au rang des nations civilisées.

Laczkovics aussi conserva la base historique. Il écrivit *une esquisse rapide de l'histoire de Hongrie* qui, même mutilée par la censure, est un acte d'accusation contre l'aristocratie et la noblesse, et comme il l'avoue du reste lui-même, « qui n'a été écrite que pour le commun des mortels ». Peut-être encore, avec un véritable machiavélisme, l'avait-elle été pour la cour elle-même.

Et qui donc peut mettre en doute, que c'est la noblesse qu'il fallait gagner la première aux idées de progrès ? Il est vraiment curieux que lorsque l'on parle, avec une horreur simulée, des accusations quelquefois assez lourdes portées par Martinovics, Laczkovics et même par Hajnóczy, contre la noblesse, on oublie qu'un comte Étienne Széchenyi, un Béla Grünwald ont également condamné, peut-être en termes plus choisis, mais tout aussi sévères, la noblesse hongroise des deux derniers siècles. Pourtant personne ne s'aviserait de vouloir donner des leçons de patriotisme à Széchenyi, à Gründwald, ni de les accuser de cosmopolitisme.

Personne n'a vu la noblesse hongroise de la fin du XVIII^e siècle, sous un aspect plus sombre que Grünwald. Le poète favori de cette noblesse, Berzsenyi appelle Titus même un empereur comme François. Selon Grünwald, cet événement, que nous connaissons sous le nom de conspiration de Martinovics, ne prouve qu'une chose, c'est que ces

membres étaient isolés et n'avaient aucune influence sur lui. Toute leur histoire est un épisode insignifiant, car il n'est pas la production d'influences généralisées; et ne comporte pas de conséquences historiques dans la vie nationale.

Mais s'il en est ainsi, comment Kossuth a-t-il pu laisser échapper cet aveu : « qu'il tient toute la conspiration pour une fable, car ces soi-disant conspirateurs n'étaient que des précurseurs des idées de 1789 et non de celles qui naquirent en 1793 sous la pression de l'intervention européenne », de ces mêmes idées, auxquelles cinquante ans plus tard, Kossuth et ses compagnons ont donné un corps. Et pourquoi donc Ödön Beöthy dit-il, que dans les premières semaines de notre révolution, Martinovics et ses amis ont été les premiers, qui nous aient fait connaître les idées de liberté ?

Il se peut, qu'en partie du moins, les fauteurs de ce mouvement n'eussent point la grandeur morale nécessaire pour assurer la victoire de leurs idées. Mais les plus grandes figures de l'histoire comportent parfois de ces inégalités, sans que la foule, impatiente par nature, ait envie d'approfondir les relations entre les faits et le caractère. Elle se contente d'épisodes émouvants, et ne demande pas autre chose à ses héros.

« *Tamen homo sum !* » Pourtant je reste homme, dit avec calme Martinovics, lorsque pour qu'il pût être traîné à l'échafaud, l'évêque de Várad, Kondé, l'eût dépouillé, selon les rites de l'Église, de ses caractères ecclésiastiques.

Galilée a-t-il prononcé le mot célèbre : *Eppur si muove ?* — Pourtant le mot est devenu historique. Le 18 mai 1795, dans la chapelle de la garnison à Buda, Martinovics s'est-il vraiment écrié : « *Tamen homo sum* » ? Martinovics se sentait bien homme, fort et faible à la fois. Ceux qui lui reprochent d'avoir été un savant superficiel et infatué de lui-même; ceux qui lui reprochent d'avoir été un prêtre peu scrupuleux et ne se souciant guère de ses fonctions ; ceux

qui lui font un crime d'avoir été l'humble courtisan de Léopold II, presqu'un espion à ses gages, puis après la mort de l'empereur d'être devenu l'émissaire jacobin de la Convention ; tous ceux-là se trompent s'ils ne voient dans Martinovics qu'un simple agent provocateur de Léopold II ou de la Convention, un homme qui leurre ses complices et les provoque à l'insurrection avec les millions et les baïonnettes de la Convention. La France républicaine se comporta avec Martinovics aussi légèrement que la France royaliste s'était comportée envers François Rákóczy II. Elle leur a donné de fausses espérances, les a leurrés et finalement s'est détournée d'eux. Voilà pourquoi l'historien hongrois peut prendre en main le couteau de cuivre avec lequel l'évêque Kondé a gratté l'onction sainte qui donnait à Martinovics le caractère sacré. Mais en ouvrant ses livres, où il rêvait d'une Hongrie libre, mise au niveau des nations civilisées de l'Europe ; mais en montrant les marches de l'échafaud, qu'il était prêt à gravir pour les idées auxquelles il s'était voué, l'historien impartial doit dire que si son corps est plus faible que son âme, il lui est néanmoins permis de relever avec calme sa belle tête classique et de dire en face à tous ses accusateurs : « *Tamen homo sum !* »

Quand la « conspiration » de Londres eût été découverte, il ressort clairement de la correspondance de César Luchessini, ambassadeur de Prusse à Vienne, que l'association internationale des démocrates, dont Martinovics était membre à Vienne et dont il était l'âme à Pest, a été dénoncée par la police de Londres. Martinovics ne fit des aveux que quand il fut convaincu que la police était au courant de tout. Il ne put nier qu'il était en communication avec les démocrates de Mayence, dont le chef était Jean Forster, le célèbre voyageur. Il ne put nier qu'à Vienne il était en relations avec Moreau, le commissaire de la Convention. Il ne put nier que, pour propager en Hongrie les idées démocratiques et républicaines, il avait fondé les deux associations

secrètes de l'*égalité* et de la *liberté*, dans lesquelles il avait fait entrer soixante-quinze personnes des plus distinguées. Il ne put nier qu'il avait répandu des manifestes au nom des « généraux de par la grâce de Dieu » au peuple et à l'aristocratie, dans les districts compris entre la Save, la Drave, Tisza et la Duna. Les directeurs tâchaient de mettre en circulation deux catéchismes : l'un sur les réformateurs, l'autre sur l'homme et le citoyen.

Le gouvernement trouva que les principes émis dans ces ouvrages étaient contraires à la constitution hongroise. « Mais ce fait seul, remarque un des avocats des accusés, Paul Spillenbergh, n'est pas encore suffisant pour constituer un crime de haute gravité ; car les catéchismes ne contiennent pas une donnée que des ouvrages librement imprimés et vendus n'aient exposé depuis longtemps. »

Les hommes naissent libres ; ils ont tous les mêmes droits. Les lois votées par le peuple doivent être respectées également par tous. Tout citoyen est apte aux emplois publics. Tout citoyen peut communiquer librement ses pensées par paroles ou par écrit. Tous doivent participer également aux charges publiques. Le peuple a le droit de décider de l'emploi de la fortune publique.

Tels étaient les chefs d'accusation pour lesquels Martinovics et ses compagnons devaient mourir. De nos jours, ce sont les bases fondamentales de notre constitution, et nos étudiants en droit échoueraient aux examens, s'ils ne pouvaient les énumérer. Qu'y-a-t-il encore dans le catéchisme de « Démocrite Lamontagne Martinovics » ? Que la liberté est notre bien public ; que la propriété est chose légale ; que la peine de mort est illégale ; que les rois ne règnent pas par la grâce de Dieu, mais par la volonté du peuple, donc que le peuple peut abolir la royauté comme il l'a établie ; que le peuple a des devoirs envers sa propre liberté ; que le peuple partage avec le roi le droit de faire la constitution et les lois ; que cependant la forme de gouvernement la plus

simple est la république ; que le peuple éclairé peut choisir, de par le droit inaliénable de la révolution, sans effusion de sang, tandis que les massacres d'un peuple barbare ne conduisent qu'à l'anarchie.

En vérité les idées de 1789 ne sont pas identiques à celles de 1793.

Martinovics et Laczkóvics voulaient une révolution pacifique, qui abolit les priviléges par la voie légale. Ils voulaient éviter l'*insurrection*, qu'ils avaient soin de distinguer de la *révolution*, et qui ne pouvait avoir lieu que par le renversement des lois saintes et sacrées. On leur imputait donc à crime les idées qu'ils avaient précisément repoussées dans leurs publications de propagande.

Pourquoi donc s'ils voulaient la révolution et non pas une rébellion devaient-ils se cacher ?

C'est que des deux conditions préalables qu'ils jugeaient indispensables à toute révolution, une seule existait : *l'immense oppression du peuple*. L'autre : *l'affranchissement intellectuel* était proche, selon eux, mais (ils devaient bien s'en apercevoir), faisait encore défaut. « Le peuple, s'il ne peut reconquérir ses droits naturels, les revendique tôt ou tard lui-même, sinon une révolution s'ensuit, en Hongrie comme ailleurs, et un nouvel ordre de choses s'établit, à moins qu'on n'exterme tous les peuples libres, qu'on ne traîne sur le bûcher tous les imprimeurs, tous les libraires, tous les journalistes et tous ceux qui enseignent l'histoire des peuples libres et qu'on ne sépare la Hongrie des autres nations par une immense muraille de Chine. »

L'idée de la muraille de Chine plut au gouvernement. Il trouva les murs tout prêts dans le cloître de Saint-François, à Buda, où il fit enfermer les réformateurs de l'association secrète qui travaillaient beaucoup trop ouvertement. « Est-il un seul hongrois, demande Kazinczy, alors également prisonnier, qui puisse se souvenir de ces murs sans émotion ? Nulle part on n'aurait pu trouver des esprits plus éclai-

rés, une société d'élite plus distinguée, plus spirituelle, plus avancée. La plus grande partie se composait de jeunes hommes pleins de talent, d'ardeur, de noble ambition, d'écrivains remarquables, d'érudits entourés de respect ; de sorte qu'on aurait pu penser qu'on avait déclaré la guerre à l'intelligence. En eux, c'est l'honneur de la nation qui nous a été arraché. »

Le gouvernement, sous prétexte de défendre les droits, et au mépris de la loi récemment votée en 1791, les fit comparaître devant un tribunal extraordinaire. Il les fit condamner et décapiter. La justice hongroise oublia cette fois son indépendance et se mit au service de la réaction.

Cependant, mêlons-nous nous-mêmes aux curieux qui, dès l'après-midi du 19 mai, commençaient à couvrir les plaines du Vérmezö (le champ du sang) pour voir d'abord comment on élève au centre un petit monticule, et comment on exécute le lendemain les rebelles. Toute la nuit, la foule resta sur les remparts, ou à d'autres bonnes places d'où elle espérait voir. « Gamin, prends garde ! — cria Laczkovics à un jeune garçon qui se tenait à cheval sur une poutre placée au-dessus de la porte cochère, au moment où les condamnés franchissaient cette porte, pour aller à l'échafaud. — Tu vas tomber, et tu m'assommeras, avant qu'on ait terminé mon affaire ! »

Cette plaisanterie plut au peuple et il se mit à rire. Le héros put se dire qu'il aurait peut-être mieux fait de fabriquer des bons mots pour ce peuple, que d'écrire pour lui des brochures et des catéchismes. Néanmoins il pensa à autre chose. « Peu m'importe si l'on me fait rôtir ou cuire, dit-il avec orgueil, mais ce que j'ai semé, germera et poussera. Les chiens de chasse périront, mais les chasseurs resteront ! »

Cette foule curieuse, pareille à la foule parisienne sur la place de la Révolution, regardant avidement et critiquant les condamnés qu'on menait lentement au lieu du supplice,

sur cinq misérables charrettes, chacune portant un prêtre et un gendarme, cette foule pouvait être contente de Laczkovics. Chaque charrette était entourée de mille fantassins. Les jacobins hongrois avançaient donc entourés de cinq mille baïonnettes. On aurait pu les nommer plutôt des girondins hongrois.

« On n'a pas vu tant de monde, même au couronnement de roi ! » disait Laczkovics au prêtre. Et selon l'écrivain Kazinczy, « la nature l'avait créé pour un trône, et si sa flamme sauvage avait en effet brillé sur un trône, le monde entier eût tremblé devant lui. »

Les cuirassiers formèrent un carré autour du monticule, au bas duquel on plaça Martinovics, pour qu'il assistât tout au long à l'exécution de tous.

C'est le comte Jacques Sigray, le plus inconsidéré de tous, qui ouvrit la marche. Le vieux bourreau, qui avait déjà abattu cent dix têtes, perdait sa force ; ses mains tremblantes n'étaient plus assurées. Selon le poète Petöfi :

Par trois fois il leva le glaive
Vers la tête couverte de frimas.

Le peuple murmura, mais seulement à cause de la maladresse du bourreau. Il se mit à applaudir et à rire quand le gendre du vieux bourreau, un gaillard fort et robuste, abattit d'un seul coup la tête de François Szentmarjay. Cette tête d'Antinoüs, dont les femmes admiraient la beauté et les hommes aimaient l'esprit, roula dans le sable, et le jeune héros, qui en venant avait sifflé la *Marseillaise*, mourut comme il l'avait désiré, comme un instrument de Dieu, destiné à des fonctions plus hautes, à un but plus noble, victime heureuse ou malheureuse de l'amour de la patrie.

C'était le tour de Jean Laczkovics. Il entra rapidement au milieu du carré en frisant sa moustache, et il écouta avec impatience sa condamnation. « Adieu Père », cria-t-il, au jésuite, qu'on avait placé auprès de lui, et avec lequel il

plaisanta jusqu'au dernier moment, comme si on l'avait changé, lui qui avait nommé ses trois chiens : Jésus, Marie et Joseph. Tendant le cou en avant il s'assit. « Le bourreau, remarque un correspondant du temps, lui coupa le cou avec une telle force, que le corps tomba à terre avec le siège. La chose plut à la foule, et tous s'en réjouirent. » « *Justum ac tenacem propositi virum.....* » déclamait encore Laczkovics quelques minutes auparavant, mais ni le peuple ni l'histoire n'ont vu en lui l'homme intègre, qui reste fidèle à ses principes, qui peut tomber si le ciel s'écroule sur lui, mais, même en tombant ne peut être effleuré par la peur. Et pourtant ne serait-il pas plus juste de tenir compte du dernier enseignement de l'ode d'Horace : « Il est téméraire de vouloir rapetisser ce qui est grand. » « *Magna modis tenuare parvis!* »

Cependant on releva le siège et Joseph Hajnóczy s'y assit. Le plus sympathique, le plus grand idéалиste de tous, dont « l'âme était de flamme et qui vivait, corps et âme dans la révolution française ». Comme on l'amenaît à l'échafaud sur la misérable charrette, « il était aussi grave que Cicéron quand il fut attaqué par les vétérans. » L'écrivain Kazinczy compare sa mort à celle de Socrate. C'est le seul dont on se soit souvenu. Un de ses descendants a écrit, cent ans plus tard, un livre sur lui, et ses plus cruels ennemis eux-mêmes ont pu dire à son compagnon de captivité, Bacsányi, que sa belle strophe, écrite avec de la suie sur le mur de sa prison, pouvait lui être appliquée :

Il est beau de souffrir pour sa patrie,
Même de porter des chaînes pour elle.
L'heureux mortel qui meurt pour sa patrie
Ennoblit de son sang des peuples entiers.

« Je meurs volontiers, dit Martinovics, quand on le menait à l'échafaud; cependant il est cruel pour moi, de périr par le glaive du bourreau! »

C'est autour de sa charrette qu'on se pressait le plus. On voulait voir l'expression de son visage. Aurait-il autant de courage qu'une année auparavant lorsqu'il avait apporté à Pest son catéchisme? Il dut contempler, dans le carré formé par les cuirassiers, toute cette horrible boucherie, il la regarda à genoux. La force n'avait abandonné cet homme nerveux que quand il lui avait fallu voir le martyre de Sigray. Mais la foule elle-même s'en était émue. Il n'est pas vrai, comme on l'a répété, qu'il se soit évanoui et qu'il n'ait plus repris connaissance. Selon le témoin oculaire François Sághy ce furent précisément son héroïsme et sa piété qu'on admirale plus. De même que Hajnóczy, il remercia Németh, le Fouquier-Tinville hongrois, de les avoir condamnés à mort; il préférait la mort, fut-ce à une année d'emprisonnement. Puis il pria le bourreau de finir promptement avec lui. Celui-ci lui fit remarquer qu'il devait d'abord écouter sa condamnation. « Je la connais, » fit-il. Pourtant il l'entendit patiemment. Quand il s'assit on lui banda les yeux. Il ne cessait de presser la croix sur ses lèvres. Le bourreau levait déjà le glaive, quand ses cheveux restèrent dans la main de l'aide. On dut donc lui bander les yeux une seconde fois, et quand le bourreau eut abattu la tête, l'aide la souleva toute bandée pour la montrer à la foule.

Cependant les petits bourgeois et les femmes purent se retirer satisfaits, en s'entretenant de ce qu'ils avaient vu. Le spectacle valait bien de passer une nuit blanche. Mais vraiment il avait été tout à fait inutile de faire braquer des canons sur le champ du sang, et l'autorité militaire eût pu s'épargner la peine d'y masser une telle quantité de soldats. La foule ne voulait que voir, satisfaire sa curiosité; la plus grande partie ne savait même pas de quoi il s'agissait. Mais sur cette place où Martinovics et ses compagnons furent exécutés, des mains pieuses, des mains téméraires selon le jugement de la police, avaient planté des fleurs le dimanche suivant.

Le 3 juin, le peuple de Buda et de Pest put se délecter dans de nouvelles exécutions. Ce furent Paul Öz et Alexandre Szolartsik qui offrirent ce jour-là leurs jeunes têtes parées avec soin, au glaive du bourreau. Szolartsik défendit non pas sa propre cause, mais la mémoire des cinq autres qui venaient d'être exécutés. Öz aussi, avait écrit une justification, si éloquente que le pouvoir condamna cette œuvre au bûcher, dès le 20 mai. « Nous n'en appelons pas à un tribunal supérieur dirent les jeunes gens en écoutant leur condamnation ; nous ne voulons pas vivre dans un monde gouverné par l'injustice et la lâcheté. » Szolartsik, le jacobin convaincu fit plus, il dessina sur le mur de sa prison un arbre scié au pied, avec les noms des cinq décapités sur les branches et il écrivit au-dessous cette légende : « *Laetius e trunco florebit!* » Il espérait que leurs troncs refleuriraient de plus bel, mais à leur tour, leurs propres troncs furent mutilés. « On est vraiment surpris, dit un témoin oculaire, du calme avec lequel de si jeunes et charmantes têtes ont pu recevoir la mort. Si ces jeunes gens avaient survécu à leur siècle, ils auraient joué un grand rôle ! »

Szolartsik qui, selon Kazinczy, était rempli de talent est profondément versé dans la littérature, aurait pu être conseiller du roi. Mais Paul Öz, qui avait une des têtes les mieux organisées du pays, n'étant point noble, n'avait rien à espérer. Et qu'avaient à espérer Samuel Verhovszky, Antoine Szén, Melchizedek Sulyovszky, Jean Szlávy qu'on avait jetés en prison pour des temps plus ou moins longs, et qu'on ne remit en liberté que lorsque, de la coque jacobine le papillon de l'impérialisme s'était déjà élancé en France ? Dix années manquaient encore. Pendant ce temps, la Hongrie libre était devenue un État gouverné par la police et les gendarmes, et quelques exaltés seuls pouvaient encore fredonner tout bas, en cachette, la chanson de Martinovics.

LA SAINTE ALLIANCE

ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

PAR

M. PROSPER POULLET

Professeur à l'Université de Louvain.

Des travaux récents sont venus éclairer d'une vive lumière l'attitude des grandes puissances en face des problèmes qui ont préoccupé l'Europe de 1815 à 1830. Les archives étrangères, libéralement ouvertes aux historiens dans un certain nombre de pays, ont permis, notamment, d'exposer la politique suivie par le célèbre groupement connu sous le nom de Sainte-Alliance. Mais l'attention des érudits n'a guère été attirée encore sur le contre-coup de cette politique dans certains États de second ordre, comme les Pays-Bas : il est cependant intéressant de l'étudier. Cette nation s'était fait une règle d'observer une stricte neutralité dans toutes les questions qui auraient pu mettre les grandes puissances aux prises les unes avec les autres. En 1821, lors de la crise des affaires d'Orient, le bruit avait couru que l'Angleterre s'efforçait d'associer les Pays-Bas à sa politique anti-russe : « Il suffirait, écrit le ministre de France « à La Haye, d'une proposition de ce genre pour mettre ¹ « ici tous les esprits en émoi. Le roi n'aspire qu'au main- « tien de la paix générale. » Et quelques mois après, lorsque la tournure des événements en Espagne paraissait devoir à

1. Rapport du baron de Mareuil, La Haye, 19 novembre 1821. — Cf. aussi les rapports des 8 mars 1823, 28 mai 1823, etc. etc.

son tour menacer la paix, le même diplomate mandait à son gouvernement¹ : « Le *statu quo* de l'Europe n'est nulle part « aussi vénéré que dans ce pays. C'est la pierre fondamen- « tale de l'établissement du royaume. Au moindre choc « tout pourrait encore s'ébranler... Regardez donc comme « certain qu'il ne partira jamais d'ici des excitations vers la « guerre et qu'on y accueillera au contraire tout ce qui « paraîtra tendre au maintien de la paix générale. »

Le gouvernement des Pays-Bas se mêlait même si peu des grandes affaires internationales que les diplomates accrédités à La Haye se plaignent de leur « nullité dans ce « point de l'Europe où tant de choses aboutissaient autre- « fois, où rien n'arrive aujourd'hui². » — « En général, écri- « vait l'un d'eux, ce poste n'est pas aussi favorable que bien « des personnes le croient, et que je me l'étais moi-même « figuré, pour acquérir des connaissances particulières sur « les autres pays. Ce n'est plus ce cabinet hollandais, « centre de la politique de l'Europe, école des diplomates : « ce sont encore moins les Jean de Witt, les Barneveldt et « tant d'autres hommes d'État célèbres à jamais³. »

Quelque sincère que fût sa politique d'abstention et de neutralité, le roi Guillaume n'en eut pas moins maille à partir avec la Sainte-Alliance. L'objet du présent travail est d'esquisser la caractéristique de ces rapports d'après les renseignements aussi abondants qu'intéressants que fournissent les archives diplomatiques de Vienne et de Paris.

* * *

La politique suivie par la Sainte-Alliance aux Pays-Bas fut analogue à celle qu'elle pratiqua dans les grandes questions internationales ; mais, à La Haye, elle parvint moins

1. Rapport du baron de Mareuil, Bruxelles, 19 décembre 1822.

2. Rapport de Mareuil, La Haye, 25 février 1822.

3. Rapport du comte de Caux, chargé d'affaires de France, 4 mars 1817.

encore que dans le reste de l'Europe à faire prévaloir définitivement ses vues : cet échec s'explique, d'ailleurs, par des causes identiques à celles qui empêchèrent leur triomphe durable sur le continent ou en Amérique.

Les traités de Chaumont, du 20 mars 1814, de Vienne, du 25 mars 1815, et de Paris, du 20 novembre 1815, avaient donné à l'alliance de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse un objet nettement circonscrit : réduire ou maintenir la France dans ses limites territoriales d'avant 1789 ; garantir l'Europe contre les conséquences éventuelles d'un nouveau bouleversement révolutionnaire à Paris ; maintenir l'état territorial issu des transactions du Congrès de Vienne.

Mais il se fit, sous la pression des événements politiques, qu'un certain nombre de membres de l'Alliance, l'Autriche, la Russie, la Prusse, s'efforcèrent de lui donner un caractère notablement différent de celui qu'elle avait à son origine : à une union constituée en vue de sauvegarder *certains intérêts territoriaux*, ces États tâchèrent de substituer un groupement ayant pour but de maintenir dans les diverses nations de l'Europe *un certain ordre d'institutions politiques*. A leurs yeux, l'Alliance ne devait pas être seulement conservatrice de l'équilibre européen, mais encore protectrice des monarchies légitimes et hostile aux institutions libérales. De là les tendances qui se manifestèrent aux Congrès de Troppau, de Laybach et de Vérone, et les interventions dans les révolutions italiennes et espagnoles. Mais de là aussi la dissolution même de l'ancienne alliance de Chaumont : l'Angleterre se refusa à suivre la Russie, la Prusse et l'Autriche dans cette voie nouvelle ; et par son abstention ou par son hostilité elle entraîna le succès définitif de la politique de la Sainte-Alliance, dont la Prusse, la Russie et l'Autriche étaient les organes attitrés.

Des traits identiques caractérisent l'action des Alliés aux Pays-Bas. Ils avaient créé le royaume dans un but d'équi-

libre territorial : « Les quatre monarques — disent les « instructions du ministre d'Autriche à Bruxelles ¹ — qui « ont présidé à la reconstruction de l'Europe ont fait exister « en 1814 le royaume des Pays-Bas. Son existence est « essentiellement *européenne* non pas tant parce qu'elle est « due à la volonté des quatre puissances qui sont à la tête du « système politique actuel de l'Europe que parce qu'elle est « fondée sur la nécessité d'une barrière au nord de la « France. Cette nécessité est invariable comme la nature « des choses parce que l'expérience de plusieurs siècles a « prouvé que chaque fois que la puissance de la France « s'est débordée sur la Belgique, il n'y a plus eu de sûreté « pour les États de l'Allemagne, et dès lors la paix de « l'Europe a été troublée. Ce sont les mêmes effets tou- « jours reproduits par la même cause qui ont fait placer « cette barrière dans les mains de l'Espagne, ensuite, au « traité d'Utrecht, dans celles de l'Autriche, et, en 1814, « dans la réunion de la Belgique à la Hollande. »

En dépit de ce but exclusivement territorial, la diplomatie autrichienne essaya de faire du royaume des Pays-Bas, un instrument de la politique conservatrice. Le baron de Nagell, ministre des affaires étrangères, avait un jour refusé à la légation de Sardaigne d'interdire l'entrée du royaume à des révolutionnaires piémontais, ces person- sonnages n'ayant, disait-il, fait aucun mal au pays où ils cherchaient asile. C'est là, s'écrie l'envoyé d'Autriche, « un propos inconcevable dans la bouche du ministre d'un « royaume dont l'existence est essentiellement européenne, et « fondé par les souverains alliés non pour être une prin- cipauté isolée dans ses vues et ses démarches, mais pour « concourir au système général de leur politique conserva- trice ². » La Russie et la Prusse secondèrent les efforts du

1. Instructions pour le baron de Mier, datées de Königswart, le 29 juin 1820.

2. Rapport du baron de Binder, La Haye, 30 novembre 1821.

prince de Metternich, mais l'Angleterre les contrecarra. Ce fut en définitive, à cet État que le royaume dut d'échapper à la pression de la Sainte-Alliance, qui pesa si lourdement, à cette époque, sur l'Italie et sur l'Allemagne.

Qu'il me soit permis de rappeler quelques-uns des faits les plus significatifs qui peuvent être invoqués à l'appui de ma thèse.

I

Les Pays-Bas et les proscrits français de 1815.

La première question qui mit le roi Guillaume aux prises avec les Alliés fut celle des bonapartistes et des républicains français qui s'étaient établis aux Pays-Bas après la seconde Restauration. Les uns s'y étaient rendus parce qu'ils avaient été nominativement désignés dans l'ordonnance de proscription du 24 juillet 1815 ; d'autres parce qu'ils avaient été exilés de France par mesure de haute police ; d'autres pour échapper aux tracasseries des agents royalistes.

Réunis à Bruxelles — où, sauf l'ancien ministre de la police Réal « que le peuple de cette ville paraissait décidé à maltraiter ¹ », ils avaient été accueillis avec une certaine sympathie, — ces personnages tenaient des conciliabules et cabalaient contre le gouvernement des Bourbons restaurés. « Leurs communications avec la France, écrivait un diplomate autrichien ² sont très actives... Ils sont si peu gênés ou plutôt si ouvertement protégés par une certaine classe de la société et administrateurs mêmes qu'ils se permettent les propos les plus insolents, et que tout récemment encore, le général Exelmans a dit tout haut qu'il n'était plus temps

1. Rapport du comte de Caraman, chargé d'affaires de France, La Haye, 29 décembre 1815.

2. Rapport du baron de Binder, ministre d'Autriche, 23 décembre 1815.

« de sauver le maréchal Ney, mais qu'on parviendrait à le venger. »

Le ministère français s'était ému de ces agissements et les Alliés n'en étaient pas moins préoccupés. C'est que plusieurs de ces réfugiés tombaient sous le coup du protocole du 27 août 1815, par lequel les ambassadeurs des grandes Cours à Paris, réunis en conférence ministérielle, avaient décidé que les proscrits de l'ordonnance de juillet ne seraient admis à séjourner qu'en Russie, en Prusse ou en Autriche : la Suisse, les Pays-Bas et l'Italie leur étaient strictement interdits.

Pour mettre fin aux intrigues des réfugiés français, les Alliés s'efforcèrent dès lors d'obtenir l'adhésion du roi Guillaume à ce protocole. Seulement, la constitution du royaume des Pays-Bas, par un article formel, assurait sans restrictions aucunes, aux étrangers se trouvant sur le territoire, la protection accordée aux personnes et aux biens. Le roi tenait d'autant plus à l'observation stricte de ce principe que l'hospitalité envers les réfugiés politiques était une tradition nationale en Hollande.

Aussi les démarches confidentielles les plus pressantes de la légation de France, invoquant les rapports de bon voisinage, et les instances individuelles des ministres alliés à Bruxelles, mettant en avant l'intérêt de la sécurité de l'Europe, furent-elles impuissantes à lui arracher des mesures de rigueur contre les proscrits. Dans ces conditions, une démarche officielle et collective fut décidée en vue de lui forcer la main : « Quelque sacrées, écrivait le ministre d'Autriche à Metternich, que puissent être pour les gouvernements les lois qui garantissent la liberté des personnes, « elles doivent pourtant céder à la considération de leur « dignité et de leur sûreté. » Les ministres des grandes Cours remirent donc au baron de Nagell, ministre des Affaires étrangères, des notes formelles réclamant le concours du roi des Pays-Bas aux mesures décrétées le 27 août

1815. L'Angleterre ne se montra pas moins zélée dans ces circonstances que l'Autriche, et le roi céda. L'adhésion au protocole en question fut considérée par lui comme la conséquence nécessaire de son adhésion au traité de paix du 20 novembre 1815¹.

Le gouvernement néerlandais n'exécuta d'ailleurs ses promesses qu'avec la plus grande mollesse et ce, malgré les plaintes réitérées des missions étrangères. La correspondance du ministre d'Autriche nous révèle à ce propos un fait typique². Ce diplomate fut un jour invité à assister dans une maison particulière, à la lecture que Saint-Arnaud, l'un des proscrits de juillet, devait y faire en présence du prince d'Orange, de son drame : *Germanicus*. « Je me suis « excusé d'y aller, écrit-il, en disant que par respect pour « la parole du Roi, j'ignorais que Saint-Arnaud fût ici. »

II

Les Alliés et la licence de la presse belge.

La question des proscrits à peine réglée, des difficultés nouvelles surgirent entre la cour des Pays-Bas et les Alliés au sujet de la presse. Les réfugiés dont le nombre augmentait toujours : — « les provinces méridionales en sont inondées, » disait le baron de Binder³, — avaient fondé en Belgique un certain nombre de journaux où le roi de France et les souverains alliés étaient chaque jour violemment attaqués. De là de nouvelles réclamations de la part des légations étrangères. Le royaume des Pays-Bas devient « un véritable atelier de révolution », écrivait le

1. Note du 19 décembre 1815, remise par le baron de Nagell au baron de Binder.

2. Rapport du 11 avril 1817, de Bruxelles.

3. Rapport de La Haye, 27 juin 1816.

marquis de La Tour du Pin, ministre de France¹. — « L'im-
 « pudence, la méchanceté et la grossièreté des journalistes
 « est telle, disait-il un autre jour², que je doute que
 « des souverains en guerre l'un contre l'autre tolérassent de
 « pareils excès. » En réponse à ces plaintes, les ministres
 hollandais invoquaient le principe de la liberté de la presse,
 inscrit dans la constitution du royaume. « Il me paraît tout
 « à fait essentiel, écrivait le baron de Binder à Metternich,
 « de convaincre le gouvernement d'ici qu'il répond mal
 « aux arguments de convenance, de décence et de sûreté
 « publique que font valoir les missions des autres gouver-
 « nements, en citant à tout propos, comme il le fait, une
 « constitution qu'on a eu la gaucherie, sans y être obligé, de
 « façonnez de manière à se lier les mains, dans l'intérieur
 « comme au dehors. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire,
 « mon Prince, qu'il n'y a pas de gouvernement en Europe
 « qui ressemble dans sa marche et ses principes à celui
 « d'ici : il ne connaît de législation que la sienne et n'admet
 « comme droit public que les deux traités de Paris et l'acte
 « du Congrès de Vienne qui ont créé, étendu et consolidé
 « le royaume des Pays-Bas ; posant en thèse que le monde
 « date de l'époque du rétablissement de la Hollande et fai-
 « sant abstraction de tout usage, de toute convenance anté-
 « rieure qu'il sait cependant invoquer dans l'occasion à son
 « avantage. Si vous joignez à cela un oubli total de ce qu'on
 « doit aux puissances qui ont créé ce royaume, une pré-
 « somption sans bornes, un ton magistral très incommodé
 « dans les communications et l'humeur constante avec
 « laquelle M. de Nagell, par paresse et par embarras vis-à-
 « vis de ses collègues, reçoit chacune de celles qu'on est
 « dans le cas de lui faire, vous avez la mesure de notre
 « situation diplomatique³. »

1. Rapport de Bruxelles, 7 avril 1816.

2. Rapport de La Tour du Pin, Bruxelles, 12 mars 1816.

3. Rapport chiffré, La Haye, 23 mars 1816.

En résistant aux demandes des ministres étrangers, le gouvernement ne faisait que se conformer à la volonté du Roi lui-même : « C'est le Roi qui protège la constitution, écrit le baron de Binder à Metternich¹, puisque seul dans son royaume il est responsable de son maintien ; ses ministres, presque tous hollandais, en connaissent les dangers dans son application aux provinces belges. Je supplie votre Altesse de se persuader que c'est au Roi personnellement qu'on a affaire, toutes les fois que les gouvernements étrangers sont dans le cas de lui adresser des demandes qui impliquent la violation d'un principe constitutionnel. Vous en inférerez la difficulté que doit rencontrer ici toute négociation de ce genre². »

Le marquis de la Tour du Pin rendait également le roi Guillaume responsable de l'insuccès des démarches faites par les légations étrangères. « Les délits de la presse paraissent au Roi d'une mince conséquence et c'est avec une assez grande indifférence qu'il écoute les plaintes à ce sujet³. »

« Le souverain de ce pays a certainement de bons sentiments, écrivait-il une autre fois, des vertus ; mais on ne peut pas être plus loin de ce qui tient à la grandeur d'âme, à la grandeur d'idées ; il applique tout à fait à rebours de sa situation présente, les situations où se sont trouvés les princes de sa famille. Ainsi, il se fait l'homme du peuple, parce que les Nassau étaient populaires contre les aristocrates des cent républiques qui formaient les sept provinces. Il accueille les réfugiés français parce que c'était la politique des Hollandais de les accueillir ; il jalouse le Roi et la France parce que Guillaume III les détestait. Il

1. Rapport de Bruxelles, 5 novembre 1816, Binder à Metternich.

2. Cf. la lettre de Guillaume au duc de Wellington, en date de La Haye, 25 juin 1816. Wellington : *Despatches*, etc., Supplément XI, p. 424.

3. Rapport de Bruxelles, 31 mars 1816, et rapport chiffré de Bruxelles, 24 novembre 1816.

« est d'ailleurs très entêté¹. » Aussi le marquis de la Tour du Pin conseillait-il à son gouvernement de rompre les relations diplomatiques « parce qu'il n'est pas de la dignité du « Roi de les entretenir davantage : et en effet, les excès « sont portés à un point qui les rend intolérables et de qui « encore ? d'un stathouder à un roi de France². »

Après des semaines de discussions et de réclamations infructueuses, les Alliés, sollicités par la France³ et stimulés par un protocole de la Conférence ministérielle de Paris⁴, se disposèrent à présenter au gouvernement néerlandais une note collective réclamant une loi répressive des abus commis par la voie de la presse. Mais dès ce moment déjà des divergences de vues assez caractéristiques commencent à séparer l'Angleterre des puissances continentales. Le baron de Binder avait rédigé un projet de note, où il était fait allusion à ce rôle d'auxiliaire de *la politique conservatrice* que Metternich voulait faire jouer aux Pays-Bas. On y lisait en effet, le passage suivant⁵ : « C'est autant au nom de l'intérêt propre du « royaume des Pays-Bas qu'au nom de la noble vocation « qui lui est dévolue par l'alliance Européenne d'être l'une « des principales barrières contre l'esprit révolutionnaire, « que les soussignés réclament une loi répressive de la « liberté de la presse, comme une mesure de sûreté et de « police européenne. » Officieusement soumis au duc de Wellington, ce texte fut approuvé par lui; mais le généralissime des armées d'occupation ajouta que la mission anglaise aux Pays-Bas ne serait probablement pas autorisée à s'associer à la démarche projetée⁶. C'est que sans doute,

1. Rapport de La Haye, 6 juillet 1816.

2. Rapport de Bruxelles, 7 avril 1816.

3. Le 13 avril 1816, le duc de Richelieu écrivit à l'empereur Alexandre pour demander son intervention auprès du roi des Pays-Bas. Cf. dépêche de Richelieu au marquis de La Tour du Pin, Paris 17 avril 1816.

4. Protocole du 25 février 1816. Archives de Vienne.

5. Projet de note annexé au rapport Binder, de La Haye, 25 mai 1816, n° 131 A.

6. Rapports du baron de Neven, chargé d'affaires d'Autriche, La Haye, 4 juin 1816, n° 2 A et 2 B (chiffrés).

le Parlement anglais n'eût pas admis que « la police de l'Europe » fût exercée dans ces conditions avec le concours officiel du gouvernement anglais. Et puis, le gouvernement néerlandais s'étant décidé à déférer aux tribunaux quelques articles de journaux, il paraissait convenable d'attendre que le résultat des procès entamés ait démontré péremptoirement l'insuffisance de la législation existante¹. Les ministres d'Autriche, de Russie et de Prusse se rendirent à la justesse de cette dernière considération, et ajournèrent leur démarche jusqu'à la fin des procédures. En fait, leur note ne fut pas remise du tout : le roi Guillaume averti d'une nouvelle intervention de la Conférence ministérielle de Paris², menacé par une note formelle de la légation française d'une rupture des relations diplomatiques³, s'était décidé à prendre les devants et à déposer, en septembre 1816, aux États Généraux, un projet de loi réprimant les attaques des journaux contre les souverains et les gouvernements étrangers. Ce projet devint la loi du 28 septembre 1816.

III

Nouvelles plaintes des Alliés contre les réfugiés français et la presse belge.

« La vile engeance des folliculaires, » comme disait la Tour du Pin, parvint cependant à éluder en grande partie les dispositions de cette loi répressive, et les attaques de

1. Rapport de Ched, chargé d'affaires d'Angleterre, à Castlereagh, en date de La Haye, 24 mai 1816. Castlereagh : *Memoirs and Correspondence*, 3^{me} série, III, p. 253.

2. Protocole du 29 août 1816, dans Wellington : *Despatches, etc.* Supplément, t. XI, à sa date.

3. Note remise dans les premiers jours de septembre. Cf. la *Correspondance de Hollande*, au Ministère des Affaires étrangères à Paris, septembre 1816.

la presse belge continuèrent les mois suivants à provoquer les réclamations de la France et des cours continentales. Comme c'étaient des réfugiés français qui étaient les principaux rédacteurs des journaux hostiles aux Bourbons et aux Alliés, les efforts des légations étrangères tendirent avant tout à obtenir du roi Guillaume une aggravation notable des mesures d'expulsion qu'on lui avait arrachées, en décembre 1815. Elles auraient voulu notamment qu'il éloignât les régicides qui avaient adhéré aux *Cent-Jours* et que la loi du 12 janvier 1816 avait exilés de France, et même les autres réfugiés français qui s'étaient rendus aux Pays-Bas munis de passeports en règle du gouvernement français¹. Des mesures aussi générales étaient manifestement contraires à la lettre et à l'esprit de la loi fondamentale et le Roi ne voulait pas en entendre parler. Rien ne put l'ébranler à cet égard, ni la nouvelle que la Conférence ministérielle de Paris s'occupait derechef de la question², et que des négociations étaient entamées entre les cours continentales pour l'amener à changer le régime des étrangers; ni l'intervention personnelle et réitérée de l'empereur Alexandre³, qui après lui avoir adressé au mois d'octobre des exhortations pressantes, insistait à nouveau au mois de juin 1817 par l'intermédiaire d'un de ses aides de camp, le général Tchernitcheff; ni même la notification officielle⁴ faite par la France, après un outrage de presse dont le marquis de la Tour du Pin avait été la victime, que ce diplomate ne rejoindrait son poste que le jour où des mesures efficaces seraient prises pour mettre fin aux excès dénoncés!

La fermeté du roi s'expliquait par l'attitude même de l'An-

1. Protocole du 29 août 1816, cité plus haut.

2. Protocole du 11 avril 1817. *Staats Archiv*. Vienne.

3. Cf. Rapport Binder du 20 janvier 1817.

4. La note verbale, datée du 5 mars 1817, se trouve dans Wellington : *Despatches*, Supplément, t. XI, p. 678.

gleterre. Lord Clancarty qui représentait ce pays à La Haye, déclarait tout net au ministre d'Autriche que « comme sujet d'un pays libre, il ne pouvait pas admettre « dans un autre pays libre, l'établissement d'une censure « préalable¹ », non plus que l'octroi à la couronne d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des écrivains qui pourraient troubler les rapports des Pays-Bas avec ses voisins : « Comme anglais, dit le diplomate autrichien, il se récria « beaucoup contre tout pouvoir arbitraire... » et Binder terminait son rapport à Metternich en disant : « Vous juge-« rez, mon Prince, que nous trouverons dans l'ambassa-« deur d'Angleterre un faible allié pour obtenir la répres-« sion de la licence de la presse par le seul moyen... par « l'autorité du gouvernement². »

La seule concession que le gouvernement néerlandais offrait depuis longtemps³ aux Alliés et à la France c'était — en dehors d'une aggravation éventuelle de la loi du 28 septembre 1816, — d'éloigner des provinces méridionales les réfugiés auxquels le gouvernement français retirerait les passeports qu'il leur avait donnés. Mais le retrait des passeports répugnait au cabinet des Tuileries : « Le mal « disait Wellington à Binder, est que S. M. T. Ch. a peur « des chambres comme le roi des Pays-Bas, qu'elle veut « que toute l'Europe travaille pour Elle sans jamais se « mettre en avant elle-même et qu'au milieu de cela nous « n'avancerons pas⁴. »

De guerre lasse et le gouvernement hollandais ayant à la fin de mai 1817 donné des gages de son bon vouloir en expulsant spontanément deux journalistes particulièrement compromis, on finit, en juillet 1817, par s'entendre sur la base

1. Rapport Binder du 3 mai 1817 dans Prosper Poulet, *Les premières années du royaume des Pays-Bas*, Bruxelles, 1896, p. 75.

2. Rapport de Bruxelles, 3 mai 1817.

3. Le roi à Wellington : 25 janvier 1816. Wellington : *Despatches*, etc., Supplément, t. XI, p. 424.

4. Rapport Binder du 4 décembre 1816.

proposée¹. Binder lui-même en avait donné le conseil à Metternich dès novembre 1816 : « Il avait la conviction intime, « disait-il, qu'à moins de démonstration menaçante on « n'amènera pas le gouvernement à faire un acte d'autorité « qu'il regarde comme inconstitutionnel² ! » Or une démonstration menaçante n'était possible qu'avec le concours de l'Angleterre, qui se dérobait.

* * *

Les deux expulsions ordonnées au mois de mai, les quelques renvois prononcés à la suite de ces derniers arrangements et diverses condamnations correctionnelles dont « les folliculaires » furent frappés par application de la loi du 28 septembre 1816³, amenèrent pour quelque temps une trêve dans les attaques de la presse belge. « Le ton des feuilles publiques « est extrêmement changé depuis deux mois, » écrivait le 1^{er} août 1817, le baron de Binder. Ce ne fut toutefois qu'une trêve. Dès 1818, et surtout après le rejet par les États Généraux (20 février 1818) d'un projet tendant à agraver les dispositions de la loi du 28 septembre, les journaux reprisent leurs errements habituels. Seulement, le gouvernement français, consolidé, prit le parti de s'en désintéresser et les Alliés cessèrent de faire des démarches officielles en vue d'obtenir soit une modification de la loi sur la presse, soit un changement du régime des étrangers. Leurs ministres aux Pays-Bas surmontant « le dégoût d'être personnellement aux « prises avec de vils libellistes et à voir leurs noms dans « des feuilles ordurières⁴ » se bornaient à dénoncer à la

1. Rapports Binder de Bruxelles, 23 juillet 1817, 1^{er} août 1817 ; Protocole de la Conférence ministérielle, 10 juillet 1817 ; lettre du roi à Wellington, dans Wellington, *Despatches*, Supplément XII, 24 juillet 1817.

2. Rapport de Bruxelles, 1^{er} novembre 1816.

3. Voir à cet égard dans Nyhoff : *Bydragen voor Vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde*, derde Reeks, t. VI, une intéressante étude de Sautyn Kluit sur les *Dagblad-Vervolgingen in Belgie, 1815-1830*.

4. Rapport Binder de Bruxelles, 24 août 1819.

justice les articles hostiles. Dans la suite même, Metternich se contenta souvent d'une protestation, raide dans les termes, mais purement platonique au point de vue de ses effets, entre les mains du ministre des Affaires étrangères : « nous « ne demanderons, écrivait-il le 20 février 1828 au ministre « d'Autriche à La Haye ¹, ni au *Courrier des Pays-Bas*, ni « aux autorités qui devraient être responsables de ses écarts, « la satisfaction qui nous serait due à juste titre ; nous regard- « derions même cette démarche comme inutile. Il nous suffit « de vous faire savoir que nous déplorons sincèrement des « scandales beaucoup plus nuisibles à ceux qui les per- « mettent qu'à ceux contre lesquels ils sont dirigés, et que « la conscience de leur loyauté et de leur force met au- « dessus de ces hostilités méprisables. La présente dépêche « est l'expression des sentiments de l'Empereur, notre « auguste maître. Vous êtes autorisé, M. le comte, à en « faire lecture à M. le ministre des Affaires étrangères et « de la mettre même à sa disposition, s'il voulait la porter « à la connaissance de son souverain. »

IV

Les Pays-Bas et la révolution de Naples.

Ce fut sur des objets d'un ordre tout différent que la Cour des Pays-Bas eut à subir la pression de la Sainte-Alliance dans les années 1820 et suivantes.

Le roi de Naples à la suite de la révolution de 1820 et de l'établissement d'une constitution, avait notifié aux divers souverains de l'Europe, par lettre autographe, les changements survenus dans son royaume. Tandis que les puissances de la Sainte-Alliance refusaient de recevoir les ambas-

¹. Staats Archiv., Vienne : *Weisungen (Niederlande)*.

sadeurs du gouvernement révolutionnaire, et que la généralité des autres Cours imitant cet exemple cessaient toute relation avec lui, le roi des Pays-Bas, après avoir pris, semble-t-il, l'avis de lord Clancarty, répondit directement au roi de Naples, quelques phrases de simple politesse d'ailleurs.

Cette attitude dont le ministère napolitain avait publiquement tiré parti comme d'une reconnaissance formelle de l'ordre de choses nouveau, avait profondément ému les Alliés, décidés dès le début, à écraser cette révolution. Les ministres d'Autriche et de Russie furent donc chargés par leurs Cours de faire entendre une protestation énergique à La Haye. Ils remirent à cette fin au baron de Nagell un *mémorandum*, que la légation prussienne appuya d'une démarche confidentielle, pour lui demander de « trouver « les moyens convenables de paralyser cette reconnaissance « et de donner le moins de suite possible à cette première « démarche. » — « Ce serait en vain, disait la note autrichienne, que les transactions générales qui forment la base « et le lien commun du système politique actuel auraient « pourvu au maintien inviolable, tant de l'état présent de « possession que des souverainetés légitimes reconnues par « les dits traités si, par des innovations illégales il pouvait « être arbitrairement attenté à l'existence de ces pouvoirs « légitimes¹. »

La démarche de la Sainte-Alliance n'était que la mise en pratique de la thèse que l'on trouve à tout moment reproduite dans les rapports de la mission autrichienne : « Les « puissances qui ont créé cet État ont un droit incontestable « d'en surveiller la marche. »

Et le comte de Mier, successeur du baron de Binder, était parfaitement conséquent avec elle lorsqu'à la suite de l'écrasement des révoltes de Naples et du Piémont, il demandait que l'Europe conservatrice s'occupât des Pays-Bas. « Ce serait vraiment rendre service à ce pays, disait-il,

1. Rapport Binder du 24 novembre 1820.

« à ses voisins et même à l'Europe entière que de refaire
 « cette constitution qui à la longue amènera les plus grands
 « malheurs sur ce royaume. »

Quelques semaines après il s'exprimait à cet égard dans des termes encore plus significatifs. « Il faut espérer que l'heureux succès qui a couronné nos efforts, ne ralentira pas les démarches à poursuivre pour déraciner le mal dans ses fondements. Nous avons abattu quelques branches de l'arbre de perversité, mais le tronc qui est le mauvais esprit, existe toujours. Il faut être de ce pays-ci pour ne pouvoir guère en douter, et aussi longtemps qu'on ne prendra pas des mesures uniformes et générales, dans tous les pays pour l'extirper, ces succès partiels ne produiront qu'un bien momentané! La liberté de la presse est une des plus fortes racines qui soutient cet arbre de malheur portant des fruits si destructeurs du bonheur des peuples. En lui ôtant ce soutien, l'arbre dépérira petit à petit. — Il me paraît que les grandes puissances, entre elles parfaitement d'accord de sentiments et de principes qui forment la base de leur politique essentiellement conservatrice, auraient des reproches bien mérités à se faire, si elles ne parvenaient pas à faire entendre raison à certaines puissances de second ordre, sur la conduite à tenir pour le bonheur de leurs peuples et la tranquillité de leurs voisins. Si les bons conseils ne suffisaient pas il faudrait les traiter comme des enfants qu'on force par des corrections à faire le bien malgré eux et qui dans leur âge de raison bénissent la main qui a employé ces moyens pour les placer sur le chemin de l'honneur et du bonheur¹. »

Je ne sais quelle réponse précise le prince de Metternich fit à ces ouvertures. Il est en tout cas certain qu'elles ne pouvaient aboutir à des résultats pratiques à un moment où l'Angleterre, par des notes fameuses, venait de désavouer le principe d'intervention tel qu'il avait été proclamé par les grandes Cours continentales à l'issue du Congrès de Troppau.

1. Rapports du 26 avril et du 22 mai 1821.

VI

Les Pays-Bas et la guerre d'Espagne.

Ce fut en vain également qu'en 1823 au moment où les puissances continentales s'apprêtaient à aider le roi d'Espagne dans sa lutte contre un gouvernement révolutionnaire, le comte de Mier conseilla des démarches pour obtenir le concours moral des Pays-Bas à cette intervention.

« Si l'on se décidait, écrivait-il à Metternich¹, à la mesure d'interrompre toute communication entre l'Espagne et le reste du continent, la coopération sincère de la France ne suffirait pas pour parvenir à ce but, si le gouvernement des Pays-Bas n'est pas en même temps obligé de se conformer strictement à cette mesure européenne.

« Selon toute probabilité ce gouvernement tâchera alors de pouvoir modeler sa conduite sur celle de l'Angleterre qui paraît ne pas vouloir faire cause commune avec les autres. Cours, mais dans le cas d'une guerre contre l'Espagne, en supposant que l'Angleterre persiste dans son système, et se décide à rester seulement neutre, les puissances coalisées pourraient-elles consentir, sans exposer leur cause à de grands inconvénients que le roi des Pays-Bas embrasse le même système de neutralité ? Sa position, ses intérêts bien entendus nelui imposent-ils pas des devoirs envers les puissances prépondérantes du continent ?... En général, il me paraît qu'on permet trop à ce gouvernement de s'isoler et de suivre pour ainsi dire une politique opposée à celle des autres puissances continentales. Ailleurs on surveille, on repousse les révolutionnaires, les gens suspects des autres pays : ici ils trouvent asile, accueil, et protection. Tout ce que la censure des autres pays rejette est imprimé

1. Rapport du 29 janvier 1823.

« dans le royaume des Pays-Bas. Les journaux sont remplis de « diatribes, de personnalités contre les autres gouvernements, « leur politique, et les ministres qui y sont à la tête de leurs « cabinets. Tout cela se fait ici constitutionnellement, mais « ce qu'il y a de surprenant c'est que les autres puissances « le souffrent, car malgré cette constitution que la mauvaise « volonté met en avant en cas de réclamation, le roi pourrait « empêcher cela s'il le voulait sérieusement. Il trouve bien le « moyen de la mettre de côté, cette constitution, quand il en a « la volonté. D'après cet exposé il me paraît donc qu'il serait « nécessaire qu'au moins, en cas de guerre avec l'Espagne, « les puissances alliées fassent une démarche simultanée « auprès de ce gouvernement pour lui tracer sa ligne de con- « duite et tenir la main haute pour qu'il n'en dévie pas. »

En fait, cette démarche n'eut pas lieu et lorsque la guerre éclata entre la France et l'Espagne, le gouvernement néerlandais put s'en tenir à son système favori : il fit une déclaration de « stricte neutralité ¹ ».

Ainsi, s'écrie avec indignation le comte de Mier en annonçant cette nouvelle à Metternich ², « ainsi, le gouvernement « des Pays-Bas est la première puissance continentale qui « déclare vouloir observer la neutralité dans cette guerre de « la France contre les révolutionnaires d'Espagne ! »

Les tendances de la politique autrichienne, on le comprendra sans peine, n'étaient pas de nature à valoir à son représentant de chaudes sympathies aux Pays-Bas. « Je « crois devoir informer votre Altesse, écrivait un jour le « comte de Mier, qu'au dernier bal masqué chez le prince « d'Orange, le prince Frédéric, second fils du Roi, était « masqué en baron Binder, ridiculisant la démarche, les « gestes et les manières de mon prédécesseur. Beaucoup « de personnes ont trouvé avec raison cette plaisanterie « très déplacée pour un prince royal ³. »

1. Communication du baron de Nagell au Ministre de France.

2. Rapport du 26 avril 1823.

3. Rapport du 16 mars 1821.

VII

Les Pays-Bas et la reconnaissance des colonies espagnoles d'Amérique.

La reconnaissance par l'Angleterre, le 1^{er} janvier 1825, de l'indépendance des colonies espagnoles d'Amérique donna lieu à une dernière démarche de la Sainte-Alliance aux Pays-Bas. Cette émancipation, en mettant fin au monopole commercial de la métropole, constituait un événement très favorable au négoce des autres nations. Le gouvernement des Pays-Bas songeait depuis longtemps à en tirer parti : « Je l'ai dit, il y a longtemps, — écrivait le 5 janvier 1825, le ministre de France, comte d'Agoult, — ce cabi-net et celui de Stockholm n'attendent que le signal de l'Angleterre pour se lier avec des pays qui offrent des perspectives de prospérité à leur commerce et à leur navigation. » — « Toutes les apparences, disait un mois plus tard, le comte de Mier, prouvent de plus en plus que le gouvernement veut suivre le système anglais et reconnaître les républiques de l'Amérique si une démarche concertée des grandes puissances ne le détourne de ce projet¹. »

Le comte de Recht, ministre des Affaires étrangères y était cependant opposé. Mais dans ses conversations à ce sujet avec le ministre d'Autriche, il ajoutait² : « C'est mon opinion personnelle, mais permettez de vous observer qu'on dit que je suis un mauvais politique, que je n'y entends pas grand' chose. » — « C'était dire clairement, ajoute le ministre d'Autriche en répétant le propos à Metternich, que l'opinion qu'il venait d'énoncer n'était pas celle de son souverain. »

1. Rapport du 4 février 1825.

2. Rapport de Mier, du 9 février 1825.

Comme l'empereur Alexandre voulait à tout prix éviter que l'atteinte portée au principe de la légitimité en Amérique reçût ailleurs qu'à Londres une consécration nouvelle, il proposa à l'Autriche, à la Prusse et à la France de faire une démarche collective auprès de la Cour des Pays-Bas¹. Le comte de Gourieff, chargé d'affaires de Russie, ayant reçu l'ordre de prévenir confidentiellement le comte de Reedt de cette démarche, reçut en réponse une *note verbale* qui ne s'expliquait que d'une manière assez vague au sujet des intentions futures de la Cour des Pays-Bas² : dans la question des colonies d'Amérique, disait la note, le Roi, n'irait point au delà de ce que l'intérêt de ses colonies et de son commerce exigeait, qu'au surplus il était résolu à diriger sa politique dans la ligne de celle des puissances d'Europe... Le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie à Paris, trouvait cette réponse insuffisante et insistait pour une démarche collective, mais le cabinet des Tuilleries refusa de s'y associer et l'affaire en resta là. Les grandes Cours continentales, disait le baron de Damas, ministre des Affaires étrangères de Charles X, n'ayant pas collectivement blâmé l'Angleterre, il lui paraissait peu convenable de le faire vis-à-vis d'un État secondaire³.

Le roi des Pays-Bas profita de ce désaccord pour accentuer ses sympathies à l'égard des gouvernements américains émancipés. Dès le mois de mai 1825, il nommait des consuls à Buenos-Ayres, à Mexico, etc., au grand scandale du comte de Mier : « N'est-ce pas trop abuser de la longanimité des « puissances continentales ? » s'écriait-il dans un rapport à Metternich⁴. En mai 1828, il recevait un agent diplomatique du Mexique, et du mois d'octobre de la même année,

1. Rapport de Mier, en date du 14 mars 1825, qui tenait le renseignement de Gourieff, chargé d'affaires de Russie à Bruxelles-La Haye.

2. La note se trouve annexée au rapport du comte d'Agoult, en date du 12 mars 1825.

3. Dépêche du baron de Damas au comte d'Agoult, 8 avril 1825.

4. Rapport de Bruxelles, 2 juin 1825.

il concluait avec les États-Unis de Colombie un traité où leur indépendance était ouvertement reconnue. Ces derniers actes ne soulevèrent de protestation *officielle* que de la part de l'Espagne¹. Mais l'agent mexicain reçut à La Haye de la part du corps diplomatique un accueil plus que froid. « Les « chefs des missions étrangères, écrivait à ce sujet le chargé « d'affaires d'Autriche², viennent de recevoir un nouveau « collègue qui, s'il augmente le cercle du corps diploma- « tique dans le nombre de ses individus, ne contribue pas « assurément à en augmenter l'éclat. C'est le chargé d'affaires des États-Unis Mexicains. » Ce personnage avait déposé chez ses collègues une carte de visite ne portant que sa qualité et non son nom, « et certes, ajoute le diplomate « autrichien, le sentiment qui l'en a empêché est trop juste « pour que personne ose le qualifier de fausse honte, car « on savait très bien que ce ne pouvait être que le sieur « Gorostiza..., (personnage compromis dans la révolution « espagnole). Lancé inopinément au milieu du corps diplo- « matique sans que son apparition ait été précédée d'aucune « espèce d'annonce, pas même de simples conversations de « la part du ministre des Affaires étrangères, sa présence « a excité, j'ose le dire, un mécontentement général qui « s'est fait apercevoir suffisamment à un dîner diplomatique « de ce ministre et à une soirée de l'ambassadeur d'Angleterre, où le sieur Gorostiza, évité soigneusement par « tout le monde, s'est trouvé continuellement isolé et aban- « donné à la honte qui s'attache à son nom... »

*
* *

Au moment où le roi des Pays-Bas s'affranchissait définitivement dans sa politique extérieure de la tutelle

1. Rapport du chargé d'affaires d'Autriche en date du 16 septembre 1828.

2. Rapport du 13 mai 1828.

de la Sainte-Alliance, il s'entêtait à suivre de plus en plus, dans les affaires intérieures, une marche contraire aux principes de liberté inscrits dans la loi fondamentale. « En « considérant, écrivait le 27 octobre 1828, le comte de Mier, « la marche que le gouvernement a suivie depuis quelque « temps, les actes d'administration et en dernier lieu l'es- « prit du discours du trône, on ne pourra que remarquer le « changement qu'a subi son système politique... » Ce chan-
gement en s'accentuant devait aboutir à l'union des catho-
liques et des libéraux, à la révolution de septembre et fina-
lement, par un singulier retour des choses, à un appel
adressé au mois d'octobre 1830 par le roi Guillaume lui-
même, aux puissances de la Sainte-Alliance !

LES TSARS COMME DIPLOMATES
ET LES ORIGINES DES RELATIONS DIPLOMATIQUES
AVEC LA FRANCE

PAR

M. NICOLAS NOTOVITCH¹

Il importe d'observer d'abord, à propos des ambassades ou légations envoyées par les tsars, que ceux-ci en ont toujours été l'âme. Ils en décidaient l'envoi, dictaient leurs instructions aux envoyés et restaient leurs uniques inspirateurs. Depuis le prince Rurik, ce fut toujours la politique de nos souverains d'être leurs propres ministres des Affaires étrangères et de ne point supporter l'intrusion d'un sujet, si sage et si haut placé fût-il, dans la direction de leurs relations extérieures. Il n'y a pas d'apparence que cet état de choses change de longtemps et les résultats en ont été trop favorables à ma patrie pour qu'un seul russe songe même à désirer qu'il en soit jamais autrement.

Aucun de nos souverains, en effet, n'a éprouvé le besoin de servir ses intérêts personnels ou dynastiques au détriment des intérêts de la nation. Tous ont été convaincus qu'ils étaient investis d'une mission divine, et, partant, qu'ils ne devaient compte qu'à Dieu seul de la façon dont ils l'accomplissaient. En retour de cette prérogative, ils se sont

1. La longueur du travail de M. Nicolas Notovitch ne permettant malheureusement pas la publication complète, l'on a du se borner ici à donner les parties essentielles.

inféodés à leur empire au point que c'est l'âme même de leur peuple qui vit en eux et qui leur inspire tout ce qui peut être bon ou seulement utile au pays.

La Russie se croit à juste titre appelée par Dieu à être la grande pacificatrice du monde. Ses souverains, surtout depuis Pierre le Grand, ont recherché avec empressement tous les moyens propices à l'affirmation et au maintien de la paix universelle. Le moyen le plus chèrement caressé par tous les souverains quelles que fussent leurs inclinations particulières a toujours été l'alliance ou tout au moins l'entente cordiale avec la France, quels que fussent les ministres des rois de cette nation, quelles qu'aient été les modifications apportées à ses systèmes de gouvernement.

Dès l'origine de notre monarchie, on relève des tentatives d'alliance avec la France. L'an 1044, notre prince Yaroslav donnait en effet sa fille Anne au roi de France Henri I^{er}, et cette princesse fut ainsi la souche de cette incomparable série des rois capétiens dont l'histoire fait l'admiration du monde. Environ un siècle après la mort de la reine Anne, un nouveau projet d'alliance matrimoniale fut formé entre les cours de France et de Russie. Le roi Philippe-Auguste, dans tout l'éclat de sa renommée, ayant ouï dire que le tsar de Moscou avait une fille d'éclatante beauté, envoya des ambassadeurs demander sa main. La demande fut immédiatement agréée et la princesse s'achemina vers le royaume de son fiancé, avec une caravane chargée des magnifiques bijoux d'Orient, dont le palais de Moscou fut toujours particulièrement riche. Mais il fallait longtemps à cette époque pour parvenir de Moscou à Paris, environ un an. En route, la fiancée tomba malade et mourut.

Dès ce jour on put croire d'ailleurs que la destinée se plaisait à hérisser d'obstacles insurmontables les projets d'entente fraternelle entre les deux grands peuples chrétiens d'Orient et d'Occident.

La Russie, inondée de Tartares ne semble plus avoir

d'autre objectif que de se libérer de ce fléau. Son influence dans le monde chrétien subit une éclipse qui dure quatre siècles et la France paraît se désintéresser de son ancienne amie, au point d'en oublier presque le nom. Cependant le tsar Ivan le Terrible envoie une ambassade en France à la fin du xvi^e siècle et ses envoyés sont courtoisement reçus. Mais cette ambassade ne pouvait être considérée que comme une visite de politesse et de curiosité, pareille à celles que l'empire chinois et l'empire romain échangeaient de temps en temps, d'après ce que nous apprend la tradition mieux encore que les documents écrits.

Enfin Pierre le Grand paraît et sa haute politique incline tout de suite vers une cordiale entente avec la France, sentant bien que cette amie lointaine n'aura pas de longtemps d'intérêts contraires à ceux de la Russie et qu'elle est d'instinct l'ennemie de ses ennemis immédiats, les Turcs et les Allemands.....

Après avoir rapidement résumé l'histoire connue des relations de la Russie et de la France au xviii^e siècle, sous Pierre le Grand, sous Élisabeth, sous Catherine II, et au début du règne de Paul I^{er}, l'auteur aborde l'histoire du xix^e siècle :

Dès le mois de septembre 1800, Paul I^{er} chargea le comte Rostopchine de lui présenter un rapport sur la situation de l'Europe et de la Russie. Le rapport du comte Rostopchine conclut à l'utilité d'une alliance avec le vainqueur de Marengo. Poussant fort loin l'optimisme, le futur défenseur de Moscou voyait déjà comme conséquence de cette alliance l'Angleterre affaiblie et l'empire ottoman détruit et partagé : « Que le Créateur daigne bénir votre entreprise, disait-il en terminant, et la Russie et le xix^e siècle seront fiers du règne de l'empereur Paul qui aura uni les deux puissances faites pour s'entendre. »

Paul approuva pleinement et le rapport et les idées de son intelligent sujet, et le premier Consul ne tarda pas lui-

même à être informé des sentiments qui se manifestaient à la cour de Saint-Pétersbourg. Prenant habilement les devants, il rendit spontanément la liberté à tous les prisonniers russes qui se trouvaient en France et les renvoya dans leur pays. Cette démarche toucha profondément l'empereur Paul. Il envoya vers Bonaparte le général Springforten qui rencontra à Berlin l'ambassadeur français Beurnonville. Celui-ci entra dans les vues du représentant de la Russie, observant que les deux puissances étant placées aux extrémités du monde, semblaient faites pour le dominer et pour gouverner l'Europe. Il ajoutait « qu'un entretien d'un quart d'heure entre l'Empereur et le premier Consul ferait plus pour la pacification générale qu'une armée de négociateurs. »

Springforten ayant été reçu, le 10 décembre, par Bonaparte, celui-ci ratifia les déclarations de Beurnonville, et notre ambassadeur s'empressa de faire part à son souverain des paroles conciliantes prononcées par le premier Consul. Bonaparte l'avait assuré, en effet, qu'il ne désirait rien autant que de s'entendre avec la Russie, « les deux pays, disait-il, ayant été géographiquement créés pour être toujours alliés », et il avait appuyé intentionnellement sur les termes « toujours alliés ».

L'empereur Paul, toujours prompt dans ses décisions — on lui a même reproché de l'être parfois à l'excès — se hâta d'écrire directement au jeune conquérant dont il était d'ailleurs l'admirateur, la lettre suivante :

Monsieur le Premier Consul,

Il est du devoir de ceux à qui Dieu a remis le pouvoir de gouverner les peuples, de penser et de s'occuper de leur bien-être. Je vous propose à cette fin de convenir entre nous des moyens de finir et de faire finir les maux qui désolent depuis onze ans l'Europe entière. Je ne parle ni ne veux discuter des droits de l'homme, ni des principes des différents gouvernements que

chaque pays a adoptés. Cherchons à rendre le repos, le calme au monde dont il a tant besoin; et qui semble être si conforme aux lois immuables de l'Éternel. Me voici prêt à vous écouter et à m'entendre avec vous. Et je crois être d'autant plus fondé en droit de vous le proposer et de le faire, que j'étais loin de la lutte à laquelle, si même j'y ai participé, ce n'a été que comme auxiliaire fidèle de ceux qui ne l'ont pas été vis-à-vis de moi. Vous connaissez déjà, et saurez encore ce que je propose, ce que je désire, mais ce n'est pas tout. Je vous invite à rétablir avec moi la paix générale, qui, si nous le voulons, pourrait nous être difficilement ravie. C'est vous en dire assez pour vous faire apprécier ma façon de penser et mes sentiments. Que Dieu vous ait en sa sainte et digne garde.

PAUL.

Mon plénipotentiaire Kolitschew va suivre cette lettre.

Quelque temps après, il lui écrivit encore :

Citoyen premier Consul.

Je ne vous écris point pour entrer en discussion sur les droits de l'homme et du citoyen ; chaque pays se gouverne comme il l'entend. Partout où je vois à la tête d'un pays un homme qui sait gouverner et se battre, mon cœur se porte vers lui. Je vous écris pour vous faire connaître le mécontentement que j'ai contre l'Angleterre, qui viole tous les droits des nations et qui n'est jamais guidée que par son égoïsme et son intérêt. Je veux m'unir avec vous pour mettre un terme aux injustices de ce gouvernement.

Dans une troisième lettre l'empereur Paul disait :

Ce n'est point à moi à vous indiquer ce que vous avez à faire, mais je ne puis ne pas vous demander s'il ne serait pas possible d'entreprendre ou du moins de tenter quelque chose sur les côtes de l'Angleterre qui, au moment où elle se voit isolée, peut avoir pour effet de la faire repentir de son despotisme et de son arrogance. Je vous prie de prendre en considération ce que je vous propose et vous indique.

En écrivant ces lettres, l'empereur Paul ne faisait qu'es-

Congrès d'histoire (1^{re} section).

18

sayer de réaliser le rêve qu'il caressait même au plus fort de la guerre d'Italie. L'absence de tout point de contact entre la Russie et la France l'avait convaincu déjà à cette époque qu'une guerre entre ces deux puissances ne pouvait être que le résultat d'un malentendu, qu'il importait de dissiper au plus vite.

On rapporte à ce propos une anecdote qui prouve que, du moins sur ce point, le mobile empereur Paul garda une grande fixité dans les idées. S'étant fait apporter une carte de l'Europe, il la plia en deux devant l'ambassadeur de France, et s'écria en montrant les deux parties : « Ce n'est qu'ainsi que nous parviendrons à gouverner l'Europe. »

On sait du reste que Napoléon I^{er} resta, lui aussi, toujours passionnément convaincu de l'importance de l'alliance franco-russe. Le prince Volkonski étant en mission auprès de lui en 1803, il le chargea de dire expressément à Alexandre I^{er} qu'il désirait rester son meilleur ami : « Dites-lui bien, ajoutait-il, de se méfier des gens qui ont intérêt à nous brouiller. Si nous sommes amis, le monde nous appartient ; le monde est une pomme que je tiens dans la main ; nous pouvons la couper en deux et chacun en gardera la moitié. Il ne s'agit que de nous entendre. »

Ce à quoi Alexandre ripostait : « Je le connais ; il se contentera d'abord d'une moitié de pomme, ensuite il voudra la manger tout entière. »

C'est que des événements gros d'un siècle s'étaient accomplis depuis huit ans. L'empereur Paul était mort et avec lui avait disparu le projet d'une expédition dans l'Inde concertée avec Bonaparte. L'intrigue anglaise s'était donné libre carrière à la cour de Russie et avait habilement profité des apparences pour présenter au nouvel empereur le premier Consul comme un ambitieux dangereux, dont il fallait à tout prix refréner les projets. Les diplomates anglais avaient su lui persuader qu'en se déclarant contre lui, il ne se déclarerait point contre la France, dont le Corse

parvenu n'était que le représentant d'occasion, mais en faveur de la Russie dont les intérêts étaient menacés. On lui fit croire enfin qu'une politique hostile à la France serait, en la circonstance, une politique nationale russe.

Nous voyons une preuve des préoccupations qui agitaient alors le cœur d'Alexandre, dans une lettre qu'il écrivait en 1803 au comte Vorontsoff et où nous lisons :

« Je suivrai toujours le système national, c'est-à-dire le système qui est basé sur l'utilité des États. Si je le trouve utile pour la Russie, je serai bien avec la France. Aujourd'hui cette même utilité m'engage à entretenir amitié avec l'Angleterre ! »

Cette même année 1803, dès le 20 janvier, Alexandre écrivait une autre lettre où il donne cours à son mécontentement contre l'ambitieux qu'il accuse de ne respecter aucune frontière et d'être un perturbateur de la paix. Il laisse déjà entrevoir la possibilité de s'engager dans une guerre, comme seul moyen d'assurer le repos de l'Europe.

Son entourage, convenablement stylé à cet effet, le pousse dès lors dans cette voie, en lui démontrant la prétendue connexité des intérêts russes et anglais. Il commence à partager les terreurs que la fortune grandissante du conquérant et surtout la formation du camp de Boulogne inspirent aux marchands de Londres. Enfin il s'allie avec l'Autriche, détourne avec cette puissance le coup préparé contre Londres et va personnellement subir le choc à Austerlitz. Puis c'est la Prusse, qu'il ne peut sauver non plus de la foudre d'Iéna, en dépit des appels confiants qu'il adresse à la Providence, et dont les accents sincères et pieux émeuvent encore à près d'un siècle de distance.

A l'exemple de tous les autres autocrates russes qu'on s'imagine, à l'étranger, vivre et gouverner en dehors de l'opinion de leur peuple, Alexandre I^{er} associait toujours ce peuple à ses hautes pensées et ne pensait pas déroger

en lui exposant les raisons qui le portaient à prendre telle ou telle détermination. Sur son ordre, le Saint Synode rédigea une proclamation dont il fut donné lecture dans toutes les églises et où sont émises certaines idées qu'on croit écloses d'hier, quoiqu'elles aient de tout temps hanté bien des cerveaux. Je ne puis résister à la curiosité d'en traduire la plus grande partie. Elle débutait en ces termes :

« L'ennemi acharné de la paix et de la tranquillité du monde, Napoléon Bonaparte, ose menacer la Russie d'invasion, et notre église orthodoxe d'anéantissement, lui qui, pendant la Révolution française, a apostasié son baptême, s'est incliné devant des idoles et a adoré des créatures humaines. En Égypte, il s'est uni aux persécuteurs de la religion chrétienne; il a protégé l'islamisme et s'est déclaré le défenseur de Mahomet; il a ouvertement affiché son mépris pour le chef de son Église. O comble de hontes! il a rassemblé à Paris le grand sanhédrin qui a osé condamner au crucifiement Notre Seigneur Jésus! Maintenant, il rêve d'assembler tous les Juifs dispersés aux quatre coins de la terre par la malédiction divine et de les conduire à l'assaut de l'Église de Dieu. Enfin, par une audace horrible qui dépasse toute mesure et qui surpasse tous les crimes, il veut se faire reconnaître lui-même comme le Messie.

« Le Saint Synode convie donc tout le clergé orthodoxe à s'armer du glaive de la parole et à combattre sans défaillance pour la sauvegarde du nom chrétien. Qu'il ne tremble point devant l'attitude sacrilège de Napoléon! C'est à lui d'éveiller dans les cœurs le courage qui donne la victoire et qui contribue à l'anéantissement des ennemis de la patrie, en exécution du serment prêté à l'empereur. »

La fin de cette proclamation était encore plus énergique :

« Montrez-vous les intrépides défenseurs de la gloire de Dieu et les enfants fidèles de la Russie. Le grand contemteur de Dieu et de sa justice imite dans leur infâme révolte les Juifs, ces ennemis impitoyables du nom chrétien. Il ose dérober le titre trois fois saint de Messie. Mais ce n'est qu'une vile créature déjà dévorée par le remords et digne de tous mépris, car la

bénédiction de Dieu l'a abandonné en punition de son infidélité. N'ajoutez aucune foi à ses paroles ; punissez ses crimes ; punissez les cruautés qu'il a commises contre des milliers d'innocents ; car leur sang crie vengeance et son châtiment, qui le poursuivra dans l'éternité, approche ».

L'inconvénient de cette proclamation, visiblement exagérée dans la forme et souvent inexacte dans le fond, se fit sentir après Tilsitt. L'empereur Alexandre fut obligé de faire annoncer dans toutes les églises qu'il venait de contracter alliance avec Bonaparte, et le peuple ne fut pas peu stupéfait d'apprendre que son tsar était devenu l'ami de l'homme qu'on lui avait dépeint comme le pire ennemi de sa religion, comme un véritable antéchrist. Mais telle est l'influence de la parole impériale sur le peuple russe et tant sont durables les impressions en son âme naïve, qu'aujourd'hui encore il n'est pas rare de rencontrer des moujiks qui se signent en entendant prononcer le nom de Napoléon, toujours à leurs yeux exécrable incarnation de l'antéchrist.

Quoi qu'il en soit, la proclamation du Saint Synode fut le signal de la marche de l'armée russe au secours de l'Allemagne envahie, et dès lors s'engagea la première grande guerre de la Russie contre la France, guerre dont la paix de Tilsitt marqua seulement la trêve et qui ne devait se terminer qu'en 1815 par le triomphe complet des armes russes.

Les historiens militaires français ont généralement jugé avec parti pris la première phase de cette guerre, marquée par les fameuses journées d'Austerlitz, d'Eylau et de Friedland. Ils se plaisent à attribuer le mérite des victoires à l'intelligence des généraux de Napoléon que je ne mets d'ailleurs pas en doute, mais ils se taisent absolument sur l'incapacité de notre commandant en chef, le feld-maréchal Kaminsky, dont l'impéritie aida singulièrement la fortune de ses adversaires. Ce vieillard de soixante-dix ans, toujours malade et presque aveugle, se rendait compte de son insuffi-

sance. A peine la campagne commencée, il écrivait à son souverain : « Je n'y vois plus ; je ne puis trouver sur la carte le nom d'une seule ville ; je ne puis même monter à cheval ; mes idées ne sont plus nettes ; je vous supplie de donner le commandement à un autre. » Mais il était trop tard pour se rendre ainsi justice. Quand la démission du comte Kaminsky fut acceptée, son armée était plus qu'à moitié compromise par une série d'échecs. Il avait perdu la tête à ce point qu'à la suite d'un revers, il avait ordonné d'abandonner toutes les batteries d'artillerie et de se sauver à tout prix. Heureusement que Napoléon ne fut pas informé de ce désarroi. Sans quoi, qui pourrait assurer qu'il ne serait pas allé d'une traite de Vienne à Moscou pour y dicter une paix implacable ? Heureusement encore, parmi notre grand état-major, se rencontra le général Bénixin qui, osant désobéir à son chef, affronta, presque victorieusement à Pultusck, le choc terrible des Français. Bénixin remplaça Kaminsky dans le haut commandement et justifia ce choix à Eylau où chacune des deux armées perdit près de 30.000 hommes. « Ce n'était pas une bataille, mais un carnage », disait lui-même plus tard Napoléon à Bénixin. Et un autre jour il avouait au prince Tchernicheff que s'il se parait du titre de vainqueur d'Eylau, c'est parce qu'il nous avait plus de battre en retraite.

Cependant ces inutiles hécatombes avaient ému la sensibilité russe, et la journée de Friedland, qui nous coûta encore 15.000 hommes acheva d'incliner tous les cœurs vers une solution pacifique.

L'empereur lui-même se rangeait, à cet avis d'autant mieux qu'il s'apercevait que l'Angleterre égoïste, ayant atteint son but, qui était de détourner l'orage des côtes de la Grande-Bretagne, le laissait se débattre avec une parfaite indifférence au milieu d'atroces difficultés : « Je n'ai plus foi en la sincérité de l'Angleterre, » écrivait-il le 19 avril 1807, à son ambassadeur à Londres, Hanstedt.

Alexandre, à lui seul, n'était plus assez fort pour rendre la vie à la Prusse anéantie ou la santé à l'Autriche affaiblie. Il se décida à provoquer un armistice, prélude d'une paix qu'il avait voulue définitive. Les conseils de son frère, le grand-duc Constantin, le fortifiaient dans cette résolution. Constantin, par tempérament, opposé à toute guerre et, par politique, ennemi de la Prusse, voisine désagréable et encombrante, s'était placé à la tête de la coterie de cour qui professait pour le vainqueur une admiration presque sans mélange. Alexandre écrivit donc à Bénixin qu'il lui envoyait le général prince Lobanoff-Rostowsky avec mission de mener à bonne fin l'œuvre de la paix avec Napoléon : « Vous devez sentir tous, terminait-il, qu'il est impossible de ne pas passer par ce moyen. »

Ce n'était plus l'ami qui parlait, mais le souverain préoccupé des intérêts et de l'avenir de son peuple. Bénixin comprit et ne fit plus de mouvements offensifs.

Les Allemands, frustrés dans leurs espérances de relèvement, attribuèrent alors et attribuent encore de nos jours la décision d'Alexandre I^{er} à une cabale abominable dont Bénixin aurait été l'âme et le grand-duc Constantin le chef apparent. On lit dans une lettre de Hardenberg, datée de Memel, 28 juin 1808, et adressée à M. Septain : « Cette cabale a paralysé l'armée russe qu'on a sacrifiée en la faisant retirer au delà du Niémen. Ce mouvement de recul a consterné l'empereur Alexandre qui s'est vu ainsi contraint de se jeter aux pieds de la France. »

Les lettres d'Alexandre à l'ambassadeur de Londres et à Bénixin donnent un démenti formel aux assertions de Hardenberg qui, bon Prussien qu'il était, n'envisageait que les intérêts de la Prusse. La vérité, c'est que la paix avec Napoléon était alors une nécessité absolue pour la Russie, et que cette paix, si elle eût été durable, eût réalisé le programme toujours déchiré et toujours réédité des deux nations, tant il est conforme à leurs aspirations réci-

proques : l'alliance franco-russe en vue de la paix universelle et permanente.

Le prince Lobanoff et le général Duroc s'entendirent sur les préliminaires de la paix et, dès le 10 juin, Napoléon recevait le plénipotentiaire russe avec de grandes marques de sympathie personnelle. Puis brusquement, lui montrant la Vistule, il lui lançait cette phrase significative : « De ce côté, votre maître doit dominer et moi de l'autre. »

On sait à quel point Napoléon fut un grand séducteur d'hommes, ne négligeant aucune formule de la flatterie, quand il croyait cette tactique utile à ses intérêts. Le soir même du 10 juin, il invitait le prince Lobanoff à dîner et se répandait en éloges sur le compte de Catherine la Grande. Il fut si éloquent dans son panégyrique que les larmes coulèrent des yeux de son convive. « Voyez comme ces Russes savent aimer leurs souverains! » se contenta de dire Napoléon en regardant Duroc.

L'armistice fut signé sur-le-champ par le vainqueur et signé le lendemain par Alexandre. Celui-ci renvoya aussitôt Lobanoff près de Napoléon pour l'assurer qu'il persistait dans la vieille idée russe qu'une alliance franco-russe était seule capable d'assurer le repos du monde. Il ajoutait qu'un système nouveau devait désormais remplacer l'ancien et exprimait l'espoir de s'entendre facilement avec Napoléon sur ce sujet, à la condition de traiter avec lui sans intermédiaire.

Par cette proposition, Alexandre flattait les désirs secrets de Napoléon. Aussi Lobanoff et Duroc ne furent pas longs à préparer la célèbre entrevue de Tilsitt.

Napoléon s'y montra aussi excellent metteur en scène qu'il était bon capitaine et excellent administrateur. On peut lui reprocher toutefois une trop grande nervosité dans les gestes et un trop grand souci de l'apparat, attitude qui contrasta avec le calme et la simplicité d'Alexandre qui se présenta au rendez-vous avec une modeste escorte et revêtu

simplement de l'uniforme de colonel de Préobrajensky. C'est cette différence d'attitude qui a donné naissance et crédit à la légende russe sur l'entrevue de l'ange et du diable.

La première parole fut prononcée par Alexandre : « Je hais les Anglais autant que vous, dit-il, et je suis prêt à vous seconder dans tout ce que vous ferez contre eux. — Dans ce cas, répondit Napoléon, tout peut s'arranger, et la paix est faite... Entre vous et moi, qu'il n'y ait personne, ajouta-t-il ; je serai votre secrétaire et vous serez le mien. »

Napoléon montrait ainsi qu'il avait su apprécier la tradition autocratique de la Russie qui remet entre les mains du souverain toute la politique extérieure ; et il espérait avec raison que ce qu'Alexandre aurait fait, aucun ministre ne serait assez osé pour le défaire.

Cette première alliance franco-russe aboutit à la rupture de 1812 ; en 1814 et en 1815, Alexandre était à Paris, il contribuait à la restauration des Bourbons et sauvait la France du démembrement.

Il oublia et les humiliations d'Austerlitz et de Friedland, et l'incendie même de Moscou. Cette magnanimité d'Alexandre I^{er} le met hors de pair et au-dessus de tous les héros passés et modernes, car il sut vaincre le vainqueur des vainqueurs, et ensuite il sut se vaincre lui-même.

Il pensait que les Bourbons restaurés auraient à cœur de sanctionner enfin l'alliance rêvée entre les deux peuples et il se flatta qu'un mariage entre une fille de Russie et un fils de France serait le gage le plus sûr de l'union des deux nations et des deux monarchies. Il voulut donc très sincèrement le mariage de sa sœur Hélène avec le fils du comte d'Artois, le duc de Berri, que le cours régulier des choses devait un jour amener au trône de France.

Le projet échoua. L'amour-propre d'Alexandre fut évidemment froissé ; mais, magnanimité comme il l'était, il fit encore passer les intérêts de sa grande politique avant ceux

de son orgueil familial, et il ne considéra pas que cet incident fût une raison de transiger avec son désir de rester quand même l'ami du peuple français.

« Je n'ai qu'un ennemi en France, avait-il dit, quand ses victoires l'eurent conduit, en 1814, aux portes de Paris... Tous les Français, hors lui, sont bien vus de moi... Je n'entre pas à Paris en ennemi des Parisiens. Il ne tient qu'à eux de m'avoir pour ami. »

Jusqu'à la fin de son règne, sa conduite extérieure justifie ce langage. Non seulement il se met en travers des préentions de ses alliés qui, en 1814 et 1815, veulent démembrer la France, mais il professe hautement que « pour le bonheur de l'Europe, il faut que la France reste grande et forte ».

A cette époque, d'ailleurs, le personnel gouvernemental favorisait singulièrement les aspirations nationales des deux peuples. Le conseiller le plus écouté du gouvernement de Louis XVIII à ses débuts était le duc de Richelieu dont le nom glorieux était une garantie de patriotisme français et que les hasards de la vie errante des émigrés avaient fait russe d'adoption. Cet ancien gouverneur, on pourrait même dire ce fondateur et bienfaiteur d'Odessa, avait à cœur de témoigner sa reconnaissance à la Russie en même temps que son dévouement à sa patrie d'origine, et il ne croyait pouvoir faire mieux que de resserrer, de jour en jour, les liens qui unissaient déjà les deux gouvernements.

L'ambassadeur qu'il choisit pour le seconder, M. de La Ferronnays, correspondait parfaitement à ses intentions. La mission que ce modèle des négociateurs remplit sept ans de suite à Saint-Pétersbourg, fut féconde en grands résultats, et on peut affirmer que c'est de son époque que date, entre la Russie et la France, l'entente cordiale que les malentendus les plus tristes ne sont point parvenus à rompre.

La question grecque, l'émancipation des « Hellènes »

commè on disait alors, fut la plate-forme excellente sur laquelle s'étayèrent les rapports diplomatiques de deux pays.

Appuyé sur le duc de Richelieu et secondé par Chateaubriand, M. de la Ferronnays prêche l'intervention des deux puissances, en vue de mettre un terme aux massacres grecs. Il conseille une attitude de réserve vis-à-vis de l'Angleterre et de l'Autriche qu'il déclare « unies pour l'asservissement des chrétiens en Orient ».

De son côté, dès 1821, l'empereur Alexandre écrit à son « ami » le duc de Richelieu, et lui demande d'être son intermédiaire auprès du gouvernement royal, en vue d'accélérer le mouvement combiné des deux flottes et des deux armées. Alexandre met à si haut prix cette coopération qu'il offre en échange des sacrifices de la France, les plus amples compensations. « Prenez une carte des États barbaresques, écrit-il, marquez au crayon ce qui peut convenir à la France et je m'engage à vous le faire obtenir ».

Si l'alliance avait été légalement conclue à ce moment, est-il téméraire de supposer que la conquête d'Alger aurait été avancée de dix ans et que la Russie se serait acquis ainsi un nouveau titre à la reconnaissance française?

Mais Louis XVIII faisait répondre qu'avant de songer à s'implanter au nord de l'Afrique, la France désirait reconquérir sa frontière du Rhin.

Le remaniement de la carte d'Europe était évidemment plus malaisé que le remaniement de la carte d'Afrique. La prétention du roi de France menaçait de faire traîner les négociations en longueur. Cependant l'opinion française s'émut, mise en éveil par les indiscretions des journaux et les apostrophes enflammées des poètes. Le ministre, M. de Villèle, eut beau traiter dédaigneusement la Grèce d' « insignifiante localité »; il arriva que pour purger cette localité des hordes turques, les canons — même anglais —

partirent tout seuls, et le tonnerre de Navarin, déchirant enfin les nuages amoncelés par une diplomatie méfiante, annonça au monde que la domination musulmane cessait en Grèce, que des millions de chrétiens étaient délivrés d'un joug odieux et qu'une ère nouvelle se levait sous les auspices de la France et de la Russie, unies pour la justice.

On sait d'ailleurs que l'Angleterre qualifia de « catastrophe » cette victoire de Navarin, à laquelle ses vaisseaux avaient pris part malgré eux, refusant ainsi de s'associer à la reconnaissance des peuples et à une gloire qui ne rapportait aucun profit.

Les changements de ministère qui agitèrent la France de la Restauration, ne modifièrent en rien la politique extérieure russophile de son gouvernement.

M. de la Ferronnays reste toujours l'ambassadeur de confiance à Saint-Pétersbourg. Il est rappelé en 1828, mais afin de diriger en maître toutes les relations étrangères de son pays, ce qui indique assez clairement que l'alliance des deux nations va prendre un caractère encore plus décisif que par le passé.

L'empereur Nicolas I^{er} qui a succédé, en 1825, à son frère Alexandre et qui continue exactement sa politique prend les devants. La France désire rectifier sa frontière sur le Rhin : il se fait fort d'obtenir de la Prusse cette rectification. A ce prix, il écartera la France de l'amitié de l'Angleterre et de l'Autriche, qui la pressent et lui proposent de leur côté un nouveau partage du monde.

Nicolas écrit directement dans ce sens à Charles X¹. Charles X assemble son conseil et Chateaubriand est chargé de rédiger un mémoire sur cette très importante question.

Ce mémoire semble rédigé d'hier. Quoi qu'il ait été

1. « Mon frère, disait-il, qu'avons-nous besoin d'ambassadeurs et de plénipotentiaires ? Passons ensemble un contrat où sera simplement stipulé que tous vos amis seront mes amis et tous vos ennemis, mes ennemis. »

déjà plusieurs fois publié, je crois que vous me saurez gré d'en mettre quelques fragments sous vos yeux.

« L'alliance russe, écrit l'éloquent écrivain diplomate, nous mettrait dans le cas d'obtenir des établissements dans l'Archipel et de reculer nos frontières jusqu'au Rhin. Nous pouvons tenir ce langage à Nicolas : vos ennemis nous sollicitent; nous préférions la paix à la guerre; nous désirons garder la neutralité. Mais enfin si vous ne pouvez vider vos différends avec la Porte que par les armes, entrez avec les puissances chrétiennes dans un partage équitable de la Turquie européenne.

« Celles de ces puissances qui ne sont pas placées de manière à s'agrandir en Orient recevront ailleurs des dédommages. Nous voulons avoir la ligne du Rhin depuis Strasbourg jusqu'à Cologne. La Russie a un intérêt, votre père Alexandre l'a dit, à ce que la France soit forte. Si vous consentez à cet arrangement et que les puissances s'y refusent, nous ne souffrirons pas qu'elles interviennent dans vos démêlés avec la Turquie. Si elles vous attaquent malgré nos remontrances, nous les combattrons avec vous, toujours aux mêmes conditions que nous venons d'exprimer ».

Et comme conclusion à ce noble et fier langage, Chateaubriand ajoute :

« Jamais l'Autriche, jamais l'Angleterre ne nous donneront la limite du Rhin. Or, c'est pourtant là que, tôt ou tard, la France doit placer sa frontière pour son honneur et sa sécurité. »

Charles X approuva, sans réserve, le mémoire et la conclusion.

Cette attitude du gouvernement français contraignit l'Autriche à garder la neutralité et permit à la Russie de dicter à Andrinople la paix qu'elle voulut dicter. Elle donna la liberté à la Roumanie et à la Serbie, et elle s'agrandit elle-même de la Bessarabie.

Sa reconnaissance ne se fit point attendre, et si la France, l'année suivante, put braver les menaces de l'Angleterre, planter son étendard sur les murs d'Alger et trans-

former, pour ainsi dire, la Méditerranée en lac français, il est certain que l'amitié russe ne fut pas sans influer sur ce glorieux résultat.

Une tradition, dont il ne m'a pas été possible de vérifier l'authenticité historique, enseigne, que vers cette époque, un échange de lettres autographes avait eu lieu entre Charles X et Nicolas I^{er}, et que cette active correspondance politique doit se traduire et se résumer par cette formule claire à laquelle auraient souscrit les deux souverains : « Nos amis seront vos amis et nos ennemis seront vos ennemis ».

Que la phrase ait été écrite textuellement ou que le sens résulte de l'ensemble des lettres échangées, c'est, encore une fois, ce qu'il est impossible d'affirmer positivement, les chancelleries de Saint-Pétersbourg et de Paris restant obstinément fermées aux recherches de cette nature ; mais nul doute que le colonel de Polignac, fils du ministre de Charles X, n'exprime l'exacte vérité quand il écrit à M. Ernest Daudet :

Il est possible qu'il n'y ait aucun instrument public établissant l'alliance franco-russe sous le règne de Charles X ; mais cette alliance est établie par une suite de faits historiques.

Vers 1830, en effet, le problème de la délivrance des chrétiens par l'extirpation du chancre musulman, était nettement posé, et s'il était permis de raisonner sur l'histoire par hypothèse, il serait permis de conclure qu'il aurait reçu aujourd'hui sa solution, car la Russie et la France, unies à l'Espagne, étaient alors de taille à passer outre aux oppositions jalouses et presque sacrilèges de l'Angleterre et de quelques autres puissances.

Les gouvernements français, que les révolutions successives ont donnés pour successeurs au gouvernement des Bourbons, auraient-ils suivi volontiers, dans leur politique extérieure, la voie tracée par les ministres de Charles X, si l'autocrate russe, peut-être trop opiniâtre dans ses convictions légitimistes, n'avait heurté l'amour-propre susceptible des nou-

veaux parvenus du pouvoir? Qui le sait encore? Louis-Philippe, les hommes de 1848, Napoléon III, eurent, chacun à leur tour, le sentiment assez net de leurs devoirs nationaux et aucun ne méconnut, en principe, l'utilité de l'alliance avec la Russie. Mais aucun ne trouva grâce devant Nicolas. Les premiers ambassadeurs de Louis-Philippe furent tout justes tolérés. M. de Barante, en 1841, qui ne déguisait point ses tendances russophiles, parut un instant devoir renouer la chaîne de la tradition; mais ses démarches se brisèrent à une intrigue de cour. Depuis 1832 jusqu'en 1848, les deux ambassades de Paris à Saint-Pétersbourg restèrent veuves de leurs titulaires; des chargés d'affaires témoignèrent seuls que les relations officielles n'étaient pas définitivement rompues entre les deux puissances amies quand même.

La Révolution de 1848 donna de grandes espérances aux démocraties du monde entier, et Nicolas qui haïssait, par-dessus tout la démocratie, se tint sur ses gardes.

L'avènement de Napoléon III ne le rassura pas. Il désirait toujours ardemment l'alliance avec la France, mais avec une France traditionnelle, non avec une France révolutionnaire.

Les efforts de M. de Morny pour calmer ses appréhensions restèrent inefficaces et la politique des froissements personnels continua comme par le passé.

Je n'ai pas à discuter le bien fondé de ces préjugés. Une habile diplomatie aurait su les dissiper, Napoléon III préféra les heurter violemment.

Le conflit de la guerre de Crimée a retardé de près d'un demi-siècle et l'extirpation du chancre musulman, et la conclusion de l'alliance franco-russe, et la paix du monde qui doit être le résultat de cette alliance.

M. Notovitch étant absent il n'y a pas eu de discussion après la lecture de son mémoire, faite par un des secrétaires. Toutefois un membre du congrès a fait remarquer qu'en ce qui concerne le rôle de Napoléon I^{er} et de Napoléon III, certaines appréciations du mémoire peuvent être justement contestées.

QUELQUES REMARQUES

RELATIVES A L'USAGE DU FRANÇAIS DANS LES DOCUMENTS
CONCERNANT LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'ÉTAT

PAR

M. THEODOR WESTRIN

Premier archiviste aux Archives Royales de Suède.

Pendant le moyen âge et le commencement des temps modernes, le latin était la langue employée de préférence dans les traités et dans les négociations internationales, toutes les fois que les langues des parties contractantes n'étaient pas tellement semblables que les négociations pussent être menées dans les langues nationales comme c'était le cas, par exemple, pour la Suède, la Norvège et le Danemark. C'est une opinion très répandue que la langue de Cicéron et de César cessa de jouer un rôle dominant à partir du Congrès de Westphalie, et que sa place fut prise dès lors par le français, grâce aux victoires remportées par Richelieu et le « roi Soleil ». Mais, pas plus que le latin avant 1648 et même bien moins, le français n'a été à partir de cette époque la seule langue officielle de la diplomatie. Sans doute, il est arrivé de nos jours à occuper une place d'honneur, mais ce n'a été que relativement tard et seulement après une longue lutte avec le latin et les langues particulières des autres nations. Comme preuve de ce que j'avance, et qui, je me hâte de le déclarer, n'a trait qu'à l'emploi du français dans *la correspondance officielle de*

Suède avec les puissances étrangères, je demande la permission de présenter les résultats de recherches faites sur les documents diplomatiques conservés dans les archives du royaume de Suède, et concernant la période écoulée jusqu'en 1813 inclusivement. Pourtant, j'ai la conviction que des recherches faites sur des documents de même nature, dans d'autres archives d'État, amèneraient à peu près aux mêmes constatations, sur l'usage du français, en général, dans les correspondances officielles et les actes relatifs aux relations extérieures des États.

D'abord, en ce qui concerne *la correspondance ministérielle*, il est à remarquer que, pendant tout le XVII^e siècle, époque de la grandeur diplomatique de la Suède, le français ne fut presque pas du tout employé dans les communications des ministres suédois à leur gouvernement. Il faut excepter seulement un certain nombre de lettres de quelques fonctionnaires diplomatiques en Hollande, le commissaire P. Falck, (1620-1621); l'envoyé, baron G. Sparre (1655), et le commissaire Ph. Silbercroon, (1675-1679); ainsi que des lettres écrites de France par l'allemand Chr. L. Rache, (1630-1631) et le français Antoine de Courtin (1657-1660) et diverses autres lettres parmi les dépêches de trois autres agents diplomatiques envoyés en France et les lettres de Rache de Suisse, déjà mentionné (1631-1632). D'ordinaire, on se servait pendant le XVII^e siècle de la langue suédoise dans la correspondance ministérielle. Mais l'allemand lui faisait une forte concurrence par suite de ce fait que la Suède possédait de grands morceaux de l'Allemagne et qu'un grand nombre d'agents diplomatiques étaient originaires de ce pays. L'emploi du latin n'était pas rare : on le trouve dans la correspondance d'Angleterre (1612-1629) J. Spens; de France (1628-30) Zobel, (1635-1641) H. Grotius, (1652-1654) M. Palbitzki; de Hollande (1516-1625) J. Rutgersius, (1626-1638) L. Camerarius; de Turquie, (1634) P. Strassburg. Quelquefois, on se servait du hollan-

dais : Hollande, 1619 (J. Van Dyck); Russie, 1649-1650 (Dumoulin) et Angleterre, 1652 (P. Spieringk-Siluer-croen)¹.

Mais, pendant la première moitié du XVIII^e siècle, on commença, dans certaines missions, à écrire en français aux chefs de la chancellerie. C'est ainsi que fit le polonais Stanislas Poniatowsky, qui, se trouvant à Constantinople, bien que sans caractère diplomatique y déployait une grande activité, et, pendant les années 1710-41 expédiait à la chancellerie royale, à Bender, où le roi Charles XII séjournait alors, un grand nombre de rapports importants en français. (Les lettres au roi étaient au contraire généralement écrites en allemand). C'est ainsi que firent aussi les fonctionnaires de la légation de Suède à Paris, où, de 1710 à 1720, on écrivait assez régulièrement aux chefs de la chancellerie en français. De même, les ministres suédois en Pologne, 1713-14 et 1729-32, à Madrid, 1715, et à Vienne 1726-27 écrivaient régulièrement en français. Mais l'emploi d'une langue étrangère dans la correspondance officielle des fonctionnaires de l'État, ne put pas s'accorder avec le nouvel état des choses, lorsque le gouvernement absolu fut renversé à la mort de Charles XII et qu'une forme de gouvernement plus libérale fut adoptée en 1719, étendant à toutes les branches l'autorité de la diète. La politique étrangère n'était plus uniquement dirigée par le gouvernement : sa direction lui était assignée par la diète même. Par le *Comité secret*, et surtout par sa délégation, la *Petite députation secrète*, la représentation nationale prenait connaissance des dépêches des ministres suédois, des notes des ministres étrangers ainsi que des réponses qui leur étaient faites « afin que l'on puisse être entièrement renseigné et tenu au courant de

1. On ne fait pas ici mention des lettres écrites en hollandais, de Hollande, par quelques agents et commissaires de commerce, savoir : A. Cabeliau (1613), S. Blomaert (1633-41), M. de Blou (1635-1651), L. De Geer (1657-1658), D. van Baerle (1688-1692).

tout ce qui se passe dans la politique étrangère, » comme il est dit dans le procès-verbal du Comité secret du 22 février 1723. Mais les membres de la diète, représentants de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie et des paysans, élus par ces quatre États ne possédaient naturellement pas en général la connaissance des langues étrangères. Il fut donc nécessaire que les ministres correspondissent en suédois. Lorsque le secrétaire de commission à la Cour de Pologne, Carl Rudenschöld, écrivait en français au président de la chancellerie, le comte Arvid Horn, il fut invité par celui-ci, le 10 février 1731 « pour diverses occasions » à écrire ses lettres « en affaires publiques » en suédois, « attendu qu'au-trement on est obligé de les faire traduire ici en suédois ». Cependant, il arriva que ce même Rudenschöld, étant ministre à Berlin, écrivit en 1742 quelques lettres au pré-sident de la chancellerie en français. Le Comité secret exprime, le 30 décembre 1742, son mécontentement à ce sujet, « attendu qu'il a été prescrit précédemment que les ministres doivent écrire leurs lettres en suédois ». Et le président de la chancellerie, le comte Carl Gyllenborg, se hâta d'obéir à cette admonition du Comité et, dans une cir-culaire aux légations suédoises du 4 janvier 1743, il les pria d'écrire les lettres à lui adressées et « qui de quelques façons auraient trait à des affaires publiques, non pas en une langue étrangère, mais uniquement en suédois. »

Cette circulaire éveilla quelque surprise dans les légations où l'on avait jusqu'alors toujours écrit en suédois, attendu qu'elle ne donnait pas la raison de cette mesure. Ainsi, par exemple, le 2 février de la même année, le vieux et zélé représentant de Suède à la Haye, J. F. Preis, déclarait ne pas comprendre son contenu et demanda au président de la chancellerie s'il voulait que lui, Preis, fît traduire en suédois les innombrables copies d'actes d'État qu'il rassemblait avec un zèle infatigable de tous côtés et expédiait à Stockholm comme annexes à ses dépêches.

Malgré la défense, on écrivit pourtant de temps en temps, dans presque toutes les légations suédoises, quelques lettres en français, ayant généralement un caractère plus privé, au président de la chancellerie. Mais la grande masse de lettres adressées à celui-ci ainsi que toutes les dépêches au roi et au Collège de chancellerie (*Kanslikollegium*) étaient toujours écrites en suédois pendant toute la période de 1719-1772, surnommée « l'ère de la liberté ».

Gustave III mit une fin à la toute-puissance des États et créa à nouveau un pouvoir royal fort par sa célèbre révolution du 19 août 1772, entreprise au su de la France et menée à bien avec l'aide de l'or français et les promesses de secours de Louis XV. Bien que Gustave aimât la France, sa civilisation et sa langue, et bien qu'il écrivît et parlât lui-même parfaitement le français, la correspondance ministérielle continua néanmoins en général suivant l'ancien système. Cependant, on ne peut le nier, la langue française eut un terrain bien plus vaste pendant son règne et celui de son fils Gustave IV Adolphe, pendant l'époque dite « *gustavienne* » (1772-1809). Plusieurs des ministres rédigeaient leurs écrits, même *au roi*, en français : ainsi à Paris, le comte G. Ph. Creutz (1773-82¹), le comte H. H. von Essen et le baron G. Lagerbjelke (1809-1810); à Copenhague, le baron J. V. Sprengtporten (1774-1782²); à la Haye, le baron C. G. Schultz von Aschevaden (1783-1787); le comte M. Bunge, (1785-1789) et le chevalier P. O. von Asp (1786); à Constantinople, G. J. B. Heidenstam (1787-1791³), l'allemand, le baron G. J. von Brentano (1789-1791) et le célèbre arménien Mouradgea d'Ohsson (1795-1799); à Saint-Pétersbourg, le baron C. von Stedingk, qui avait

1. Savoir ses dépêches dites « *dépêches privées* » au roi, mais ses dépêches officielles (1766-1783) sont en suédois.

2. Savoir ses dépêches privées ; ses dépêches officielles (1761-1791) sont en suédois.

3. Ses dépêches privées au roi; ses dépêches aux chefs de la chancellerie sont en suédois.

servi longtemps dans l'armée française, (1790-1811); à Vienne, « le beau Fersen » (1791), plus français que suédois et connu pour le rôle qu'il joua pendant la révolution en France. D'autres ministres écrivaient tantôt en français, tantôt en suédois, comme à Lisbonne le comte C. G. Oxenstierna (1793-1797) et G. M. von Rehausen (1797-1804); à Paris, C. Bonde (1801-1802) et le baron C. A. Ehrensvärd (1802-1804); à Berlin, C. G. von Brinckmann (1801-1808) et à Vienne, le baron G. M. Armfelt (1802-1805).

Même lorsqu'on écrivait les lettres en suédois — et la plupart des fonctionnaires aux légations le faisaient encore ainsi — la partie chiffrée était rédigée généralement en français. Permettez-moi d'ajouter que, dans le cabinet, le français fut de plus en plus employé dans la correspondance avec les missions et, que le roi Gustave III, qui, pendant les dernières années de son règne, était son propre ministre des affaires étrangères, donnait de préférence ses ordres en français.

Le terrain était donc préparé pour une mesure qui donna à la langue française la domination absolue dans la correspondance ministérielle suédoise. Ce fait se produisit sous les auspices d'un français renommé par sa bravoure, son génie et ses sentiments humains. Ce fut Bernadotte qui, vers cette époque, en qualité de prince royal, sous le nom de Charles-Jean, à partir de 1810, donna une vigueur nouvelle à la machine gouvernementale quelque peu délabrée. Le faible roi Charles XIII, son père adoptif, était tombé malade et le gouvernement fut confié, le 19 mars 1811, au prince royal. Aussi actif sur le terrain de la politique étrangère que sur le champ de bataille, il voulut aussitôt pénétrer tous les détours de la diplomatie suédoise, et déjà le 26 mars de cette même année, le ministre d'état des affaires étrangères, le baron L. von Engeström, rédigea une circulaire à toutes les légations, dans laquelle les fonctionnaires de ces légations étaient invités à rédiger *toutes* leurs dépêches en langue française.

Le ministre d'état donnait comme raison de cette mesure, le désir du prince royal « *de pouvoir plus rapidement se rendre compte du zèle avec lequel N. N. remplit ses devoirs* ». Mais même après le retour à la santé du roi Charles XIII, Charles-Jean continua à être l'âme de la politique étrangère suédoise, et les ministres continuèrent à rédiger leurs dépêches en français. Ce système continua d'être appliqué pendant tout le long règne du roi Charles XIV Jean (1818-44). Son fils, le roi Oscar I^{er} (1844-59), introduisit une modification. Dans la circulaire du 28 décembre 1855, rédigée par le baron G. N. A. A. Stierneld, ministre d'état des affaires étrangères, les légations reçurent l'ordre d'écrire toutes les lettres touchant des *affaires courantes* en langue maternelle, c'est-à-dire en suédois ou en norvégien.

Encore de nos jours la correspondance ministérielle se fait de cette façon bien qu'à la fin du règne du roi Charles XV (1859-1872), le comte B. J. E. von Platen, ministre d'état des affaires étrangères, dans la circulaire du 13 décembre 1871, défendit tout à fait l'emploi du français. Les affaires courantes sont traitées en suédois ou en norvégien, tandis que les questions purement politiques sont de préférence traitées en français. Les ministres des Royaumes-Unis écrivent leurs notes et mémoires adressés aux ministres des affaires étrangères des puissances, auprès desquelles ils sont accrédités, en français, et les ministres des affaires étrangères y répondent en même langue, exception faite du ministre de la Grande-Bretagne. Celui-ci se sert toujours de l'anglais.

Un fait plus important pour la situation de la langue française comme langue internationale, est la correspondance entre les chefs d'État, l'échange de notes entre les ministres des différents pays et surtout les traités.

En règle générale, jusqu'au commencement du xix^e siècle,

les empereurs¹ écrivaient en latin aux rois de Suède toutes les fois qu'il ne s'agissait pas des affaires de l'empire allemand, car alors on se servait de la langue allemande. Il en était de même des électeurs de Bavière (jusqu'au commencement de 1761), des rois d'Angleterre, d'Espagne, de Portugal, de Naples (après l'an 1759; Charles IV, (1738-1758), écrivait en espagnol), de Sardaigne, de Pologne, (néanmoins il faut remarquer que Stanislas Leszczinski écrivait en français 1704-1709 et Auguste III le plus souvent en allemand 1733-1763). C'était le latin qu'employaient les électeurs de Brandebourg et les deux premiers rois de Prusse, de concert avec l'allemand jusqu'en 1720, après quoi la langue allemande fut surtout employée. Et c'était en latin que L. H. P., les Seigneurs États généraux des Provinces Unies des Pays-Bas 1645-1805 (avant ce temps-là en hollandais), les parlements d'Angleterre et d'Écosse ainsi que les deux protecteurs Olivier et Richard pendant la grande « rébellion » et les Cantons évangéliques de la Fédération suisse², 1719-1756 (auparavant en allemand), adressaient leurs lettres aux rois de Suède. Les princes de l'empire allemand en général, les souverains de la France, du Danemark, de la Russie³ et de la Turquie, les grands-ducs de Toscane (à l'exception de la période 1697-1745, où ils écrivaient en allemand), le roi d'Étrurie, les ducs de Savoie, de Mantoue, de Guastalla, de Parme et de Modène, les doges de Venise et de Gênes se servaient des langues de leurs pays. Les membres de la maison d'Orange écrivaient d'ordinaire en allemand, mais les stathouders Frédéric-Henri (1628-1645), Guillaume II, (1647-1650) et même, fait étonnant, Guillaume III⁴ (1673-1689), l'ennemi juré de

1. Mêmes les princesses non régnantes écrivent en latin, par exemple l'impératrice douairière Guillaumine-Amélie (1711-1742).

2. Les syndics et conseil de Genève écrivaient (1629-1757) en français.

3. Une traduction officielle en allemand était jointe, d'ordinaire, aux lettres impériales russes.

4. Comme roi de la Grande-Bretagne, Guillaume III écrivait en latin, selon l'usage anglais.

Louis XIV, écrivaient en français, ainsi que, en grande partie aussi, Guillaume IV (1727-1751), et Guillaume V après l'établissement de la République batave (1795-1805). En français écrivaient aussi les grands maîtres de l'ordre de Malte (1745-1803).

Telle était la règle pour les documents strictement officiels, par exemple dans les notifications, les compliments de condoléance et de félicitation, les lettres de créance, de recréance et de rappel. Mais quand il s'agit de communications intimes ou d'une haute importance politique, on commença pendant le XVIII^e siècle, surtout vers le milieu de ce siècle, à se servir de la langue française. Ainsi faisait en Angleterre la reine Anne (1713); les rois Georges I^{er}, Georges II et Georges III¹ se servirent quelquefois du français. Le Français apparut en Danemark après 1719, en Prusse surtout sous Frédéric II, en Russie avec Catherine II (1764), en Autriche avec Marie-Thérèse (1772) et en Espagne avec Charles III; en cette même année, tous deux dans les lettres, par lesquelles ils félicitaient le roi Gustave III de sa révolution. Ces quatre souverains étaient tous despotes éclairés et élèves des philosophes français. Et c'était en français que le malheureux Poniatowski, dans une lettre du 28 septembre 1772, conjurait le dompteur de l'anarchie suédoise de sauver la Pologne, déchirée par trois de ces despotes éclairés, « blessant les lois de justice ».

Aux lettres aux rois suédois, écrites en une langue nationale quelconque, il fut généralement répondu en suédois ou assez souvent en allemand, mais aux lettres latines on répondait en latin. Une lettre du roi Guillaume III de Grande-Bretagne, datée du 26 octobre 1694, au roi Charles XI, et écrite en français au lieu de l'être en latin, embarrassa le Collège de la chancellerie à l'égard de la langue dont on devrait se servir pour rédiger la réponse de Charles XI.

1. Dans les lettres adressées à la *reine* de Suède, les rois sus-mentionnés employaient presque toujours le français.

On tâcha d'expliquer la transgression des formes ordinaires par le roi Guillaume en déclarant qu'il se servait de la langue française « comme un roi qui a droit à la couronne française » (!), ou parce que le français lui était familier et « qu'il s'en servait de manière à témoigner une certaine intimité ¹ ». On finit par n'écrire rien. Le ministre de Suède auprès du roi Guillaume reçut l'ordre de faire la réponse de vive voix.

De nos jours, le souverain de l'Autriche et le pape écrivent au roi des Royaumes-Unis en *latin*, comme ils l'ont fait il y a des siècles; les chefs d'État de France, de Belgique, des Pays-Bas, de Luxembourg, de Suisse, d'Espagne, de Portugal, de Monaco, de Grèce, de Roumanie, de Serbie et de quelques états allemands (de Bade, de Bavière, d'Hohenzollern, d'Oldenbourg, du royaume de Saxe, de Wurtemberg) et de Haïti en *français*; et, outre la France, ceux de Danemark, de l'empire d'Allemagne et de plusieurs de ses états, de Russie ², de la Grande-Bretagne, d'Italie, des États-Unis d'Amérique et de tous les pays non européens, excepté de Haïti, chacun en sa *langue nationale*. Mais il arrive encore comme autrefois que (à l'exception de la reine de la Grande-Bretagne) les souverains, qui emploient les langues nationales dans le style rigoureusement officiel, ont recours au *français* dans certaines communications de nature intime.

Le roi des Royaumes-Unis se sert aujourd'hui de trois langues : du suédois, du français, du latin pour les lettres

1. La chose s'explique, à ce qu'il me semble, très simplement par cela qu'il a écrit la lettre en qualité de stathouder de Hollande. Trois autres lettres de ce même roi, datées du 29 avril 1689, du 20 octobre 1692 et du 26 octobre 1700 sont aussi rédigées en français, mais ne concernent que la Hollande. Au dire du comte Per Brahe fils, le roi Jean III a répondu en *finlandais* (quand il était duc de Finlande ?) à une lettre du roi Philippe II écrite en espagnol (Procès-verbal du collège de la chancellerie du 23 février 1692).

2. Les lettres russes sont aujourd'hui toujours accompagnées d'une traduction *française*.

de créance, de recréance et de rappel, pour les notifications et les félicitations etc. en écrivant aux chefs d'État étrangers. Il écrit encore au pape et au souverain de l'Autriche en *latin*. A ceux des chefs d'états susdits qui font usage du *français* il fait ses communications en *français*; il s'adresse en *suédois* à ceux qui emploient les langues nationales. Mais il faut remarquer que les lettres à ceux-ci — à l'exception de celles aux souverains de Danemark et d'Allemagne — sont accompagnées d'une *traduction française* officielle et qu'en certains cas, la correspondance avec les monarques européens est rédigée en *français*.

Pour ce qui est des *notes des ministres* accrédités à la cour de Stockholm, je ferai remarquer qu'il ne se forma que très lentement une coutume au sujet de la langue employée. Après que les ministres étrangers eurent employé tour à tour le latin, l'allemand, le français, les ministres danois, anglais, espagnols (1671-1673) et hollandais se servant en outre de leurs propres langages, — les anglais quelquefois même du suédois (*passim* 1687-1722) — la langue française remporta finalement la victoire. Je citerai ici les années à partir desquelles les diverses légations se servirent uniquement du français: la légation de Hollande en 1722, celle d'Angleterre, 1729, d'Espagne, 1742, de Pologne, 1745, de Russie, 1766, de la Saxe-Electorale, 1768, de Danemark, 1771, de l'Empire romain, 1771, de Prusse, 1775, de Portugal, 1793. De nos jours, tous les ministres font leurs communications au ministre des affaires étrangères en français, exception faite du ministre du Danemark, qui écrit en danois (depuis 1868) et des envoyés de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique, qui rédigent leurs notes en anglais.

J'arrive maintenant à l'espèce de documents diplomatiques, où le caractère international de la langue est le plus frappant, je veux dire *les traités de paix et d'alliance, les conventions*. Pour ce qui est de la Suède, ses traités avec les pays voisins, le Danemark et la Russie, furent rédigés

dans les langues nationales jusqu'à la seconde moitié du XVIII^e siècle, à l'exception du traité de paix de 1720 avec le Danemark, qui fut rédigé en français, du traité de paix de 1721 avec la Russie et des traités d'alliance défensive, conclus avec la même puissance en 1724, 1735, 1745 et 1758, qui sont tous en allemand¹. Mais même lorsque le français, à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, était devenu la langue des traités, néanmoins les *pleins pouvoirs* et les *ratifications* ont continué à être rédigés dans les langues nationales².

Les traités avec les autres puissances étaient rédigés en latin, savoir : avec la Pologne encore en 1705 (bien que souvent des diplomates français eussent pris part aux négociations) ; avec le Brandebourg, (la Prusse) et la Hollande encore en 1707 ; avec l'Angleterre en 1720 ; avec les Deux-Siciles en 1743 ; avec l'empereur romain en 1757. Les pleins pouvoirs et les ratifications étaient rédigés en latin, quelquefois même après que les traités eurent commencé à être rédigés en français, comme ce fut le cas pour les nombreux traités avec l'Angleterre jusqu'en 1813. Dans les traités avec l'Empire allemand ou avec quelques-uns des États qui en faisaient partie, sauf pour le Brandebourg, on se servait du latin ou de l'allemand, jamais du français, à l'exception du traité de 1803 avec le Mecklembourg, relativement à la mise en gage de la ville de Wismar. On est justement surpris d'apprendre que les traités de la Suède avec la France même

1. Pourtant le texte, dans les instruments mêmes de la ratification impériale, est russe.

2. Une supposition de côté suédois, à la fin du XVIII^e siècle, que cet usage cesserait d'être employé s'était trouvée être fausse. Quand le roi Gustave III eut à ratifier la convention de neutralité armée, faite en français à Pétersbourg, le 1^{er} août (nouveau style) 1780, il envoya à Pétersbourg, par un courrier, sa ratification en double, datée de Spa, le 9 septembre 1780, — un exemplaire était en français et l'autre en suédois, — en échange de la ratification de l'impératrice. Lorsqu'on eut constaté que cette ratification était en russe, malgré la langue de la convention et la préférence connue de l'impératrice pour le français, le ministre suédois à Pétersbourg présenta l'exemplaire écrit en suédois de la ratification de Gustave III.

étaient encore, en 1758, rédigés en latin. Je me hâte d'ajouter qu'à partir de 1715, mais pas avant, ils étaient en même temps rédigés en français.

Des exemples cités ici, relativement aux relations étrangères de la Suède, il ressort clairement que le latin garda longtemps le caractère de langue officielle de la diplomatie. On peut d'ailleurs trouver des exemples de ce fait dans l'histoire générale de l'Europe. La langue de la triple alliance (1668) était le latin. Aux Congrès de Nimègue (1679), de Ryswick (1697) et d'Utrecht (1713) beaucoup de traités de paix, de protestations et de déclarations furent écrits en latin à côté d'autres consignés en français. Le traité de paix de 1714, conclu à Bade entre l'empereur et le roi de France, était en latin¹. De même la quadruple alliance de 1718 et les traités de Vienne en 1725 entre l'empereur et l'Espagne.

Je ne veux pas vous fatiguer avec un plus grand nombre de détails. Bref, pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle, la langue française se rapproche de la prépondérance sur le terrain broussailleux des négociations diplomatiques. Mais jamais elle ne règne d'une façon plus incontestée qu'au Congrès de Vienne, où les diplomates réunis du monde entier discutèrent en français le partage de l'héritage du grand conquérant français. Toutefois dans l'acte final du 9 juin 1815 et l'article cxx, les puissances déclaraient « que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque puissance se réserve d'adopter dans ses négociations et conventions futures la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses

1. Le traité de paix fait entre l'empereur Charles VI et le roi Louis XIV, la même année, à Rastadt, fut rédigé en français, mais dans le second article séparé dudit traité il fut expressément stipulé : « Le présent traité... composé et rédigé en langue française contre l'usage ordinairement observé dans les traités entre Sa Majesté impériale, l'Empire et Sa Majesté Très Chrétienne, cette différence ne pourra être alléguée pour exemple, ni tirer à conséquence ou porter préjudice en aucune manière... le présent traité ne laissant pas d'avoir la même force et vertu que... s'il était en langue latine... »

relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis. »

Durant les premières cinquante années après le Congrès de Vienne, toutes les conventions et tous les traités des Royaumes-Unis avec les puissances étrangères furent écrits en français, et de même les déclarations, excepté une vingtaine de traités et de conventions (dont la plupart sont des conventions postales et télégraphiques avec le Danemark et la Prusse), rédigés dans les langues nationales des pays intéressés, une convention douanière avec le Danemark, écrite en allemand, et trois traités d'amitié avec la Chine, l'Hawaï et la république de Liberia, écrits en anglais¹. La langue française a aussi dès lors été presque exclusivement employée dans les délibérations entre trois ou plusieurs puissances européennes à la rédaction des protocoles de conférences, des traités et des conventions internationales.

Quoiqu'on reconnaisse que ce furent Richelieu et Louis XIV qui, d'une main victorieuse, jetèrent les semences de la langue française par l'Europe, ce n'en était pas moins la civilisation supérieure du peuple français — contagieuse longtemps déjà avant l'époque de Richelieu — et le génie français qui, personnifié dans les Molière, les Racine et surtout les philosophes du XVIII^e siècle, fit grandir, grâce à la clarté incomparable de sa langue, cette première semence en produisant une abondante floraison. La force brutale, ne fait point de prosélytes. C'était au moment où la Suède, sous les auspices de Bernadotte, commençait ses dangereuses alliances *contre* Napoléon que la langue française devint dominante. Et ce fut pendant la lutte de l'Europe *contre* la domination de Napoléon, que s'affirma la victoire définitive de la langue française dans la diplomatie.

1. Voir O.-S. RYDBERG, *Les traités de la Suède avec les puissances étrangères*, tomes 10-11 (1896, 1898).

NOTICE HISTORIQUE
SUR LE
DÉVELOPPEMENT DU DROIT DES GENS AU XIX^e SIÈCLE
PAR
LE DOCTEUR CAHN
Conseiller intime de légation.

On entend par *droit des gens* l'ensemble des principes qui règlent les relations mutuelles, amicales ou hostiles, entre deux ou plusieurs états. Chez les anciens peuples, le droit se réduisait à des coutumes de droit que l'on observait pendant la guerre ou lors des conclusions de traités de paix ou d'alliance. Le moyen âge n'y a rien changé. Les états qui se sont formés après la chute de l'Empire romain ont été uniquement occupés à repousser les attaques du dehors et à opérer leur unification à l'intérieur. Les États de France, d'Angleterre et d'Espagne ayant réalisé leur unité nationale vers la fin du moyen âge se surveillèrent désormais l'un l'autre, afin que la puissance d'aucun d'eux ne devînt prépondérante. On commença à faire de la *politique*. Les légations permanentes furent créées.

Vers la même époque, un événement dont la portée immense n'a jamais été suffisamment appréciée prépara la Renaissance et la régénération du xvi^e siècle : ce fut l'*invention de l'imprimerie*. Des livres imprimés et des feuilles volantes se répandirent avec une rapidité étonnante.

La connaissance des choses divines et terrestres ne fut

plus le privilège exclusif du clergé et des corps savants ; le peuple s'en empara. L'Humanisme et la Renaissance font leur entrée triomphale dans le monde ; la Réforme éclate ! Princes et paysans y prennent part. Les révoltes et les guerres s'ensuivent. Pendant plus d'un siècle l'Europe presque entière est divisée en deux camps, et l'Allemagne désunie au milieu d'eux est le théâtre de luttes sanglantes et fratricides. Dans ces temps sinistres, les savants cherchèrent à établir des règles auxquelles on se conformerait en temps de guerre et de paix. C'était un droit nouveau, le *droit des gens* ; il était fondé d'abord sur les principes de l'église catholique, et l'*univers* entier devait s'y soumettre, puisque Dieu même en était le législateur. Élaboré ensuite par les jurisconsultes protestants, le nouveau droit sortit de ces limites étroites. C'est surtout *Hugo Grotius* qui, en érigéant la jeune science en système, distingua entre le *droit théorique ou naturel*, c'est-à-dire celui qui tire son origine de la divinité, et le *droit positif ou volontaire*, représentant l'ensemble des principes et règles prescrits par les traités internationaux. Ce dernier est le seul qui puisse être reconnu comme *droit proprement dit*. Dans notre esquisse sur le développement du droit des gens au xix^e siècle il ne sera fait mention, bien entendu, que du *droit positif*.

Le xix^e siècle commence au milieu de guerres sanglantes : « *bellum omnium contra omnes* ». De même que l'Allemagne a donné, par la Réforme, la *liberté religieuse* à l'univers, la France a proclamé par la Révolution de 1789 la *liberté politique et sociale*. Liberté, égalité, fraternité : tel a été le cri poussé par une jeune armée victorieuse, et ce cri trouva un écho enthousiaste chez les nations voisines de la France. Mais cette auréole de la liberté disparut du moment où Napoléon I^{er}, devenu empereur, montra au peuple dégrisé les chaînes du despotisme. Ces chaînes ont été brisées et la déchéance de la dynastie napoléonienne fut décretée par le congrès de Vienne.

Ce congrès, la première réunion internationale du XIX^e siècle fit, défit et refit les états. Mais malgré la pompe dont il a su s'entourer, ses stipulations ne sont que d'une valeur relative et n'ont eu que peu de durée. Les seules à citer sont les suivantes :

I^o. Un règlement général concernant la navigation libre sur les fleuves et les rivières (articles 108 et 109 de l'acte final du 24 mars 1815).

II^o. L'abolition de la traite des nègres (article additionnel du 20 novembre 1815).

III^o. Fixation du rang des agents diplomatiques, répartis désormais en quatre classes :

(a) Ambassadeurs et Nonces apostoliques.

(b) Envoyés extraordinaire et Ministres plénipotentiaires; Internonces;

c) Ministres-résidents.

d) Chargés d'affaires (acte du 19 mars 1815, suivi du protocole d'Aix-la-Chapelle, 1818).

Tous ces agents diplomatiques jouissent du droit d'extraterritorialité aux lieux de la résidence où ils sont accrédités. Ce privilège s'étend aux membres de la famille ainsi qu'à leurs secrétaires, employés et domestiques.

Un acte des plus remarquables, conclu à Paris le 20 novembre 1815, a été la déclaration de la neutralité perpétuelle de la Suisse, garantie par les grandes puissances en ce qui concerne l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire.

Nommons à ce propos les autres états et territoires dont la neutralité a été également garantie dans le cours du siècle par les Grandes Puissances. Ce sont :

1. La Belgique (traité de Londres du 15 nov. 1831).

2. Les îles de Corfou et de Paxo faisant partie des îles Ioniennes (traité de Londres du 29 mars 1864).

3. Le Luxembourg (traité de Londres du 11 mai 1867).

4. L'État du Congo (article 10 de l'acte général de Berlin, du 26 fév. 1885).

5. Le canal de Suez (traité de Constantinople, du 29 oct. 1888).

Le congrès ne tint aucun compte des idées civilisatrices de la Révolution française ; pour s'y opposer, les souverains de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie créèrent, à Paris, la *Sainte-Alliance*. Cette œuvre rétrograde pouvait bien ralentir le progrès pendant quelque temps ; mais elle était impuissante à l'arrêter ou à le supprimer. Aussi la Sainte Alliance a-t-elle été incapable d'enrayer le mouvement, lorsque, dix ans plus tard, les colonies espagnoles et portugaises de l'Amérique du Sud se déclarèrent indépendantes, que la Grèce se révolta contre la Turquie pour devenir un royaume libre, et que la Belgique se sépara du royaume des Pays-Bas pour être un royaume constitutionnel, reconnu neutre par les grandes puissances. Ces dernières ne purent pas davantage empêcher l'expulsion des Bourbons et des Orléans de la France, ni l'avènement de Napoléon III, bien qu'elles se fussent engagées « à maintenir l'exclusion de la famille Bonaparte en pleine vigueur, et, s'il était nécessaire, avec toutes leurs forces ».

Si donc la première moitié du xix^e siècle a peu fait pour le développement du droit des gens, la seconde moitié nous montrera des progrès d'autant plus grands et d'autant plus variés. De nombreuses innovations, des principes et règlements importants sont nés dans cette seconde moitié du siècle, soit qu'ils aient été créés à la suite des *traités de paix*, soit qu'ils doivent leur naissance à l'*initiative d'un ou de plusieurs états*.

I

Le traité de Paris, du 30 mars 1856, mit fin à la guerre de Crimée. Outre les articles de paix proprement dits, ce traité établit des principes de droit public international d'une haute importance, à savoir :

1. La Turquie est admise au concert européen, c'est-à-dire qu'elle marche de pair comme état souverain avec les autres grandes puissances de l'Europe et l'intégrité de son territoire est garantie.

2. En cas de dissensions entre la Sublime Porte et l'une des puissances co-signataires, une décision arbitrale devra être essayée par les puissances non intéressées.

3. La liberté de la navigation sur le Danube est reconnue, et pour la surveiller, une commission internationale est instituée à Galatz.

Mais ce qui est de la plus haute importance dans le congrès de Paris, c'est la déclaration maritime du 16 avril 1856, d'après laquelle « *la course est et demeure abolie.* »

Tous les états maritimes, à l'exception de l'Espagne, des États-Unis ¹, du Mexique et de quelques états de l'Amérique du Sud ont donné leur adhésion à cette déclaration.

La guerre de Crimée fut suivie de la guerre d'Italie, qui a eu pour résultat l'unification de l'Italie et sa transformation en grande puissance. Napoléon III a entrepris cette guerre au nom du *principe des nationalités*, c'est-à-dire pour appuyer et défendre le droit de toute nation de former un état unifié.

La guerre de Sécession américaine fut suivie d'un différend entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. La solution de ce différend, connu sous le nom d'*affaire de l'Alabama* se fit par une sentence arbitrale, rendue à Genève le 14 septembre 1872. En condamnant l'Angleterre au paiement d'une indemnité de quinze millions et demi de dollars, le jugement arrêtait en même temps que le gouvernement neutre était obligé d'empêcher :

a) L'équipement d'un navire en faveur d'une des parties belligérantes.

1. Si les États-Unis ont refusé d'accéder à cette déclaration, c'est qu'elle ne leur paraissait pas suffisante; ils auraient voulu une mesure péremptoire, obligatoire pour tout le monde, disant en termes précis : Navire libre, marchandise libre.

b) L'emploi d'un port neutre par une des parties belligérantes pour servir de point d'appui à des entreprises militaires.

Le traité de Vienne de 1864 par lequel les provinces de Sleswig et Holstein redevinrent allemandes, ne fit pas dépendre cette annexion d'un plébiscite des indigènes, système inauguré par Napoléon III, lors de la cession de la Savoie. L'article xix de ce traité concédait seulement aux habitants des territoires cédés le droit d'émigrer en Danemark dans l'espace de six ans. Par cette émigration, ils demeuraient sujets danois (option, suivie de l'émigration.) Le même principe a été appliqué dans les stipulations du traité de Prague du 23 août 1866 et dans celles du traité de Francfort, du 10 mai 1871.

Dans la guerre franco-allemande de 1870-71, plusieurs questions de droit international public ont été soulevées et décidées, sans que toutefois, la décision ait été adoptée d'un accord unanime.

Les agents diplomatiques des puissances neutres peuvent-ils prétendre à maintenir leurs relations avec leurs gouvernements, en cas de siège ? Le comte de Bismarck, a répondu par la négative dans une lettre y relative, datée de Ferrières, le 26 septembre 1870.

« En général, écrivait-il, les usages de guerre s'opposent à une correspondance sortant de ou destinée à une forteresse assiégée, et si nous admettons volontiers l'envoi de lettres ouvertes émanant d'agents diplomatiques, autant que leur contenu ne soulève pas d'objections militaires, je ne saurais pourtant considérer comme fondée et traiter comme telle l'opinion de ceux qui regarderaient l'intérieur des fortifications de Paris, durant un siège, comme un centre apte à des communications diplomatiques. Cette manière de voir paraît avoir été partagée par ceux parmi les gouvernements neutres dont les représentants ont transféré leur siège à Tours. »

De même le comte de Bismarck a déclaré non motivée la

prétention des assiégés et des agents diplomatiques résidant dans la ville assiégée et demandant qu'une dénonciation préalable du bombardement leur soit donnée de la part des assiégeants. La correspondance échangée à cet égard entre M. le Dr Kern, comme doyen du corps diplomatique, et le comte de Bismarck peut servir de base à un règlement futur de cette question importante du droit des gens¹.

Par le congrès de Berlin (du 13 juin au 13 juillet 1878), qui termina la guerre russo-turque, la Roumanie et la Serbie furent déclarées principautés indépendantes. La Bulgarie devint une principauté sous la suzeraineté du Sultan. L'Autriche obtint les droits d'occupation et d'administration des provinces de Bosnie et d'Herzégovine, et l'Angleterre ceux de l'île de Chypre. L'entièvre liberté de la navigation sur le Danube jusqu'à l'embouchure fut également reconnue. Pour garantir cette liberté, les forteresses sisées aux rives du Danube jusqu'aux Portes de Fer furent rasées, en vertu de l'article 52; la Roumanie fut admise comme membre de la commission du Danube (art. 53). L'existence de la commission fut prolongée jusqu'en 1904.

Les acquisitions faites pendant la période décennale de 1880 à 1890 par un grand nombre d'états européens sont situées sur le territoire africain. Les puissances maritimes de l'Europe s'efforcent d'étendre leurs possessions coloniales et tâchent de se prévenir dans leurs pactes avec les chefs des tribus. En outre, des Sociétés anonymes, sous la suzeraineté de leurs états d'origine, par exemple l'*Association internationale du Congo*, créée par le roi des Belges, la *British East African Company*, la *Royal Niger*, l'*Association allemande de la Nouvelle-Guinée* s'emparent de vastes territoires en Afrique.

Un arrangement anglo-portugais, dirigé contre l'*Association du Congo*, souleva une protestation de l'Allemagne et

1. Cette correspondance est contenue dans l'ouvrage du Dr Cahn : *Pariser Gedenkblätter*; v. les annexes 10-13.

de la France, qui, toutes deux, invitèrent les puissances maritimes intéressées à se réunir à Berlin, pour régler d'une manière définitive le statut de ladite Association. Les puissances intéressées se rendirent à cette invitation. Le Congrès eut lieu à Berlin, le 14 novembre 1884. Le résultat en est contenu dans l'acte général de Berlin, du 26 février 1885.

Ainsi qu'il est dit dans l'introduction, le but a été : « de régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique ; d'assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'Océan atlantique ; de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes. »

En conformité de ce programme, il a été principalement convenu de ce qui suit :

1. La liberté du commerce dans tous les territoires qui forment le bassin du Congo, ses embouchures et ses affluents (art. 18).
2. Les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché, ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit (art. 9).
3. La neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, est respectée (art. 10-13).
4. La liberté de la navigation sur le Congo (art. 13, etc.) et sur le Niger (art. 20, etc.), ainsi que sur leurs embranchements, affluents et embouchures, et sur la mer territo-

riale faisant face aux embouchures de ces fleuves est garantie même en temps de guerre. Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

5. Une commission internationale assure l'exécution de l'acte du Congo ; ses membres ainsi que les agents nommés par elle sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étend aux offices, bureaux et archives de la commission (art. 17-18).

6. Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité, et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants (art. 25).

7. L'article 34 énumère enfin les conditions qui sont à remplir quand une puissance prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain, situé en dehors de ses possessions actuelles ou qu'elle en acquerra ou assumera le protectorat. »

L'interdiction de la traite des nègres dans l'Acte du Congo a donné lieu à la Belgique de proposer un règlement humanitaire qui a pour but de combattre, par les moyens les plus efficaces, la traite et le rapt des nègres dans l'intérieur de l'Afrique (acte général de Bruxelles, du 2 juillet 1890). Un bureau international, à Zanzibar, est chargé de surveiller l'exécution de cet acte ; il est autorisé à instituer des bureaux auxiliaires dans les territoires de la zone suspecte et surtout dans la mer Rouge. En outre, il existe un « bureau spécial » à Bruxelles qui s'occupe de l'échange de toutes les nouvelles statistiques et législatives ayant trait à l'acte de Bruxelles.

Comme suite de la guerre sino-japonaise qui s'est terminée par le traité de Shimonosaki, du 17 avril 1895,

nous avons à signaler deux innovations importantes pour le droit des gens, à savoir :

I. L'acquisition de territoires chinois par un traité à bail.

Ainsi l'Allemagne a pris à bail pour 99 ans la province de Kiaotschou; la Russie, Port-Arthur.

II. La suppression de la juridiction consulaire dans l'empire du Japon. Cette suppression a été accordée à la suite des traités conclus entre le Japon et les puissances maritimes de l'Europe.

Dans la guerre hispano-américaine (1898), il est à signaler que les deux états belligérants, bien que n'ayant pas adhéré à la déclaration de Paris (1856), ont toutefois renoncé à la course, progrès dont on ne saurait trop reconnaître la haute valeur !

II

Quant aux traités internationaux dus à l'initiative des États, nous citerons ceux qui ont pour but le progrès en général et l'hygiène publique; ensuite ceux qui s'occupent de la politique commerciale, et enfin ceux qui règlent les relations de droit international.

Parmi les traités de la première catégorie, la convention de Genève, du 22 août 1864, se place en première ligne. Au mois d'août 1863, une conférence siégea à Genève, à laquelle prirent part quatorze états, et où furent établis les points fondamentaux en vue de porter du secours aux blessés. A la suite de cette conférence, le Conseil fédéral de la Suisse invita vingt-cinq gouvernements à se réunir en un congrès diplomatique à Genève. Le résultat de ce congrès, qui siégea du 8 au 22 août, est la *convention de Genève*, reconnue depuis par tous les états. En voici les dispositions principales :

L'article I reconnaît la neutralité des ambulances et des

hôpitaux aussi longtemps qu'il s'y trouvera des blessés ou des malades.

Les articles II et III assurent l'inviolabilité du personnel sanitaire, des médecins, infirmiers, brancardiers et aumôniers.

D'après l'article IV, le matériel des ambulances est soumis au droit de guerre.

Aux termes de l'article V, les habitants qui auront recueilli et soigné des blessés pourront être dispensés, dans une certaine mesure, des charges relatives au logement des troupes et aux contributions de guerre.

L'article VI dispose que les militaires blessés ou malades sont recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent. Les commandants en chef ont la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettent, et du consentement des deux parties.

Le drapeau de la convention de Genève, croix rouge sur fond blanc¹, est arboré sur les habitations et les véhicules affectés aux blessés; le personnel sanitaire porte des brassards ayant le même emblème (art. VII.).

Par suite de la convention de Genève, des associations privées de la Croix Rouge se sont formées sous les auspices des états respectifs. Leur but est le perfectionnement du personnel sanitaire, l'acquisition et l'entretien d'un matériel chirurgical aussi complet que possible. Un comité international de la Croix Rouge siège à Genève.

A la conférence internationale de La Haye qui a eu lieu, en 1899, à la suite de la proposition de désarmement faite par Sa Majesté le Tsar, la convention de Genève a été étendue à la guerre maritime. Les dispositions y relatives qui correspondent essentiellement à celles fixées pour la guerre sur terre, ont été adoptées et signées par toutes

1. Les Turcs ont sur leurs drapeaux, au lieu de la croix rouge, le croissant rouge sur fond blanc.

les grandes puissances maritimes qui ont pris part à ce congrès.

Dans l'intérêt de la santé publique, des congrès partiels et généraux se sont réunis. Le premier à mentionner est celui de Paris de 1852 ; il aboutit à la convention sanitaire internationale qui fixa les bases d'un système uniforme pour tous les ports de la Méditerranée, reposant sur l'institution de lazarets et de quarantaines. Constantinople devint le siège d'un conseil supérieur de santé, et Alexandrie celui d'une intendance sanitaire. On choisit ces deux villes parce que la plupart des épidémies de peste et de choléra viennent de Turquie et d'Égypte. Les conférences sanitaires ultérieures, celle de Paris en 1859, de Constantinople en 1866, de Vienne en 1874, de Washington en 1881 et de Rome en 1885 n'ont amené aucun résultat. Ce n'est que le 30 janvier 1892 qu'une nouvelle convention sanitaire internationale fut signée à Venise, à la suite d'une conférence due à l'initiative de l'Autriche-Hongrie. Elle est relative à une amélioration de tout ce qui concerne la quarantaine, la navigation fluviale et maritime et la santé publique, tant en Égypte que pour le canal de Suez.

A la suite de ce congrès, une nouvelle conférence internationale sanitaire a eu lieu, le 15 avril 1893, à Dresde. Cette conférence aboutit également à une convention, signée et ratifiée par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Monténégro, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie et la Suisse. Par cette convention, des mesures communes ont été fixées pour protéger la santé publique en cas d'apparition épidémique du choléra. Ces mesures ont pour but essentiel d'empêcher que les voyageurs et le commerce soient inutilement molestés et de veiller autant que possible à la santé publique à l'embouchure du Danube, près de Sulina.

Plus importante encore est la convention sanitaire internationale signée à Paris le 3 avril 1894 et pourvue d'une

déclaration additionnelle du 30 oct. 1897. La ratification a eu lieu le 20 juin 1898. Cette convention tâche de couper le mal dans sa racine, en convenant des mesures à prendre contre les pèlerins de la Mecque et en instituant une surveillance hygiénique à exercer dans le golfe Persique. La convention signée à Venise, le 19 mars 1897, pour combattre l'importation de la peste n'a pas encore été ratifiée.

Une convention faite à La Haye entre les états de la mer du Nord, le 16 nov. 1887, et ratifiée, à l'exception de la France, par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, a pour but de supprimer le trafic de l'eau-de-vie parmi les pêcheurs de la mer du Nord. La convention est surtout dirigée contre les bateaux naviguant sur la mer du Nord, connus sous le nom de « humboots » ou « coopers », et auxquels la vente des spiritueux aux pêcheurs est sévèrement interdite.

Le même but est poursuivi par l'acte général de Bruxelles, du 2 juillet 1890, concernant l'abolition de la traite des nègres et tendant à protéger les indigènes en interdisant le commerce de l'eau-de-vie, ou du moins en le limitant, au moyen de droits d'entrée très élevés.

A la catégorie des traités internationaux, dans un intérêt de politique commerciale, appartiennent les traités pour la protection des intérêts agricoles, industriels, techniques, artistiques, littéraires, ainsi que les traités pour améliorer et faciliter tous moyens de transport par voie postale, fluviale, maritime ou ferrée.

En ce qui concerne la protection des intérêts agricoles, il faut mentionner, en première ligne, la convention internationale pour les mesures à prendre contre le *phylloxera vastatrix* du 17 sept. 1878 et du 3 nov. 1881. Les états contractants et ceux qui ont donné plus tard leur adhésion, à savoir : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législa-

tion intérieure, en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du phylloxera.

Une convention, qui règle pour la mer du Nord la police de la pêche en dehors des eaux juridictionnelles (territoriales) a été signée et ratifiée le 6 mai 1882 par l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, le Danemark, la France et les Pays-Bas.

Les conventions suivantes ont été signées pour la sauvegarde des intérêts industriels, techniques, littéraires et artistiques.

La convention internationale du mètre, faite à Paris, le 20 mai 1875, a eu pour but d'assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique. Presque tous les états y ont adhéré.

Un bureau international des poids et mesures, scientifique et permanent, a été créé à frais communs par les états signataires; son siège est à Paris. Ce bureau a établi, en 1893, un prototype du mètre et du kilogramme. Ces prototypes ont été communiqués aux états contractants.

Une convention collective concernant la protection des marques de fabrique, des modèles et des brevets d'invention a été signée à Paris, le 20 mars 1883, et modifiée par la conférence de Madrid, du 15 avril 1891. En vertu de cette convention, tout inventeur pourra réclamer l'inscription de son brevet. La marque de fabrique, inscrite dans le pays d'origine, jouit de la protection légale dans tout autre état contractant.

Cette inscription confère à l'inventeur un privilège exclusif *semestriel* pour son brevet et un privilège exclusif *trimestriel* pour les marques de fabrique et les modèles. L'Allemagne n'a pas encore accédé à cette convention; mais il y a des pourparlers qui aboutiront très probablement à une entente entre l'Allemagne et les autres états signataires. Un bureau central pour la protection de la

propriété industrielle a été fondé par ladite conférence de Madrid. Son siège est à Berne. Son organe est le journal hebdomadaire : *la Propriété industrielle*.

Une convention internationale concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques a été signée à Berne, le 9 septembre 1886, par tous les états de l'Europe, à l'exception de la Russie, du Danemark, des Pays-Bas, de la Grèce, de la Turquie et de la Suède. Y ont accédé en outre le Japon, la Libéria et la Tunisie. En vertu de l'article 19 de cette convention, un office central a été institué à Berne sous le nom de *Bureau international* pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Il est placé sous la surveillance de la Confédération suisse. Les frais de ce bureau, réuni à celui de la propriété industrielle et technique, depuis 1888, sont supportés par les états signataires.

Une union pour l'organisation de la géodésie internationale, fondée en 1864 et prorogée, le 12 octobre 1895, pour dix années ultérieures, compte maintenant vingt états parmi ses membres. Le bureau central créé par cette convention est à Potsdam, où il est rattaché à l'institut géodésique de Prusse ; sa mission consiste à étudier et à mesurer le globe terrestre, ses formes et ses parties.

Les autres bureaux internationaux, à Bruxelles et à Berne, seront indiqués en mentionnant les conventions à la suite desquelles ils ont été institués.

Parmi les traités qui ont pour but de faciliter les moyens de transport du commerce international, il faut mentionner en première ligne :

a) L'union postale universelle. Nous la devons à l'initiative énergique de M. Stephan, maître général des postes allemandes ; elle comprend maintenant tous les états. Suivant l'article 18 de la convention universelle postale, signée à Berne, le 9 octobre 1874, les plénipotentiaires des états signataires se réunissent tous les cinq ans pour délibérer

sur de nouvelles améliorations destinées à faciliter les relations postales. Au dernier congrès qui a eu lieu à Washington, le 15 juin 1897, tous les états du monde ont été représentés; le traité qui y a été signé a consacré de nouveaux et importants progrès. L'office international de l'union postale universelle siège à Berne. Il a pour tâche de recevoir tous les renseignements relatifs aux postes, de servir d'arbitre pour tous les cas litigieux entre les états contractants et de recueillir tous les actes officiels ayant trait au service des postes.

La création d'une union universelle télégraphique n'a réussi ni à la première conférence qui a eu lieu à Paris, le 17 mai 1865, ni aux conférences postérieures de Vienne (1868), Rome (1872), Saint-Pétersbourg (1875), Londres (1879), Berlin (1885), Paris (1890), et Budapest. Par contre, il a été signé à Paris le 14 mars 1864 :

b) Une convention internationale pour la protection des câbles sous-marins. Cette convention, due à l'initiative des États-Unis et à celle de l'Institut du droit international à la Haye, a été mise en vigueur le 1^{er} mai 1888 et n'est applicable qu'en temps de paix, de sorte que les états belligérants conservent leur liberté d'action contre les câbles télégraphiques sous-marins (art. 15.).

Un bureau central international des administrations télégraphiques existe déjà à Berne, depuis 1868. Ce bureau a été chargé également de s'occuper de tout ce qui a rapport aux stipulations de la convention.

c) A la suite de conférences tenues à Berne en 1878, 1881, 1886 et 1890, un règlement général des transports par chemins de fer a été adopté, le 14 octobre 1890, par les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de la Russie et de la Suisse. A cette convention ont adhéré successivement les états de Danemark, de Suède, de Norvège, des Pays-Bas et de Roumanie. Elle est de la dernière

importance, non seulement pour les relations de commerce international, mais elle a aussi constitué une législation internationale pour tous les cas litigieux provenant des transports par voie ferrée.

Par un arrangement additionnel à la convention précitée, des stipulations complémentaires ont été adoptées à Berne par les états signataires, le 16 juillet 1895; elles ont pour but d'atténuer la rigueur de certaines dispositions de la convention principale.

Un grand nombres d'affaires juridiques internationales est réglé par des traités et conventions d'amitié, de commerce et de navigation, ainsi que par des conventions consulaires, stipulées entre les divers états. Par ces traités et conventions reposant sur la base de la réciprocité, les parties contractantes s'assurent pour leurs ressortissants et pour leurs fonctionnaires et employés consulaires, domiciliés ou résidant dans l'autre pays, des immunités et priviléges dans toutes les affaires de juridiction civile et commerciale.

Des commissions rogatoires et autres demandes judiciaires en affaires criminelles sont exécutées en vertu des traités d'extradition conclus entre les divers états. Ces traités ont presque toujours la même forme et le même contenu, et il n'y aurait pas de grandes difficultés à créer une convention d'extradition internationale qui embrasserait tous les états civilisés!

On s'est déjà approché de ce but par la convention signée à la Haye, le 14 novembre 1896. Cette convention a eu pour résultat d'établir des règles communes pour plusieurs questions de droit international privé, se rapportant à la procédure civile et commerciale. A cette convention qui d'abord a été signée par la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse, ont accédé, par des protocoles d'adhésion, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie, la Russie et la Suède-Norvège. La convention règle la

procédure relative à la signification des actes judiciaires et extra-judiciaires, l'exécution des commissions rogatoires, l'abolition de la « cautio judicatum solvi », l'assistance judiciaire; elle laisse subsister la contrainte par corps pour les cas seulement où elle serait applicable aux ressortissants du pays. La convention est, surtout en ce qui concerne les trois derniers points, d'une haute importance. Nous saluons cette convention et ses stipulations comme le premier pas vers une entente générale pour une codification prochaine d'un droit international privé.

C'est par la guerre que le xix^e siècle a commencé; il se termine par le manifeste de l'empereur de Russie qui tend à chercher les moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels¹.

La conférence de La Haye, à laquelle vingt-six états ont pris part et qui a duré du 18 mai jusqu'au 29 juillet 1899, n'a pas atteint le but principal qui lui était fixé, celui d'amener un désarmement général, ce qui était d'ailleurs à prévoir. Mais elle a abouti à une entente sur quatre points essentiels, à savoir :

- I. Règlement pacifique des conflits internationaux par un tribunal arbitral permanent.
- II. La codification d'un droit de guerre.
- III. L'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864.
- IV. L'interdiction :
 - a) De lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons.

1. Lorsque cette esquisse a été écrite, il y avait apparence que le siècle finirait en paix. Cet espoir ne s'est pas réalisé. Aux derniers mois de 1899 la guerre a éclaté entre l'Angleterre et les États libres de l'Afrique du Sud. Cette guerre n'est pas encore terminée. De grandes questions de droit international public ont surgi pendant cette guerre. Leur solution doit être réservée à une époque postérieure.

b) de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

c) De l'emploi des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

Ce qui a été rapporté ici en cet aperçu sur le développement du droit des gens montre clairement à quel point les peuples commencent à avoir conscience des liens de parenté qui les rattachent l'un à l'autre et qui en font la grande famille du genre humain. Ces idées se sont propagées grâce aux inventions techniques et scientifiques du temps moderne qui rapprochent les pays les plus éloignés; elles se développeront de plus en plus avec le progrès constant de l'humanité jusqu'à ce qu'il ait atteint le grand but : la paix universelle.

DU DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE

DU

DROIT D'EXTRADITION EN RUSSIE

*Depuis les temps les plus reculés jusqu'à
l'hégémonie de Moscou.*

PAR M. E. SIMSON

§ I. — *Notion de l'extradition, sources et littérature du droit d'extradition russe.*

L'extradition, au sens technique, est un acte d'assistance judiciaire rendu par un État à un autre ; l'extradition consiste dans la remise d'un individu, accusé d'un crime, par un État sur le territoire duquel se trouve cet individu, à un autre État lésé par ce délit et sur sa demande¹.

Si nous examinons de plus près cette définition qui découle du droit international en vigueur, nous trouvons que l'extradition consiste dans la remise d'un individu, d'où il s'ensuit que l'extradition suppose un acte entre deux États, dont l'un transmet un individu et l'autre le reçoit. Si aucun état ne reçoit le criminel, ce n'est pas l'extradition mais l'expulsion qui a lieu. Une autre condition essentielle de l'extradition consiste en ce que la remise

1. Cf. sur la notion de l'extradition mon ouvrage : *De la non-extradition des nationaux*, Saint-Pétersbourg, 1892 (en russe) p. Iss. On y trouvera la littérature sur l'extradition.

se fasse volontairement. Si la remise se fait à la suite de menaces ou si on applique la force, on ne peut pas parler d'extradition.

La spontanéité de la remise n'exclut pas la possibilité que cette remise soit réglée par le droit. La réglementation de l'extradition par le droit est à présent la règle générale; une extradition sur simple demande, sans qu'il existe des lois ou conventions, ne se fait plus guère à présent.

La réglementation de l'extradition se fait le plus souvent maintenant selon une loi d'extradition fixant les normes générales; et, sur la base de cette loi, les États concluent des conventions d'extradition. Ces deux formes de droit — loi et convention — peuvent stipuler : ou une obligation de l'état d'extrader, ou ils peuvent lui accorder seulement la faculté d'extrader.

Nous ne nous occupons pas de la question de ce qui doit se passer au cas où l'État ne remplirait pas son obligation d'extrader stipulée par un traité. Cette question est d'un domaine tout à fait différent.

L'extradition a comme objet un individu. De notre temps chaque individu possède, outre sa qualité d'homme, en général une nationalité, c'est-à-dire que chaque individu est sujet ou citoyen d'un État. Partant du point de vue de la nationalité d'un individu à extrader, nous pouvons établir trois cas, et par conséquent il faut établir trois catégories de personnes qui peuvent être extradées. Il peut être question de l'extradition : 1^o d'un sujet de l'État demandant l'extradition; 2^o d'un sujet de l'État auquel la demande d'extradition est adressée; 3^o d'une personne qui n'est sujet ni de l'État demandant ni de l'État demandé, c'est-à-dire d'un sujet d'un tiers État.

En outre, dans l'extradition ont encore une importance : les questions du crime pour lequel l'extradition a lieu, du lieu du crime, de la procédure de l'extradition et des conséquences (suites) de l'extradition. Le droit doit spécialement régler toutes ces questions.

Ces questions ont fait l'objet d'études approfondies. Le droit d'extradition occupe actuellement parmi les matières différentes du droit international une place des plus importantes. Ce droit appelle l'intérêt spécial non seulement des juristes, mais encore du grand public, et le nombre considérable d'études et de monographies qui s'occupent de cette question en est une preuve éclatante¹.

Mais si on examine ces études, on voit que presque rien n'y est dit sur le droit d'extradition en Russie². Il n'existe aucune étude spéciale sur le développement historique du droit d'extradition russe. Que l'on explique ce défaut par ce que la langue russe est peu connue et que les sources du droit russe sont par cela peu accessibles ou par quelque autre cause, le fait existe. Nous tâcherons dans cette brève étude de combler cette lacune aussi bien que nous pourrons et de répandre quelque clarté sur le droit d'extradition russe.

Nous nous occuperons ici de l'histoire de l'extradition et du droit d'extradition en Russie, en nous réservant d'exposer dans une autre étude le droit d'extradition russe en vigueur.

Sources du droit d'extradition russe.

Le droit international, comme tout droit, a deux sources : l'usage et la loi³. Il existe donc un droit international

1. On trouve des indications de littérature dans mon ouvrage : *De la non-extradition*, p. 11, note 18, p. 215, note 751, p. 216, note 753, p. 221, note 766, p. 223 ss. dans les notes 810 ss.

2. Cf. p. e. F. von MARTITZ, *Internationale Rechtshuelse in Strafsachen*, I Abth., Leipzig 1888. Cet ouvrage contient des données d'un complet extraordinaire, mais le savant auteur passe tout à fait sous silence le droit d'extradition russe.

3. Cf. E. SIMSON, *Rapport sur les publications du Ministère Impérial des Affaires Étrangères de Russie, dans les Annales Internationales d'histoire*, Paris, 1899, p. XLII et XLIII.

usuel et un droit international fondé sur des stipulations expresses. Concernant le droit international usuel, on s'y est peu intéressé en Russie. Il n'existe pas de publication des documents ayant rapport aux cas positifs du droit international. Cette riche source du droit est donc encore fermée pour le juriste, et nous n'y pourrons rien puiser pour notre étude. M. Martens, il est vrai, cite quelques cas d'extradition dans son ouvrage *Le droit international*, tirés des archives du Ministère Impérial des Affaires étrangères de Russie. Mais ces citations sont très courtes, ce qui s'explique suffisamment par le caractère d'un manuel. Ils ne peuvent donc avoir la même importance qu'auraient les documents authentiques concernant ces cas, s'ils étaient publiés complètement.

Beaucoup plus a été fait concernant l'autre source du droit international, c'est-à-dire le droit stipulé. Mais dans le droit international, le *jus scriptum* paraît sous deux formes : sous la forme des traités internationaux et sous la forme des lois. Ces dernières seront examinées après, quand nous exposerons le droit matériel.

Nous possérons des recueils de traités assez complets, parmi lesquels ceux que nous citons ci-après ont de l'importance pour notre question.

1. Recueil complet de chroniques russes, publié par ordre de Sa Majesté par la Commission archéographique, t. I-XII, Saint-Pétersbourg, 1881-85 (en russe).

Cet ouvrage contient un recueil des chroniques russes, qui se rapportent aux faits de la seconde moitié du IX^e siècle jusqu'au XVII^e siècle. Concernant notre question spéciale, ce recueil contient très peu. Le manque des registres et index rend presque impossible l'étude de cet ouvrage. Le « registre » est composé d'une manière peu pratique, d'après les noms historiques par ordre alphabétique, mais il va seulement jusqu'à la moitié de l'alphabet.

2. E. S. Tobien, *Sammlung kritisch bearbeiteter Quellen*

der Geschichte des russischen Rechts, I : Die Pravda Russkaya und die aeltesten Tractate Russlands, Dorpat 1844.

Ce remarquable ouvrage de l'ancien professeur de l'Université de Dorpat contient une étude critique des traités les plus anciens de la Russie, comme aussi le texte de ces traités, exposé systématiquement avec des introductions historiques. La disposition habile et systématique des matières facilite beaucoup l'étude. Nous citerons les anciens traités de préférence d'après cet ouvrage.

3. G. F. Sartorius, *Urkundliche Geschichte des Ursprunges der deutschen Hanse*, herausgegeben von J. M. Lappenberg, 2 Bde, Hamburg 1830.

Le second volume de cet ouvrage connu contient de nombreux documents jusqu'à l'année 1370, dont quelques-uns concernent notre question spéciale.

4. Documents tirés des bibliothèques et archives de l'Empire de Russie par l'expédition archéographique de l'Académie Impériale des sciences, 4 vol. Saint-Pétersbourg, 1836 (en russe).

Ce recueil qui contient différents documents des années 1294-1700, offre très peu de matériaux pour notre question.

5. Documents concernant l'histoire de la Russie occidentale, publiés par la Commission archéographique, 5 vol. Saint-Pétersbourg, 1846-53 (en russe).

Ce recueil contient des matériaux très riches pour notre question, matériaux dont on n'a pas fait usage jusqu'à présent. Nous y avons trouvé toute une série de traités du xv^e et du xvi^e siècle, qui contiennent déjà des stipulations sur l'extradition.

6: G. Tolstoy, *The first forty years of intercourse between England and Russia, 1553-93*, Saint-Pétersbourg, 1857 (en anglais et en russe).

Ce livre est un recueil de documents se rapportant à la première époque des relations internationales entre la Rus-

sie et l'Angleterre. La plus grande partie consiste en lettres adressées par le Tsar de Moscou à la reine d'Angleterre et vice versa. Dans quelques-unes de ces lettres il est question de l'extradition des sujets anglais.

7. F. Martens, Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères, publiés d'ordre du Ministère des affaires étrangères (en russe et en français).

Cette édition contient des notices historiques et le texte des traités en langue originale avec une traduction russe. De ce recueil ont paru jusqu'à présent trois séries.

I. Traités avec l'Autriche.

Tome I	Saint-Pétersbourg	1874	(1675-1762)
— II	—	1875	(1772-1808)
— III	—	1876	(1808-1815)
— IV, I	—	1878	(1815-1849)
— IV, 2	—	1878	(1849-1878)

2. Traités avec l'Allemagne.

Tome V (VI)	Saint-Pétersbourg	1880	(1656-1762)
— VI (VII)	—	1883	(1762-1808)
— VII (VIII)	—	1885	(1811-1824)
— VIII (IX)	—	1888	(1825-1885)

3. Traités avec l'Angleterre.

Tome IX (X)	Saint-Pétersbourg	1892	(1710-1799)
— XI	—	1895	(1801-1831)
— XII	—	1898	(1832-1895)

8. Recueil des traités, conventions et arrangements en vigueur, conclus par la Russie avec les puissances étrangères et concernant différentes questions du droit international privé. 4 vol. Saint-Pétersbourg, 1889-1896.

Dans ce recueil sont publiées aussi des conventions concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs.

9. F. J. Kirchner. L'extradition, recueil renfermant *in extenso* tous les traités d'extradition conclus jusqu'au 1^{er} janvier 1883 entre les nations civilisées, Londres 1883.

10. G. F. de Martens, Recueil de traités etc. Gottingue depuis 1791.

Ce grand recueil, avec ses continuations nombreuses, contient naturellement aussi beaucoup de traités d'extradition, conclus par la Russie.

11. Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie (en russe et en français) depuis 1862.

Dans cet annuaire sont publiés les traités et conventions conclus par la Russie pendant l'année précédente; l'on y trouve aussi des conventions d'extradition conclues par la Russie.

12. Premier recueil complet des lois de l'Empire de Russie, Saint-Pétersbourg, 1830 (en russe).

Ce recueil contient non seulement des traités mais aussi des lois et ordonnances du Gouvernement. Il consiste en 45 grands volumes (48 tomes) avec un registre et contient les actes depuis l'année 1649 jusqu'au 12 décembre 1825.

13. Deuxième recueil complet des lois de l'Empire de Russie, Saint-Pétersbourg, 1830-81 (en russe).

Ce recueil consiste en 55 volumes (125 tomes) et contient les actes depuis le 13 décembre 1825 jusqu'au 1^{er} mars 1881.

14. Troisième recueil complet des lois de l'Empire de Russie, Saint-Pétersbourg, depuis 1881.

Littérature.

On ne peut pas parler d'une littérature sur le droit russe d'extradition, car une telle littérature n'existe pas. Comme nous avons déjà dit, le droit russe d'extradition n'a pas

trouvé une place dans les études sur l'extradition publiées en Europe.

Comme aussi dans la littérature juridique russe nous chercherions vainement des traités sur le droit russe d'extradition, d'autant plus qu'il n'y a pas de monographies sur cette question.

Voici ce qui a été écrit en Russie sur l'extradition.

1. G. Verblovsky, *Sur l'extradition mutuelle des criminels et déserteurs.*

Une étude parue dans le *Messager juridique*, publiée par la Société juridique de Moscou, 1867-68, Moscou tomes 6 et 7 (en russe).

Dans la première partie de son étude l'auteur donne un exposé des différentes théories du droit pénal international. Il divise ces théories en théories cosmopolites et égoïstes, dont les premières se divisent en théories cosmopolites illimitées et limitées ; les théories égoïstes sont des théories sévèrement égoïstes, et non sévèrement égoïstes.

Dans la seconde partie l'auteur s'occupe de l'extradition des criminels et déserteurs. Ici l'auteur traite différentes questions au point de vue théorique. La troisième partie « les législations positives les plus importantes et les traités » n'a qu'une valeur historique, puisqu'elle a été écrite il y a longtemps, et puisque justement pendant le dernier temps il a été fait beaucoup dans le domaine de l'extradition. Après un court examen des lois russes l'auteur s'occupe des traités. Il ne donne pas l'histoire de ces traités, mais il cite les traités sur l'extradition qui ont été conclus par la Russie avec les puissances européennes. Comme premier des traités pareils, il cite le traité de Kainardji avec la Turquie en 1774. Ainsi que nous le voyons, cette étude ne peut pas prétendre donner l'histoire du droit russe d'extradition.

2. N. Latyschew, *De l'extradition des criminels*, dans le Journal du droit civil et pénal, X (1880) tome 2, pag. 197 ss. (en russe).

Ce petit article a été écrit à cause du livre de M. A. Prins : *De quelques idées modernes en matière d'extradition*, et il ne contient absolument rien de ce qui concerne le droit d'extradition russe.

3. E. Schostak, *De l'extradition des criminels d'après les traités de la Russie avec les puissances étrangères*. Kiew, 1882 (en russe).

Après une courte introduction d'environ dix pages, qu'on ne saurait dire complète, l'auteur examine les traités russes en vigueur. Mais ici il commet l'ancienne faute de confondre le droit positif avec la théorie, aussi n'est-il pas possible de se faire une idée sur le droit russe. En oubliant sa tâche spéciale, l'auteur donne un exposé des différents systèmes (système français, belge, anglais et suisse).

4. J. Feigin, *L'extradition des criminels politiques*, dans le Journal pour le droit civil et pénal XIV (1884) tome 4 page 31 ss. (en russe).

Cet article s'occupe de l'extradition des criminels politiques en général et ne peut pas nous intéresser. Concernant le droit russe l'auteur dit seulement quelques mots ; et il n'y est pas question d'un exposé du développement historique de ce droit.

5. D. Nicolsky, *De l'extradition des criminels d'après les principes du droit international*, Saint-Pétersbourg, 1884 (en russe).

Nous ne voulons pas entrer dans une critique sur cet ouvrage, car nous pourrions facilement trop nous éloigner. En ce qui touche spécialement la partie concernant la Russie, on aurait pu attendre que l'auteur y mettrait un peu de soin. L'auteur parle du droit russe toujours dans des paragraphes spéciaux, mais il n'y donne rien. Il regarde comme superflue l'étude de l'histoire ancienne, en émettant dans une forme très catégorique des thèses qu'il ne prouve pas et qu'il ne pourrait pas prouver. Les relations internatio-

nales de la Russie concernant l'extradition commencent, d'après M. Nikolsky, seulement depuis 1649, et avant cette époque il ne connaît que « des mesures intérieures du Gouvernement de Moscou concernant les fugitifs ». L'auteur n'a pas examiné tous les traités, et ceux qu'il cite, il les traite d'une manière peu critique. Cet ouvrage nous apprend donc très peu sur le droit d'extradition russe.

6. F. Martens, *Le droit international*, vol. II, p. 391-438.

L'auteur parle aussi, à propos de chaque question, du droit russe, mais il ne peut pas l'examiner spécialement dans un manuel. Quelques cas d'extradition tirés des archives du Ministère des affaires étrangères sont très instructifs.

7. E. Simson, *La non-extradition des nationaux*. Le droit russe est exposé p. 89 ss. et p. 165 ss.

Dans cette monographie, je ne pouvais pas naturellement examiner le droit d'extradition russe spécialement et de tous les côtés. J'en traite seulement sous le point de vue qui regarde la question spéciale, c'est-à-dire la position des nationaux dans le droit d'extradition.

§ 2. — *Aperçu général.*

En Russie comme partout, l'extradition ne paraît pas dans les premiers temps comme un institut réglé par le droit. C'est facile à comprendre quand nous nous souvenons que les relations internationales entre les états en général, et spécialement entre la Russie et les états d'Europe occidentale, ont commencé très tard à devenir régulières et constantes.

Cependant l'extradition comme institut demande absolument l'existence des relations constantes et formées par le droit, et encore dans les États une justice régulière et conforme.

Comme il a été dit, on ne peut pas parler des relations internationales entre la Russie et les États étrangers pendant le premier temps. Néanmoins il y a des savants qui ont trouvé des stipulations sur l'extradition dans les traités les plus anciens que les Russes avaient conclus avec les Grecs. Nous devrons donc d'un côté étudier s'il y a des stipulations sur l'extradition dans les traités conclus par les Russes, d'un autre côté nous nous occuperons du droit qui était en vigueur en Russie, et nous examinerons si ce droit s'occupait de l'extradition. Mais si par hasard les traités et le droit positif ne s'occupaient pas de l'extradition, peut-être trouverons-nous dans ces anciens temps quelques cas d'extradition.

C'est un trait caractéristique du droit russe que les temps anciens ne nous ont laissé aucune indication sur des cas d'extradition. Laissons de côté les traités conclus entre Novgorod et les Allemands — dont nous parlerons tout à l'heure — et nous trouvons que les arrangements les plus anciens conclus par des pays russes et spécialement par Moscou datent des xv^e et xvi^e siècles. Pendant une époque de presque deux siècles il ne se passe rien concernant le droit d'extradition.

Quoique ce fait s'explique en partie par la pauvreté des sources et traditions conservées de ce temps, la cause principale en est dans ces événements historiques, qui envahirent en quelque sorte le pays et qui eurent des résultats si fatals pour lui.

La question d'extradition se trouve dans le rapport le plus étroit avec les événements historiques du pays. Ceux-ci anéantissaient presque tout à fait les relations internationales. D'autre côté, ils avaient une grande influence sur l'ordre public, et en le changeant presque totalement ils touchaient aussi l'extradition.

Quand nous examinons le développement de l'extradition en Russie, nous trouvons que les premiers traités d'ex-

tradition sont conclus pour des motifs politiques et d'économie sociale. Avant tout on stipule l'extradition des criminels politiques et des déserteurs, et non celle des criminels communs. D'autre part, on demandait l'extradition, parce qu'on regardait le départ d'un sujet comme une perte économique causée au pays. Seulement dans un temps peu éloigné de nous, on voit la tendance d'exclure tout à fait l'extradition des criminels politiques. Leur extradition est admise seulement dans le cas où le crime politique est connexe d'un crime commun.

Maintenant, ce sont de plus en plus des conventions spéciales qui règlent l'extradition tandis qu'auparavant les stipulations se trouvent dans des traités de la nature la plus différente.

Comme un trait caractéristique du droit russe, il faut encore mentionner le fait que presque sans exception des nationaux n'ont jamais été extradés. Ici il y a une grande différence entre le droit russe et celui des états de l'Europe d'ouest, où nous trouvons sous ce rapport beaucoup de variations.

§ 3. — *Les traités les plus anciens avec les Grecs*¹.

Nous trouvons en Russie déjà dans des temps bien reculés des conventions de genre différent ayant pour objet les matériaux les plus variés. Les parties contractantes dans

1. Cf. V. SERGUEIEVITCH, *Leçons et études sur l'histoire du droit russe*, Saint-Pétersbourg, 1883 (en russe), p. 99 ss; N. KARAMZINE, *Histoire de l'état russe*, 5^e édit. Saint-Pétersbourg, 1842 (en russe), vol I, chap. V, p. 79 ss.; POGODINE, *Les traités des princes russes avec les Grecs*, 1846 (en russe); LAVROWSKY, *De l'élément byzantin dans les traités des Russes avec les Grecs*, 1853 (en russe); SRESNEVSKY, *Les traités du prince Oleg avec les Grecs*, dans le *Journal de l'Académie Impériale des sciences*, Sect. pour la langue et littérature russe, t. I, 1852, p. 309 ss., t. III, 1854, p. 257 ss. (en russe); SOKOLSKY, *Les traités d'Oleg avec les Grecs*, *Bulletin de l'Université de Kieff*, 1870 (en russe).

ces conventions sont non seulement des États, mais aussi bien souvent des éléments du même État, par exemple le peuple et le prince d'un territoire. Les traités de ce genre ont un caractère tout à fait particulier, par lequel ils diffèrent et des conventions internationales et des arrangements du droit privé. Ceux-ci ont comme base le droit en vigueur ; les traités russes mentionnés créaient un droit nouveau, ce qui s'explique par l'absence d'une force législative dans le strict sens de ce mot, comme aussi par le fait que dans les territoires russes le droit se formait principalement par voie d'usage.

Nous nous intéressons spécialement aux traités internationaux conclus par les Russes, et seulement en ce qu'ils ont pour objet l'extradition. Les premières relations internationales des Russes commencèrent bientôt après la fondation d'un état organisé. Ces relations étaient comme partout d'une nature belliqueuse. Elles furent la cause de toute une série de documents, que nous pouvons caractériser comme traités de paix.

Mais nous trouvons dans ces traités des stipulations sur des matières bien différentes et entre autres aussi sur la punition des criminels. On a cru y trouver aussi des stipulations sur l'extradition.

Les traités les plus anciens sont des traités des Russes avec les Grecs, traités que nous allons examiner maintenant spécialement. Concernant l'histoire de ces traités, leur nombre et leur contenu, il existe beaucoup de vague qu'il n'est pas possible d'éclairer dans l'état actuel des sources. Dans les chroniques russes nous trouvons le contenu de quatre traités. Le premier a été conclu en 907 par Oleg après une campagne victorieuse contre Byzance. Nous ne possédons pas le texte de ce traité, mais seulement un résumé de son contenu. Peut-être était-il un traité préliminaire du traité définitif conclu en 911¹.

1. De cette opinion sont I. P. O. EVERE, *Das aelteste Recht der Russen in seiner geschichtlichen Entwicklung*, Dorpat 1826, p. 135, et TOBIEN, op.

Le deuxième respectivement troisième traité a été conclu en 945 par le prince Igor après sa campagne contre Byzance. Nous rappellerons au lecteur que Igor avait entrepris en 941 une campagne, qui finit pour lui malheureusement. En 944 il entreprit une nouvelle campagne, mais il n'alla pas jusqu'à Byzance, puisque des envoyés grecs le rencontrèrent du côté du Danube et le prièrent de ne pas marcher plus loin. Ces envoyés lui offraient une contribution de la même valeur que la contribution payée à Oleg. Igor retourna à Kieff et l'année suivante des envoyés grecs vinrent à leur tour à Kieff pour renouveler le premier traité. Après cela Igor envoya ses propres ambassadeurs à Byzance, qui conclurent le traité.

Le quatrième traité, conclu en 971 par le prince Sviatoslaw, n'a aucun intérêt pour nous.

Il faut observer que les sources grecques ne connaissent aucun de ces traités, ce qui fait que Schlözer doutait de leur authenticité; mais par des études postérieures cette authenticité est hors de doute. Le texte original ne nous est pas transmis complètement; il est défiguré en partie. Nous ne pouvons pas nous occuper d'un examen minutieux des textes, puisque ce n'est pas notre tâche. Du reste on n'a pas mal travaillé sous ce rapport¹.

Ces traités qui devaient créer des relations réglées entre les Russes et les Grecs, ont pour objet les matières les plus différentes. Puisque les traités sont écrits en langue slave, nous donnons ici une traduction.

Dans le traité de paix de 907 il se trouve la stipulation suivante qui à rapport à notre question et qu'on trouve imprimée aussi chez Tobien².

cit. IV, 23. SERGUEIEVITCH (p. e. p. 104) n'admet pas la possibilité des stipulations restreignantes de ce traité, et il croit que le chroniqueur donne le contenu des pourparlers préliminaires.

1. Cf. SERGUEIEVITCH, *op. cit.*, p. 104 ss.

2. *Recueil complet des chroniques russes*, p. 13; TOBIEN, p. 24. Ce qui se trouve en parenthèse est ajouté par nous pour explication.

« Le prince (russe) doit défendre aux Russes venant ici (à Byzance) de commettre des crimes dans nos villes (villages) et dans notre pays ».

Du traité de 911 nous donnons ici tout le texte qui aura de l'intérêt pour les lecteurs français.

Traité des Russes avec les Grecs ¹.

Nous du peuple russe Charles, Ingelot, Farlow, Weremid, Rulaw, Gudy, Ruald, Karn, Flelaw, Ruar, Aktutrujan, Lidulfost, Stermid, envoyés par Oleg, le Grand-Duc de Russie, chez Vous, Léon, Alexandre et Constantin (frère et fils de Léon), les grands empereurs grecs, pour conserver et exprimer l'amitié (textuellement l'amour) qui exista pendant nombre d'années entre les Chrétiens (Grecs) et les Russes, nous avons, d'après la volonté de notre prince et de tous ses sujets, confirmé cette amitié dans les points (text. chapitres) suivants non pas verbalement comme auparavant, mais par écrit, et nous l'avons affirmé par serment avec nos armes d'après la loi russe.

ART. I. — Premièrement, concluons paix avec vous, Grecs! Aimons-nous de tout notre cœur, et ne permettons à aucun sujet de nos illustres Princes (text. à personne de ceux qui se trouvent sous la main de nos illustres princes), de vous offenser : mais tâchons, autant que nous pouvons, de garder cette amitié toujours et vraiment! Ainsi vous aussi, Grecs, gardez toujours une amitié inaltérable (text. immobile) pour nos illustres princes russes et pour tous sujets de l'illustre Oleg. Au cas d'un crime ou d'une faute, procédon de la manière suivante :

ART. II. — La faute est prouvée par témoignage; mais

1. *Recueil complet*, I, 13; TOBIEN, p. 27. Dans les chroniques le texte n'est pas divisé en articles. Une traduction du traité en russe, qui n'est pas tout à fait exacte, se trouve dans Karamzine, I, chap. V, p. 82 ss.

s'il n'y a pas de témoins, ce n'est pas le demandeur qui prête serment, mais le défendeur, et que chacun prête serment d'après sa foi.

ART. III. — Si un Russe tue un Chrétien (Grec) ou un Chrétien un Russe, il doit mourir au lieu du crime. Si le meurtrier a de la fortune et fuit, alors son bien doit être donné au parent le plus proche du tué. La femme du meurtrier n'est pas cependant privée de sa portion légale. Si le criminel fuit sans laisser de fortune, il est estimé d'être sous le coup des tribunaux jusqu'à ce qu'on le trouve et l'exécute.

ART. IV. — Celui qui bat quelqu'un de l'épée ou de quelque vase, doit payer cinq livres d'argent d'après la loi russe ; le pauvre doit payer ce qu'il peut et donner l'habit dans lequel il marche, et doit prêter serment d'après sa foi que ni ses proches ni amis ne veulent payer pour lui : alors il est libéré de chaque recouvrement.

ART. V. — Si un Russe vole quelque chose chez un Chrétien, ou un Chrétien chez un Russe et est pris *in flagranti* par le propriétaire de la chose volée, ou pendant qu'il se prépare à commettre le vol, et est tué, alors aucune punition n'a lieu pour sa mort, ni des chrétiens ni des russes, et le propriétaire prend ce qui lui appartient. Si le voleur se rend sans résistance, alors le propriétaire doit le lier. Si un Russe ou Chrétien, sous prétexte de perquisition à domicile, pénètre dans une maison et y prend avec force quelque chose d'autrui au lieu du sien, alors il doit payer le triple.

ART. VI. — Si un bateau est jeté par tempête sur un bord étranger, où nous, Russes, nous trouvons, alors nous le garderons avec sa cargaison, l'enverrons au territoire grec et le conduirons par chaque passage dangereux jusqu'à une place sûre. Si le bateau, à cause de tempêtes ou d'autres obstacles, ne peut pas retourner dans sa patrie, alors nous aiderons aux rameurs et conduirons le bateau

jusqu'au port russe le plus proche. Les marchandises et tout ce qui se trouve sur le bateau sauvé sera vendu librement; et quand nos envoyés iront en Grèce chez l'Empereur, ou des marchands pour l'achat, alors ils transporteront honorablement le bateau là-bas et rendront tout ce qui a été reçu pour ses marchandises. Si quelqu'un des Russes tue un homme sur ce bateau ou vole quelque chose, alors le coupable doit être frappé de la peine sus fixée.

ART. VII. — Si en Grèce, parmi les esclaves achetés se trouvaient des Russes ou en Russie des Grecs, on doit les libérer et prendre pour eux ce qu'ils coûtaient aux marchands, ou le prix réel et connu des esclaves. Les prisonniers doivent aussi être renvoyés dans leur patrie, et pour chacun doit être donnée une rançon de vingt pièces d'or. Cependant des guerriers russes qui par ambition (text. par honneur) veulent servir l'empereur (text. qui viennent chez l'Emp.), peuvent rester sur le territoire grec, s'ils le veulent eux-mêmes.

ART. VIII. — Si un esclave russe fuit, ou est volé, ou est pris sous prétexte d'achat, alors son maître peut le chercher partout et le prendre. Qui s'oppose aux recherches sera estimé pour coupable.

ART. IX. — Si un Russe, qui est au service de l'Empereur chrétien, meurt en Grèce sans avoir disposé de sa succession, et s'il n'y a pas de parents, alors son bien doit être envoyé en Russie aux chers proches. Mais s'il a fait une disposition, alors on doit donner le bien à l'héritier désigné dans le testament.

ART. X. — Si un malfaiteur revient en (Grèce de la?) Russie, et que la Russie porte plainte près de l'Empereur chrétien, alors le criminel doit être saisi et livré contre sa volonté en Russie. De la même manière les Russes doivent procéder envers les Grecs, s'il se passe quelque chose de pareil.

Pour l'accomplissement fidèle de ces accords entre nous,

Russes et Grecs, nous avons ordonné de les écrire avec du cinabre sur deux chartes. L'Empereur grec les a signées de sa main et a prêté serment sur la Sainte Croix, la Trinité indivisible et vivifiante du Dieu unique, et a donné la Charte à notre Altesse Sérénissime (au prince). Mais nous, envoyés russes, lui avons donné une autre et avons juré d'après notre loi pour nous et pour tous les Russes de remplir les chapitres confirmés de la paix et de l'amitié entre nous, Russes et Grecs.

(Fait) à la deuxième semaine de septembre dans l'année 6420 de la création du monde ».

Si nous examinons les stipulations de ce traité, il apparaît au premier moment que seul l'art. X a rapport à notre question. Mais une étude approfondie démontre l'importance des autres articles. Nous faisons observer que nous examinons ce traité seulement en ce qui concerne notre objet spécial.

Déjà la stipulation citée du traité préliminaire est très intéressante : que le prince russe défende à ses sujets de commettre des délits sur le terrain grec. Nous pouvons comprendre cette stipulation dans un double sens : premièrement, qu'en vertu du traité une pareille interdiction devait être effectivement stipulée. Mais nous pouvons la comprendre aussi dans ce sens, que les Russes seraient obligés de ne suivre que les prescriptions de leur prince ou, en d'autres termes, que les Russes devaient être eximés de la juridiction pénale grecque. Justement parce que les Grecs n'avaient pas de juridiction pénale sur les Russes, le prince russe devait interdire aux Russes de commettre des délits en Grèce, c'est-à-dire stipuler des peines, car le non-remplissement de son interdiction aurait eu naturellement comme conséquence une peine. Si dans cet article il n'y a pas une stipulation *expressis verbis* que les Russes devaient être punis d'après leurs lois, cela s'explique par la terminologie peu précise, et outre cela, parce qu'un

ordre spécial du prince garantissait encore mieux l'accomplissement de la stipulation. Nous y avons donc une exemption des Russes de la juridiction byzantine; et encore plus, même des lois byzantines.

Ici s'élève la question de savoir où les stipulations du traité devaient avoir vigueur, seulement en Grèce ou dans les deux états contractants. La plupart des savants défendent cette dernière opinion¹. Dans le traité nous ne trouvons rien se rapportant à cette question. Mais si nous prenons en considération les conditions réelles et quelques expressions du traité, nous pourrons affirmer, que les stipulations contenues dans le traité avaient probablement en vue seulement les Grecs et les Russes qui se trouvaient en Grèce. Tandis que des Russes allaient assez souvent en Grèce — comme cela ressort des stipulations des traités — il ne pouvait presque pas être question des Grecs qui se rendaient en Russie. Les sources russes et grecques parlent seulement des voyages des envoyés grecs en Russie, tandis qu'il n'y est pas question des personnes privées. Le contenu des stipulations du traité y est conforme. Les articles qui obligent les Russes de prêter assistance aux navires grecs avariés ne disent pas que l'avarie doit avoir eu lieu sur un territoire russe, mais parlent d'un « territoire étranger, où se trouvent des Russes ».

Si nous passons du territoire aux personnes, nous pourrons dire que les stipulations du traité concernaient seulement les Russes qui se trouvaient en Grèce et les Grecs, et cela seulement dans le cas où dans le délit donné étaient en jeu et un Russe et un Grec. Ainsi l'art. III ne parle que des cas où un Russe tue un Grec ou un Grec un Russe, et il stipule pour ce cas la mort du meurtrier, c'est-à-dire une peine d'après les lois grecques. Au contraire nous ne trouvons aucune stipulation pour le cas où un Russe tuait un Russe à Byzance. Ce cas ne regardait en rien les tribunaux grecs. Ici aucun Grec n'était lésé, et d'après le principe

1. Cf. p. e. EWERS, p. 196, 198, 208.

de la personnalité qui dans ce temps était généralement en vigueur, les Russes relevaient seulement des tribunaux russes.

Un pareil état de choses qui est en stricte contradiction avec notre point de vue contemporain, représentait un grand privilège pour les Russes et il faut dire en général, que d'après le premier traité, la position des Russes à Byzance était bien favorable.

Les art. IV et V ne font que confirmer le point de vue que nous venons d'exposer, en stipulant que les peines instituées n'entrent en vigueur que quand l'offenseur respectivement le voleur et l'offensé étaient de nationalité différente.

Examinons maintenant le dernier article qui a pour notre question la plus grande importance. Le texte de cet article n'est pas tout à fait hors de doute. Si nous acceptons le texte proposé par Tobien, alors il porte comme nous l'avons exposé ci-dessus.

Schlözer donne cette stipulation du traité sans ce qui se trouve chez nous entre parenthèse et fait l'observation suivante¹ : « Pas une seule variante importante ! Seulement Sof. a de nouveau des fautes d'écriture naïves ». Et plus loin, il dit de sa traduction : « Ainsi écrivent tous les Codd. sans exception, et évidemment il faudrait lire : si un criminel s'enfuit de la Russie ».

Si on devait lire ainsi, alors nous aurions vraiment une stipulation sur l'extradition. Mais le texte du traité ne dit pas cela, et dans tous les codices sans exception il n'y a pas une seule variante d'importance. Et cela se comprend parfaitement, car une pareille stipulation serait en contradiction avec la situation des Russes respect. des Grecs stipulée par les autres articles. Schölzer n'était pas un juriste :

1. A. L. von SCHLÖZER, *Nestor, Russische Annalen in ihrer slavonischen, Grundsprache verglichen, von Schreibfehlern und Interpolationen gereinigt, erklaert und uebersetzt*. 5 Theile, Goettingen 1802-1809, III, p. 332.

Tobien, qui l'était, a fait la seule interpolation qui était possible d'après le sens du traité¹.

On a voulu comprendre la stipulation de l'art. X comme un règlement de l'extradition; nous devons donc l'étudier spécialement.

Avant tout il faut observer que rien n'est dit concernant l'endroit où le crime doit avoir eu lieu. Il n'est pas fait non plus mention des crimes pour lesquels l'extradition doit être accordée, mais nous pouvons nous en passer puisqu'il est naturellement impossible d'avoir un règlement d'extradition sous tous les rapports. Mais le lieu du crime a une importance essentielle.

Si nous nous rappelons ce que nous avons dit plus haut, nous trouverons que ce défaut se comprend très facilement, car il pouvait s'agir seulement des Russes ayant commis un crime en Grèce. Les Grecs n'étaient pas soumis à la juridiction russe, et le mot « retourne » prouve qu'on ne peut pas avoir en vue un Russe qui avait commis un crime en Russie. Donc il ne peut s'agir que des Russes qui avaient commis un crime en Grèce et qui étaient déjà envoyés en Russie pour être punis, d'où ils étaient revenus en Grèce.

Nous ne savons pas contre qui le crime devait être dirigé, mais nous pouvons conclure de ce que nous venons d'exposer que les lésés étaient pour la plupart des Russes, mais que les Grecs n'étaient pas tout à fait exclus. Nous avons donc l'état de choses suivant. Si un Russe commettait un crime en Grèce, il était envoyé en Russie pour être puni. S'il s'enfuyait de là-bas et retournait en Grèce, il était, sur la demande de la Russie, renvoyé de nouveau et vice versa.

Si nous examinons de plus près cette situation, nous

1. EWERS, *Das aelteste Recht*, p. 162, qui indique le texte produit chez Schlözer, traduit : « Si un malfaiteur fait la guerre contre la Russie, etc., et fait alors quelques observations. Nous y constatons seulement le fait causé par une traduction fausse. »

trouverons qu'ici il n'y a pas une vraie extradition. Rappons-nous la notion de l'extradition¹. Dans chaque extradition il y a deux États, dont l'un demande l'extradition, l'autre en est requis. C'est toujours l'État lésé par le crime qui demande l'extradition, puisqu'il est intéressé à ce que le crime soit puni. Ici la chose est toute autre. Les Russes n'avaient aucun intérêt à ce qu'un crime commis en Grèce fût puni. Ici l'État lésé remet le délinquant à sa patrie et demande sa punition, puisqu'il a renoncé par le traité à punir lui-même.

C'est un état de choses qui est tout à fait en contradiction avec celui d'aujourd'hui; car aujourd'hui chaque État punit l'étranger qui a commis un crime sur son territoire aussitôt qu'il peut s'en emparer.

Mais justement le fait qu'il n'y a pas de stipulation d'extradition pour le cas où un Russe qui avait commis un crime en Russie est réclamé par la Russie, prouve qu'ici ne peut pas être question d'une extradition dans le vrai sens du mot et du règlement de l'extradition. Nous y avons une stipulation de traité qui ne contient qu'une exemption des sujets mutuels de la juridiction de l'État étranger. Nous rencontrons de pareilles stipulations encore aujourd'hui — il est vrai unilatéralement — dans toute une série de traités conclus par des états européens avec des pays orientaux.

Passons à l'examen du second traité entre les Russes et les Grecs. C'est en 945, après une campagne malheureuse, que Igor conclut un traité avec les Grecs².

Puisque leur situation est la meilleure, dans ce traité ce sont les Grecs qui parlent.

En ce qui concerne ce traité en général, il est beaucoup moins avantageux pour les Russes³. Dans les points prin-

1. Cf. p. 323.

2. *Recueil complet des chroniques russes*, I, 19 ss.; TOBIEN, *Quellen*, p. 17 ss.

3. On trouve des détails chez EWERS, *Das aelteste Recht*, p. 124 ss.

cipaux les stipulations sont restées les mêmes, et c'est facile à comprendre puisque nous voyons que très peu de temps s'était passé entre les deux traités. Mais les notions et points de vue juridiques ne changent pas si vite. Outre cela, il ne faut pas oublier que le traité de 911 ne fut pas abrogé par ce traité, et par conséquent les stipulations qui n'étaient pas modifiées *expressis verbis* gardaient leur valeur. Néanmoins nous ne pouvons pas épouser l'opinion d'Ewers que le second traité ne contient que des annexes au premier traité¹. C'est un traité tout à fait indépendant. Nous ne donnerons pas ici la traduction de tout le traité, mais nous nous contenterons d'un exposé du contenu des articles.

La préambule ressemble à celui du traité de 911 ; parmi les 50 noms des envoyés russes nous n'en trouvons que deux slaves.

ART. I.² — stipule que les envoyés et marchands russes doivent avoir des cachets et papiers du prince qui certifient leur identité. Sans papiers pareils, les Russes doivent être arrêtés et le prince doit en être informé. S'ils résistent, ils peuvent être tués sans punition. Si les Grecs venaient à s'enfuir en Russie, les Grecs en avertiront les Russes et indiqueront comment il faut procéder avec les fugitifs.

ART. II. — répète la stipulation du traité préliminaire de 907 que le prince russe doit défendre à ses sujets se rendant en Grèce d'y commettre des crimes³.

ART. III. — stipule où les Russes doivent habiter et où et comment ils doivent faire leur commerce.

ART. IV. — stipule sur les serviteurs fugitifs.

ART. V⁴. — « Si quelqu'un des Russes veut voler quelque chose chez les gens de notre empire (les Grecs) et s'il le fait, alors il doit être puni sévèrement, et lorsqu'il

1. EWERS, *op. cit.*, p. 123 ss.

2. *Recueil complet*, I, 20; TOBIEN, p. 23.

3. Cf. plus haut p. 337.

4. *Recueil complet*, p. 21; TOBIEN, p. 29.

sera pris, il devra payer le double. Si un Grec agit de même vis-à-vis d'un Russe, il doit recevoir la même peine comme il mérite. Si un Russe vole quelque chose chez un Grec, ou un Grec chez un Russe, il doit le rendre et non seulement simplement, mais encore la valeur du bien volé. S'il se trouve que le bien volé est vendu, alors il (le voleur) doit rendre la valeur doublement et être puni d'après la loi grecque et russe. »

ART. VI. — parle du rachat des prisonniers avec une fixation des prix d'après l'âge et le sexe.

ART. VII. — stipule que les Russes ne doivent pas occuper le terrain de Cherson.

ART. VIII. — parle des avaries des navires grecs.

ART. X. — permet aux Russes la pêche dans l'embouchure du Dniepr, mais il leur défend d'y passer l'hiver.

D'après l'art. X, les Russes ne doivent pas admettre les Bulgares noirs pour mener la guerre dans le terrain de Cherson.

ART. XI¹. — « Si un crime a été commis par des Grecs se trouvant sous le pouvoir de notre empire, ils (les Russes) n'ont pas le pouvoir de les punir, mais ils doivent être punis sur l'ordre de notre pays, comme ils ont délinqué. »

ART. XII². — « Si un Grec tue un Russe, ou un Russe un Grec, le meurtrier doit être pris par les proches du tué et être tué. Si le meurtrier s'enfuit et a de la fortune, les proches du tué doivent prendre son bien. Si le meurtrier n'a pas de fortune et s'enfuit, alors on doit le chercher jusqu'à ce qu'il soit découvert, et s'il est découvert, il doit être tué ».

ART. XIII. — est une répétition textuelle de l'art. IV du traité d'Oteg.

ART. XIV. — contient la conclusion d'une union et la formule de conclusion avec serment etc.

1. *Recueil complet*, I, 22; TOBIEN, p. 26.

2. *Recueil complet*, I, 22; TOBIEN, p. 27.

Comme nous le voyons, la stipulation de l'article X du premier traité n'a pas été répétée. Ewers est d'avis¹, qu'il n'y avait pas de place pour cette stipulation dans un arrangement qui ne devait contenir que les nouvelles stipulations en faveur des Grecs et pour les rapports à Constantinople. Mais il n'existe aucune raison de croire que ces anciennes stipulations aient été abrogées. Par le renouvellement des rapports amicaux l'ancien traité de paix fut aussi renouvelé, et par conséquent ces stipulations qui s'y trouvaient furent renouvelées également.

Quelque opinion que nous épousions, c'est-à-dire soit que nous admettions ou la continuation des anciennes stipulations se rapportant à « l'extradition », ou leur non-continuation, en tout cas il n'y a aucun développement.

La stipulation de l'art. XI est nouvelle. Schröder croit que cet article fut impossible, que les envoyés de Kieff ne pouvaient pas l'accepter².

Il donne toute une série d'interprétations de cet article, pour lesquelles nous renvoyons les lecteurs à l'œuvre citée.

Ewers, au contraire, comprend cette stipulation de la manière suivante³. « Des Grecs qui commettent un crime, ne doivent pas être punis par les Russes, mais par l'autorité grecque, partant d'après le droit grec ». Cela doit se rapporter au séjour et aux rapports des Russes en Grèce. Ewers base sa supposition sur la réflexion que dans tout le traité les Grecs stipulent des conditions pour les rapports des deux nations en Grèce.

Nous ne pouvons pas accepter cette opinion. Il est vrai que le traité contient des stipulations favorables surtout aux Grecs, mais ces stipulations envisagent les rapports non seulement en Grèce, mais aussi en Russie. Pour les crimes commis en Grèce par des Grecs, une pareille sti-

1. EWERS, *op. cit.*, p. 175.

2. SCHLÖZER, IV, 87.

3. EWERS, *op. cit.*, p. 176 et 177.

pulation n'avait pas de sens, car comment les Russes pouvaient-ils punir un Grec en Grèce ?

Comme nous avons déjà essayé de le prouver, il existait une exemption des sujets mutuels de la juridiction de l'autre état. Schlözer¹ cite aussi l'ouvrage de M. Emine *Histoire russe*. D'après Schlözer M. Emine traduit : « Si des Grecs qui servent en Russie sont pris pour des crimes, les princes russes ne doivent pas les punir mais les envoyer en Grèce pour être punis, avec un certificat authentique en écrit du prince russe disant en quoi consiste leur crime. Tout de même, les Grecs ne doivent pas juger les criminels russes, mais les envoyer en Russie pour le jugement. »

Cette interprétation nous paraît juste. Cela est prouvé aussi par l'expression « qui se trouvent dans le pouvoir de notre empire ». Si le criminel grec était en Grèce, cette phrase n'aurait pas de sens, car là bas il était naturellement comme tous les Grecs dans le pouvoir de l'état grec. Dans notre cas, il faut comprendre des Grecs qui vivaient en Russie mais n'étaient pas encore devenus des sujets russes, et avaient encore gardé leurs rapports comme sujets avec leur patrie, et qui par conséquent étaient encore soumis à ses lois.

Dans l'ancien temps nous rencontrons très souvent des rapports pareils, puisque tout homme portait partout avec lui le droit de sa patrie et devait être jugé d'après ce droit.²

Si Ewers dit : chez eux les Russes ne permettaient pas assurément que les lois grecques leur donnassent des prescriptions » il confond les idées. Rien n'est prescrit aux Russes ; seulement aux Grecs est assuré un droit qui était tout à fait naturel d'après les idées de ce temps. Cela ne propose pas comme nécessaire une très grande influence des Grecs sur la Russie, mais aucune influence. Les Russes

1. *Op. cit.*, IV, 88.

2. EWERS et SERGUEIEVITCH, p. 412, sont d'un autre avis.

qui, d'après Ewers, étaient, comme un peuple fort et barbare, bien violents, n'avaient pas besoin d'attendre pendant des années le jugement venant de Byzance, mais ils envoyoyaient simplement le criminel en sa patrie et en étaient quittes.

C'est une autre question de savoir si cette stipulation avait une grande valeur pratique, c'est-à-dire si dans ce temps il y avait beaucoup de Grecs en Russie, et par conséquent si le cas prévu par le traité pouvait avoir lieu bien souvent. En tout cas l'intention des Grecs est tout à fait justifiée et bien compréhensible d'après les vues de leurs temps.

En résumant nous pouvons dire que les premiers traités des Russes avec les Grecs ne contiennent pas de stipulations sur l'extradition. Les stipulations que l'on regarde comme y ayant rapport, n'ont en vue qu'une exemption mutuelle des sujets de la juridiction de l'État étranger. Le deuxième traité n'y a rien changé, mais a encore détaillé. Si cette stipulation avait comme cause une méfiance en la juridiction de l'État étranger ou d'autres causes, c'est égal pour nous. En tout cas rien n'est stipulé sur l'extradition des individus qui avaient commis un crime dans leur patrie et qui s'étaient enfuis dans l'autre État. Mais c'étaient presque les seules personnes qui pouvaient être extradées. L'extradition des nationaux était en contradiction avec le traité et n'était pas possible. L'extradition des sujets des états tiers ne pouvait guère passer; en tout cas elle n'était pas prévue. Mais nous examinerons spécialement la position des étrangers dans l'ancienne Russie pour voir si leur extradition était possible.

§ 4. — Sur la position juridique des personnes qui pouvaient être extradées d'après l'ancien droit russe.

Avant de parler des relations internationales des territoires russes il est indispensable d'examiner la position juri-

dique qu'occupaient dans ces territoires les différentes personnes qui pouvaient être extradées. On comprend pourquoi nous ne l'avons pas fait plus tôt. Les traités avec les Grecs dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent, datent d'un temps où on ne peut pas encore parler d'une organisation politique des Russes. Plusieurs siècles devaient s'écouler avant qu'une force publique pût se former et pour que des normes fussent créées qui pussent définir la position de cette force et ses rapports avec les sujets.

Mais nous faisons observer que nous ne pouvons pas donner un exposé détaillé des constitutions des territoires russes : c'est au droit public à le faire.

En ce qui concerne l'organisation des territoires russes dans les premiers temps ¹, nous pouvons dire que toute la terre était divisée en une série de petits territoires grâce au système des principautés par divis. D'après ce système, chaque fils du prince régnant recevait après la mort de ce dernier une partie de la principauté qui était regardée comme propriété privée et traitée en conséquence. Le fils aîné héritait du titre de grand-duc, mais ce titre perdait bientôt toute importance puisque bien souvent les autres lui refusaient l'estime et l'obéissance. En outre d'après le point de vue du droit russe ancien, l'oncle héritait avant le fils, ce qui suscitait des querelles sans fin.

De cette manière, la période des principautés par divis fut une période de querelles et de guerres civiles pour des intérêts personnels. Avec l'étranger n'existaient pas des relations internationales. D'autre côté, l'autorité des princes tombait de plus en plus. Ils n'étaient à la fin que des employés supérieurs dans les territoires où le principe de personnalité était en vigueur ; ils furent invités ou élus et quelquefois même destitués. Donc ils n'étaient pas du tout

1. Cf. V. SERGUEIEVITCH, *Antiquités du droit russe*, 2 vol. Saint-Pétersbourg, 1890 et 93, spéc. vol. II, qui parle de l'assemblée nationale et du prince.

à même de faire exécuter une extradition, puisque leur pouvoir était trop petit.

Le pouvoir des princes était restreint par l'assemblée nationale (viétsche). Au début, cette dernière existait dans tous les territoires russes, comme à Vladimir-Volinsk, Kieff, Polotzk, Tschernigoff, Koursk, Smolensk, et dans les villes des territoires de Kieff, Rostoff, Sousdalsk et de Riazane.

Au xii^e siècle, nous trouvons ces assemblées nationales partout. Elles devaient leur origine au droit usuel et à l'organisation spéciale des territoires. C'est pourquoi nous les rencontrons déjà dans les premiers temps, dont des traditions historiques nous ont été conservées.

Déjà dans les traités de 911 et 945 se trouvait la stipulation que ces traités sont conclus et confirmés (ratifiés) par le prince et par ses gens c'est-à-dire, par l'assemblée nationale.

Touchant les époques suivantes, nous trouverons dans les chroniques beaucoup d'indications que les assemblées nationales prenaient part à toutes les questions importantes qui concernaient le territoire.

Le droit de prendre part à l'assemblée nationale appartenait à tous les hommes libres. En ce qui concerne la compétence de l'assemblée, elle avait non seulement le pouvoir législatif mais aussi le pouvoir administratif et judiciaire. Spécialement l'assemblée choisissait aussi le prince.

Nous ne dirons pas que c'était le seul moyen pour arriver au trône, mais des cas pareils ont eu lieu. Dans ces cas, l'assemblée concluait avec le prince un traité qui avait pour objet non seulement des questions générales concernant le gouvernement, mais aussi des questions tout à fait spéciales.

La position juridique et l'importance de l'assemblée différaient sensiblement d'après les territoires. Tandis que dans quelques territoires comme par exemple à Novgorod, cette assemblée avait un pouvoir extraordinaire puisqu'elle donnait à toute la constitution un caractère républicain, cette

même assemblée servait dans d'autres territoires seulement comme intermédiaire entre le prince et le peuple qui lui était étranger.

Tout cet état de choses changea avec l'invasion des Tatares. Le système de division politique fut insoutenable dès le premier rapport que l'on eut avec une puissance étrangère : il s'écroula. Les tribus de Tchingis-Khan inondaient toute la Russie et en faisaient une province. Les Tatares rendaient esclaves les sujets jusque-là libres et changeaient les princes en gouverneurs investis d'un pouvoir sans bornes. C'est alors que les Russes, pour la première fois, firent connaissance avec un pouvoir auquel on devait obéir sans contradiction. Les princes se rendaient chez le khan et le priaient de leur donner leurs principautés en fief et de les confirmer dans leur dignité ; le peuple devait payer un tribut annuel et le recouvrement en était fait par des employés du khan.

Il va de soi que par un pareil ordre de choses les assemblées nationales n'avaient plus de sens. Néanmoins nous les rencontrons encore au XIV^e siècle, car des institutions qui ont existé pendant des siècles ne disparaissent pas si vite. A la fin du XV^e siècle commença la lutte entre deux systèmes tout à fait différents : l'ancien système républicain qui était encore en vigueur à Novgorod ainsi que dans ses villes filiales, et le nouveau système monarchique dont les grands-ducx de Moscou sont les représentants. La lutte ne fut pas longue et ce fut le système monarchique qui l'emporta.

Si après ce court aperçu nous revenons à notre question spéciale, il faut alors exclure l'extradition des sujets des états tiers, car un cas pareil n'a guère eu lieu dans l'ancienne Russie. De telle sorte qu'il ne reste que les deux catégories : des nationaux et des étrangers.

I. — *La situation juridique des Russes dans leur patrie*¹.

Chez les Russes comme chez tous les peuples au commencement de leur histoire nous trouvons originairement une division de la population en hommes libres et en serfs. Les premiers monuments du droit en parlent. Il faut exclure les serfs ou esclaves de l'extradition, car en droit ce ne sont pas des personnes. Ils étaient regardés comme choses de leurs maîtres et leur fuite, comme telle, était un crime parce qu'elle causait un dommage matériel au maître.

Si l'esclave n'était pas une personne en droit, il ne pouvait pas être criminellement responsable pour son délit. Comme un animal il pouvait causer du dommage, mais il ne pouvait pas commettre un crime. Ainsi nous trouvons dans le « droit russe » (*Russkaïa Prawda*) des articles, qui s'expliquent par ce point de vue que nous pouvons suivre dans les lois pendant plusieurs siècles et que nous trouvons encore dans le Code (*Oulogénie*)². Si un esclave commettait un crime non contre la fortune mais contre la personne d'un libre, il devait naturellement subir une peine criminelle et pouvait même être tué. Le plus souvent l'offensé préférait demander au maître une somme d'expiation.

Si nous excluons les esclaves de l'extradition, il ne reste que les libres. La situation légale du citoyen dans l'état se comprend mieux quand on examine sa position vis-à-vis des organes de l'état. Donc si nous voulons comprendre l'extradition en Russie nous devons exposer la situation des Russes vis-à-vis du pouvoir judiciaire.

La notion de la peine dans l'ancien temps diffère tout à fait de celle de notre temps. Chez nous la peine est dictée

1. Cf. SERGUEIEVITCH, *Antiquités du droit russe*, vol. I spec. p. 93 ss.

2. OULOGÉNIÉ XXI, 66.

par l'État et a un caractère public. Dans les premiers temps de l'organisation sociale la peine a un caractère privé. Elle apparaît comme une vengeance remplie par le lésé ou par ses parents. Le degré suivant dans ce développement est la rançon qui est payée au lésé ou à ses parents. Plus tard, l'État participe à la rançon et le coupable doit payer non seulement au lésé mais aussi à l'État. Enfin c'est l'État seul qui fait subir la peine. Dans le « Droit russe » la vengeance est encore admise dans quelque cas, par exemple pour meurtres, blessures, etc.

Les fils de Iaroslav défendent tout à fait la vengeance qui existait encore à côté du payement d'expiation. Le « Droit russe » parle dans sa partie la plus ancienne, les premiers 17 articles, en général du payement d'expiation. Dans la seconde partie se trouvent déjà des expressions spéciales pour ce qui doit être payé au prince (vira) et au lésé (golowschitschina). Ce mode de peine se trouve encore au XV^e siècle.

En ce qui concerne la procédure judiciaire dans les plus anciens temps¹, il faut observer que, ne prenant pas en considération quelques différences qui existaient dans les principautés différentes dans l'ancien temps, c'est-à-dire jusqu'à la promulgation du Code (oulogénié), les Russes n'étaient pas jugés par des fonctionnaires de l'État mais par des personnes élues par la communauté de leur milieu. Cela ne fut pas changé par les Codes de procédure (Soudebnik) de 1497 et 1550, puisque nous devons regarder générale-

1. KOUNITZINE, *Exposé historique de l'ancien procès en Russie*, 1843 (en russe); TSCHOGLOKOFF, *Les organes du pouvoir judiciaire du fondement de l'État jusqu'à Alexis Mikhaïlovitch*, 1855, dans le *Journal juridique* (Sbornik juriditschesky, 1855 (en russe); sans nom d'auteur *Court aperçu de l'histoire de l'organisation des tribunaux en Russie*, dans les Annales de la Société Impériale de Moscou pour l'histoire russe et pour antiquités, liv. 22 Moscou 1855, p. 1 ss. (en russe); GRUITZKO, *La participation de la communauté à la justice d'après le Droit russe*, dans les Archives des renseignements historiques et pratiques, liv. 5 1863 (en russe).

ment les législations les plus anciennes seulement comme des codifications du droit en vigueur et non comme des créatrices d'un nouveau droit.

Dans le second Code de procédure nous trouvons plusieurs fois la stipulation que le procès doit avoir lieu avec participation des jurés et des gens élus par le peuple. L'article 62 prescrit¹ : « Chez leurs tiouny (c'est-à-dire juges) doivent se trouver le dworsky (un employé de la communauté), où il y a un tel, le doyen (der aelteste) ainsi que les meilleurs gens jurés... Sans dworsky, doyen et sans jurés les gouverneurs et leurs tiouny ne doivent pas juger. »

C'était justement la règle que dans les villes et les villages les doyens jugeaient avec des jurés élus par le peuple. Les causes pour lesquelles cette instance n'était pas compétente étaient décidées par les envoyés spéciaux (tiouny), mais toujours avec les doyens et les jurés élus du peuple. Pour les causes d'une importance spéciale étaient compétents les voïewodes d'arrondissement, et quelquefois elles étaient jugées par le tribunal du prince, plus tard du gouverneur du tsar. Mais ces voïewodes aussi étaient assistés par des assesseurs, élus du peuple².

Concernant les jurés, les stipulations de la loi sur eux datent de l'époque de Ivan III, mais nous croyons qu'ils fonctionnaient déjà beaucoup plus tôt et ne furent pas introduits par cette stipulation. Ils étaient élus par le peuple par élections indirectes et parmi les meilleures gens. Les jurés devaient fonctionner dans toutes les causes civiles. Depuis Ivan III des jurés spéciaux d'arrondissement étaient désignés pour les causes criminelles.

Les jurés jugeaient ensemble avec les tiouny et les autres juges, et par cela ils diffèrent des jurés dans l'Europe occi-

1. TOBIEN, *Aelteste Gerichtsordnung*, p. 36; KALAIKOVITCH, p. 69; cf. aussi l'article 68 du Soudebnik, TOBIEN, p. 44, KALAIKOVITCH, p. 73.

2. Cf. KAVÉLINE, *Les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire et du procès*, p. 14 (en russe).

dentale et des jurés de notre temps qui ne décident que la question de culpabilité. En outre, à l'instruction et au procès devaient assister quelques gens du territoire ou de la communauté à laquelle appartenait le prévenu, pour empêcher toute injustice¹.

Si nous examinons ce que nous venons d'exposer, nous devons dire que l'ancienne procédure rendait impossible l'extradition des Russes. Comme nous le voyons, chaque citoyen était jugé seulement par un tribunal, qui se composait en partie des personnes élues par sa communauté. Chacun avait donc droit à son tribunal spécial, et ce droit il l'emportait partout avec lui d'après le principe de personnalité; en outre, dans ce temps la fuite d'un sujet dans une autre principauté comme telle n'était pas regardée comme un crime, mais était expressément réservée dans plusieurs documents, car la population était libre². Mais si un sujet ne pouvait pas être soustrait à son tribunal et remis à un autre pour être jugé, alors l'extradition n'était pas possible.

En ce qui concerne les relations des territoires avec l'étranger, de pareilles relations existaient seulement chez quelques territoires frontières: par exemple chez les territoires ayant une constitution républicaine, spécialement chez la république puissante de Novgorod et plus tard aussi à Pskoff. Celles-ci avaient des relations très développées avec l'Occident et entretenaient avec la Hanse un grand commerce. Mais si de cette manière existaient des conditions pour l'extradition, elle ne pouvait pas néanmoins avoir lieu. Les citoyens de ces républiques avaient non seulement les mêmes droits que les habitants des territoires princiers, mais encore des droits plus grands. Rappelons-

1. Cf. TROTZINE, *Histoire des institutions judiciaires en Russie*, 1851 (en russe), p. 29.

2. Cf. plus bas la stipulation du traité de 1449 entre Tver et la Lithuanie.

nous seulement que toutes les questions importantes devaient être présentées à la wiétré, c'est-à-dire à l'assemblée de tous les citoyens. On ne peut pas admettre que cette assemblée aurait accordé l'extradition d'un citoyen, vu la grande opinion que la république avait de son indépendance. En tout cas les chroniques ne racontent aucun cas d'extradition.

Nous avons vu plus haut comment cette organisation fut changée par le règne des Tatares qui rendirent les princes autocrates. Quand le joug haï fut brisé, l'état de choses enraciné pendant des siècles resta en vigueur. Le prince était maître absolu; s'il l'ordonnait, un sujet pouvait être naturellement extradé. Néanmoins nous ne connaissons pas de cas d'extradition. Les princes ne changeaient pas l'état des choses.

II. — *Les étrangers.*

Examinons maintenant la situation juridique des étrangers en Russie avant l'hégémonie de Moscou pour voir si les étrangers pouvaient être extradés¹.

Cette situation nous intéresse naturellement seulement en ce qu'elle concerne leur forum et le droit d'après lequel ils étaient jugés. Mais il faut faire une différence entre les étrangers qui entraient en service russe, comme par exemple des militaires, savants, ouvriers etc., et les étrangers qui, restant indépendants, habitaient la Russie, comme spécialement les marchands. La position des derniers était naturellement plus favorable; mais nous les rencontrons presque exclusivement dans les grands centres de commerce, comme Novgorod, Pskoff, Smolensk.

1. Cf. I. ANDRÉIEVSKY, *Des droits des étrangers en Russie jusqu'à l'avènement au trône de Ivan III dans le Grand-duché de Moscou*, Saint-Pétersbourg, 1854 (en russe).

Les marchands avaient leur propre tribunal dans toutes leurs propres affaires, c'est-à-dire dans les affaires où ne participaient que des étrangers. Pour les affaires où étaient mêlés aussi des Russes, il y avait un tribunal mixte. La situation juridique de ces étrangers était basée sur les stipulations des traités spéciaux et nous en parlerons plus loin. Mais il ressort de ce que nous venons de dire, qu'il ne pouvait pas être question de leur extradition.

Tout à fait différente était la situation de l'autre catégorie d'étrangers c'est-à-dire de ceux qui étaient en service russe. En ce qui concerne leur relation avec le droit pénal russe, ils étaient soumis à toutes les stipulations de ce dernier. Il faut le supposer au moins, puisque dans les sources nous ne trouvons pas d'indication qu'ils étaient exempts de la force des lois russes.

Enfin il faut observer que dans beaucoup de cas, spécialement pour des querelles entre eux et pour certaines causes criminelles, les étrangers étaient soumis aux tribunaux ecclésiastiques. Ces tribunaux jugeaient d'après le droit gréco-romain. Ainsi la position des étrangers était spéciale, mais la question de leur extradition ne pouvait guère s'élever. Puisque dans ce temps les Russes visitaient difficilement l'étranger, il ne pouvait pas non plus être question de leur extradition.

De cette manière ce sont les marchands étrangers qui sont les seuls sujets possibles de l'extradition. Leur position nous occupera spécialement.

§ 5. — Les lois russes et l'extradition depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'hégémonie de Moscou.

En ce qui concerne l'ancien droit russe — nous commençons par le « Droit russe » (Russkaïa pravda) de Iaroslaw et nous allons jusqu'au second Code (Soudebnik) — il nous fournit peu de matériaux pour notre question.

Cela se comprend facilement, car les premières codifications de chaque pays s'occupent avant tout du règlement des affaires intérieures. Sous ce rapport nous n'avons pas ici un fait exceptionnel, car aussi les anciennes sources du droit des États de l'Europe occidentale ne s'occupent pas des questions du droit international. Mais il est propre au droit russe de ne pas traiter des questions du droit international dans la législation.

Le code russe le plus ancien, le « Droit russe » (Russkaia pravda), qui date du XI^e siècle, ne contient pas de stipulations sur l'extradition ni rien de ce qui la traite même indirectement, aussi nous ne nous en occuperons pas.

Du XIII^e jusqu'au XVII^e siècle nous avons toute une série de règlements judiciaires locaux¹. Ces règlements ont un caractère local et ne s'occupent pas des questions du droit international, d'où il est inutile de les examiner ici². Comme exemple nous citons une stipulation du Règlement de Dvina de 1398. L'article XV porte³ : « A Ustjus, à Vologda et à Kostroma on ne doit pas les juger (c'est-à-dire les marchands du territoire de Dvina), ni les traiter dans aucune affaire comme garants ».

Nous voyons par cela que les étrangers n'étaient pas soumis aux tribunaux et qu'ils n'avaient pas même de responsabilité civile envers le tribunal. Le règlement judiciaire de Pskoff⁴, monument de droit le plus ancien des territoires républicains, ne contient absolument aucune stipulation sur l'extradition. Mais les monuments les plus importants de toute cette époque sont sans doute les deux Sou-

1. S. TOBIEN, *Die aeltestesten Gerichtsordnungen Russlands*, Dorpat, 1846, II vol. du Sammlung kritisch bearbeiteter Quellen, I partie, p. 18 ss.

2. Une énumération est donnée par TOBIEN *op. cit.* p. 21 ss.

3. TOBIEN, *op. cit.*, p. 35.

4. Le règlement judiciaire de Pskoff, composé à l'assemblée nationale en 1467, publié par N. MOURZAKÉVITSCH, Odessa 1847 (en russe). Une traduction en russe moderne et explication se trouve dans : Th. OUSTRIALOFF, *Examen du règlement judiciaire de Pskoff de 1467*, Saint-Pétersbourg, 1885 (en russe).

debniks, c'est-à-dire code et code de procédure. Le premier Soudebnik est promulgué par le grand-duc Ivan Vasilievitsch en 1497, le second par son petit-fils, le tsar Ivan Vasilievitsch en 1550¹.

Dans le premier Soudebnik l'article LVIII parle « des étrangers² ». Il ne statue pas sur une position spéciale des étrangers devant les tribunaux russes. L'article XXXVIII³ prescrit qu'au tribunal doivent toujours prendre part des représentants du peuple. Mais nous n'y trouvons pas de stipulations se rapportant au droit international.

Le second Soudebnik a incorporé par la plus grande partie les stipulations du premier soudebnik. Nous avons déjà parlé de ces stipulations concernant l'organisation judiciaire et la procédure. Pour nous est important le dernier article de ce Soudebnik, l'article 100. Nous en donnons une traduction⁴. Le titre parle « Du tribunal avec les princes par divis », et porte :

1. Si un Moscovite réclame quelque chose des maires des villages de Moscou, qui ont été donnés à des princes par divis, alors doit juger le tsar et grand-duc ; si le maire ne répond pas, alors le tsar et grand-duc doit l'accuser aussi.

2. Si un villageois porte plainte contre un villageois et les juge leur maire (fermier), et leur prince n'est pas à Moscou, alors le maire ne doit pas (les) conduire de Moscou pour le rapport, mais attendre le prince à Moscou.

3. Mais si leur maire les conduit de Moscou chez son prince pour le rapport, et si un des pétiteurs (demandeurs)

1. Édition de K. KALAILOVITSCH et P. STROIEFF, *Les lois du grand-duc Ivan Vasilievitsch et le Soudebnik du tsar et grand-duc Ivan Vasilievitsch avec les oukases supplémentaires* (en russe) Moscou 1819. D'après cette édition TOBIEN a publié le texte dans le II vol. du *Sammlung kritisch bearbeiteter Quellen : die ältesten Gerichtsordnungen*.

2. KALAILOVITSCH, p. 21, TOBIEN, p. 14.

3. TOBIEN, p. 35.

4. TOBIEN, p. 62 ss. ; KALAILOVITSCH, p. 95.

fuit chez le tsar et grand-duc et se plaint au tsar et grand-duc de ce maire, alors le tsar et grand-duc donnera un huissier contre ce maire et le conduira dans la principauté (oudiel) et le tsar et grand-duc l'accusera.

4. Si un fils d'un boyard du tsar et grand-duc porte plainte au tsar et grand-duc contre un homme d'une principauté par divis, le tsar et grand-duc, ayant nommé un juge, enverra chez son frère, le prince par divis — si le prince est à Moscou — et le prince par divis donnera son juge, mais la procédure doit avoir lieu à Moscou, si cet homme est à Moscou pour ses affaires.

5. Si un fils de boyard d'un prince par divis porte plainte contre un sujet du tsar et grand-duc, alors il faut juger aussi à Moscou.

6. Si le demandeur, étant un homme du prince par divis de son bien héréditaire, porte plainte contre un sujet du tsar et grand-duc, et si le tsar et grand-duc donne un huissier, alors le tsar et grand-duc jugera lui-même. Mais si un sujet d'un prince par divis de ville porte plainte contre un Moscovite, alors doivent juger les gouverneurs de Moscou.

7. Si un Moscovite veut demander quelque chose d'un sujet d'une ville d'un prince par divis, il doit aller avec le juge, et les gouverneurs de Moscou doivent être juges.

Cette dernière stipulation ne nous intéresse plus; c'est pourquoi nous nous arrêtons ici.

Nous voyons par ces stipulations, que le grand-duc de Moscou revendiquait pour lui le droit de juger même dans les causes où étaient mêlés des sujets des principautés par divis. Il ne pensait pas à remettre un Moscovite au tribunal d'un prince par divis quelles qu'eussent été les circonstances. Nous pouvons en conclure que l'extradition d'un Russe à l'étranger était encore moins admissible.

Jusqu'à présent nous avons obtenu un résultat tout à fait négatif concernant l'extradition. Mais c'est aussi un résul-

tat. Nous n'avons pas cru pouvoir nous contenter de la thèse — comme font les auteurs — que l'extradition en Russie ne commence qu'au XVII^e siècle.

Nous ne regardons pas l'histoire comme un recueil de simples faits. Nous ne pouvions donc pas conclure de l'absence des traditions concernant des cas d'extradition, que vraiment l'extradition n'existaient pas. On aurait pu expliquer cette absence parce que de pareils cas n'étaient pas notés ou que les notices s'étaient perdues. C'est pourquoi nous devions étudier l'état des choses dans l'État même, car le droit international n'est qu'une partie du droit national.

§ 6. — Les traités les plus anciens des territoires russes avec l'étranger dans leur rapport avec l'extradition.

La mer Baltique servait dès les temps les plus reculés comme voie commerciale par laquelle l'Est et l'Ouest échangeaient leurs produits. Aux bords de cette mer s'élevait toute une série de factoreries et comptoirs de commerce. Comme représentants de l'Europe de l'Ouest apparaissent les habitants de Wisby sur Gotland, les marchands de Lubeck et de Brême, et depuis la fondation de Riga, les habitants de cette ville marchande se développant si vite. Du côté russe participaient au commerce les habitants des territoires qui n'étaient pas éloignés de la frontière, comme Novgorod, Smolensk, Polotzk et Vitebsk. Les Allemands avaient des factoreries dans les villes russes et les rapports étaient bien animés.

Ces relations avaient naturellement besoin d'être réglées, et dans ce but on concluait des traités. Ces traités, provoqués originellement par des intérêts de commerce, contenaient aussi des stipulations sur la procédure judiciaire et des peines pour les cas de violation des marchands.

I. — *Les traités entre Riga et Smolensk.*

Nous observons ici une fois pour toutes que nous ne pouvons pas entrer dans la genèse de ces traités, ni examiner les diverses controverses qui existent sur l'époque de conclusion des traités et sur d'autres questions. Nous nous bornerons à l'examen des stipulations qui concernent notre question spéciale.

Les relations commerciales entre Riga et Smolensk¹ évoquaient deux traités qui furent conclus entre Riga et les habitants de Gotland d'un côté, et le prince de Smolensk, Mstislaw Davidovitch, d'autre côté. Le premier traité date du 1228²; le second a été conclu en 1229³. Concernant l'extradition il n'y a pas de stipulations, mais l'article XIX du premier traité et l'article XXI du second traité prescrivent⁴ que seulement le prince lui-même doit juger les marchands allemands. Ils n'étaient donc pas obligés d'aller devant le tribunal commun, s'ils ne le voulaient pas eux-mêmes. De plus il est stipulé⁵, que le demandeur russe n'ose pas appeler l'assistance d'un huissier contre le défendeur latin pour le prendre et l'amener, s'il ne l'a pas annoncé à l'olderman d'avance. Les stipulations de ces traités ont été renouvelées plus tard plusieurs fois⁶.

Comme nous le voyons, ces traités accordent aux étrangers une position privilégiée sous le rapport de la procédure. Sur la position des Russes rien n'est stipulé, parce

1. Concernant le développement de ces relations cf. SARTORIUS, *Urkundliche Geschichte des Ursprungs der deutschen Hanse*, spec. t. I, p. 108 ss.

2. Ce traité est publié en russe par TOBIEN, *Die ältesten Tractate Russlands*, p. 55 ss.

3. *Ibidem*.

4. TOBIEN, p. 65.

5. Art. XX, resp. XXII, TOBIEN, p. 66.

6. Cf. ANDRÉIEVSKY, *Les droits des étrangers*, p. 114.

que cela n'était pas nécessaire, puisqu'ils étaient soumis à leurs tribunaux ordinaires. On ne pouvait pas penser à leur extradition, car les établissements des marchands étrangers ne pouvaient pas prétendre au droit de juger les Russes.

II. — *Les traités entre Novgorod et les Allemands*¹.

En 1270 fut conclu entre les Novgorodiens et les Allemands le premier traité dont l'existence soit hors de doute². Outre ce traité, nous avons encore le projet d'un traité qui a été écrit beaucoup plus tôt. Nous n'entrons pas dans l'examen des questions de savoir si ce projet est vrai, s'il était déjà devenu traité, de quelle année il est, etc. Toutes ces questions ont été amplement traitées³. En outre, deux traités ont été conclus à la fin du XII^e et au XIII^e siècle, qui cependant ne contiennent rien de ce qui concerne notre question.

Le texte russe du traité n'est pas conservé. Le document qui existe est écrit en bas-allemand et a été trouvé par Sartorius aux archives de la ville de Lubeck. Nous ne citons ici que les stipulations qui concernent notre question spéciale.

ART. X⁴. — « Ist ein Novgoroder zu Gothland schuldig, so soll man ihn nicht in's Gefaengnis setzen. Eben so auch

1. Cf. SERGUÉIÉVITCH, *Leçons*, etc., p. 132 ss.

2. Le texte de ce traité en bas-allemand est dans Sartorius II, 95 ss. N° XXXII; TOBIEN, *Aelteste Tractate*, p. 85 ss.; avec une traduction en russe et en allemand, dans ANDRÉIEVSKY, p. 19 ss. Une monographie sur ce traité a été écrite par S. ANDRÉIEVSKY, *Le traité de Novgorod avec les villes allemandes et Gotland de 1270*, Saint-Pétersbourg, 1855 (en russe).

3. Cf. SARTORIUS II, 29 ss. dans la note; ANDRÉIEVSKY p. 6 ss.; SERGUÉIÉVITCH, *loc. cit.* Le texte latin de ce traité est publié dans SARTORIUS II, 29 ss. N° XI b.; TOBIEN, *Aelteste Verträge*, p. 85 ss.

4. SARTORIUS II, 99; TOBIEN, p. 89; ANDRÉIEVSKY, p. 27.

soll man nicht zu Novgorod den Deutschen oder den Gothlaendern thun, noch den Buettel gegen sie schicken, noch sie bei dem Kleide nehmen, sondern man soll von jeder Seite des Herzogs Boten senden¹ ».

ART. XI². — « Entstaende ein Zwist zwischen den Deutschen und den Nowgorodern, so soll dieser Zwist auf dem St. Iohannishofe endigen vor dem Burggrafen (possadnik), dem Herzog (tuissatsky) und vor den Kaufleuten³ ».

ART. XII⁴. — « Kommt jemand mit scharfen Waffen in den deutschen Hof und verwundet dort jemand, auf dass er Gut nehme, oder in der Gothlaender Hof, und wird er gefangen, so soll man ihn zu Recht bringen und nach dem Gebrauche richten⁵ ».

1. D'après le projet l'Allemand contre lequel un Russe avait commis un crime devait porter plainte chez le tuissatsky et le doyen des Novgorodiens; et le Russe lésé par un Allemand chez l'olderman des Allemands. Cf. SARTORIUS II, 38, TOBIEN, p. 29 : « Si ruthenus deliquerit in hospitem, intimabitur duci et oldermanno nogardiensium, qui causam complanabunt; si autem hospes deliquerit in ruthenum, intimabitur oldermanno hospitum, et nullus alium accipit per vestem, sed oldermannus manum porrigit pro reo, ut ipsum producat ad rationem ».

2. SARTORIUS II, 99; TOBIEN, p. 89; ANDRÉIEVSKY, p. 27.

3. D'après le projet une telle querelle devait finir devant le tuissatsky, l'oldermann et les novgorodiens, cf. SARTORIUS II, 38, TOBIEN, p. 89 : « Item placita hospitum inter hospites et ruthenos habenda sunt in curia sancti Johannis coram duce, oldermanno, nogardiensibus et non coram aliquo alio ».

4. SARTORIUS II, 99; TOBIEN, p. 90; ANDRÉIEVSKY, p. 28.

5. Le projet contient des stipulations qui sont plus détaillées et plus en faveur des Allemands. D'après ces stipulations les entrepôts devaient jouir d'une liberté pleine. Si un criminel s'y cachait, les étrangers n'étaient pas obligés de l'extrader. Les hérauts et employés de Novgorod ne devaient pas y entrer, seulement l'envoyé du duc avait ce droit etc. Cf. SARTORIUS, p. 37, 38, TOBIEN, p. 89 ss. : « Curie hospitum predictorum adeo debent esse libere, ut si aliquis excessum commiserit et ad eas configuerit, non debet dari extra eos in manus alicujus, sed placitari debet pro eo, ac si esset in propria ecclesia constitutus. Item nulli precones, qui dicuntur schelke, debent intrare curiam gotensium uel theutonicorum. Nuncius autem ducis curiam intrare potest... Item custos, qui dicitur biriz, nullum habet ius intrandi curiam, nec usquam ante curiam erit, cum non sit de antiquo jure. Inter curias theutonicorum in platea non debet esse pugna uel percussis cum fustibus, qui dicuntur velen, quia de hujusmodo Iudo

ART. XXII¹. — « Wird ein Nowgoroder Gesandter ueber See getötet, so soll man fuer ihn zwanzig Mark Silber zahlen; ebensoviel wird fuer einen deutschen Gesandten in Nowgorod und dessen Gebiet gezahlt ».

ART. XXIII². — « Diese sogenannte Besserung soll man auch fuer einen Priester, und fuer einen Aeltermann jedem Hof an zwanzig Mark Silber zur Besserung zahlen, und fuer einen Kaufmann zehn Mark Silber, »

Ces stipulations du traité ont été plusieurs fois confirmées. Ainsi en 1300 le prince de Novgorod André Iaroslavovitch a donné à Lubeck une charte dans laquelle il promet à la ville la conservation de la paix sur les bases antérieures³;

Pour pouvoir bien juger de la position des Allemands à Novgorod, nous devons examiner, outre les traités, aussi leurs propres lois, qui s'appelaient « skra ». Ces « skra » contiennent des stipulations qui, au XII^e siècle, à cause de la promulgation d'un code pour les villes hanséatiques, furent données aussi à la factorerie allemande à Novgorod⁴.

D'après ces skra, les Allemands avaient eux-mêmes la

insolito ab antiquis in loco predicto posset oriri discordia inter hospites et ruthenos. Si aliquis ausu temerario curiam theutonicorum uel gotensium invadere presumserit, uel eam violenter intrauerit armata manu, ibique aliquam aut rebus aut corpore molestauerit uel dampnificauerit, dampnum, quod ibidem acceperit, pro suo obtinebit. Si autem euaserit et questio contra eum mota fuerit et deuictus fuerit auctor injurie, duplucem emendam faciet, scilicet XX marc. argenti. et quilibet de suis complicibus emendabit II marc. argenti. Si autem aliquid dampnum in curia fecerit, emendabit; quod si ipse emendare non sufficerit, Nogardienses pro eo satisfacient in emenda. Si uero aliquis inuasorum curie aut personarum in curia pro excessu suo detentus fuerit, pena publica punietur ».

1. SARTORIUS II, 100; TOBIEN, p. 93; ANDRÉIEVSKY, p. 33.

2. *Ibidem*.

3. SARTORIUS II, 195, N° XCII.

4. On trouve le texte des « skra » chez SARTORIUS II, 16 ss. N° IX; avec une traduction allemande chez H. BEHRMANN, *De Skra van Nougarden*, Copenhagen 1828, p. 88 ss.; avec une traduction allemande et russe chez ANDRÉIEVSKY, p. 42 ss. Les annexes des « skra » on trouve chez SARTORIUS II, 350, N° CXLIII en bas-allemand. Ils sont publiés aussi par ANDRÉIEVSKY avec une traduction allemande et russe.

juridiction chez eux, qui était confiée à l'oldermann avec des conseillers (Rathmannen)¹, et non seulement la juridiction de police mais aussi la juridiction civile et criminelle, si ces affaires se passaient entre les Allemands².

Si nous examinons les stipulations des traités et des skra, nous trouvons qu'elles n'admettaient guère une extradition. Elles stipulent pour ainsi dire l'extritorialité des Allemands. Les Allemands avaient leur propre juridiction et n'étaient pas soumis aux tribunaux russes. Même dans les affaires civiles les tribunaux d'une et d'autre partie sont incompétents (art. X), et des tribunaux spéciaux sont formés pour ces affaires. L'article cité du traité latin examine aussi les causes criminelles. Mais si le délinquant avait droit à un tribunal spécial, alors il ne pouvait pas naturellement être question de son extradition au juge du *fori delicti commissi*. Et encore plus, le délinquant doit être transmis par le juge du forum *delicti commissi* à son juge personnel pour être puni. Ainsi il faut comprendre l'article cité du traité préliminaire, car il ne contient aucune indication sur le lieu du délit.

D'après le traité préliminaire, aux Allemands était accordé le droit de n'être pas obligés d'extrader un criminel qui se cachait chez eux. Nous voyons par cette stipulation qu'on a touché à la question de l'extradition et qu'on l'a décidée dans un sens négatif. Nous ne pouvons donc pas dire que la question d'extradition des criminels n'avait pas été soulevée dans ce temps. On l'a posée, mais niée. Cela s'ensuit de la stipulation du droit d'asile qui par son essence exclut l'extradition.

Si quelqu'un, c'est-à-dire ici un Russe, entrait armé dans la factorerie allemande et y causait un dommage en lésant des hommes ou des choses, alors il était soumis au tribunal des Allemands.

1. Cf. SARTORIUS II. 23; ANDRÉIEVSKY, p. 50, 51.

2. Cf. Skra art. 33, 37, 40, 41, 42 etc

L'article XII dit, il est vrai, qu'on doit juger *d'après l'usage*. Cette stipulation, paraît-il, est en contradiction avec notre affirmation, car d'après l'usage chacun était jugé par son tribunal. Le traité préliminaire contient cependant après la stipulation de la peine les mots « *si autem evaserit* ». Il s'ensuit que l'on regardait la fuite comme une soustraction au tribunal du lieu du crime. Mais même dans ce cas que l'on peut regarder comme le plus grave crime, une extradition n'avait pas lieu, et si le délinquant s'enfuyait, il devait être jugé par son juge personnel.

Il faut encore mentionner que d'après le traité cité les crimes étaient relevés par le payement d'une peine (art. XXII, XXIII). Mais si un tel usage existait, alors l'extradition n'a pas de signification, car pour le lésé il est important qu'il reçoive le payement, mais il lui est égal qui dicte ce payement ou l'exécute.

III. — *Les traités de Novgorod avec les Suédois.*

Novgorod entra bientôt en relations internationales aussi avec les Suédois. Ces relations étaient d'abord d'une nature hostile, mais nous pouvons bien supposer qu'il existait aussi des relations commerciales. Nous ne savons pas cependant qu'on ait accordé des droits spéciaux aux marchands suédois.

De l'époque de ces relations datent deux traités de paix, dont le premier a été conclu en 1323, à Orieschka, entre Novgorod et les Suédois¹, tandis que le second a été conclu entre Novgorod et la Norvège².

1. Le texte de ce traité conçu en latin est publié avec une traduction russe dans le Journal du Ministère de l'Intérieur, p. 23, Saint-Pétersbourg, 1837, p. 346. Ce que donne ANDRÉIEVSKY comme contenu de ce traité (*Les droits des étrangers*, p. 83, 84) est tout à fait inexact.

2. En latin et en russe *ibidem*, p. 337 ss.

Le premier traité contient les stipulations suivantes qui se rapportent à notre objet : « Svevi et castrenses Wiborgh, vel eorum subditi, non debent mercatores viatores Nogardienses, vel eorum subditos violare, quin habeant tutam viam ex utraque parte durante ista pace.... *Obligatores fidejussores, servi, sive malefactores, fugientes ad nos, vel ad vos, de jure sunt reddendi... Ubi quis deliquit, ibi emendare tenetur de jure* ».

Le traité de 1326 stipule entre autre : « Item si Norici transgrediuntur metam et divisionem terrarum, volentes mala facere, et e contrario si Nogardenses terrarum divisionem transgrediuntur de sua terra in Noricorum ad mala faciendum, tales sic volentes mala facere debent corripi ac compesci, secundum Crucis osculationem, pacem non infringendo ».

Le traité de 1323 est le premier traité qui contient des stipulations sur l'extradition. Mais elles ne viennent pas des Russes ; le droit russe pénal de ce temps suivait le principe personnel ; ici nous trouvons le principe territorial : le criminel doit expier là où il a commis son crime.

En ce qui concerne les sujets qui étaient soumis à l'extradition, nous y trouvons le même mélange de droit civil et pénal que nous rencontrons dans tous les traités d'extradition. Des débiteurs, garants et esclaves sont nommés en premier lieu, et après seulement les criminels. Cet ordre s'explique au point de vue de ces temps, où les intérêts de fortune occupaient la première place.

Il n'est pas dit pour quels crimes l'extradition devait avoir lieu, mais on parle en général « des malfaiteurs ». Il s'en suit que dans chaque cas il fallait décider si on devait demander l'extradition pour le crime donné. Ce caractère vague de la stipulation pouvait faire facilement qu'elle restât illusoire. Car si dans un cas donné une des parties contractantes regardait un crime comme assez grave pour en demander l'extradition, l'autre partie pouvait ne pas partager cet avis et refuser l'extradition.

Le traité ne fait pas non plus une différence concernant la nationalité des extradés. Mais il est difficile d'admettre que les nationaux devaient être extradés. Probablement on n'avait en vue que les Russes qui, après avoir commis un crime en Russie, fuyaient en Suède, et les Suédois qui, ayant commis un crime en Suède, s'enfuyaient en Russie. Cela paraît être indiqué par l'expression « *reddere* ». Le terme technique pour *extrader*, *extradition*, est dans la langue des anciens traités de l'Europe occidentale « *dedere*, *deditio* ». Mais l'application de *reddere* au lieu de *dedere* est peut-être due au hasard.

Le traité de 1326 ne concerne pas proprement l'extradition. Il parle de ceux qui vont d'un côté à l'autre pour délinquer (*mala facere*), et prescrit qu'ils doivent être pris et que leurs faits ne doivent pas avoir d'influence sur les relations des parties contractantes.

En ce qui concerne la durée du traité de 1323, il faut remarquer que ces stipulations devaient rester en vigueur aussi longtemps que durait la paix (*durante ista pace*). Puisque, plus tard c'est-à-dire encore au XIV^e siècle, les marchands suédois et norvégiens accédèrent à la ligue hanséatique, ces stipulations auront probablement perdu leur force, et les marchands auront usé dans les territoires russes des mêmes droits qui étaient accordés à tous les membres de la Hanse.

Il paraît que plus tard la stipulation sur l'extradition trouvait presque toujours sa place dans les traités conclus par Novgorod. Ainsi nous avons un traité qui a été conclu entre Novgorod et le grand-duc de Lituanie, Casimir en 1440 ou plus tard¹. Ce traité parle des questions les plus différentes et touche aussi l'extradition, sur laquelle il stipule ce qui suit : « Entre nous nous serons en amitié (text.

1. Traité de grand-duc de Lituanie Casimir avec le Grand Novgorod, publié dans les *Actes concernant l'histoire de la Russie occidentale*, t. I, 52, № 39.

en amour), ne répondons pas d'un esclave, d'un débiteur, d'un garant, d'un brigand et d'un smerde, mais extradons-les d'après le droit ».

Comme nous le voyons ici, les mêmes stipulations sont répétées presque verbalement comme celles qui se trouvent dans le traité sus-mentionné de 1323. Ont été ajoutés : l'esclave et le smerde. Concernant cette dernière expression nous devons dire quelques mots. Le mot « smerde » est appliqué dans un sens plus étroit et plus large¹. Dans le sens le plus étroit ce mot signifie un ouvrier agriculteur ; dans un sens plus large on appelle smerdes toute la population quand on l'oppose au prince. Il est impossible de décider quelle signification est la plus ancienne, car dans les monuments les plus reculés ce mot se trouve dans l'un et l'autre sens. Néanmoins nous pouvons supposer, d'après l'analogie des autres mots, que la signification générale était probablement celle de l'origine, et que seulement avec le temps on commença à appliquer ce mot spécialement à une certaine classe de la population. Nous savons par exemple que le mot « chrétien » (christianine) s'est changé dans la suite en « paysan » (krestianine). Concernant la position juridique des smerdes, ils étaient libres. Cela était stipulé dans le « Droit russe ».

Quelle signification a ce mot dans notre traité ? Si nous admettons la signification la plus large, il s'ensuit que tous les gens libres devaient être soumis à l'extradition de la même manière que les esclaves. C'est difficile à admettre. Dans ce cas il aurait été plus simple de dire que *toutes* les personnes devaient être extradées sans stipuler des catégories spéciales.

Il est plus probable que le mot est appliqué ici dans sa signification plus étroite d'ouvriers de campagne ou paysans. En faveur de cette hypothèse il y a ce fait que déjà au xv^e siècle ce mot paraît dans un sens plus étroit. Ainsi les

1. Cf. SERGUÉIÉVITCH, I, 165 ss.

chroniques de Pskoff de 1485 racontent un conflit entre le grand-duc de Moscou et les gens de Pskoff. Le premier voulait faire quelques réformes en faveur des smerdes. Il ressort du texte du document qu'il y était question de la population campagnarde.

Nous aurions donc déjà dans notre traité un essai pour retenir la population campagnarde à la terre. Maintenant nous comprenons aussi pourquoi l'extradition des smerdes est stipulée sans qu'ils aient commis un crime. Si un smerde s'en allait, la terre restait non cultivée et un dommage économique était ainsi causé à l'État.

En ce qui concerne les autres personnes soumises à l'extradition, il faut remarquer qu'ici sont nommés seulement les brigands, ce qui est bien plus étroit en comparaison avec le traité de 1323, où nous avons l'expression malfaiteur (malefactor).

Du reste des stipulations manquent tout à fait sur toutes les questions s'élevant dans l'extradition, par exemple sur la demande d'extradition, sur la nationalité des extradés, sur la procédure, etc.

IV. — *Les traités de Pskoff avec les étrangers.*

En ce qui concerne les droits des étrangers à Pskoff, les stipulations n'étaient qu'une imitation des stipulations qui étaient en vigueur à Novgorod, car le sort de Pskoff était lié de la manière la plus étroite avec celui de Novgorod. Il est donc hors de doute que Pskoff prenait part au commerce avec la Hanse et que les marchands de cette dernière avaient leur factorerie à Pskoff, comme c'était le cas à Novgorod. Il est connu que dans le premiers temps les lois de Novgorod étaient en vigueur à Pskoff et qu'il devait obéir aux prescriptions de Novgorod.

Les marchands étrangers à Pskoff avaient le droit de faire le commerce. S'ils commettaient des crimes, ils étaient jugés d'après le droit de Pskoff, excepté le cas où existaient des traités spéciaux. Cela résulte des traités conclus par Pskoff. Ainsi stipule le traité conclu le 30 décembre 1440¹ entre le grand-duc de Lithuanie Casimir et Pskoff »...

« Le marchand, qu'il soit polonais ou russe, ou de Polotzk, ou de Smolensk, doit avoir la voie libre sur tout mon (du grand-duc) territoire dans le territoire de Pskoff. Et le marchand peut faire le commerce à Pskoff avec chaque marchand sans offense d'après l'ancienne taxe et vice versa. » Suit alors une stipulation spéciale sur l'extradition à laquelle sont soumis : les esclaves (masculins et féminins), débiteurs, garants, smerdes, voleurs et brigands.

Comme nous le voyons, on a ajouté les voleurs, et la disposition est plus systématique, puisque d'abord on nomme les personnes qui sont extradées d'après le droit civil, et ensuite celles qui y sont soumises en vertu du droit pénal.

Concernant la position des Lithuaniens à Pskoff, il est stipulé que les Pskovotains doivent traiter les Lithuaniens ainsi que les Pskovotains. Si une peine est infligée à un Lithuanien ou à un sujet de Polotzk, l'affaire doit être terminée d'après le droit de Pskoff.

Le 11 janvier 1492 le roi Casimir de Pologne envoyait une ambassade à Pskoff pour y remettre un document qui a été conservé². Dans ce document le roi se plaint de différents crimes imputés aux Pskovotains et continue : « Casimir le roi et grand-duc ordonna de dire : beaucoup de nos gens de notre territoire de Polotzk, et beaucoup de gens de

1. Cf. *Actes concernant l'histoire de la Russie occidentale*, vol. I, 51, N° 38.

2. *Actes concernant l'histoire de la Russie occidentale*, vol. I, p. 113, N° 97.

nos boyards se sont enfuis dans votre territoire de Pskoff et vous ne voulez pas nous les extrader: (il demande) que vous extradiez ces gens qui sont nôtres et les gens de nos boyards, à nous, à notre pays, avec tout leur bien avec lequel ils sont venus ».

Cette demande ne concerne pas tant les criminels que des serfs qui par leur fuite avaient causé à leurs maîtres un dommage économique.

V. — *Polotzk et les étrangers.*

A Polotzk les étrangers usaient des mêmes droits qu'à Smolensk, puisque les traités de 1228 et 1229, comme il y dit expressément, devaient s'étendre aussi à Polotzk et à Vitebsk.

Plus tard, quand Guédimine incorpora ces territoires, nous ne trouvons plus de traces dans les documents qui nous sont conservés que les droits des marchands à Vitebsk auraient été confirmés ou qu'on leur eût donné de nouveaux droits. Au contraire, pour Polotzk tous les droits qui appartenaient aux marchands d'après les anciens traités ont été confirmés par les princes de Lithuanie.

Les droits des marchands allemands à Polotzk ont été très minutieusement fixés par le traité entre Polotzk et Riga du 14 mai 1407¹. Ce traité contient en outre la stipulation suivante qui est très importante : « Les gens de Polotzk doivent garder les gens de Riga à Polotzk comme eux-mêmes, et les gens de Riga doivent défendre les gens de Polotzk à Riga comme eux-mêmes. Si un homme de Polotzk commet un crime à Riga, on doit l'envoyer à Polotzk afin que les gens de Polotzk l'y jugent d'après leur

¹ Ce traité est publié dans les *Actes de l'Expédition archéographique*, vol. I, p. 11, n° 16.

droit. De la même sorte, si le marchand allemand commet un crime à Polotzk, on doit l'envoyer à Riga, et l'on doit l'y juger d'après le droit de Riga ».

Comme nous le voyons, la position juridique des gens de Riga à Polotzk devait être la même que celle des gens de Polotzk. Le principe personnel est poussé à l'extrême dans ce traité. Les juges du lieu du délit ne devaient pas avoir le droit de juger le criminel pris, si celui-ci était un sujet de l'autre partie contractante. Dans ce cas la remise du criminel devait avoir lieu au juge de sa patrie. Le criminel ne devait être jugé que d'après le droit et par le juge de sa patrie. Il s'en suit qu'il ne pouvait jamais être question de l'extradition d'un national. Si par exemple, un homme de Riga commettait un crime à Polotzk et fuyait à Riga, il ne pouvait pas être extradé. D'autre part, vu le principe personnel respecté si sévèrement, nous pouvons supposer que si un homme de Riga, ayant commis un crime à Riga, s'enfuyait à Polotzk, et vice versa, l'extradition du coupable avait lieu. Mais il faut cependant remarquer que dans le traité rien n'est stipulé sur l'extradition, et que nous avons tiré cette conséquence de principes reconnus dans le traité.

Les stipulations du traité de 1407, ainsi que généralement toutes les anciennes stipulations, furent confirmées par le traité du 22 juillet 1478, conclu entre Riga et Polotzk¹.

VI. — *Les territoires russes, la Pologne et la Lithuanie*

En ce qui concerne les relations des territoires russes entre eux, nous avons environ 66 traités qui ont été conclus par différents princes russes entre eux. Comme disent

1. *Actes de l'Expédition archéographique*, vol. I, 81 n° 106.

les chroniques, les traités servaient dès les temps les plus anciens pour régler les relations mutuelles des princes. Concernant la forme de ces traités, ils consistent dans une introduction où sont nommées les personnes qui concluent le traité. Suivent alors les articles sans aucun intervalle de l'introduction. A la fin il est parlé de la confirmation du traité par serment.

Plus tard on procédait de la manière suivante. Chaque partie contractante écrivait une charte spéciale qui contenait les stipulations que l'autre partie prenait sur elle. Après serment prêté, l'original était remis à l'autre partie contractante et une copie en était gardée. De cette manière chaque partie avait deux documents : une copie de la charte qu'elle avait confirmée elle-même par serment, et l'original du document qui avait été confirmé par l'autre partie. Ces deux documents étaient joints, revêtus des cachets et n'en formaient qu'un.

Le contenu des traités embrasse beaucoup de matières. En outre nous y trouvons aussi des stipulations sur l'extradition des criminels, des esclaves fugitifs, des débiteurs et des garants. Nous n'examinerons pas ces traités, puisque les stipulations sur l'extradition se répétèrent dans une forme presque stéréotype. En outre ces relations n'ont pas un caractère tout à fait international.

Du xv^e siècle nous est conservé toute une série de documents qui prouvent que les territoires russes de cette époque avaient bien des relations internationales, qui se bornaient, il est vrai, aux voisins les plus proches : la Pologne et la Lituanie. Nous trouvons dans ces documents et presque régulièrement des stipulations sur l'extradition, ce qui prouve qu'on s'en occupait. Nous parlerons de ces traités, qui sont d'un contenu très ample, naturellement seulement en ce qui concerne notre question.

Le 3 août 1427 le grand-duc de Tver, Boris conclut un

traité avec le grand duc de Lithuanie, Witowt¹. Ce traité stipulait d'abord que dans toutes les affaires contestées la juridiction devait appartenir aux chefs de provinces (volosteli), et s'ils ne pouvaient pas aboutir à une juste conclusion, les princes devaient se réunir eux-mêmes pour juger. Alors il est dit : ... les esclaves (masc.), les esclaves (fem.), débiteurs, garants, voleurs et brigands doivent être extradés d'après la procédure légale ».

Comme nous voyons, nous avons de nouveau une confusion du droit civil et pénal sans aucune détermination claire.

Le même grand-duc conclut en 1449 un traité avec le roi Casimir de Pologne². Sur l'extradition nous y trouvons la courte stipulation : « Les esclaves (masc.), les esclaves (fem.), les débiteurs, les garants doivent être extradés d'après la procédure légale ».

On a donc omis les voleurs et les brigands; autrement dit, l'extradition doit avoir lieu seulement d'après le droit civil et non d'après le droit pénal. Mais dans un cas pareil nous n'avons pas à faire à l'extradition proprement dite, puisque l'extradition d'après sa définition ne peut avoir lieu que pour un crime.

Mais le fait qu'on ne répétait pas toujours dans les traités la même phrase nous prouve qu'on réfléchissait bien sur chaque mot et qu'on comprenait bien la portée de cette stipulation.

Par les traités cités nous voyons que le grand-duc de Twer entrait avec la Lithuanie dans des relations concernant le droit international privé et pénal; et avec la Pologne seulement concernant le droit international privé.

Dans le traité de 1449 nous trouvons encore cette stipulation intéressante : « Qui de mes frères cadets et des

1. Publié dans *Documents concernant l'histoire de la Russie occidentale*, I, 113, n° 97.

2. *Documents concernant l'histoire de la Russie occidentale*, I, 66, n° 57.

princes en service s'en va de chez moi chez toi, le roi de Pologne et grand-due de Lithuanie, celui-là doit perdre ses biens de service, et moi, le grand-duc, je ne m'occuperai plus de cette affaire. Qui des princes en service s'en va de Toi, le roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie, chez moi, le grand-duc Boris, celui-là doit perdre son bien de service et toi, roi et grand-duc, ne dois plus t'occuper de cette affaire. Les boyards cependant et nos serviteurs auront entre nous une volonté libre (c'est-à-dire ils peuvent passer d'un prince à l'autre) ».

Nous voyons ici l'intention d'attacher les princes de service c'est-à-dire la première classe de la population à la terre. Pour leur émigration l'extradition n'était pas encore stipulée, mais une peine bien sensible, la perte des biens de service. Aux boyards et aux autres gens de service est encore accordée la liberté d'établissement.

Nous verrons plus tard que justement dans le grand-duché et l'empire de Moscou cette idée d'attacher la population à la terre se développait de plus en plus; qu'elle pénétrait toutes les couches sociales et en faisait à la fin une partie du sol.

Vers 1483 le grand-duc de Tver, Michel, concluait un traité avec Casimir de Pologne¹. Dans ce traité, dont la fin manque et par conséquent aussi la date, nous trouvons une répétition presque textuelle des stipulations du traité précédent concernant les princes de service qui passent à l'autre territoire. La stipulation concernant l'extradition est devenue plus étendue et est conçue dans les mêmes termes que dans le traité sus-mentionné entre Tver et la Lithuanie de 1427².

1. *Documents concernant l'histoire de la Russie occidentale*, I, 99, n° 79.

2. Nous citons ici encore deux traités qui ne se rapportent pas proprement à des territoires russes. Mais ces traités sont intéressants, puisque nous y trouvons déjà des stipulations sur l'extradition. En outre ils sont probablement inconnus dans l'Europe occidentale.

Le premier de ces traités, dont la date n'a pas été conservée, est conclu

VII. — *Moscou, la Pologne et la Lithuanie.*

A cause de sa situation géographique Moscou ne pouvait pas entrer en relations avec l'Europe occidentale aussi facilement que les territoires-frontières, dont la situation était plus favorable sous ce rapport. Les relations internationales avec la Pologne et la Lithuanie commencèrent les premières, et dans ces relations on fait déjà attention à l'extradition.

Le 31 août 1449, le grand-duc de Moscou Vassily Vassiliévitch conclut de concert avec plusieurs princes par divise un traité avec Casimir de Pologne¹. Ce traité qui est très long et qui traite des questions les plus différentes, contient sur l'extradition la stipulation suivante : « Nos juges doivent

envoier à l'autre la personne qui a commis un crime, et ce dès après 1340, par plusieurs princes de la Lithuanie avec le roi de Pologne, et il est le monument le plus ancien des relations diplomatiques du sud de la Russie. Ce traité est publié dans les *Documents concernant l'histoire de la Russie occidentale* (t. I, I, n° 1). Concernant l'extradition il est stipulé qu'au cas d'un crime, il doit être infligé une peine, même à un voïevode. Si celui qui est condamné ne peut pas payer la peine lui-même, alors on doit s'adresser au roi, et si le roi paye, alors il gardé le bien héréditaire du coupable. Si le roi ne veut pas le faire, alors le bien héréditaire du coupable doit passer au lésé. En outre le coupable peut être extradé, et si on ne le trouve pas, on peut le chercher de deux côtés. Si un Russe ou une Russe, un esclave ou une esclave fuit, on doit les extraire.

Le second traité est conclu le 25 juin 1447 entre le hospodar de la Moldavie Stephan et le grand-duc de Lithuanie Casimir. Il est publié dans les *Actes concernant l'histoire de la Russie occidentale*, t. I, 60, n° 47. Concernant l'extradition il stipule : « Il ne faut pas détenir notre ennemi contre nous dans le territoire du grand-duc ; et nous ne devons pas non plus détenir sur notre territoire un ennemi du grand-duc Casimir contre lui. Qui veut attenter aux jours du grand-duc et fuit dans notre territoire, ce criminel nous devons l'extraire de notre territoire et le remettre au grand-duc. Et qui veut attenter à nos jours et fuit dans le pays du grand-duc, celui-là doit nous être extradé par le grand-duc Casimir ».

Comme nous le voyons, nous avons ici une stipulation sur l'extradition des criminels politiques. L'extradition doit déjà avoir lieu aussi pour la tentative d'un crime contre la vie d'un des princes contractants.

1. *Actes concernant l'histoire de la Russie occidentale*, t. I, 62 n° 50.

juger après avoir prêté serment. Ce qui a été jugé une fois ne doit pas être jugé encore une fois. On doit donner l'adjudgé judiciairement, l'emprunté, le décidé et le garanti, Esclaves (mas.), esclaves (fem.), débiteurs, garants, voleurs, brigands, fugitifs, habitants des frontières doivent être extradés comme il faut ».

Il est intéressant de voir comme les catégories des personnes soumises à l'extradition se sont augmentées peu à peu. Aux catégories habituelles sont ajoutées ici celles des fugitifs et des habitants des frontières. La conduite de ces derniers qui se molestaient entre eux fut la cause de toute une série de notes diplomatiques. La première est une plainte du roi Casimir au grand-duc de Riazane, Ivan Théodorovitch, du 9 juin 1456¹. Dans ce document le roi demande compensation du dommage causé et punition des malfaiteurs. Mais il n'y est pas question de leur extradition, d'où nous voyons qu'on ne pensait pas à extrader des nationaux.

Sur la même question il y eut des pourparlers avec le grand-duc de Moscou pendant nombre d'années. En juin 1486², une ambassade du roi de Pologne Casimir se rend chez le grand-duc de Moscou, Ivan Vassiliévitch, pour porter plainte contre les dégâts causés par des Russes aux habitants des frontières de la Lithuanie. Le roi propose au grand-duc d'envoyer de chaque côté un employé (pan et boyard) pour arranger les différends, et à la fin il demande compensation des dommages et punition des coupables. Comme nous le voyons, il n'y est pas question de leur extradition.

Une ambassade envoyée en septembre 1492³ a le même objet : la demande de dommages-intérêts, et au mois de mars de 1496⁴ le grand-duc de Lithuanie Alexandre

1. *Actes concernant l'histoire de la Russie occidentale*, t. I, 71, n° 58.

2. *Ibidem*, I, 107, n° 88.

3. *Ibidem*, t. I, 123, n° 105.

4. *Ibidem*, t. I, 154, n° 134.

demande une perquisition mutuelle sur des plaintes des habitants des frontières. Puisque, comme il est dit dans les documents, rien ne fut fait, le grand-duc de Lithuanie envoya encore à la fin du mois de mai de la même année une ambassade à Moscou¹, par laquelle il somma le grand-duc de nommer les boyards, tandis qu'il voulait lui-même envoyer des nobles pour examiner les plaintes des habitants des frontières.

A ce qu'il paraît, on écoutait à Moscou ces plaintes sans rien faire, car au mois de mars de 1493² arrive de nouveau une ambassade pour rappeler au grand-duc que l'on n'a pas encore fait attention aux plaintes des habitants des frontières. Dans tous ces nombreux documents nous ne trouvons aucun mot sur l'extradition. De telle sorte le grand-duc de Moscou est celui qui fournit le moins de matériaux pour notre question pendant cette première période.

E. SIMSON.

1. *Actes concernant l'histoire de la Russie occidentale*, I, 162 n° 137.

2. *Ibidem*, I, 165 n° 143.

NOTICES ET COMPTES RENDUS

LES ARCHIVES DU VATICAN

Per annuire al desiderio dell'emo card. archivista, nel Giugno del 1899 tracciai una breve memoria con la quale cercai di rilevare ciò che il S. P. Leone XIII ha fatto nel suo pontificato per il bene degli studi storici. Questi appunti non dispiacquero, fu anzi espresso il desiderio che venissero messi in condizione da poter essere pubblicati; desiderio che sarebbe già stato certamente esaudito, se gravi disgrazie di famiglia non mi avessero, nel frattempo colpito: dovei infatti subire due fra i più grandi dolori che possano funestare un individuo, la morte cioè dei miei genitori, succedutasi a breve distanza, e le conseguenze che simili disgrazie portano sempre seco, perturbando tutto il precedente ordinamento di una esistenza!

Il lavoro sud^o, inoltre, come spesso succede, na, a poco a poco, ricevuto uno svolgimento assai più ampio e non preveduto in principio, influendo così, con l'altra causa accennata, al ritardo della pubblicazione, che sarebbe stata adesso opportunissima, ed avrebbe potuto essere letta in questa sessione.

Ma, non avendo potuto far ciò, sembra molto opportuno di inserire qui almeno un

*Cenno bibliografico del lavoro sud^o, che avrà per titolo :
« Leone XIII e gli studi storici ».*

Il pontificato di Leone XIII passerà alla posterità come uno dei più grandi, anche per il meraviglioso incremento che in esso hanno avuto gli studi storici, mercé il largo contributo di fonti e di opere la consultazione e la vita delle quali è dovuta

alla iniziativa ed alla perspicace liberalità di Leone XIII, al quale deve la scienza :

- I. L'apertura dell'archivio vaticano;
- II. L'annessione al med^o. di nuovi fonti importantissimi;
- III. L'istituzione della scuola di paleografia e diplomatica;
- IV. La pubblicazione di varie opere storiche;
- V. L'istituzione della bibl. Vaticana di consultazione;
- VI. L'annessione alla bibl. med^a. di nuovi fonti storici;
- VII. I catalogi della bibl. sud^a;
- VIII. L'acquisto di una importante collezione di piombi diplomatici pontifici;
- IX. L'istituzione dell' « Academia di conferenze storico-giuridiche ».

I

1. — L'apertura dell'archivio Vaticano ha dovuto necessariamente richiedere nel Sommo Pontefice una grande sicurezza di vedute, ed essere tutt'altro che agevole. Si trattava infatti di rompere una tradizione di tanti secoli, per la quale dovevano militare uomini eminenti e non lievi ragioni. Che però una simile decisione sia stata veramente provvidenziale e di grande utile alla causa del vero, è un fatto innegabile ed anche preveduto da storici di grande valore come E. Pertz, il quale, nel 1823, nella relazione del suo primo viaggio in Italia, dice : « La miglior difesa dei Pontefici consiste nel palesarne l'indole e la natura ». Ciò disse pure il De Maistre; ed il protestante Böhmer : « Il papato non ha bisogno che di essere ben conosciuto per venire giustificato »; ed il Jansenn (Böhmer's Leben, p. 285) afferma che « La migliore apologia de' romani pontefici è la chiara e schietta esposizione della vita e delle gesta loro ¹ ».

Le cause precipue, che possono avere o che hanno indotto il S. Padre ad aprire gli archivi Vaticani, credo che possano essere ridotte a due :

a) Lo svolgimento e la progressione continua degli studi storici hanno prodotto quell'ambiente propizio necessario sempre ai grandi fatti, rendendo possibile oggi e quasi necessario ciò

1. Ho trascritto i surriferiti passi dal Carini J., *Le lettere e i regni dei romani pontefici*, p. 122 nota, *et alibi*.

che altrimenti, per l'immaturità del tempo, sarebbe stato quasi impossibile e forse anche inopportuno : è certo infatti che l'attuale metodo storico, rigorosamente scientifico, offre una tale garanzia per il buon uso delle fonti, che il S. Padre ha potuto passar sopra a timori secolari e ragionevoli per altri tempi.

b) Le accuse continue e spesso infondate, specialmente contro i romani pontefici, ecco l'altra causa chiaramente affermata dallo stesso Pontefice, fra altri nel *Motu proprio* del 1 Mag. 1884, ove, parlando dell'apertura dell'arch. Vatic., dice : «... ai cardinali De Luca, Pitra ed Hergenröther manifestammo i Nostri intendimenti che si desse opera per mezzo di documenti a far conoscere la verità contro le indebite accuse mosse alla Chiesa ed al Roma no Pontificato ».

2. — Prima di parlare degli effetti prodotti dall'apertura dell'arch. Vatic. sembra molto opportuno dire che cosa è questo archivio, quali sono cioè i tesori che il S. Padre ha aperto a tutti gli nomini di buona volontà. Ciò darà una idea delle ricchezze messe a disposizione della scienza dalla liberalità del Sommo Pontefice, e servirà anche di guida alle ricerche degli studiosi.

3. — Gli effetti prodotti dall'apertura dell'arch. Vatic. sono molti e di una importanza oramai indiscutibile :

a) Uno dei primi effetti è il nuovo parziale ordinamento ed aumento dell'arch. stesso. Questo capitolo porta necessariamente a rilevare come sieno stati interpretati, da coloro cui dipende l'andamento dell'archivio, i voleri del S. Padre. Fino al 1880, cioè fino all'epoca in cui venne aperto, l'arch. Vatic. era disposto più sotto l'aspetto di deposito che di consultazione; metterlo in istato da corrispondere a questo secondo fine, tutelando il più possibile la conservazione, ecco il grave compito a cui si è sobbarcato specialmente il benemerito Mgr Wenzel, con abnegazione veramente rara ed unonimemente riconosciuta : di ciò fanno prova, fra altro, e l'aumento razionale e continuo delle « serie », i lavori per la conservazione dei vari fondi, e specialmente l'impianto del nuovo fondo « indici », arricchito di 112 volumi in-fol^o, formati dalle « schedae Garampi ». Il mondo scientifico ha mostrato in mille modi, al prelodato ingre, la propria gratitudine per la grande liberalità

con cui egli era interpretato i desideri del Sommo Pontefice: così, il 25 Lug. 1894 riceveva la « Croce di Commendatore di Francesco Giuseppe (Austria-Ungheria); il 19 Nov. 1896 era insignito della Commenda di 2^o classe « of den Kongelige Norske Sanct Olafs Orden » (Svezia); il 25 Ag. 1897 riceveva la Croce di Commendatore di 2^a classe dell'Ordine « vom Zähringen Löwen » (Baden); e nel Febbraio 1901 la Commenda di 2^a classe dell'Ordine della Corona di Prussia. Inoltre, il 6 Dec. 1897 veniva eletto « socio onorario » della « R. Deputazione di Storia Patria per l'Umbria », ed il 28 Apr. 1900 « Socio corrispondente » della « R. Deputazione sovra gli studi di Storia Patria per le antiche provincie e la Lombardia ».

Anche il S. Padre gli ha più volte dimostrato la Sua sovrana approvazione con varie nomine onoristiche: il 27 Gen. 1892 lo nominava « Cameriere Segreto soprannumerario »; l'8 Ott. 1895 « Prelato Domestico »: nel Breve di nomina vengono così espressi i motivi di una simile onorificenza: « Pietatis studium cum doctrinæ laude sociatum, egregia qua penes eruditos viros flores opinio... et quae in obeundo gravissimo tibi commisso munere luculenta exhibuisti sedulitas, diligentiae ac dexteritatis testimonia... » Finalmente il 27 Ag. 1897 veniva elevato al grande onore di « Protonotario aplico ad instar Participantium », nel Breve di nomina si leggono i motivi: «... eximia ingenii atque animi laus qua flores, operosa sedulitas in munere penes Aplicum Tabularium Vaticanum explendo... »

b) Altro grande effetto dell'apertura dell'arch. Vaticano è l'accorrere degli studiosi di tutta Europa, per intraprendere qui in Roma, seri studi sulla storia specialmente del medioevo. L'attività dei dotti di tutte le nazioni si riassume in molta parte nei lavori delle scuole, commissioni, istituti, etc., dei vari governi. È infatti a questa liberalità del S. Padre cui si deve, in gran parte, la fondazione, qui in Roma, dell' « Istituto Storico Austriaco di Studi storici », della « Scuola francese di Roma », della « Missione Polacca », dell' « Istituto Storico Prussiano » dell' « Istituto della Görresgesellschaft », dell' « Istituto Storico Ungherese », della « Commissione Storica della Badenia », delle « Missioni scientifiche dei paesi Scandinavi », dell' « Istituto storico della Leagesellschaft », dei delegati dell' Inghilterra, della Svizzera, della Spagna, della Russia, del Giappone, del Belgio, etc.

c) Altro importantissimo effetto è la pubblicazione di moltissime opere tratte interamente od in parte dagli archivi stessi. La lunga enumerazione di esse ci fa toccare con mano l'impulso veramente meraviglioso e senza precedenti, dato alla scienza, specialmente storica, da questo grande lavoro, che si compie oggi all'ombra della S. Sede. Sarà inoltre di grande vantaggio per gli studiosi tutti, che potranno facilmente rendersi conto del come e del quanto sieno stati usufruiti i vari fondi dell'archivio vaticano. E facile immaginare quanto sia però laborioso raggiungere questo scopo!

II *

L'altro mezzo adoperato dalla S. di N. Signe per l'incremento degli studi è, come abbiamo detto, l'annessione all'arch. vatic. di nuovi fonti, cioè :

- a) Centocinquanta volumi di minute originali di Brevi ;
- b) Circa settemila volumi di regri delle suppliche ;
- c) Quasi tremila volumi di regri di lettere pontificie (regri Lateranensi) ;
- d) Un duemila volumi dell'arch. Borghese ;
- e) Alcuni mazzi di documenti assai pregevoli specialmente per la storia del Concilio Tridentino (Carte Farnesiane) ;
- f) Finalmente molte carte e codici acquistati dagli eredi del barone P. E. Visconti. L'inventario di questi fondi, oltre che dare una ben chiara idea del grande servizio reso agli studiosi con i sudì acquisti, gioverà molto per le ricerche dei medi.

III

Ma perché questo potente impulso dato alla critica storica avesse il suo pieno effetto era pur mestieri ordinare un apposito studio teorico-pratico di paleografia. Essendoché « ... son étude doit précéder toutes les autres, puisqu'on ne peut rien connaître du moyen âge sans en savoir lire les documents » (Gautier L., *Quelques mots sur l'étude de la Paléographie et de la Diplomatique*, p. 37). Questa scuola fu annessa agli archivi vatic. con lettera del 15 Mag. 1884, diretta al card. Hergenröther.

IV

Diverse opere storiche sono state date alla luce a spese del S. Padre : 1) *Regestum Clementis Papæ v ex Vaticanis archetypis S. D. N. Leonis XIII, P. M. jussu et munificentia, nunc primum editum cura et studio monacorum Ordinis S. Benedicti, anno 1884 et seqq.*; a) *Pressutti P., I regesti del pontefice Onorio III, dall' anno 1216 all' anno 1227, Roma, 1884*; 3) *Specimina Palaeographica regestorum Romanorum pontificum ab Innoc. III ad Urb. v. Roma, 1888*; etc.

V

La Santità di N. S. dopo ordinato l'apertura dell' arch. vaticano, per rendere maggiormente proficuo ed agevole lo studio dei documenti che in esso si racchiudono, volle che fosse istituita una « biblioteca di consultazione », la quale oggi, contigua alla sala di studio dell' archivio, è accessibile a tutti coloro che sono ammessi a studiare in esso. Così il S. Padre ha agevolato ed anche reso possibili, agli studiosi che frequentano la biblioteca o gli archivi Vaticani, molti lavori altrimenti ineseguibili.

VI

Né minore utilità ha apportato agli studi, specialmente storici, l'annessione alla biblioteca Vaticana di buon numero di codici acquistati dal S. Padre, come i codici Borghesiani, nel 1891; i codici Viscontéi nel 1888; etc.

VII

Ma dove principalmente il Pontefice si è accaparrato la gratitudine degli studiosi tutti è con il nuovo riordinamento e con la pubblicazione dei catalogi della biblioteca Vaticana. Già molti, di varî fondi di mss., sono stati pubblicati : nel 1885, quello dei mss. greci palatini, da E. Stevenson Sen.; nel 1886, il t. 1º dei mss. latini palatini, da E. Stevenson Jun.; nel 1888, quello dei mss. greci della Regina e di Pio II, da E. Stevenson Sen.; nel 1891,

quello dei « *monumenta papyracea Aegyptiaca* », da O. Marucchi; nel 1893, il catalogo dei mss. greci Ottoboniani, da Féron-Battaglini; nel 1895, quello dei mss. greci d'Urbino, da C. Stornaiolo ad i « *monumenta papyracea latina* », da O. Marucchi; nel 1897, quello dei mss. Capponiani, da G. Salvo-Cozzo.

VIII

I noltre di non lieve utilità per gli studiosi di sfragistica e specialmente di diplomatica pontificia, è stato l'acquisto, fatto pochi anni or sono, dal S. P. Leone XIII, di un buon numero di piombi pontifici. Di quanta importanza sieno questi sigilli, per la critica diplomatica, si rileva dal fatto che ad essi, in certo modo, è affidata una delle principali prove circa all'autenticità delle Bolle pontificie. L'acquisto di una collezione di tanta importanza già comincia a produrre degli ottimi frutti. So infatti che il custode della med^a, sig. Serafini, ha già quasi pronto per le stampe un lavoro sopra i piombi delle Bolle pontificie, lavoro che, almeno per l'estensione, sarà il primo del genere e verrà a colmare una lacuna giustamente e da più secoli lamentata.

IX

Né alla biblioteca Vaticana ed agli archivi, si arresta l'attività del Sommo Pontefice nel promuovere gli studi storici. È ai suoi ordinamenti infatti, cui si deve l'istituzione, fin dal 1878, dell'« *Accademia di conferenze storico-giuridiche* ». In questo istituto, che ha attualmente la propria sede al palazzo Altemps, si svolgono annualmente vari programmi e da professori scelti dal S. Padre fra i più dotti della Roma cattolica. Nelle sale ove hanno luogo le conferenze è aperto apposito locale per la lettura delle principali riviste scientifiche di diritto e di storia.

Questa Accademia inoltre dà vita, fino dal 1880, al periodico intitolato « *Studii e Documenti di Storia e Diritto* », ed alla biblioteca delle pubblicazioni speciali del periodico stesso.

L'esposizione dettagliata di queste varie parti, di cui si comporrà il lavoro in parola, basterà certo ad equamente rilevare l'opera benefica dell'attuale Pontefice verso gli studi storici, e

sarà anche, specialmente in alcuni capitoli, di non lieve interesse per gli studiosi. Come ben si vede, da queste linee generali, l'opera è laboriosa perché è molto ricca di dettaglio e perché richiede una grande precisione. Spero però di condurla quanto prima a buon porto, specialmente in grazia di competentissimi collaboratori, che, annuendo ai miei desiderii, hanno gentilmente prestato il loro valevole aiuto. Così una delle parti più interessanti riguardante l'archivio Vaticano (I, 2), quella cioè che dovrà darci una idea delle ricchezze che in esso si trovano, sarà elaborata dallo stesso mgr Wenzel; il prof. Benigni, già addetto alla biblioteca Vaticana di consultazione, ha tracciato l'ordinamento della med^a. (VI); ed il sig. Serafini ha avuto la compiacenza di scrivere per questo mio lavoro, una esatta memoria sopra i piombi diplomatici pontifici (VIII), di cui egli è custode. Grande aiuto ho avuto parimente dai gentilissimi signori, che fanno parte dei vari istituti ecc. accennati (I, 3, b) di sopra. Alcuni anzi sono perfino giunti a stendere brevemente, per l'opera mia, la storia del loro istituto, così hanno fatto i signori : Friedensburg per l'Ist. stor. Prussiano ; il sig. Dr Mgr Ehses, per la Görresgesellschaft ; il sig. Schmidt, per la Commissione Storica della Badenia ; Mgr Fraknoi, per l'Ist. Stor. Ungherese ; il sig. Ketrzyński, per la Missione Polacca ; i sigri Karlsson e Lindbeck, per la Danimarca, Svezia e Norvegia, e Finlandia ; il sig. ab. Guérard, per la collaborazione, che i Cappellani di S. Luigi dei Francesi, prestano alla « Scuola Francese » per la pubblicazione dei regni pontifici. Spero quindi che il lavoro, oltreché di utilità, non mancherà di esattezza.

La *divisa* di esso è presa dal discorso che il S. Padre rivolgeva ai rappresentanti dell' « Ist. Stor. Ungherese » : « ...nihil est, quod Eccliae aut Pontificibus Maximis ab inquisitione veri metuamus... ». (*Monumenta Vatic. Hungariae*, p. 1) Fatidica espressione, che racchiude tutto un programma tutt'altro che sterile e che si svolge anzi nel modo più ampio e fruttuoso. Essa racchiude altresì un principio, e quanta serena sicurezza emana do esso ! L'arch. Vaticano, mai abbastanza esplorato, che cosa mai contiene ? Chi può saperlo per intiero e chi lo poteva, specialmente allora che uscivano dal labbro del Pontefice quelle parole piene di sicurezza, prodotta non già dal controllo materiale dei fatti, ma da un fermo principio che non può mancare. Ciò è degno di considerazione per le conseguenze obiettive

che se ne debbono trarre ed anche per delineare la grande figura di un pontefice, che passerà ai posteri con quella *divisa*, che lo fa grande e lo distingue.

Prof. D. A. MELAMPO,
Primo Custode dell'Arch. Vatic.

La Retraite de Souvorow à travers la Suisse en 1799, par
HERMANN HÜFFER.

(*Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*,
XXI^e volume, p. 305-343).

Ce n'est point là une étude d'ensemble sur cette célèbre retraite, c'est une discussion approfondie des causes qui l'ont amenée, avec des éclaircissements décisifs sur des points contestés, tirés du journal du lieutenant-colonel Weyrother.

Le 3 août 1799, la cour de Vienne décida que l'archiduc Charles, placé à Zurich en face de Masséna, évacuerait la Suisse et rejoindrait les Anglais en Hollande, tandis que Souvorow le remplacerait en Suisse. Souvorow, prévenu seulement le 17 août des intentions de la cour de Vienne à son sujet, sans qu'on lui parlât du prochain départ de l'archiduc Charles, était fort contrarié de quitter l'Italie, où il n'avait plus à conquérir que quelques places qui, espérait-il, se rendraient très rapidement, avant d'envahir la France par le Dauphiné, où il tendait la main aux royalistes du Midi. Il fixait le 8 septembre, époque probable de la reddition de Tortone, comme date de son départ. En qualité de feld-maréchal, Souvorow était soumis à l'Autriche, mais il pensait pouvoir choisir sa route comme il l'entendrait. Or, l'archiduc quitta Zurich le 29 août après avoir vainement essayé de déloger Masséna de l'Albis ; la nouvelle en parvint le 3 septembre à Souvorow, qui se répandit en plaintes contre les Autrichiens.

Il fallait partir au plus vite. Quelle route suivre ? Le Splügen ou le Saint-Gothard ? Le Splügen était une longue route, bonne et praticable pour les canons ; le Saint-Gothard était un sentier abrupt, passant dans les gorges épouvantables du Tessin et de la

Reuss et se terminait brusquement au lac de Lucerne d'où il fallait gagner Schwyz par des gorges étroites. Le Splügen fut interdit par la cour de Vienne. D'ailleurs, en allant vite, Souworow pouvait encore arriver en temps utile à Zurich, et, s'il réussissait, la gloire aurait été bien plus grande pour lui que s'il avait fait le détour du Splügen. Ce qui l'empêcha de réussir ce fut non son ignorance du pays, mais le séjour à Taverne, où il attendit huit jours les mulets promis par l'Autriche, la défaite de Korsakow et la mort de Hotze, toutes choses que Souworow ne pouvait prévoir.

A la descente du Gothard, Souworow aurait trouvé Lecourbe lui-même qui, se voyant couper la retraite, se serait retiré la nuit par le Bätzberg, qui a au moins 2.550 mètres. Lecourbe a assez d'exploits certains pour qu'on puisse lui contester celui-là. Bien loin d'être venu en personne au Pont du Diable, Lecourbe était resté à Altorf, ne s'attendant pas à l'attaque des Russes. Le Pont du Diable avait été coupé en partie par les Français, mais après une fusillade insignifiante, les Russes passèrent sur le pont rétabli.

Arrivé à Altorf, Souworow pensait se rendre à Zurich par les gorges de la Muotta, quand il apprit la défaite de Korsakow. Il dut prendre le Pragel pour se rendre à Glaris. Il avait environ 8 à 9.000 hommes ; il fut attaqué au lieu dit aujourd'hui le Pont de Souworow par un nombre égal de Français, qui furent repoussés après une violente charge des Russes à la baïonnette. Les pertes des Français ont été évaluées entre 400 et 6.000 tués ; en réalité, ils eurent 1.000 morts et 1.000 prisonniers. Parmi les prisonniers, se trouva l'adjudant-général Lacour, que l'on prononça par méprise Lecourbe, ce qui fit dire au général Rosenberg devant qui on l'amenait : « Je ne veux point Lecourbe, amenez-moi Masséna ! » Les Russes traitèrent bien Lacour : on lui donna des bottes et des bas. Il eut lui-même l'occasion de soigner, dans la marche glaciale sur Glaris, l'hetman des Cosaques, Deniow, qui l'avait fait prisonnier, et il eut le plaisir de le ranimer promptement. « Le lecteur, conclut M. Hüffer, peut y voir un prélude de la fraternité d'armes franco-russes. »

XXX.

Quellen zur Geschichte des Zeitalters des Franzoesischen revolution, herausgegeben von HERMANN HÜFFER.

ERSTER TEIL, *Quellen zur Geschichte der Kriege von 1799 und 1800* :
ERSTER BAND, *Quellen zur Geschichte des Krieges von 1799*, 1 v. in-4°
de 556 pages, Leipzig, Teubner, 1900.

M. Hermann Hüffer a entrepris un énorme travail sur l'histoire de l'Europe pendant la Révolution française. A ce travail il a déjà consacré plus de trente ans de sa vie et, quand il aura achevé l'œuvre brillamment commencée il aura constitué un recueil auquel nos grandes publications de documents inédits pourront seules être comparées.

Déjà, de 1868 à 1879, sous le titre général *Diplomatische Verhandlungen aus der Zeit der französischen Revolution*, il a étudié en trois volumes *l'Autriche et la Prusse en face de la Révolution française*, *la politique des puissances Allemandes dans les guerres de la Révolution*, *le Congrès de Rastadt et la seconde coalition*. Aujourd'hui il commence la publication des *Sourees* — nous disons *Documents*, — et ce sont les matériaux mêmes de l'histoire, empruntés surtout aux Archives de Vienne, qu'il veut livrer aux travailleurs. La publication est prévue en neuf parties, dont nous ne pouvons ici donner que les titres :

- I. *Documents pour l'histoire des guerres de 1799 et 1800.*
- II. *Négociations et traités entre l'Autriche et la France de 1795 à 1801.*
- III. *Autriche et Russie.*
- IV. *Prusse et Autriche de 1792 à 1801.*
- V. *Prusse et France.*
- VI. *Prusse et Russie de 1792 à 1801.*
- VII. *Angleterre et Russie.*
- VIII. *Angleterre et Autriche.*

La neuvième partie intitulée *Mélanges* comprendra des documents qui iront des lettres relatives à la campagne de 1792 à la correspondance de la reine Caroline de Naples en 1798 et en 1799.

On le voit c'est l'Europe entière qui se trouve intéressée à la publication, et presque toutes les puissances y ont leur place.

Chacune de ces *parties* sera elle-même composée de plusieurs

volumes. C'est ainsi que les *Documents pour l'histoire des guerres de 1799 et 1800*, formeront deux volumes. Le premier, que M. Hüffer a présenté au Congrès, est consacré à la guerre de 1799. Il renferme nombre de pièces du plus haut intérêt. Souworow et la campagne de Zurich y tiennent naturellement la plus grande place. Mais les pièces les plus intéressantes sont de beaucoup les lettres de l'archiduc Charles et de l'empereur François et celles de Thugut. On sort de cette lecture complètement édifié sur les mauvais rapports entre Russes et Autrichiens pendant la campagne.

Quiconque voudra écrire sur la campagne de 1799 devra consulter ce volume, qui fait vivement désirer une prompte publication des volumes suivants.

Albert MALET.

OUVRAGES PRÉSENTÉS AU CONGRÈS .

ALFRED BOURGUET. *Le duc de Choiseul et l'Angleterre, la mission de M. de Bussy à Londres*, extrait de la *Revue Historique*, t. LXXI, année 1899. Paris, 1899, tirage à part de 32 p. gr. in-8°.

Dr ALEXANDER CARTELLIERI, Privatdozent der Geschichte an der Universität Heidelberg. *Philip II August, Koenig von Frankreich, Drittes Buch, Band II : Philipp August und Heinrich von England (1186-1189)*. Leipzig, Friedrich Meyer, 1900 et Paris, librairie Le Soudier, 174-176, boulevard Saint-Germain, demi-volume in-8° de 161 pages avec 4 tableaux généalogiques.

Abbé LOUIS DEDOUVRES, docteur ès lettres, professeur de littérature latine aux facultés catholiques de l'Ouest. *Le P. Joseph polémiste, ses premiers écrits (1623-1626)*. Paris, Picard, 1895, in-8° raisin.

Idem. — Mgr FREPPEL, paroles lues au grand séminaire d'Angers le 13 novembre 1899, texte latin et français. Angers, Germain et Grassin, libr. impr. 1899, plaquette de 14 pages, grand in-8°.

Dr GIACOMO GORRINI, *la Cattura e prigione di Annibale Malvezzi in Germania*, épisode des luttes de représailles à Bologne (1432-1494), mémoire historique avec documents inédits. Bologne, Nicola Zanichelli, 1900, brochure, 147 pages, grand in-8°.

ALEJANDRO GUESALAGA, envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire de la République Argentine. *Derecho Diplomático y Consular, con los últimos casos de controversias entre los estados*. Buenos-Aires, Jacobo-Peuser, 1900, 1 volume grand in-8°, 393 pages.

JOSEPH JOUBERT, *Le congrès international d'histoire comparée au Collège de France dans la Revue de l'Anjou*, Nouvelle série, t. XLI, livraison de juillet-août 1900, pages 68-85. Angers, Germain et Grassin, imprimeurs-libraires, grand in-8°.

MAURICE DE MAERE D'AERTRYCKE, ancien officier de cavalerie, adjoint d'État-Major. *Aperçu historique sur la cavalerie*. Gand, A. Siffer, 2^e édition, 1899, 1 volume in-8°, 186 pages, 2 planches.

Mgr NICOLAS MARINI, protonotaire apostolique, substitut de la secrétairerie des brefs pontificaux. *Le Proæmium de Diodore de Sicile*, traduction de l'italien, 3^e édition, revue et augmentée. Rome, 1900, imprimerie de la Paix de Ph. Cuggiani, brochure de 86 pages.

Idem. — *Idéal Antique, Idéal Nouveau*, traduit de l'italien par Mgr LE MONNIER C. S. de S. S. Rome 1900, Imprimerie de la Paix de Ph. Cuggiani, brochure de 61 pages.

Idem. — *La primauté de Saint-Pierre défendue par le prêtre byzantin Pierre Athanase le Rhéteur (XVII^e siècle)*, traduit de l'italien par Mgr LE MONNIER. Arras, imprimerie Sueur-Charruey, brochure de 32 pages.

Comte FILIPPO NANI MOCENIGO. *Nuova Lapide in onore d'Aldo Manuzzio*, cérémonie d'inauguration, discours du comte Nani, extrait de l'Archivio Veneto, t. XIII, 2^e partie, 1877, tirage à part de 6 pages in-4^o.

Idem. — *Inaugurazione del Busto di Luigi Carrer*, compte rendu de l'inauguration du buste de L. Carrer, auteur Vénitien, et discours prononcés à cette cérémonie. Extrait de l'Archivio Veneto, t. XV, 1^{re} partie, 1878, tirage à part de 7 pages in-4^o.

Idem. — *A San Marco (poésie)*, Venise. Tip. Gaetano Longo, 1882, plaquette de 8 pages (avec notes) in-4^o.

Idem. — *Tripoli e i Veneziani*, notes et documents, Venise, typ. Antonio Francesconi, 1885, brochure in-8^o, 39 pages.

Idem. — *Scrittori Dramatici Veneziani nel secolo XIV*, extrait de l'Ateneo Veneto, juillet-août, 1888. Venise, Tip-lit. di M. Fontana (1888), tirage à part de 29 pages in-8^o.

Idem. — *Lirici Veneziani del Secolo XIV*. Venise, M. Fontana, 1889, brochure in-8^o, 82 pages.

Idem. — *Lirici Veneziani del Século XIX*. Venise, tip.-lit., Fontana, 1889, brochure in-8^o, 82 pages.

Idem. — *Monte di Pieta di Venezia (1887-1890)*, rapport au Conseil d'Administration. Venise, Antonelli, plaquette in-4^o, 25 pages.

Idem. — *Giacomo Nani*, mémoires et documents. Venise, tip. dell'Ancora L. Merlo, 1893, brochure in-12^o, 174 pages.

Idem. — *Agostino Nani, ricordi storici*. Venise, typ. dell'Ancora, L. Merlo, 1894, brochure in-12^o, 169 pages.

Idem. — *Del dominio Napoleónico a Venezia (1806-1814)*, note ed appunti. Venise, tip. dell'Ancora, L. Merlo, 1896, brochure in-12^o.

Idem. — *Artisti Veneziani del Secolo XIX*, note ed appunti. Venise, tip. dell'Ancora, L. Merlo, 1898, brochure in-8^o, 43 pages.

Idem. — *Sulla Caduta della repubblica di Venezia*, extrait du *Nuovo Archivio*, t. XIV, 2^e partie. Venise, tip. dei fratelli Visentini, 1898, plaquette in-8^o, 27 pages.

Idem. — *Battista Nani, appunti storici*. Venise, tip. dell'Ancora, L. Merlo, 1899, brochure in-12^o, 191 pages.

Marquis DE VOCUÉ, de l'Institut, *La croix-rouge maritime et la conférence de La Haye*, extrait du *Correspondant*. Paris, imprimerie de Soye et fils, 1899, tirage à part de 16 pages in-8^o.

JAMES-GUSTAVUS WHITELBY, *Les traités Clayton-Bulwer et Hay-Pauncefote*, extrait de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. III, 1901. Bruxelles, tirage à part de 12 pages grand in-8^o.

TABLE DES MATIÈRES

Comité d'organisation.....	1
Ordre du jour.....	3
Allocution de M. Henry Houssaye, président.....	5

Mémoires.

Mgr Nicolas MARINI. Le Procémium de Diodore de Sicile.....	9
De LAIGUES. Essai sur les mœurs privées des Friso-Bataves.....	13
A.-D. XÉNOPOL. L'hypothèse dans l'histoire.....	39
V.-A. URÉCHIA. Notice sur les armoiries du peuple roumain.....	51
Jules LÁNCZY. Note sur le grand refus et la canonisation de Célestin V.....	69
C ^{te} de GERBAIX de SONNAZ. Le sacre d'Henri VII de Luxembourg à Saint-Jean-de-Latran (1312).....	85
Mgr Guillaume FRAKNOÏ. L'ambassade de Pétrarque à Vérone (1347).....	99
Maurice DARVAÏ. La Hongrie et ses premiers vassaux roumains.....	107
Antoine ALDÁSY. Les cartulaires des relations entre la Hongrie et les pays limitrophes slaves du Sud.....	119
De MAERRE d'AERTRYCKE. Recherches à propos des batailles de Courtrai et de Rosebecque.....	125
V. BRANTS. L'autonomie internationale de la Belgique sous les archiducs Albert et Isabelle.....	161
Abbé L. DEDOUVRES. Le père Joseph et le siège de La Rochelle.	181
Alexandre de BERTHA. Zrinyi le poète.....	197
M ^{me} Lydie KLOGRIVOFF. Un aventurier russe au XVII ^e siècle.....	213
MÁRKI SANDOR. Les Jacobins hongrois.....	229
Prosper POULLET. La Sainte-Alliance et le royaume des Pays-Bas.	245
Nicolas NOTOVITCH. Les tsars comme diplomates et les origines des relations diplomatiques avec la France.....	269

Theodor WESTRIN. Quelques remarques relatives à l'usage du français dans les documents concernant les relations extérieures de l'État.....	289
Docteur CAHN. Notice historique sur le développement du droit des gens au xix ^e siècle.....	303
E. SIMSON. Du développement historique du droit d'extradition en Russie.....	323
Notices et Comptes rendus.....	383
Ouvrages présentés au Congrès.....	397
